



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/CAN/4
1er octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
(CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatrièmes rapports périodiques des États parties

CANADA*

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement du Canada, voir CEDAW/C/5/Add.16; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.48, CEDAW/C/SR.54, CEDAW/C/SR.61 et CEDAW/C/SR.62 et les documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 45 (A/40/45) par. 30 à 73. Pour le deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement du Canada, voir CEDAW/C/13/Add.1, parties I et II, pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.167 et les documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38), par. 410 à 436. Pour le troisième rapport périodique soumis par le Gouvernement du Canada, voir CEDAW/C/CAN/3.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	3
Première partie : Revue de la jurisprudence applicable à la Convention . .	5
Deuxième partie : Mesures adoptées par le Gouvernement du Canada	18
Troisième partie : Mesures adoptées par les gouvernements des provinces*	47
1. Terre-Neuve	47
2. Île-du-Prince-Édouard	52
3. Nouvelle-Écosse	54
4. Nouveau-Brunswick	66
5. Québec	74
6. Ontario	100
7. Manitoba	122
8. Saskatchewan	134
9. Alberta	145
10. Colombie-Britannique	154
Quatrième partie : Mesures adoptées par les gouvernements des territoires	166
1. Yukon	166
2. Territoires du Nord-Ouest	169

* Par ordre géographique d'est en ouest.

INTRODUCTION

1. Le Canada a ratifié la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* le 10 décembre 1981; il a soumis son premier rapport en juin 1983, son deuxième en janvier 1988 et son troisième en septembre 1992. Le présent rapport est le quatrième que soumet le Canada en vertu de la Convention. La période visée s'étend du 1er janvier 1991 au 31 mars 1994; toutefois à certains endroits il est fait mention de développements récents qui revêtent un intérêt spécial.

2. Le Canada est un État fédéral formé de dix provinces (l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan et Terre-Neuve) et de deux territoires (les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon). Bien que la ratification des traités internationaux soit une prérogative du gouvernement fédéral, la mise en oeuvre des obligations découlant de ces traités nécessite la participation des autres gouvernements qui ont la compétence dans ces matières. Au Canada, les responsabilités pour les matières qui font l'objet de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* sont partagées entre le Gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et, suite à une délégation de pouvoirs du Parlement du Canada, les gouvernements territoriaux.

3. Ce quatrième rapport périodique comporte quatre parties. La première partie porte sur la jurisprudence applicable à la Convention. La deuxième traite des mesures adoptées par le gouvernement fédéral. La troisième partie traite des mesures adoptées par les gouvernements provinciaux, dans des sections rédigées par ces divers gouvernements. La quatrième partie traite des mesures adoptées par les gouvernements territoriaux, dans des sections préparées par ces gouvernements. Les lignes directrices émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont été suivies dans la mesure du possible. Il a également été tenu compte des recommandations adoptées par le Comité, en particulier en ce qui concerne la violence faite aux femmes.

4. En réponse aux désirs formulés par le Comité de recevoir des rapports concis, des efforts ont été faits pour limiter la longueur du présent rapport. On pourra trouver des renseignements additionnels sur la condition féminine au Canada dans d'autres rapports soumis aux Nations Unies, en particulier dans les rapports soumis à l'Organisation internationale du Travail sur la Convention concernant l'égalité de rémunération (No 100) et la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (No 111). Des renseignements sont aussi fournis dans le Rapport national du Canada aux Nations Unies pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui doit avoir lieu à Beijing, en Chine, en septembre 1995. Des exemplaires de ce rapport seront mis à la disposition des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

5. Les rapports précédents sur la Convention contenaient une section statistique. Le présent rapport n'en contient pas. Toutefois, des exemplaires de la troisième édition de *Portrait statistique des femmes au Canada* seront mis à la disposition des membres du Comité. Cette publication sera une version mise à

jour et augmentée des deux premières versions publiées respectivement en 1985 et en 1990. La nouvelle édition sera complétée et publiée par Statistique Canada en août 1995.

PREMIÈRE PARTIE : REVUE DE LA JURISPRUDENCE APPLICABLE À LA CONVENTION

Article premier (définition de la discrimination)

I. Charte canadienne des droits et libertés

Discrimination par suite d'un effet préjudiciable

6. L'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte canadienne des droits et libertés protège les femmes contre toute discrimination par suite d'un effet préjudiciable et contre la discrimination directe ou intentionnelle. Par exemple, dans l'arrêt *Dartmouth/Halifax County Regional Housing Authority v. Sparks*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a statué que les dispositions de la loi sur la location à usage d'habitation (*Residential Tenancy Act*) de la Nouvelle-Écosse qui donnent aux locataires le droit de maintien dans les lieux après cinq ans d'occupation mais le dénie expressément aux occupants de logements sociaux, contreviennent à l'article 15. La plaignante était une mère célibataire noire qui touchait l'aide sociale. La Cour s'est fondée sur les preuves statistiques rapportées au sujet de la composition des classes d'occupants des logements sociaux pour conclure que la loi était discriminatoire en fonction de la race, du sexe et du revenu. Le procureur général de Nouvelle-Écosse n'a pas interjeté appel de l'arrêt. Voir aussi les paragraphes 24, 34, 36, 42, 43 et 48.

État matrimonial

7. La Cour suprême du Canada a dit que l'article 15 de la Charte, qui traite des droits à l'égalité, couvre les motifs qui sont analogues à ceux qui y sont énumérés. Dans la cause *Miron c. Trudel*, la Cour a conclu que l'état matrimonial est un motif analogue et qu'en conséquence la discrimination à l'endroit des époux de droit commun est contraire à l'article 15 de la Charte et doit être justifiée en vertu de l'article 1 (limites raisonnables).

8. Il a été jugé par des tribunaux inférieurs que l'article 15 interdit de faire de la discrimination aux dépens des membres des groupes suivants : les mères qui ne sont pas mariées et leurs enfants (*Panko c. Vandesype*) et les mères célibataires (*R. c. Rehberg*).

Orientation sexuelle

9. Dans l'affaire *Egan c. le Canada*, la Cour suprême du Canada a conclu que l'orientation sexuelle est un motif analogue à ceux qui sont énoncés à l'article 15 de la Charte.

10. Dans l'arrêt *Haig c. la Reine*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la loi canadienne sur les droits de la personne allait à l'encontre de l'article 15 en n'incluant pas l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination. Dans l'affaire *Douglas c. la Reine*, la plaignante a allégué que son renvoi des Forces armées en raison de son homosexualité violait l'article 15. Les parties ont convenu d'un projet de jugement qui a été signé

par la Section de première instance de la Cour fédérale et qui statuait qu'il y avait eu violation de l'article 15.

II. Législation sur les droits de la personne

Adaptations raisonnables

11. En ce qui concerne la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, la Cour suprême a déclaré que les codes des droits de la personne obligent les employeurs à faire des adaptations raisonnables pour satisfaire les besoins des personnes qu'ils protègent. Certains codes des droits de la personne contiennent des dispositions spécifiques quant aux adaptations raisonnables qu'il s'agisse de discrimination directe ou indirecte. Dans de récentes affaires, la Cour suprême du Canada a appliqué l'obligation d'adaptation raisonnable aux syndicats et aux conventions collectives, soulignant que cette obligation veut dire qu'il faut faire des efforts honnêtes, non négligeables, même si cela peut entraîner certains inconvénients mineurs pour d'autres employés (affaires *Central Okanagan School District No 23 c. Renaud* et *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*).

12. Dans la décision *Emrick Plastics c. l'Ontario (Commission des droits de la personne)*, la Cour de l'Ontario (Cour divisionnaire) a statué que l'employeur n'avait pas fait d'adaptations raisonnables en faveur d'une employée enceinte, peintre au pistolet, lorsqu'il avait refusé de la muter au service d'emballage, loin des vapeurs de peinture qui risquaient de lui nuire pendant sa grossesse.

13. Dans l'affaire *Brown c. Ministère du Revenu national (Douanes et accise)*, un tribunal des droits de la personne du Canada a conclu que l'employeur avait fait preuve de discrimination envers l'une de ses inspectrices des douanes en raison de son sexe et de son état matrimonial lorsqu'il a refusé d'accommoder son besoin de passer à des quarts de jour réguliers en raison de complications en cours de grossesse et de besoins de garde d'enfants.

Les biens, les services et les installations mises à la disposition du public

14. Dans l'affaire *University of British Columbia c. Berg*, la Cour suprême du Canada a reconnu à la législation sur les droits de la personne une application large dans l'un des principaux domaines qu'elle couvre : l'offre ou la mise à la disposition du public de biens, de services ou d'installations. La Cour a dit que ce ne sont pas que les services et les installations qui sont mis à la disposition de l'ensemble du public qui sont visés, que ceux qui sont mis à la disposition de groupes plus petits, plus restreints le sont aussi, par exemple, en l'espèce, les services offerts à un étudiant de deuxième cycle souffrant de dépression nerveuse et les installations mises à sa disposition.

Article 2 (mesures fondamentales)

I. Droit criminel

a) Femmes victimes de violence

Nature des offenses

15. Selon le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario rendu dans l'affaire *R. c. D. (F)*, la disposition du Code criminel qui interdisait à un homme d'avoir des relations sexuelles avec sa belle-fille (disposition abrogée depuis) ne constituait pas une discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

16. Dans *Daviault c. La Reine*, une affaire d'agression sexuelle d'une femme handicapée de 65 ans par un homme qui était dans un état extrême d'intoxication, la Cour suprême du Canada a dit que l'élément moral faisait partie intégrante d'un crime et que sa suppression était contraire aux principes de justice fondamentale que prévoit l'article 7 et à la présomption d'innocence que garantit l'alinéa 1 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême a en outre jugé que l'intention coupable fondamentale de l'infraction d'agression sexuelle était annulée par la preuve d'intoxication extrême apparentée à l'automatisme ou à l'aliénation mentale. Elle a insisté sur le fait que ce moyen de défense ne pouvait être invoqué que dans de rares cas et qu'il incombait à l'accusé de prouver l'intoxication extrême selon la prépondérance des probabilités.

Procédure et preuve

17. Dans l'arrêt *R. c. Litchfield*, la Cour suprême du Canada a étudié le cas d'un médecin soumis à 14 chefs d'accusation d'agression sexuelle contre sept patientes. Un tribunal inférieur avait ordonné la tenue de trois procès différents selon la partie corporelle visée (les organes génitaux, les seins ou d'autres parties du corps). La Cour suprême a rejeté l'ordonnance de procès séparés en disant qu'elle représentait une injustice pour la Couronne, pour les plaignantes et pour l'appareil judiciaire, car elle mettait un obstacle artificiel au jugement global de la conduite du défendeur.

18. Dans l'affaire *R. c. Seaboyer*, la Cour suprême du Canada a examiné si la présomption d'innocence prévue dans la Charte est compatible avec les dispositions du Code criminel liées aux preuves de réputation ou d'antécédents sexuels dans les cas d'agression sexuelle. Elle a statué que le fait d'exclure les preuves de réputation sexuelle de la plaignante pour appuyer ou contester sa crédibilité était compatible avec la présomption de l'innocence de l'accusé selon la Charte, car ces preuves ne concernent pas la crédibilité. La Cour a souligné que l'idée que la crédibilité de la plaignante puisse être affectée par une expérience sexuelle antérieure n'est plus reconnue. Cependant, l'exclusion des preuves d'activité sexuelle antérieure de la plaignante pour d'autres raisons, à quelques exceptions près, est contraire à la présomption d'innocence énoncée dans la Charte. Bien que de telles preuves ne concernent pas la

crédibilité ni le consentement, elles sont admissibles si leur valeur probante sous d'autres aspects n'est pas annulée par le préjudice qui en découle.

19. Dans *R. c. Osolin*, une affaire d'agression sexuelle, la Cour suprême du Canada a déclaré que le droit de contre-interroger des témoins prévu dans la Charte était assujéti à des limites raisonnables, y compris les considérations relatives à la garantie d'égalité des hommes et des femmes (articles 15 et 28 de la Charte). Toutefois, il est convenable de contre-interroger la plaignante sur son dossier médical, en particulier lorsqu'elle craint que son attitude ou son comportement ait influencé l'accusé.

20. Dans l'affaire *R. c. O'Connor*, une demande de dossier médical de l'auteur de la plainte, dans un cas d'agression sexuelle, la Cour d'appel de Colombie-Britannique a dit que la procédure que devait adopter le tribunal en matière d'admissibilité devait comporter deux étapes. En premier lieu, le requérant devait démontrer que les informations contenues au dossier seraient vraisemblablement pertinentes («aller à la pêche» aux informations en lançant ses filets à l'aveuglette n'était pas acceptable). En second lieu, le tribunal devait prendre connaissance de ces documents et n'admettre que les seules parties de ceux-ci qui étaient effectivement pertinentes. Appel a été interjeté de cet arrêt à la Cour suprême du Canada.

21. Dans *V. (K. L.) v. R. (D. G.)*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a refusé de confirmer une ordonnance qui enjoignait à une victime d'agression sexuelle de produire son journal intime aux fins d'évaluer les dommages-intérêts auxquels serait condamné l'intimé, son beau-père. La Cour d'appel a fait mention du droit au respect de la vie privée dont jouit l'auteur d'un journal intime, ainsi que du témoignage des psychiatres sur les vertus thérapeutiques de la tenue d'un journal par les victimes d'agression sexuelle.

Compensation

22. Dans l'affaire *L. (A.) v. Saskatchewan (Crimes Compensation Board)* [Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels], la Cour d'appel de la Saskatchewan a statué qu'il n'y a pas eu manquement à l'article 15 lorsque la Crimes Compensation Board a réduit l'indemnité versée à une femme agressée par son mari parce qu'elle était demeurée un certain temps avec lui après l'agression, car en agissant ainsi, cette femme avait contribué à son propre malheur. La Commission s'est fondée sur le principe de la prudence raisonnable pour évaluer la conduite de la plaignante. (Voir le par. 26 pour la discussion du concept «la personne raisonnable» dans les affaires *Stadnyk et Lavallee*.)

b) Pornographie

23. La décision *R. c. Butler* rendue par la Cour suprême du Canada soutient que l'interdiction de l'obscénité par le Code criminel, même si elle implique à première vue une atteinte à la liberté d'expression garantie par le paragraphe 2 b) de la Charte, est justifiable car elle vise à protéger des groupes vulnérables comme les femmes et les enfants.

c) Installations pour les femmes détenues

24. Un certain nombre d'affaires ont mis en cause des femmes détenues qui contestaient les conditions de leur emprisonnement. Dans l'affaire *Horii c. R.* par exemple, la Cour d'appel fédérale a accordé une injonction interlocutoire interdisant qu'une détenue d'un pénitencier fédéral essentiellement masculin soit transférée à une prison provinciale, car ce transfert l'empêcherait de compléter des études universitaires au pénitencier. Dans la décision *C. (J.) c. Forensic Psychiatric Service Commissioner*, fondée sur l'article 15 de la Charte, une patiente (relevant de la médecine légale) d'un établissement psychiatrique a contesté avec succès une politique réservant aux hommes l'hébergement dans les pavillons de transition (destinés à préparer les détenus au retour dans la société).

II. Protection contre le harcèlement prévue dans les lois sur les droits de la personne

25. Dans l'affaire *Pond c. Société canadienne des postes*, un tribunal des droits de la personne du Canada a conclu que la présence de matériel pornographique de même que l'expression de commentaires et de gestes offensants pour les femmes dans un environnement à prédominance masculine avaient empoisonné le milieu de travail de la plaignante et que cela constituait du harcèlement sexuel au sens de la loi canadienne sur les droits de la personne.

26. Dans l'affaire *Stadnyk c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, un tribunal des droits de la personne du Canada a été saisi de la plainte d'une femme à l'égard d'une entrevue d'emploi pour le poste d'agent d'information où on l'a interrogée au sujet d'une plainte de harcèlement sexuel qu'elle avait déposée contre le même employeur (le gouvernement fédéral) dans son emploi antérieur comme pompière, et sur le fait qu'elle avait fait appel aux médias pour exposer sa plainte sur la place publique. Le tribunal a noté qu'il lui fallait employer la norme de la «victime raisonnable» (en l'espèce une femme raisonnable) et tenir compte du fait qu'à titre de victime, celle-ci devait avoir un degré élevé de sensibilité et de crainte à l'égard du harcèlement sexuel. Le tribunal a toutefois conclu qu'en raison de la nature de l'emploi qu'elle postulait, une «victime raisonnable» ne se serait pas opposée à la question qui lui avait été posée. Le tribunal d'appel a maintenu cette décision. La Cour suprême du Canada a exprimé des préoccupations semblables au sujet de l'utilisation de la règle de «l'homme raisonnable» lorsqu'elle a accepté la défense fondée sur le «syndrome de la femme battue» dans le procès pour meurtre *La Reine c. Lavallee* (par. 122 du troisième rapport du Canada). La juge Wilson y déclarait que «[l]a définition de ce qui est raisonnable doit ... être adaptée à des circonstances qui, somme toute, sont étrangères au monde habité par l'hypothétique 'homme raisonnable'» (p. 874).

III. Responsabilité civile concernant la violence envers les femmes

27. Selon la décision *Norberg c. Wynrib*, rendue par la Cour suprême du Canada, la défense ne peut invoquer le consentement pour rejeter une allégation de délit civil d'acte violent lorsque ce «consentement» est accordé par une toxicomane qui accepte d'avoir des relations sexuelles avec un médecin pour obtenir de la

drogue. La Cour a déclaré qu'il existait en l'occurrence un rapport de force nettement inégal entre la patiente et son médecin, et que ce dernier avait exploité la situation.

28. Dans l'affaire *M. (K) c. M. (H.)* concernant une femme victime d'inceste pendant son enfance à cause de son père, la Cour suprême du Canada a examiné si la poursuite pour délit et violation d'obligation fiduciaire était irrecevable en raison du délai de prescription. La Cour a déclaré que l'inceste est à la fois une agression délictuelle et une atteinte à l'obligation fiduciaire du parent envers son enfant. En ce qui regarde l'action en responsabilité délictuelle, le délai de prescription n'était pas encore expiré car la plaignante, même si elle était consciente de l'inceste depuis des années, avait souffert du syndrome «post-inceste» et ne pouvait donc réaliser que l'inconduite était la responsabilité de son père et non la sienne. En ce qui regarde le recours pour violation d'obligation fiduciaire, le délai de prescription ne s'appliquait pas, dans les circonstances de cette affaire, non plus que la doctrine de l'inertie («lâches»).

IV. Révocation des lois discriminatoires

29. Tel que mentionné plus haut, dans l'affaire *Sparks* une loi jugée discriminatoire envers les femmes a été abolie. Voir aussi *Manitoba Council of Health Care Unions* au paragraphe 36, *Rehberg* au paragraphe 42 et *Salituro* au paragraphe 46.

Article 4 (mesures temporaires spéciales)

30. Selon la décision *Conway c. le Canada (Procureur général)* de la Cour suprême du Canada, il n'est pas contraire à l'article 15 de la Charte que des gardiens de sexe féminin fouillent les prisonniers, même si les gardiens de sexe masculin n'ont pas le droit de fouiller les femmes détenues (parce qu'ils ne peuvent être employés dans une prison pour femmes). La Cour a déclaré que l'article 15 n'exige pas un traitement identique et qu'un traitement distinct peut même être nécessaire parfois pour favoriser l'égalité. Dans les circonstances en cause, étant donné les différences historiques, biologiques et sociologiques entre les hommes et les femmes, la fouille par une personne du sexe opposé est plus menaçante pour les femmes que pour les hommes. S'il y avait un manquement quelconque à l'article 15, l'équité en matière d'emploi serait un motif valable pour justifier la politique d'après les termes de l'article premier (limites raisonnables) de la Charte.

Article 5 (stéréotypes)

31. Les tribunaux canadiens ont à diverses occasions souligné l'importance d'éviter les conceptions figées au sujet des femmes. Par exemple dans l'affaire *Rehberg* (voir par. 30), la cour a fait ressortir que la règle de «l'homme dans la maison» était basée sur une idée préconçue de la femme.

Article 6 (prostitution)

32. Dans l'arrêt *R. c. Downey*, la Cour suprême du Canada a examiné si le paragraphe 195 (2) du Code criminel – selon lequel le fait qu'une personne cohabite ou se trouve constamment avec des prostituées démontre, à défaut de preuves contraires, qu'il vit des fruits de la prostitution – vient à l'encontre de la présomption d'innocence garantie par le paragraphe 11 d) de la Charte. La cour a déclaré que même si le paragraphe 195 (2) enfreint à première vue le paragraphe 11 d) de la Charte, il constitue une limite raisonnable en vertu de l'article premier de celle-ci parce qu'il contribue à la poursuite d'un objectif important, celui de combattre un mal social cruel et très répandu : l'exploitation des femmes par les souteneurs.

Article 7 (vie politique ou publique)

33. Dans la décision *Native Women's Association of Canada c. le Canada*, la Cour suprême du Canada était saisie d'une demande de la Native Women's Association of Canada (la NWAC) concluant que les articles 2 b) (liberté d'expression), 15 (droits à l'égalité) et 28 (égalité de garanties des droits pour les deux sexes) de la Charte avaient été enfreints lorsque le gouvernement fédéral n'avait pas fourni de subvention à la NWAC pour prendre part aux discussions constitutionnelles, alors que d'autres associations autochtones, dont il était soutenu qu'elles étaient sous domination masculine, avaient obtenu une telle subvention. La Cour a fait observer qu'il n'y avait aucune preuve que les associations qui avaient obtenu des fonds étaient moins représentatives de l'opinion des femmes, ajoutant que la liberté d'expression n'implique pas en général le droit de recevoir une aide positive du gouvernement.

34. En 1985, avec l'adoption du projet de loi C-31, les femmes qui avaient perdu le statut d'Indien et avaient été exclues de leur bande pour avoir épousé un non-Indien, et les enfants de ces femmes, recouvraient leurs droits. Leur droit d'habiter sur la réserve dépendait toutefois de la disponibilité de logements et, en particulier, de la décision du conseil de bande. En outre, conformément au paragraphe 77 (1) de la loi sur les Indiens, seuls les membres de la bande résidant sur la réserve avaient le droit de vote aux élections de la bande. Dans l'arrêt *Bande indienne Batchewana (membres non résidents) c. la bande indienne Batchewana*, la Section de première instance de la Cour fédérale a conclu que le paragraphe 77 (1) contrevenait à l'article 15 de la Charte dans son application à la bande Batchewana. Selon elle, les membres de la bande vivant hors réserve étaient pour la plupart «des femmes et des enfants visés par la loi C-31» et formaient donc un groupe historiquement défavorisé au sens de l'article 15 (en appel).

Article 9 (nationalité)

35. Avant le 15 février 1977, les enfants nés à l'étranger d'un père canadien, ou hors des liens du mariage d'une mère canadienne, avaient droit à la citoyenneté canadienne à condition que leur naissance soit enregistrée dans le délai prescrit, mais il n'en était pas ainsi pour les enfants nés dans les liens du mariage d'une mère canadienne et d'un père non-canadien. Dans la décision *Benner c. le Canada (Secrétaire d'État)*, le Cour d'appel fédérale a déterminé

que le refus en 1989 d'accorder la citoyenneté à un homme né en 1962, à l'extérieur du Canada, dans les liens du mariage, d'une mère canadienne, ne constituait pas une discrimination fondée sur le sexe aux termes de l'article 15 de la Charte canadienne (en appel). La Cour a déclaré que l'article 15 n'a pas d'effet rétroactif et que, de toute façon, le traitement distinct en cause n'était pas lié au sexe du demandeur.

Article 11 (emploi)

36. Dans l'affaire *Manitoba Council of Health Care Unions v. Bethesda Hospital et al.*, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a statué que la disposition de la loi sur l'égalité des salaires limitant les redressements salariaux effectués par les employeurs à 1 % d'augmentation par rapport à la rémunération de l'année antérieure violait l'article 15 de la Charte. La cour a déclaré que cette disposition entraînait le maintien de la discrimination contre les personnes exerçant des emplois féminins.

37. Selon l'arrêt *Alberta Hospital Association v. Parcels* de l'Alberta Court of Queen's Bench [Cour du Banc de la Reine de l'Alberta], la clause d'une convention collective exigeant des personnes en congé de maternité qu'elles versent d'avance 100 % de leurs cotisations, comparativement à 25 % pour les personnes en congé de maladie, était discriminatoire en ce qui regarde l'aspect santé des congés de maternité et donc contraire à l'*Individual's Rights Protection Act* [loi sur la protection des droits individuels] de l'Alberta. Voir aussi les paragraphes 11, 30 et 43.

38. Dans l'affaire *Chiang c. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada*, un tribunal des droits de la personne du Canada a conclu que la politique du Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie (CRSNG) interdisant au chercheur bénéficiaire d'une subvention de l'utiliser pour engager des membres de sa famille constituait de la discrimination fondée sur la situation de famille, en violation de la loi canadienne sur les droits de la personne. Le tribunal a statué que pour établir une défense à une accusation de discrimination de cette nature, l'organisme devait démontrer l'existence d'un lien objectif entre la politique et la situation. Une interdiction généralisée visant l'embauche de membres de la famille sans critères d'exception ne pouvait se justifier. Le Conseil a mis fin à cette politique à la suite de cette décision, mais il a maintenu la clause suivante qui a trait à ses lignes directrices régissant l'utilisation des fonds : «Rémunération des membres d'une famille : Comme aucun règlement du CRSNG n'interdit de rémunérer les membres d'une famille à partir d'une subvention du CRSNG, les politiques particulières à chaque université s'appliquent dans ces circonstances. Les universités qui autorisent l'embauche de membres d'une famille doivent s'assurer qu'on évite les conflits d'intérêts relatifs aux évaluations de rendement et leurs questions connexes.»

39. Dans l'affaire *Floyd c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada* (CEIC), un tribunal des droits de la personne du Canada a conclu que la CEIC avait fait preuve de discrimination à l'endroit de la plaignante en réduisant son admissibilité aux prestations d'assurance-chômage parce qu'elle était enceinte. En vertu des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage en

vigueur à l'époque, celle-ci n'a reçu que 28 semaines de prestations d'assurance-chômage et non les 35 semaines auxquelles elle aurait dû avoir droit si elle n'avait pas été enceinte. La loi a été modifiée par la suite.

Article 12 (santé)

40. Selon la décision *Lexogest Inc. et al. v. Manitoba (Attorney général) et al.* de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, un règlement interdisant la couverture des soins liés aux avortements thérapeutiques effectués dans une clinique d'avortement plutôt que dans un hôpital a été jugé invalide parce qu'il n'a pas été autorisé par la loi sur l'assurance-maladie du Manitoba. Voir aussi les paragraphes 17 et 27.

41. Dans l'affaire *Ontario (Procureur général) c. Dieleman*, la Cour de l'Ontario (Division générale) a conclu qu'une injonction interlocutoire interdisant une activité de protestation contre l'avortement aux abords des cliniques d'avortement et des résidences et bureaux de membres du personnel de santé était une limitation raisonnable de la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* vu la nécessité de sauvegarder l'intégrité physiologique et psychologique et la vie privée des femmes voulant avoir un avortement, d'assurer la sécurité et la vie privée du personnel de santé et de leur famille, et d'assurer l'accès continu aux services d'avortement.

Article 13 (avantages économiques et sociaux)

I. Avantages économiques

Charte canadienne des droits et libertés

42. D'après la décision qu'a rendue la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *R. v. Rehberg*, la disposition du *Family Benefits Act* [loi sur les prestations familiales] rendant les parents seuls inadmissibles à l'aide sociale lorsqu'ils habitent avec une personne du sexe opposé (la règle de «l'homme dans la maison») contrevient à l'article 15 de la Charte (en appel). La cour a signalé que 97 % des personnes déclarées inadmissibles à cause de cette disposition étaient des femmes et que cela entraînait un effet discriminatoire envers les mères célibataires qui touchaient des prestations familiales.

43. Selon l'arrêt *Symes c. le Canada*, la Cour suprême du Canada ne voit pas d'infraction à l'article 15 de la Charte dans le fait de ne pas inclure les frais de garde d'enfant dans les déductions d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu, si l'on bénéficie déjà d'une déduction pour frais de garde d'enfant pour un montant déterminé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu. La cour a indiqué que cette exclusion ne causait pas de discrimination préjudiciable aux femmes, parce que la plaignante n'a pas démontré que les femmes assument une part disproportionnée des frais de garde d'enfant, même s'il est évident que leur part du fardeau de la garde d'enfant dans la société est disproportionnée.

44. Diverses affaires ont porté sur des allégations de discrimination fondée sur le sexe ou l'état matrimonial dans le domaine des prestations de pension.

Par exemple dans l'affaire *McLeod v. Attorney général (Canada)*, l'Alberta Court of Queen's Bench [Cour du Banc de la Reine de l'Alberta] a établi qu'il n'était pas contraire à l'article 15 de la Charte que les prestations de survivant versées en vertu du Régime de pensions du Canada aillent au conjoint de fait plutôt qu'au conjoint en droit dont la personne défunte était séparée.

II. Avantages sociaux

45. Selon l'arrêt *Gould v. Yukon Order of Pioneers, Dawson Lodge No. 1* rendu par la Cour d'appel du Territoire du Yukon, il n'y a pas eu d'atteinte à la disposition de la loi sur les droits de la personne de ce territoire interdisant toute discrimination fondée sur le sexe dans la prestation de services au public lorsque le Yukon Order of Pioneers a refusé d'admettre la plaignante dans ses rangs (en appel). Le Yukon Order of Pioneers est une organisation fraternelle à vocation surtout sociale, mais qui s'occupe aussi de faire des recherches sur l'histoire du Yukon et de la préserver. La cour a conclu qu'il y avait discrimination envers la plaignante, mais non dans la prestation de services publics. Elle a déclaré que même si l'organisation publie les résultats de ses recherches historiques, il ne s'ensuit pas que les femmes aient droit de participer à ces recherches pour en assurer l'objectivité.

Article 15 (capacité juridique)

46. Dans la décision *R. c. Salituro*, la Cour suprême du Canada a modifié la règle de *common law* interdisant au conjoint d'un accusé de témoigner, dans le but de permettre aux conjoints séparés de fournir des éléments de preuve. La cour a déclaré qu'il était de son devoir de faire évoluer la *common law* en fonction des valeurs énoncées dans la Charte, et que la règle en question n'était pas compatible avec l'importance accordée aujourd'hui à l'égalité des sexes.

Article 16 (famille et mariage)

i) Charte canadienne des droits et libertés

47. Dans l'arrêt *Schachter c. la Reine*, cité au paragraphe 114 du troisième Rapport du Canada, la Section de première instance de la Cour fédérale juge contraire à l'article 15 de la Charte le fait que la loi sur l'assurance-chômage accorde des prestations parentales aux mères naturelles et aux parents adoptifs, mais non aux pères naturels (appel rejeté en Cour d'appel fédérale). Par la suite, la Cour suprême du Canada, s'en tenant uniquement à la question du recours, a conclu que le remède approprié aurait été de déclarer la disposition législative nulle et non avenue et de suspendre la déclaration d'invalidité pour donner au Parlement le temps de modifier la disposition. Cependant, la Cour n'a pas émis une telle ordonnance car la loi avait déjà été modifiée.

48. Dans la décision *Thibodeau c. le Canada*, la Cour suprême du Canada a statué que les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu qui exigent que les personnes recevant une pension alimentaire pour leurs enfants les déclarent dans leur revenu imposable, alors qu'elles permettent aux personnes qui versent cette pension de la déduire de leur revenu, ne contreviennent pas à l'article 15

de la Charte. La Cour a déclaré que les dispositions concernées visent à minimiser les conséquences fiscales des pensions alimentaires, dans le meilleur intérêt des enfants, en assurant que des sommes plus importantes soient versées pour leur entretien.

ii) Loi sur le divorce

49. Dans la décision *Moge c. Moge* rendue par la Cour suprême du Canada, une femme divorcée a été jugée admissible en vertu de la loi sur le divorce à continuer de recevoir de son ex-mari une aide financière pour une période indéterminée parce que sa situation ne lui permettait pas de devenir autonome. La Cour a souligné que l'objectif d'indépendance financière n'est pas le seul critère régissant l'octroi des pensions alimentaires dans la loi, et qu'il ne constitue un objectif que s'il est réalisable. Elle a aussi invoqué des données prouvant que le divorce et ses conséquences économiques contribuent à féminiser la pauvreté au Canada.

50. L'article 68 et la loi sur la faillite et l'insolvabilité autorise le tribunal à ordonner au failli ou à son employeur de verser une partie de son salaire au syndic pour l'exécution de ses obligations familiales. Dans *Marzetti c. Marzetti*, la Cour suprême du Canada a été appelée à déterminer si l'article 68 permettait d'ordonner à l'État de verser une partie du remboursement du failli au directeur du recouvrement des pensions alimentaires, au bénéfice de l'épouse et des enfants. Pour arriver à la conclusion que l'article 68 autorisait une telle ordonnance, la Cour suprême a fait remarquer que les objectifs de la politique gouvernementale favorisaient cette interprétation. Elle a plus particulièrement insisté sur l'objectif qui consiste à éviter que le divorce n'entraîne la féminisation de la pauvreté, une conséquence dont elle avait reconnu l'existence dans l'arrêt *Moge*.

51. Dans l'affaire *Young c. Young*, la Cour suprême du Canada a statué que l'application du principe de l'intérêt propre de l'enfant (énoncé dans la loi sur le divorce) au cas d'un parent ayant droit de visite qui tenait à faire participer ses enfants à des activités religieuses ne violait pas la *Charte canadienne des droits et libertés*.

DÉCISIONS CITÉES DANS LA REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Alberta Hospital Association v. Parcels, (1992) 17 C.H.R.R. D/167 (Alta. Q.B.)

Bande indienne Batchewana (Membres non résidents) c. Bande indienne Batchewana, [1994] 1 C.F. 394 (S.P.I.C.F.)

Benner c. le Canada (Secrétaire d'État), [1994] 1 C.F. 250 (C.A. féd.) (en appel)

R. v. Biddle, (C.A. Ont., août/93)

Brown c. Ministre du revenu national (Douanes et accise), (1994), 19 C.H.R.R. D/39 (T.D.P.C.)

R. v. Butler, [1992] 1 R.C.S. 452

C. (J.) v. Forensic Psychiatric Service Commissioner, (1992) 8 C.R.R. (2d) 260 (B.C.S.C.)

Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud [1992] 2 R.C.S. 970

Chiang c. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, (1993), 17 C.H.R.R. D/63 (T.D.P.C.)

Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin [1994] 2 R.C.S. 225

Conway c. le Canada (Procureur général), [1993] 2 R.C.S. 872

R. v. D.(F.), (1992) 77 C.C.C. (3d) 575 (C.A. Ont.)

Dartmouth/Halifax County Regional Housing Authority v. Sparks, (1993) 101 D.L.R. (4th) 224 (N.S.C.A.)

Daviault c. la Reine [1994] 3 R.C.S. 63

Dieleman, Ontario (Attorney général) v., (1994) 20 O.R. (3d) 229 (C. Ont., Div. gén.)

Douglas c. la Reine, (1993) 93 C.L.L.C. 16,031 (S.P.I.C.F.)

R. v. Downey, [1992] 2 R.C.S. 10

Egan c. le Canada (C.S.C., 25 mai 1995)

Emrick Plastics c. Ontario (Commission des droits de la personne), (1992) 90 D.L.R. (4e) 476 (C. div. Ont.)

Floyd c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, (1992), 93 C.L.L.C. 17,008 (T.D.P.C.)

Gould v. Yukon Order of Pioneers, Dawson Lodge No. 1, (1993) 100 D.L.R. (4th) 596 (Y.T.C.A.), en appel

Haig c. la Reine, (1992) 94 D.L.R. (4th) (C.A. Ont.)

Horii c. R., (1991) 7 Admin. L.R. (2d) 1 (C.A. féd.)

L. (A.) v. Saskatchewan (Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels), [1992] 6 W.W.R. 577 (Sask. C.A.)

Leroux c. Cie Générale d'Assurance Co-Operators, (1991) 4 O.R. (3e) 609 (C.A. Ont.) (en appel, *sub nomine Miron c. Trudel*)

Lexogest Inc. et al. v. Manitoba (Procureur général) et al., (1992) 82 Man.R. (2d) 64 (Q.B.)

R. c. Litchfield, [1993] 4 R.C.S. 333
M. (K.) c. M. (H.), [1992] 3 R.C.S. 6

Manitoba Council of Health Care Unions v. Bethesda Hospital et al., (1992) 88 D.L.R. (4th) 60 (Man. Q.B.)

Marzetti c. Marzetti [1994] 2 R.C.S. 765

McLeod v. Attorney général (Canada), (Alta. Q.B., Déc. 10/93)

Miron c. Trudel, (C.S.C., 25 mai 1995)

Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813

Native Women's Association of Canada c. le Canada, [1994] – R.C.S.

Norberg c. Wynrib, [1992] 2 R.C.S. 226

Panko v. Vandesype, (1993) 101 D.L.R. (4th) 726 (Sask. Q.B.), en appel

Pond c. Société canadienne des postes, décision inédite d'un tribunal des droits de la personne du Canada

R. c. Lavallee, [1990] R.C.S. 852

R. c. O'Connor, (1994) 30 C.R. (4th) 55 (C.A., C.-B.), en appel

R. c. Osolin, [1993] 4 R.C.S. 595

R. v. Rehberg, (1994) 19 C.R.R. (2d) 242 (N.S.S.C.)

R. c. Salituro, [1991] 3 R.C.S. 654

Schachter c. le Canada, [1992] 2 R.C.S. 679

R. c. Seaboyer, [1991] 2 R.C.S. 577

Stadnyk c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, (1993), 93 C.L.L.C. 17,027 (T.D.P.C.); Tribunal d'appel (7 mars 1995, décision inédite)

Symes c. le Canada, [1993] 4 R.C.S. 695

Thibaudeau c. le Canada, (C.S.C., 25 mai 1995)

Université de Colombie-Britannique c. Berg [1993] 2 R.C.S. 353

V. (K. L.) v. R. (D. G.), (C.A.C.-B., 25 septembre 1994)

Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3

DEUXIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Article 2 c) : Protection des droits légaux des femmes

52. Le Programme de contestation judiciaire mentionné dans les rapports précédents a été aboli en 1992, dans le cadre de coupures visant à réduire les dépenses gouvernementales. Au mois d'août 1993, en réponse à une recommandation d'un comité parlementaire et aux demandes de nombreux groupes de femmes et d'autres groupes oeuvrant pour l'égalité, le gouvernement s'est engagé à rétablir le Programme avec le même budget annuel de fonctionnement, soit 2,75 millions de dollars. Le Programme a été rétabli au mois d'octobre 1994 après amples consultations avec les groupes intéressés. Il fournira une aide financière pour des causes d'intérêt national appelées à faire jurisprudence. Des particuliers ou des groupes pourront bénéficier de ce programme pour faire clarifier la nature des droits linguistiques et des droits à l'égalité garantis dans la Constitution du Canada.

53. Pour être admissibles à un financement en vertu de ce programme, les causes doivent faire intervenir les droits linguistiques que les gouvernements fédéral et provinciaux sont tenus de respecter en vertu de la Constitution ou invoquer les articles 15 (droits à l'égalité) ou 28 (égalité des deux sexes) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou un argument fondé sur l'article 27 (multiculturalisme) à l'appui d'arguments fondés sur l'article 15, pour contester la législation, les politiques ou les programmes fédéraux. Le Programme sera administré par la Société canadienne du Programme de contestation judiciaire, organisme sans but lucratif, indépendant du gouvernement. Des représentants du Barreau, des organisations non gouvernementales intéressées par la question et des universitaires, notamment, siégeront au conseil d'administration de la Société.

54. Le gouvernement fédéral a annoncé dans le Discours du trône de 1994 ouvrant la session du Parlement que des modifications seraient proposées à la loi canadienne sur les droits de la personne.

Article 2 f) : Modifications de dispositions législatives

55. La loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle) est entrée en vigueur en août 1992. Ce texte législatif instaure un test sur l'admissibilité en preuve des activités sexuelles de la victime, dans les affaires d'agression sexuelle, et définit les procédures à suivre. De plus, la loi contient la première définition de la notion de consentement, dans les affaires d'agression sexuelles.

56. La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition a reçu la sanction royale en juin 1992. Elle donne aux victimes un rôle accru dans les audiences de libération conditionnelle et un accès plus facile aux renseignements relatifs à l'éventuelle libération d'un contrevenant. De plus, les juges ont désormais le pouvoir de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle des délinquants «violents» ou trouvés coupables de délits graves ayant un lien avec la drogue. Ces dispositions assurent une meilleure protection à la société.

57. La loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants est entrée en vigueur en août 1993. Elle contient une nouvelle disposition interdisant le harcèlement criminel (harcèlement avec menaces). Elle porte également des modifications visant à :

- créer un nouveau délit, celui d'essayer de faire passer à l'étranger un enfant qui réside ordinairement au Canada, dans le but de commettre des infractions sexuelles ou des voies de fait à son endroit;
- clarifier les types de conditions de mise en liberté sous caution qui peuvent être imposées aux auteurs d'une infraction, y compris dans les situations de violence conjugale. Par exemple, l'une de ces conditions pourrait être que l'accusé ne peut pas aller à certains endroits ni communiquer avec un témoin ou une autre personne nommée dans l'ordonnance;
- permettre aux tribunaux d'interdire aux contrevenants coupables d'un délit sexuel à l'égard d'enfants de fréquenter les lieux publics où il est probable que des enfants se trouvent ou d'occuper un emploi, rémunéré ou bénévole, qui les placeraient en relation de confiance vis-à-vis d'enfants;
- permettre à une personne d'accompagner un enfant victime d'agression sexuelle quand celui-ci doit témoigner.

58. La loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes (pornographie juvénile et corruption des mœurs) est entrée en vigueur le 1er août 1993. Ce texte modifie le Code criminel de manière à mieux protéger les enfants contre les abus à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle liée à la pornographie. Il contient de nouvelles dispositions qui interdisent expressément la possession, la production, la vente et la diffusion de la pornographie juvénile.

Article 2 g) : Dispositions pénales

59. Le projet de loi sur la réforme de la détermination de la peine a été déposé en juin 1994. Il énonce l'objet et les principes de la détermination de la peine et fait des «crimes haineux» (c'est-à-dire les actes criminels motivés par la haine à l'égard de groupes précis sur la base de facteurs tels la race ou le sexe) une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Le fait de profiter d'une relation de confiance constitue également une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Ces dispositions contribueront à faire en sorte que les actes criminels violents commis à l'endroit des femmes soient traités comme il se doit par les tribunaux.

60. Le projet de loi sur la réforme de la détermination de la peine aidera les femmes contrevenantes, puisque le contrevenant incapable de payer une amende ne pourra être détenu qu'en dernier ressort. Les amendes en tant que sanction ne pourront être imposées par un juge qu'aux contrevenants capables de payer. Étant donné que de nombreuses femmes sont emprisonnées pour non-paiement d'une amende, cet élément du projet de loi profitera aux femmes démunies.

Article 3 : Mesures propres à assurer le progrès des femmes

61. En mars 1993, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a publié de nouvelles lignes directrices sur les femmes réfugiées. Les Directives sur les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe visent à assurer que la définition de réfugié en vertu de la convention des Nations Unies soit appliquée aux réclamations de statut de réfugié fondées sur le sexe de telle façon qu'il puisse être possible de reconnaître les façons dont les femmes peuvent être victimes de discrimination dans leurs pays d'origine.

62. Une nouvelle politique visant à rendre la formation linguistique plus accessible aux immigrants a été instaurée dans le cadre de la stratégie fédérale d'intégration des immigrants. En juin 1992, deux programmes de formation linguistique ont été créés : les cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC) et la formation linguistique liée au marché du travail (FLMT). Les CLIC proposent plusieurs formules, notamment la formation à temps partiel ou en milieu de travail, ce qui devrait en faciliter l'accès aux femmes. La garde des enfants est offerte pendant les séances de formation, soit sur place soit ailleurs. La FLMT offre une formation linguistique plus spécialisée, qui dépasse le niveau fondamental des CLIC. Ce programme est destiné aux immigrants et aux réfugiés qui possèdent (ou qui pourraient acquérir) des compétences professionnelles pour lesquelles il existe une demande sur le marché du travail de leurs localités.

63. Le Programme concernant les aides familiaux résidants permet à des personnes de venir au Canada à titre d'aides familiaux pour travailler et vivre dans des foyers privés (la majorité des candidats sont des femmes). Lorsque ce programme a été établi en avril 1992, on a modifié les critères d'admissibilité qui eux avaient été fixés pour le programme qui l'a précédé, le Programme concernant les employés de maison. Les nouvelles règles obligeaient les candidats à avoir l'équivalent d'une douzième année d'études et six mois de formation à plein temps dans un domaine lié à la prestation de services d'aide familiale. Ces changements ont été critiqués par un sous-comité du Parlement. La Commission canadienne des droits de la personne a aussi fait part de préoccupations relatives à ces changements. Au mois de juin 1993, le gouvernement a admis qu'il faudrait prendre en compte une expérience professionnelle vérifiable au moment de déterminer la compétence d'une personne. Par la suite, les règlements sur l'immigration ont été modifiés de façon à exiger des candidats qu'ils justifient d'une expérience d'emploi d'au moins douze mois dans un domaine pertinent à l'emploi offert au Canada ou de six mois de formation à temps plein. Ce changement a pris effet le 16 mars 1994.

64. En 1989, un groupe de travail, composé de représentantes des trois groupements nationaux de femmes autochtones et de fonctionnaires de Condition féminine Canada, a mis au point un Plan d'action concernant les femmes autochtones et le développement économique (évoqué dans le paragraphe 148 du troisième rapport). Ce plan a entraîné la formation du Comité de développement économique de la femme autochtone et la création du bureau de la Coordonnatrice, annoncées en mars 1991. Organisme sans but lucratif constitué en société, le Développement économique pour les femmes autochtones du Canada a reçu un

financement fédéral de 840 000 dollars en mars 1991, pour offrir des possibilités d'éducation et de formation visant à développer des compétences en économie et en gestion des affaires chez les femmes autochtones, pour créer une base de données sur les activités économiques des femmes autochtones, pour communiquer et créer des réseaux et, enfin, pour poursuivre des consultations permanentes avec le gouvernement fédéral. L'entente de contribution à cet égard expirait en mars 1995.

65. En août 1991, le gouvernement a créé la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), lui confiant la mission d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux peuples autochtones du Canada. Composée de sept commissaires, dont trois sont des femmes, cette commission a notamment pour tâche d'étudier la situation et le rôle des femmes autochtones, en vertu des arrangements sociaux et juridiques existants et futurs. Son rapport final est attendu à l'automne 1995.

66. En novembre 1990, un sous-comité parlementaire chargé de la condition féminine a entamé des audiences sur la question de la violence faite aux femmes. Son rapport, *La Guerre contre les femmes*, a été déposé à la Chambre des communes en juin 1991. Condition féminine Canada a coordonné l'élaboration de la réponse fédérale à ce rapport, *Vivre sans peur... un but à atteindre, un droit pour toute femme*, qui a été remis à la Chambre des communes en novembre 1991.

67. En août 1991, le gouvernement a annoncé la formation du Comité canadien sur la violence faite aux femmes. Son rapport final, *Un nouvel horizon : Éliminer la violence; Atteindre l'égalité*, a été rendu public en juillet 1993. Outre des renseignements à caractère historique et un cadre d'analyse, il contient près de 500 recommandations, qui touchent tous les secteurs de la société. En effet, le rapport du Comité porte sur les problèmes expressément liés à la violence et contient des recommandations à ce sujet, mais il situe également la victimisation des femmes dans le cadre plus large de l'égalité entre les sexes.

68. Le Comité canadien sur la violence faite aux femmes a publié une *Trousse communautaire* et une vidéocassette. Un projet pilote a été réalisé dans dix localités du pays, et le résultat de ces expériences a été publié dans *Les expériences communautaires - Mettre fin à la violence faite aux femmes*, à l'automne 1994.

69. La loi instituant une journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes a reçu la sanction royale en octobre 1991. Chaque année, le 6 décembre, des manifestations se tiennent dans diverses localités du pays pour encourager la population canadienne à se mobiliser contre la violence à l'égard des femmes.

70. Le gouvernement contribue à la campagne de messages d'intérêt public organisée par l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Sous le titre *La violence : ne restons pas indifférents*, cet effort vise à enrayer la violence dans la société canadienne. Les grands thèmes abordés sont : les femmes et la violence, les enfants et la violence, la crainte de la violence et la violence dans les médias. Le gouvernement a consenti 555 000 dollars pour la première

année de cette campagne triennale, tandis que les diffuseurs privés de radio et de télévision membres de l'Association fournissent du temps d'antenne d'une valeur de 10 millions de dollars.

71. Il y a quelque temps, le Canada a lancé deux importantes initiatives internationales contre la violence à l'égard des femmes. La première a abouti à l'adoption par les Nations Unies de la *Déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes*, en décembre 1993. Dans le cadre de la seconde initiative, réalisée en 1994, le Canada a joué un rôle majeur pour faire en sorte que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies donne son approbation, puis procède à la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

72. En novembre 1994, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'un système d'information national sur les délinquants sexuels qui s'en prennent à des enfants. Le système repose sur la base de données nationale de la police et permettra aux organismes et aux employeurs qui dotent en personnel des emplois (rémunérés ou bénévoles) supposant des relations de confiance ou d'autorité avec des enfants de travailler avec les services de police locaux afin de rejeter les demandeurs qui ont déjà été reconnus coupables d'agression sexuelle, y compris d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants. Le gouvernement a aussi annoncé le financement d'un projet d'information du public qui sera mené par un organisme non gouvernemental national et se traduira par un guide exhaustif sur la présélection des bénévoles et des employés qui sera distribué à l'échelle nationale de même que par des ateliers de formation donnés dans plus de 200 localités.

73. Un conseil national de la prévention du crime a été créé en juillet 1994 dans le cadre de la Stratégie nationale pour la sécurité et la prévention du crime. Le conseil est un organisme consultatif qui a été mis sur pied pour l'échange d'information, d'études et d'activités sur la prévention du crime dans tout le pays et pour la coordination des efforts en cours et à venir en la matière. Il fera un rapport chaque année aux ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice et conseillera ceux-ci sur les mesures possibles à prendre pour prévenir le crime et y faire échec. Les questions relatives à la violence faite aux femmes doivent représenter un élément important des travaux du Conseil.

Article 4.1 : Mesures temporaires spéciales

i) Employeurs régis par le gouvernement fédéral

74. La loi sur l'équité en matière d'emploi contient une disposition obligeant le Parlement à procéder, en 1991 puis en 1994, à un examen des dispositions, du fonctionnement et des effets de ce texte législatif. Le premier rapport, intitulé *Une question d'équité*, a été déposé à la Chambre des Communes en mai 1992. Il contient 31 recommandations dont l'application aurait pour effet d'élargir le champ de la Loi de manière à y comprendre la fonction publique fédérale, la Gendarmerie royale du Canada, les Forces armées canadiennes, le Parlement et tous les organismes, commissions et comités fédéraux. Pour ce qui concerne les domaines du secteur privé qui sont régis par le gouvernement

fédéral, le Comité propose d'étendre la portée de la Loi de manière à englober les employeurs de 75 personnes ou plus (elle vise actuellement les employeurs régis par le gouvernement fédéral et certaines sociétés de la Couronne qui emploient 100 personnes ou plus). Le Comité recommande également l'attribution d'un rôle plus musclé à la Commission canadienne des droits de la personne. Un comité parlementaire est en train d'étudier un nouveau projet de loi sur l'équité en matière d'emploi qui aborde la plupart de ces préoccupations.

ii) Fonction publique

75. Le principe de l'équité en matière d'emploi est appliqué dans l'administration publique fédérale depuis 1983. Une nouvelle stratégie à cet égard a été adoptée en 1991 : elle préconise l'utilisation d'une méthode révisée de fixation des objectifs, qui tient compte du recrutement, de la promotion et de la rétention, plutôt que de la simple représentation quantitative. Les gestionnaires sont ainsi davantage poussés à améliorer les pratiques d'emploi et la culture organisationnelle. Avec l'adoption de la Loi sur la réforme de la fonction publique (1992), l'équité en matière d'emploi pour la fonction publique fait désormais partie de la Loi sur la gestion des finances publiques et de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

76. Le gouvernement fédéral a entrepris une réforme majeure du système de classification des emplois de la fonction publique. Le principe de la rémunération égale pour un travail d'égale valeur suppose que l'on ait recours au même outil pour évaluer tous les postes, qu'ils soient occupés par des hommes ou par des femmes. C'est pourquoi le gouvernement a amorcé, en janvier 1991, l'élaboration d'une norme générale de classification propre à simplifier l'évaluation des emplois dans l'ensemble de sa fonction publique. L'examen de cette norme se poursuit.

77. Le rapport du Groupe de travail sur les obstacles rencontrés par les femmes dans la fonction publique, intitulé *Au-delà des apparences*, a paru en avril 1990. Il recommande au gouvernement de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes, à tous les niveaux de l'administration publique. En juillet 1991, le Conseil du Trésor a publié un document, *Réponse au rapport «Au-delà des apparences»*, sur la façon dont les ministères et organismes appliquent les recommandations du Groupe de travail.

78. La Commission de la fonction publique, au nom du Conseil du Trésor du Canada, administre le Programme d'initiatives des mesures spéciales, qui sert à donner aux institutions fédérales les moyens d'atteindre leurs objectifs d'équité en matière d'emploi. Ces mesures sont dites «spéciales», parce qu'elles constituent un soutien temporaire au programme fédéral d'équité en matière d'emploi, dont le but est d'ouvrir les possibilités d'emplois aux membres des groupes désignés et d'accroître les chances de maintenir ces personnes dans un contexte de travail diversifié culturellement et tout à fait représentatif. Les groupes désignés en question sont les femmes, les Autochtones, les membres des minorités visibles et les personnes handicapées.

Article 5 : Élimination des stéréotypes

79. Le gouvernement juge important que les femmes aient accès à des possibilités égales de participer entièrement à tous les aspects du système de diffusion canadien. Aussi s'est-il attaqué de front à ce problème dans la nouvelle loi sur la radiodiffusion, qui a été proclamée en juin 1991. D'après ce texte législatif, le système canadien de radiodiffusion doit «par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits...». Cette loi vise tous les radiodiffuseurs, qui sont ainsi tenus de respecter l'équité en matière d'emploi, c'est-à-dire d'employer un vaste éventail de Canadiens, à tous les niveaux de leur industrie.

80. En mai 1992, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a fait paraître deux études sur la violence à la télévision : *La violence à la télévision : état des connaissances scientifiques, qui passe en revue 200 études scientifiques*, et *Synthèse et analyses de divers travaux relatifs à la violence à la télévision*.

81. *La violence à la télévision : dégradation du tissu social*, un rapport du Comité permanent des communications et de la culture, a paru en juin 1993. À l'unanimité, le comité parlementaire recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux établissent de concert un système de classification pour les émissions de télévision, ainsi que pour les films et les vidéocassettes, afin d'aider les Canadiens à contrôler et à enrayer la violence qui envahit leurs écrans de télévision. De plus, le rapport incite l'industrie de la télévision canadienne à élaborer immédiatement et à adopter des codes d'éthique pour leur programmation, de manière à réduire considérablement la violence. Il prie instamment le CRTC d'utiliser son influence réglementaire pour accélérer et maintenir le respect de tels codes par l'industrie.

82. En septembre 1993, le Groupe d'action sur la violence à la télévision, organisme regroupant toutes les composantes de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, a émis une déclaration de principes en six points, qui établissait les normes fondamentales pour la représentation de la violence dans les émissions de télévision. Ce Groupe d'action a également formé un certain nombre de sous-comités chargés d'élaborer un système de classification, de même que de créer des programmes de sensibilisation et d'entretenir des liens avec les groupes de parents et d'enseignants.

83. En octobre 1993, le CRTC a annoncé l'approbation du code relatif à la violence à la télévision élaboré par l'Association des radiodiffuseurs canadiens, organisme qui représente les sociétés privées de télévision et de radio. Le code a pris effet le 1er janvier 1994, et son application constitue désormais une condition du renouvellement des licences d'exploitation. D'autres secteurs de l'industrie de la radiodiffusion ont soumis au CRTC, pour approbation, leurs propres codes sur la violence.

Article 6 : Prostitution

84. En novembre 1992, les sous-ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la justice ont entrepris de réexaminer les lois, politiques et pratiques relatives à la prostitution. Un groupe de travail a été chargé de cette tâche et il doit soumettre un rapport aux sous-ministres de la justice.

Article 7 : Les femmes dans la vie politique et publique

i) Nominations

85. En 1994, 16 des 103 sénateurs (nommés) étaient des femmes. En 1993, le Premier Ministre a nommé pour la première fois une femme au poste de Leader du gouvernement au Sénat.

86. Le pourcentage de femmes nommées au sein d'organismes, conseils et commissions du gouvernement fédéral est de 31,2 %. En 1994, le Premier Ministre a confié pour la première fois à une femme la fonction de Greffier du Conseil privé. Ce poste est le plus élevé de la fonction publique. Dans l'administration fédérale, 16,7 % des sous-ministres sont des femmes (1994) et, en 1992, les femmes occupaient 17,1 % des postes de haute gestion.

ii) Magistrature

87. En janvier 1991, le nombre de juges nommés par le gouvernement fédéral était de 858. De ce nombre, 84 (soit 9,8 %) étaient des femmes. En avril 1994, le nombre de juges nommés était de 950, tandis que le nombre de femmes parmi eux s'élevait à 122 (soit 12,8 %).

88. En avril 1994, le mécanisme fédéral de nomination à la magistrature a été modifié de manière à ce qu'un plus grand nombre de candidatures féminines soient prises en considération. De nouveaux comités consultatifs ont été établis dans chaque province et territoire. Ces comités recevront des directives sur les questions de diversité et ils devront rendre des comptes plus complets au public sur leur travail, ce qui supposera une participation plus importante de membres non professionnels, choisis pour leur capacité de refléter la diversité de leurs collectivités.

iii) Forces armées

89. Le pourcentage total de femmes qui servent dans la force régulière des Forces canadiennes a augmenté légèrement, à savoir de 10,5 % en 1990 à 11 % en janvier 1995. Au cours de la même période, le pourcentage de femmes de la force de réserve est passé de 21 à 21,8 %. Le nombre de femmes stagiaires est passé de 15 à 20 %. Le nombre de femmes (qualifiées ou en formation) de la force régulière occupant des postes non traditionnels, qui était de 455 en février 1991, a atteint 523 en janvier 1995. De la même manière, le nombre de femmes de la force de réserve occupant des postes non traditionnels, qui était de 1126, s'est élevé à 1956.

90. Le nom du Comité consultatif du Ministre sur les femmes dans les Forces canadiennes a été remplacé par le Comité consultatif ministériel sur l'intégration des genres dans les Forces canadiennes (CCMIGFC). Établi en 1990, le comité a pour mission de veiller à l'intégration des femmes dans les Forces canadiennes. Le CCMIGFC a reconnu que le harcèlement est le principal obstacle à franchir pour qu'une femme réussisse à se tailler une carrière dans les Forces canadiennes. En réponse aux critiques formulées par le CCMIGFC, les Forces canadiennes ont attaqué vivement le problème. Des programmes de sensibilisation au harcèlement et une politique d'incidence nulle (en matière de harcèlement) ont été élaborés et mis en oeuvre. Des progrès sensibles ont été réalisés et les travaux se poursuivent dans les domaines de la prévention et de la sensibilisation à cet égard.

iv) Gendarmerie royale du Canada (GRC)

91. En 1988, l'Équipe nationale de recrutement de la GRC a été formée. Elle avait pour responsabilité de déployer, en complément aux stratégies de recrutement des divisions, des efforts visant à encourager les femmes et les membres de quelques autres groupes cibles à entrer dans la GRC. Leur mandat ayant été largement rempli, les membres de cette équipe passent actuellement à d'autres secteurs de la Gendarmerie. Leurs postes sont répartis entre les divisions où le recrutement au sein des groupes cibles exige encore une attention spéciale, notamment dans les grands centres urbains comme Toronto (Ontario), Montréal (Québec) et Vancouver (Colombie-Britannique).

92. Les femmes représentent 9,9 % des membres réguliers de la GRC et 7,5 % des gendarmes spéciaux, tandis que, dans la catégorie des membres civils, leur proportion est de 43,4 %. Des 346 recrues embauchées en 1993-1994, 72 (soit 20,8 %) sont des femmes.

93. De plus, la GRC a augmenté les possibilités d'avancement pour les femmes qui souhaiteraient devenir officiers, en autorisant les caporaux à se présenter aux concours à cette fin.

v) Organisations non gouvernementales

94. En février 1993, le Programme de promotion de la femme du Ministère du développement des ressources humaines a été renouvelé. Ce programme a pour mission d'assurer un soutien financier et technique aux organisations bénévoles qui oeuvrent en faveur de l'égalité des femmes. Pendant plus de 20 ans, il a appuyé des centaines d'organisations bénévoles dans la conduite d'activités comme des conférences, des recherches et la sensibilisation du public aux problèmes de l'égalité des femmes.

95. Le Programme des femmes autochtones du Ministère du patrimoine canadien est la principale source du financement que reçoivent les associations de femmes autochtones, aux fins d'améliorer leur situation socio-économique et politique. Globalement, le mandat de ce programme est de rehausser, de promouvoir et d'encourager le bien-être social, culturel, économique et politique des femmes autochtones au sein de leur propre collectivité et à l'intérieur de la société canadienne. Trois organisations nationales de femmes autochtones reçoivent un

financement en vertu du Programme, lequel oeuvre avec tous les ordres de gouvernement pour s'attaquer à la situation doublement défavorisée des femmes autochtones dans la société canadienne.

96. Les programmes de financement du secteur du Multiculturalisme, au Ministère du patrimoine canadien, cherchent à réduire les difficultés auxquelles font face les Canadiens immigrants et membres d'une minorité visible ou ethnoculturelle qui cherchent à s'intégrer et à participer entièrement et équitablement à la société. Ces programmes s'intéressent également aux questions qui entourent la violence familiale et conjugale. Les candidats admissibles à des financements sont, entre autres, les associations de femmes immigrantes et de femmes des minorités visibles, les groupes ethnoculturels, les agences qui desservent les immigrants ainsi que les organismes et les particuliers provenant de la majorité, notamment les universitaires chercheurs.

vi) Femmes handicapées

97. L'organisme DAWN Canada (Réseau d'action des femmes handicapées), réseau national féministe au service des femmes pluri-handicapées, a été fondé par le Secrétariat à la condition des personnes handicapées en 1995 (voir le paragraphe 189 du troisième rapport). Au début de 1991, DAWN Canada a amorcé un processus d'animation visant à faciliter les consultations entre les ministères fédéraux qui participaient à l'Initiative de lutte contre la violence familiale et les organisations s'intéressant aux personnes handicapées. Dans le cadre de cette initiative, les organismes de «consommateurs» ont pu préciser la manière dont ils pourraient coordonner leurs efforts pour enrayer la violence contre les personnes handicapées et, en même temps, se renseigner sur les secteurs de financement visés par les ministères fédéraux. L'Initiative de lutte contre la violence familiale et le Fonds du Programme de participation des personnes handicapées ont appuyé financièrement de nombreux projets destinés aux femmes handicapées.

Article 8 : Les femmes comme représentantes à l'échelon international

98. Le paragraphe 191 du troisième rapport fait état des objectifs du Canada en ce qui concerne la représentation des femmes dans les organismes internationaux. De plus, parallèlement à la promotion des femmes au sein du Secrétariat des Nations Unies, le Canada encourage fortement l'adoption de politiques et de pratiques visant à décourager et à enrayer toutes les formes de harcèlement sexuel.

99. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce international s'attache à améliorer les chances d'avancement professionnel des femmes en augmentant leur représentation parmi les cadres et en leur facilitant l'accès aux professions traditionnellement dominées par les hommes. Depuis quelques années, le recrutement de femmes dans le groupe des agents du service extérieur progresse sensiblement. La proportion des candidatures féminines retenues au cours des trois dernières années y dépasse les 40 %. Le rythme d'avancement des femmes a aussi connu un accroissement sensible au cours des années récentes. En 1993, les femmes constituaient 31 % des agents du service extérieur promus. La

rétenition des femmes est également plus élevée que celle des hommes dans cette catégorie. En avril 1994, 14 des 110 chefs de mission étaient des femmes.

100. En avril 1994, dans les organismes internationaux, les postes suivants étaient occupés par des Canadiennes : Directrice exécutive – PNUE; Sous-Secrétaire générale, sciences humaines et sociales – UNESCO; Directrice, Division de l'information – OTAN; Directrice, évaluation et planification stratégique – PNUD; Contrôleur – HCR; Coordonnatrice, femmes réfugiées – HCR; Directrice, Personnel et Administration – PAM; Directrice, Women and Youth Affairs – Secrétariat du Commonwealth. Parmi les 651 Canadiens qui occupent des postes professionnels dans le système des Nations Unies, 177 sont des femmes (27 %).

101. En 1994, les femmes constituaient 32 % des employés de l'Agence canadienne de développement international en poste à l'étranger. Parmi elles, 3 % occupaient des postes de direction, 94 % travaillaient dans l'administration et 3 % exerçaient des fonctions de soutien administratif.

Article 10 : Éducation

a) Accès aux études

102. Par le truchement du Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien (AINC), le gouvernement fédéral finance l'enseignement primaire et secondaire destiné aux enfants indiens inscrits vivant en réserve et aux enfants inuit. AINC verse en outre du soutien financier aux Indiens et aux Inuit qui souhaitent poursuivre des études postsecondaires, à plein temps ou à temps partiel. Le soutien est applicable aux frais d'inscription, aux déplacements et aux dépenses de subsistance. En juin 1994, on a annoncé une augmentation de 20 millions de dollars pour le Programme d'aide à l'enseignement postsecondaire pour les Indiens et les Inuit, ce qui porte à 247,3 millions de dollars le financement total pour l'année 1994-1995. Depuis 1990, un peu moins de 22 000 étudiants, dont les deux tiers sont des femmes, ont profité de ce programme chaque année.

c) Élimination des stéréotypes

103. Dans l'enseignement supérieur, l'un des progrès les plus importants des récentes décennies concerne la participation accrue des femmes qui, en 1993, représentaient 52 % des étudiants à plein temps et 62 % des étudiants à temps partiel. Parmi les étudiants à plein temps, elles comptaient pour 54 % au premier cycle, 46 % au niveau de la maîtrise et 35 % à celui du doctorat. La proportion de femmes était, en 1993, encore plus élevée chez les étudiants à temps partiel : 63 % au premier cycle, 43 % à la maîtrise et 42 % au doctorat. Au niveau collégial, les femmes représentaient 54 % des étudiants à temps plein et 63 % des étudiants à temps partiel. En dépit du fait que les femmes sont maintenant plus nombreuses que les hommes, tant dans les universités que dans les collèges communautaires, en 1992-1993, seulement 15,8 % des diplômés en génie et en sciences appliquées étaient des femmes.

104. En février 1989, les Ministres de la condition féminine des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont réunis avec les Ministres de

l'éducation pour envisager des moyens d'améliorer l'accès à l'enseignement. Ils se sont retrouvés de nouveau en septembre 1991 et se sont mis d'accord sur des stratégies visant à encourager une participation plus grande des jeunes filles et des femmes dans les secteurs des mathématiques, des sciences et de la technologie.

105. En 1991, un document élaboré pour les Ministres de l'éducation, *La formation des filles et des femmes : son importance pour l'économie canadienne au XXI^e siècle*, a reçu l'aval des Ministres de la condition féminine des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que des Ministres de l'éducation. Il a ensuite été diffusé dans le public.

106. Lors de leur réunion annuelle de 1992, les Ministres responsables de la condition féminine ont formé un groupe de travail de fonctionnaires responsables de la condition féminine sur l'égalité entre les sexes dans l'éducation et la formation. Le Groupe a reçu pour mission, entre autres, d'examiner les questions de la «socialisation» et de l'estime de soi, de même que les effets que ces facteurs ont sur l'éducation et la formation des jeunes filles et des femmes. Un document à ce sujet, intitulé *Masculin-féminin : Les nouveaux modes d'insertion sociale*, a été lancé officiellement lors de la Conférence des Ministres responsables de la condition féminine de juin 1993. Ce document a reçu une large diffusion, notamment auprès des organisations non gouvernementales, des bibliothèques, des milieux de l'enseignement et des députés fédéraux.

107. Lors de la Conférence des Ministres responsables de la condition féminine de juin 1993, il a été convenu que le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial des fonctionnaires responsables de la condition féminine sur l'égalité entre les sexes dans l'éducation et la formation, avec une collaboration possible de collègues du marché du travail, entreprendrait la formulation de principes généraux pour l'élaboration de programmes de rattrapage et de perfectionnement professionnel pour les femmes. Par conséquent, une étude sur les besoins et sur les pratiques en matière de formation des femmes a été mise à la disposition du public en décembre 1994. Deux rapports, intitulés *Repenser la formation pour répondre aux besoins des femmes* et *Répondre aux besoins des femmes en matière de formation : Études de cas*, ont été produits.

108. En 1991, Industrie Canada a produit une vidéocassette motivante et instructive intitulée *Rap-O-Matiques : Suivez la cadence des sciences et des mathématiques*, pour encourager les jeunes écoliers de 11 à 15 ans, et les filles particulièrement, à rester inscrits en sciences et en mathématiques jusqu'à la fin de leur cours secondaire.

109. En 1991, la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants a publié, sous le titre *A Cappella*, une étude menée auprès de plus de 1 000 adolescentes. Ce document révèle que les jeunes femmes font face à de nombreux obstacles dans la poursuite de leurs études et dans la réalisation de leurs ambitions, en raison de leur sexe.

110. En 1992, le Conseil économique du Canada a fait paraître son rapport, *Les chemins de la compétence : éducation et formation professionnelle au Canada*. Il

y est question, entre autres, des femmes qui occupent des postes de responsabilité au sein du système d'enseignement canadien.

111. En mars 1993, le Conseil consultatif national des sciences et de la technologie a publié son rapport sous le titre *Les femmes : un atout dans les métiers, la technologie, les sciences et le génie*.

112. Le Comité canadien des femmes en génie a été créé en février 1990, avec l'appui du gouvernement fédéral, pour examiner le contexte et l'ampleur de la participation des femmes dans le domaine du génie au Canada. Le rapport qui en est résulté, *Elles font une différence*, a été publié en avril 1992. Il contient 29 recommandations portant sur des sujets divers comme la modification de l'attitude des éducateurs, des employeurs et des membres de la profession d'ingénieur, ou encore l'allégement des problèmes d'inégalité entre les sexes grâce à des programmes de formation. L'application de ces recommandations par le secteur privé et les pouvoirs publics fait l'objet d'un suivi d'Industrie Canada.

113. En 1992, la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants a publié un rapport intitulé *Le cahier d'idées amélioré : liens entre la catégorie de sexe, la culture, les sciences et les écoles*. Les auteurs de ce document examinent sous un angle nouveau la nécessité d'encourager les filles à poursuivre leurs études en mathématiques et en sciences pour des raisons économiques.

d) Mêmes possibilités d'obtenir des bourses et des subventions

114. En octobre 1990, Son Excellence le Gouverneur général du Canada a annoncé l'attribution, à compter de 1991, de 25 Bourses Canada du Gouverneur général en génie de l'environnement, évaluées à 1 000 dollars chacune, à des étudiants qui entament leur dernière année de premier cycle en génie. Il était prévu que 50 % des bourses seraient attribuées à des femmes, la première année.

115. Le Programme Bourses Canada, d'Industrie Canada, a été lancé en 1988 pour une période de cinq ans. Il a ensuite été prolongé jusqu'à l'année 1995-1996. Son objectif est de reconnaître les élèves exceptionnels et de les encourager à poursuivre leurs études au premier cycle du collège, en sciences naturelles, en génie, en technologie et dans des disciplines connexes. Ces bourses sont réparties également entre les hommes et les femmes.

Article 11 : Emploi

Article 11.1 : Mesures visant à éliminer la discrimination dans le domaine de l'emploi

116. En avril 1993, le gouvernement fédéral a proclamé l'entrée en vigueur de modifications apportées aux dispositions législatives sur l'assurance-chômage (AC). D'après ces modifications, les personnes qui abandonnent leur emploi sans motif valable perdent le droit aux prestations d'AC. Le «motif valable», selon la définition de la loi, consiste à n'avoir aucune possibilité raisonnable autre que de quitter l'emploi en question. Les circonstances pouvant constituer un

motif valable comprennent, entre autres, le harcèlement sexuel et d'autres formes de discrimination.

117. En juin 1994, une politique accordant le bénéfice du doute aux personnes qui font une demande de prestations d'assurance-chômage et qui invoquent le harcèlement comme la raison pour laquelle elles ont quitté leur emploi a reçu force de loi. La politique accorde à ces personnes de meilleures chances de percevoir des prestations d'assurance-chômage si elles sont forcées de quitter leur emploi à cause de harcèlement sexuel ou autre.

118. Pour appuyer l'application de la loi, Condition féminine Canada et des fonctionnaires responsables de l'assurance-chômage au Ministère du développement des ressources humaines ont conçu conjointement une vidéocassette et un ensemble d'outils de formation à l'intention de tous les employés de l'AC, portant sur le harcèlement sexuel et la discrimination raciale.

119. Le Bureau de la main-d'oeuvre féminine, du Ministère du développement des ressources humaines, a élaboré, de concert avec divers chefs d'entreprises et dirigeants syndicaux, un abrégé des mesures prises par ces organismes pour lutter contre le harcèlement sexuel. Cette publication, *Comprendre pour agir : Stratégies d'élimination du harcèlement sexuel en milieu de travail*, a paru en février 1994.

Article 11.1 b) : Mêmes possibilités d'emploi

120. Le Ministère du patrimoine canadien finance plusieurs projets tendant à supprimer les obstacles que rencontrent au Canada les membres de diverses professions qui ont acquis leur formation à l'étranger, y compris les femmes immigrées. Les initiatives à cet égard incluent entre autres, une vaste analyse des données du recensement national éclairant la corrélation entre l'instruction acquise à l'étranger et le niveau de revenu et d'emploi atteint par les immigrants, des séances d'information, des recherches et sondages, des mesures de défense des droits et, enfin, des projets pilotes propres à favoriser une meilleure reconnaissance des qualités et compétences pour les femmes formées à l'étranger.

Article 11.1 c) : Libre choix de la profession

121. Le Gouvernement canadien reconnaît qu'il importe de mieux connaître les besoins des femmes chefs d'entreprise, afin de les aider à se lancer en affaires, à progresser, à faire davantage de bénéfices et à contribuer à la création d'emplois à long terme. Plusieurs études sur les femmes et les entreprises qu'elles dirigent ont été menées avec des fonds du gouvernement fédéral, en vue de favoriser l'élaboration de programmes et politiques adaptés aux besoins des femmes qui possèdent et exploitent des entreprises. Le gouvernement fédéral parraine les Prix de la femme entrepreneure de l'année, qui ont été remis pour la première fois en novembre 1992.

122. Les femmes représentent actuellement environ 25 % des propriétaires d'entreprise du Canada. Depuis quelques années, trois fois plus de femmes que d'hommes se lancent en affaires et elles réussissent mieux, alors que la petite

entreprise est reconnue pour avoir permis la création du plus grand nombre de nouveaux emplois au Canada au cours de la dernière décennie. La Banque fédérale de développement (BFD), une société de la Couronne, a publié en 1992 un guide d'information sur les entreprises appartenant à des femmes au Canada (1975-1991), sous le titre *Les femmes en affaires : un aperçu général*. Y sont réunis les résultats de toute une gamme de sondages nationaux, régionaux et provinciaux sur les femmes chefs d'entreprise. De plus, les renseignements sont classés par thème, pour faciliter la consultation. En 1992, la BFD a lancé son programme *Vers le sommet*, qui apporte une formation et un soutien particuliers aux femmes propriétaires d'entreprise, pour leur permettre de développer ou d'élargir leur entreprise.

123. Les Canadiens qui ont le plus besoin de formation et d'expérience de travail constituent la clientèle privilégiée de la Structure des programmes et services d'emploi, créée en juillet 1991, pour rectifier le tir de la stratégie dite de Planification de l'emploi. La structure des services a été modifiée de manière à servir davantage certains «clients», qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou des collectivités. Dans chaque secteur, il existe des éléments pouvant aider les femmes autochtones, handicapées ou membres des minorités visibles.

124. L'une des principales initiatives prises dans le cadre de la Structure des programmes et services d'emploi est un projet visant l'autosuffisance. Cette entreprise de recherche, chiffrée à 50 millions de dollars, tend à faciliter l'autosuffisance économique à long terme par l'emploi. Les bénéficiaires en sont les parents seuls qui dépendent de l'assistance sociale, dont la majorité sont des femmes.

Alinéa 11.1 d) : Un salaire égal pour un travail de valeur égale

125. La Commission canadienne des droits de la personne continue de promouvoir le respect des dispositions de la loi canadienne sur les droits de la personne ayant trait à la parité salariale et de faire enquête à propos des plaintes déposées en vertu de ces dispositions. La Commission indique que jusqu'à 1994, elle a réglé environ 110 plaintes. Des paiements de compensation de l'ordre de 100 millions de dollars ont été versés aux plaignants par leurs employeurs ou anciens employeurs à la suite du règlement de ces plaintes. À la fin de 1994, 45 plaintes faisaient l'objet d'une enquête ou étaient en instance devant les tribunaux. Tout en reconnaissant que la procédure de règlement des plaintes a eu des résultats louables dans des cas particuliers, la Commission considère que cette procédure est lente, laborieuse, conflictuelle et d'une efficacité globale limitée. La Commission a émis l'avis qu'il y aurait lieu de modifier la loi canadienne sur les droits de la personne de façon à exiger que les employeurs prennent l'initiative de supprimer de leur système de rémunération les inégalités fondées sur le sexe. Le Gouvernement du Canada procède actuellement à l'examen des recommandations de la Commission, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la parité salariale au niveau fédéral.

126. Le secteur du Travail de Développement des ressources humaines Canada (anciennement désigné Travail Canada) continue d'administrer son programme proactif visant à assurer la parité salariale dans les établissements

réglementés par le gouvernement fédéral. À la fin de 1994, les agents du Ministère avaient visité quelque 1 250 employeurs relevant de la compétence du gouvernement fédéral, qui emploient une importante proportion du nombre global des employés touchés par la législation fédérale concernant la parité salariale, afin de leur offrir conseils et orientation et de contrôler les progrès accomplis en ce qui a trait à la mise en oeuvre des dispositions en question. Bien que la législation n'oblige pas les employeurs à indiquer le nombre de rajustements effectués au titre de la parité salariale, 47 employeurs ont volontairement fait état de paiements de rectification d'une valeur de 38,9 millions de dollars en avril 1995. Tous les cas transmis à la Commission canadienne des droits de la personne pour fins d'enquête ont été réglés.

127. En 1991, le Ministère a lancé un important examen du respect des dispositions sur la parité salariale par les employeurs réglementés par le gouvernement fédéral. L'examen était axé sur un échantillon équivalant à 10 % des employeurs actuellement contrôlés par le Ministère. Quatre-vingt-huit pour cent des employeurs ayant fait l'objet de l'enquête ont signalé que le processus de mise en oeuvre était achevé ou avait atteint des stades divers d'achèvement. Les résultats de l'examen ont été publiés dans le rapport présenté en 1993 à l'Organisation internationale du Travail à propos de la Convention sur l'égalité de rémunération. En 1994, le Ministère a instauré un processus de vérification de la parité salariale, destiné à vérifier les mesures prises par les employeurs indiquant qu'ils ont mené leur processus de mise en oeuvre à terme, et à collaborer avec les employeurs en question à résoudre toutes les injustices au titre de la rémunération, fondées sur le sexe.

128. En ce qui concerne la fonction publique, le Conseil du Trésor continue à mettre en oeuvre la parité salariale entre les femmes et les hommes. Au fil des années, des progrès considérables ont été réalisés et d'importantes sommes d'argent ont été versées à titre de rajustements paritaires. Un règlement majeur est d'ailleurs intervenu récemment avec l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada. Les termes de cette entente seront mis en oeuvre après avoir été approuvés par le Tribunal des droits de la personne. Toutefois, les plaintes déposées par l'Alliance de la fonction publique du Canada sont toujours en cours devant le tribunal des droits de la personne et une décision n'est pas attendue avant la fin de l'année 1996. D'autres plaintes individuelles et collectives concernant la parité salariale sont présentement saisies par la Commission canadienne des droits de la personne. Le Conseil du Trésor collabore à leur étude.

Article 11.1 e) : Prestations de retraite et de sécurité sociale

129. En 1991 sont entrées en vigueur des modifications à la législation de l'impôt sur le revenu concernant les épargnes en vue de la retraite. Il s'agissait notamment de dispositions visant à faciliter le partage des pensions et d'une modification à la définition du terme «conjoint», de manière à permettre, entre autres choses, le versement des prestations de survivant au conjoint de fait.

130. La loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la loi sur les régimes de retraite particuliers et la loi sur le partage des

prestations de retraite a reçu la sanction royale en septembre 1992. Parmi les changements touchant les employés de la fonction publique qui concernent particulièrement les femmes, citons : une augmentation de la prestation supplémentaire de décès (en vigueur en octobre 1992), le paiement de prestations de survivant à la personne qui épouse un adhérent après que celui-ci a pris sa retraite de la fonction publique (en vigueur en février 1994), un accès au régime pour les employés à temps partiel (en vigueur en novembre 1993) et le partage des prestations de retraite lorsqu'il est mis fin au mariage ou à une relation de droit commun (en vigueur en septembre 1994).

Article 11.1 f) : Santé et sécurité des conditions de travail

131. En 1991, le Bureau de la main-d'oeuvre féminine du Ministère du développement des ressources humaines a publié *La santé et la sécurité des travailleuses canadiennes : un document de référence*. Il y est question des éventuels problèmes en matière de santé et de sécurité rencontrés dans les professions où les femmes sont nombreuses, celles dont on dit qu'elles leur sont «traditionnellement réservées», ainsi que de certains problèmes de santé et de sécurité associés à divers emplois de «cols bleus», traditionnellement dominés par les hommes.

132. La Table ronde de travail sur la santé des femmes en milieu de travail, tenue sous les auspices de Santé Canada en 1992, a permis l'examen de notions et de stratégies propres à améliorer la santé et la sécurité des femmes au travail. Un large éventail de sujets était à l'ordre du jour, dont les risques liés au travail, l'effet des attitudes culturelles sur le travail, les menaces pour la santé des travailleuses que représentent l'alcool et les drogues, ainsi que le VIH et le sida, l'interaction des multiples rôles des femmes sur leur santé, les effets du stress lié au travail et les besoins spéciaux des travailleuses vulnérables. Les travaux de cette rencontre ont été publiés.

133. Le rapport de la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction (décrit à l'article 12.1), intitulé *Un virage à prendre en douceur*, contient des recommandations en matière de sécurité et de santé professionnelles.

Article 11.2 c) : Services de garde des enfants

134. En 1994, le gouvernement fédéral a dépensé environ 680 millions de dollars pour aider les parents à défrayer le coût de services de garde pour les enfants; l'aide a été dispensée par le truchement de divers mécanismes : partage de coûts, transferts et mesures fiscales.

- Le gouvernement fédéral partage avec les provinces le coût du subventionnement des places en garderie réglementées, en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Il a versé 275 millions de dollars à cette fin en 1992-1993. En 1993, le nombre de places en garderie réglementées au Canada était de 362 818.
- Le gouvernement fédéral accorde une aide fiscale aux parents utilisateurs de services de garde, par le truchement de la déduction pour frais de

garde d'enfants, dont le montant a été porté, en 1992, à 5 000 dollars pour les enfants de 7 ans et moins et ceux qui ont des besoins spéciaux, et à 3 000 dollars pour les enfants plus âgés (jusqu'à 15 ans). Cette aide fédérale annuelle est évaluée à 300 millions de dollars.

- En 1993-1994, le gouvernement fédéral a versé environ 93 millions de dollars, sous la forme d'allocations pour charges de famille, aux parents inscrits à des programmes fédéraux de formation.
- En 1993-1994, le gouvernement fédéral a consacré 11 millions de dollars à la Caisse d'aide aux projets en matière de garde d'enfants. Ce programme, qui porte sur une période limitée, vise à rehausser la qualité des services de garde et à y encourager l'innovation. Le montant a servi à financer des projets de recherche, de développement et de mise à l'essai, menés par des groupes communautaires et des établissements d'enseignement, en vue d'améliorer la recherche, l'information et les structures d'appui pour les parents et les pourvoyeurs de soins, ainsi que pour faire l'essai de nouveaux modèles applicables à la prestation des services de garde. Vingt pour cent des sommes ont été consacrées à des projets de garde d'enfants dans des communautés autochtones à l'intérieur ou hors des réserves.

135. Le troisième rapport du Canada (article 11.2) contient la description des changements apportés au système canadien de prestations de maternité et de congés parentaux. Le Code canadien du travail assure maintenant aux personnes travaillant dans les secteurs régis par le gouvernement fédéral les mêmes possibilités que la loi sur l'assurance-chômage, pour ce qui concerne le moment du congé parental.

136. Le rapport intitulé *Équilibrer travail et famille : Pratiques canadiennes actuelles* a été établi par le Comité de la main-d'oeuvre féminine des ministères fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du travail et a été rendu public en février 1995. Il constitue une importante source d'information au sujet des pratiques novatrices adoptées par les employeurs.

Article 11.2 d) : Mesures concernant la période de grossesse

137. Par suite de l'adoption de la loi modifiant le Code canadien du travail et la loi sur les relations de travail dans la fonction publique, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 1993, le Code canadien du travail oblige désormais les employeurs qui relèvent de la compétence fédérale à faire des efforts raisonnables pour modifier les fonctions des employées enceintes ou pour organiser leur désignation à un autre poste, lorsque leur état de santé rend la chose nécessaire. S'il s'avère impossible de prendre des arrangements adéquats, l'employée peut avoir droit aux prestations normales d'assurance-chômage, au lieu d'être tenue d'épuiser les prestations liées à la maternité, qui sont limitées.

Article 12 : Soins de santé

Article 12.1 : Accès aux services de soins de santé

138. En août 1993, le Ministre fédéral de la santé a annoncé la création d'un Bureau pour la santé des femmes au sein de son ministère. Celui-ci doit : faire en sorte que Santé Canada accorde l'attention et l'intérêt nécessaires aux préoccupations des femmes en matière de santé; faire prendre conscience du fait que le sexe constitue une variable critique dans le domaine de la santé; et, enfin, analyser et évaluer les effets que les politiques, programmes et pratiques du système de santé ont sur les femmes et sur leur état de santé.

139. Santé Canada a élaboré un deuxième plan d'action quinquennal dans lequel est annoncée l'orientation des politiques et programmes relatifs à la santé des femmes, pour la période 1990-1995. Le Bureau pour la santé des femmes coordonnera l'élaboration d'une stratégie nationale portant sur divers aspects de la santé des femmes, qui comportera notamment la création de centres d'excellence pour la santé des femmes.

140. Après de vastes consultations, le rapport de la Commission royale d'enquête sur les nouvelles techniques de reproduction, intitulé *Un virage à prendre en douceur*, a été parachevé et diffusé en novembre 1993. Les principales recommandations de la Commission royale sont : la création d'une commission nationale des techniques de reproduction chargée d'autoriser, de réglementer et de surveiller les technologies; l'interdiction de certaines technologies; la promotion de stratégies de prévention de l'infertilité. La Commission a recommandé l'interdiction de certaines pratiques, comme la vente d'oeufs, de sperme, d'embryons, de fœtus et de tissus foetaux humains et la promotion et la rémunération des services des mères porteuses. Il est recommandé aussi d'interdire les cliniques de présélection du sexe des enfants. Le gouvernement du Canada est en train d'élaborer une réponse au rapport de la Commission royale.

141. En 1992, le Gouvernement du Canada a consenti 25 millions de dollars, sur cinq ans, afin, entre autres mesures, de financer la création de l'Initiative canadienne pour la recherche sur le cancer du sein et d'un fonds de défi connexe, et de mettre sur pied cinq projets pilotes régionaux d'échanges d'information sur le cancer du sein. En 1993, des professionnels de la santé, des éducateurs et des personnes ayant survécu au cancer du sein se sont réunis lors d'un forum national. Un conseil consultatif composé de membres de ces divers groupes a été formé pour sélectionner les projets pilotes et faire partie du comité de gestion qui orientera globalement la répartition des fonds de recherche.

142. L'Initiative de lutte contre la violence familiale (1991-1995) finance de nombreuses activités dans lesquelles la santé des femmes occupe une place importante. Un document de travail, intitulé *Le secteur des soins de santé et la violence faite aux femmes*, publié par les soins de ce programme en 1993, porte sur la façon dont le secteur de la santé traite les femmes qui ont été violentées dans le cadre de relations intimes. Cette étude reconnaît que la violence contre les femmes est une préoccupation nouvelle pour le secteur des

soins de santé. Le document souligne également que l'intégration des interventions gouvernementales et communautaires est essentielle à l'élaboration d'un éventail d'activités de prévention primaire ainsi que de programmes de traitement et de soutien.

143. En octobre 1993, dans le cadre de la Stratégie canadienne antidrogue, Santé Canada a parrainé une table ronde sur les femmes et la toxicomanie, puis, en février 1994, un atelier national d'action sur les femmes et la toxicomanie. Ces rencontres ont permis à des experts de tout le Canada de se réunir pour cerner les problèmes majeurs auxquels les femmes de tous âges font face et de mettre au point des stratégies pour les résoudre. Les actes de cette conférence seront publiés en 1995.

144. En juillet 1993, le Gouvernement a annoncé une initiative de lutte contre le tabagisme chez les femmes. Il s'agit de l'une de plusieurs interventions visant à réduire l'usage du tabac chez les Canadiens. Elle tendra notamment à faire en sorte que le gouvernement fédéral accorde une priorité plus grande à l'élimination du tabagisme chez les femmes. Établi en 1993, le Groupe de travail sur les femmes et le tabagisme est un sous-groupe du Sous-Comité de la Stratégie nationale de réduction de la demande de tabac du gouvernement fédéral. Un réseau d'information sur les femmes et le tabac coordonnera les activités et l'élaboration de politiques et établira des liens avec des activités internationales. Parmi les documents de recherche, mentionnons : *A Situational Analysis of Adolescent Women's Substance Use* et *L'usage du tabac pendant la grossesse et au cours de la période postnatale : Analyse documentaire*.

145. En juillet 1993, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la santé des femmes a publié un rapport intitulé *Un effort conjoint pour la santé mentale des femmes*, qui devrait servir de cadre conceptuel à l'élaboration de politiques et de programmes pour les femmes. Ce document fait suite et complète le rapport publié en 1990 par le même Groupe sous le titre *Un effort conjoint pour la santé des femmes* (voir le paragraphe 221 du troisième rapport).

146. Le Ministère du patrimoine canadien et condition féminine Canada cherchent à résoudre les problèmes liés aux soins de santé, aux services sociaux et à la santé mentale des femmes immigrées, des femmes membres des communautés ethnoculturelles et des minorités visibles, et tout particulièrement de celles qui ne parlent ni l'une ni l'autre des langues officielles. Les problèmes en question concernent notamment l'accès aux services et le fait que les besoins de ces femmes soient examinés dans un contexte culturel et linguistique approprié par les organismes et les professionnels à qui elles s'adressent pour obtenir de l'aide.

Article 12.2 : Services appropriés pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement

147. L'initiative «Grandir ensemble» lancée par le gouvernement en 1992, comporte une série de programmes à long terme conçus pour enrayer les risques qui se présentent au cours des premières années de la vie. Cette initiative pour le développement de l'enfant a pour objectif de réduire les risques auxquels de nombreux enfants font face, notamment les plus jeunes, grâce à des mesures de

prévention, de promotion et de protection, ainsi qu'à des partenariats d'action communautaire.

148. Le nouveau Programme canadien de nutrition prénatale est une autre mesure importante à l'appui de la santé des femmes. Le programme, annoncé dans le budget de février 1994, intéresse les femmes enceintes à faible revenu; il permettra la création de nouveaux services prénataux ou l'élargissement de ceux qui existent déjà.

Article 13 : Vie économique et sociale

149. Au Canada, comme ailleurs dans le monde, les femmes assument une part disproportionnée du travail non rémunéré. Tenue pour la première fois au Canada, la Conférence internationale sur la mesure et l'évaluation du travail non rémunéré a eu lieu en avril 1993, sous les auspices de Statistique Canada et de Condition féminine Canada. S'y sont réunis des statisticiens du monde entier et des représentantes des groupements féminins du Canada. Ils ont examiné l'évaluation, la reconnaissance et la mesure du travail non rémunéré, notamment de la gestion des ménages, du bénévolat et de la prestation de soins. Le Canada examine la possibilité de poser des questions sur le travail non rémunéré dans le recensement de 1996.

150. Parallèlement à son système de comptabilité nationale, Statistique Canada produit depuis plusieurs années des évaluations des activités non rétribuées menées à l'intérieur des foyers. Des documents sur cette question, intitulés *La valeur du travail ménager au Canada* (troisième et quatrième rapports), ont été publiés en 1992 et 1994. En outre, Statistique Canada réalise des enquêtes sociales générales qui constituent la source la plus importante de données sur le travail non rémunéré. Le dernier compte rendu des constatations à cet égard a paru en 1993.

151. Les théories économiques néo-classiques ne s'intéressent guère à la question de l'égalité économique. Mais les sciences économiques féministes gagnent du terrain dans les milieux universitaires canadiens. En novembre 1993, Condition féminine Canada a coparrainé un colloque sur l'égalité économique, de concert avec le Ministère de l'égalité des femmes de la Colombie-Britannique et plusieurs directions de la condition féminine des autres provinces et territoires. Cette rencontre, tenue à Ottawa, réunissait des professeurs, des chercheurs et des décideurs, pour faire progresser leurs connaissances collectives sur les problèmes liés à l'égalité économique et leurs conséquences pour les femmes. On peut obtenir les comptes rendus et le texte des communications présentées auprès de Condition féminine Canada.

Article 13 a) : Le droit aux prestations familiales

152. Le budget de février 1992 prévoyait la création d'une nouvelle prestation fiscale, en remplacement des allocations familiales, du crédit fiscal pour enfants et du crédit fiscal remboursable pour enfants. Depuis janvier 1993, par le truchement du mécanisme de la prestation fiscale pour enfants, une aide mensuelle est versée aux familles à revenu moyen ou faible, pour chaque enfant de moins de 18 ans. De plus, des prestations spéciales sont versées aux

organismes voués au bien-être de l'enfance, aux ministères gouvernementaux et aux parents nourriciers, pour les enfants de moins de 18 ans confiés à leurs soins.

Article 13 b) : Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

153. Dans le budget de février 1994, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures en faveur des propriétaires de petites entreprises. Les femmes en profiteront, puisqu'elles représentent 30 % des chefs d'entreprise du Canada. L'une des principales pierres d'achoppement auxquelles les femmes se butent concerne l'accès au financement. Le Gouvernement a affirmé son intention de rester vigilant et de faire en sorte que les préoccupations des femmes soient prises en compte par le Groupe de travail mixte industrie-finances qui a été mis sur pied pour élaborer un code de conduite sur les prêts aux petites entreprises.

Article 13 c) : Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle

i) Le sport

154. En 1991, Sport Canada a fait paraître une deuxième édition du document intitulé *La femme, le sport et l'activité physique : recherche et bibliographie*, qui présente une critique féministe des recherches sur la place des femmes dans le domaine des sports et de l'activité physique et qui constitue un guide sur divers problèmes entourant la participation des femmes sur le terrain. Une nouvelle édition a depuis lors été préparée, certains thèmes de recherche y sont développés davantage.

155. En réponse aux recommandations du Groupe de travail du Ministre sur la politique fédérale en matière de sport, le Gouvernement du Canada a annoncé en 1993 qu'il demeurerait fermement résolu à encourager les jeunes filles et les femmes à s'engager dans le domaine des sports, comme participantes et comme chefs de file. Il a également promis de poursuivre ses activités visant à corriger l'actuel déséquilibre entre les sexes dans tous les aspects du sport.

156. Par le truchement du Programme pour les femmes de Sport Canada, des appuis sont fournis aux associations et aux projets qui tendent à améliorer les chances des femmes dans le domaine des sports. Par exemple, des fonds sont versés annuellement à l'Association canadienne pour l'avancement des femmes, du sport et de l'activité physique (ACAFS), à l'appui de son travail de défense des droits et de sensibilisation touchant l'égalité entre les sexes. En 1993, un travail de collaboration a rendu possible la parution de *Vers l'égalité des sexes pour les femmes dans le sport : guide à l'intention des organismes nationaux de sport*, de même que d'un document de travail intitulé *L'estime de soi : le sport et l'activité physique*. Ce dernier recommande des stratégies aux organismes, aux entraîneurs, aux enseignants, aux parents et aux autres personnes responsables, de manière à rehausser l'estime de soi chez les adolescentes. Sport Canada et l'ACAFS se sont par ailleurs associés à d'autres

organismes pour élaborer une politique sur le harcèlement sexuel, à l'intention de la communauté sportive nationale.

157. Des appuis sont également donnés à une gamme de mesures en faveur de l'avancement de carrière et du progrès des femmes dans les postes d'entraîneur, notamment à un programme spécial organisé par les Jeux du Commonwealth de 1993-1994, qui a permis à des femmes entraîneurs de se perfectionner et de travailler dans des domaines de haute performance. Cette entreprise a connu son aboutissement lors des Jeux du Commonwealth de 1994, dont le Canada était l'hôte. Dans le cadre de son engagement en faveur de l'égalité entre les sexes, l'Association canadienne des Jeux du Commonwealth (ACJC) a approuvé, en 1993, une série d'objectifs à vaste portée qui devraient élargir les chances des femmes, aux niveaux de la compétition et du leadership, et permettre de défendre le dossier de l'égalité entre les sexes à l'échelon international.

ii) Vie culturelle

158. En 1990, l'Office national du film (ONF) a créé un programme (*New Initiatives in Film*), pour offrir aux femmes de couleur et aux femmes des Premières Nations la possibilité de réaliser des films. En 1991, l'ONF a créé Studio One, dont le mandat est d'offrir à des autochtones la possibilité de produire et de réaliser des films.

159. Studio D et Regards de femmes (programmes de films sur les femmes de l'Office national du film) ont produit plusieurs films pour, par et sur les femmes, sur des questions comme les techniques de procréation artificielle, les femmes handicapées, l'histoire des femmes autochtones, la violence faite aux femmes, les femmes artistes et les femmes entrepreneures.

160. L'ONF coordonne le Programme des films sur les femmes du gouvernement fédéral. Il a concentré ses efforts et ses énergies à la création de films portant sur les thèmes suivants : la femme et le travail, les défis auxquels font face les femmes rurales et les agricultrices, la situation des femmes âgées. Seize films ont été produits dans chacune des deux langues officielles.

161. En 1992, le mois d'octobre a été proclamé Mois de l'histoire des femmes par le gouvernement fédéral. Il s'agit par là de reconnaître publiquement les contributions importantes, mais souvent méconnues, des femmes à la société canadienne. Les manifestations et activités organisées par divers groupes féminins, associations communautaires, écoles et entreprises ont retenu l'attention de nombreux médias et favorisé une meilleure appréciation des contributions passées et présentes des femmes au Canada.

162. Afin de corriger la reconnaissance insuffisante de la contribution des femmes à l'histoire du Canada, la Direction des lieux historiques nationaux de Parcs Canada a commencé à consulter les Canadiennes sur la manière d'améliorer la représentation de leur rôle historique dans l'ensemble des sites nationaux qu'elle administre. En 1992 et en 1994, deux ateliers nationaux sur l'histoire des femmes au Canada ont été réunis pour faciliter ce processus. Le Service des lieux historiques nationaux procède maintenant à l'élaboration de propositions

qui guideront Parcs Canada dans la réalisation de cette initiative pendant 10 ans au moins.

163. En 1993, le Ministère du patrimoine canadien, de concert avec l'Association canadienne des femmes en radio et télévision, a lancé le Prix Jeanne-Sauvé pour les femmes dans le domaine des communications. Cette distinction souligne la venue, les progrès et l'avancement des femmes dans les médias électroniques et les domaines qui s'y rattachent, y compris le câble, les télécommunications et le cinéma. Elle contribue également à soutenir les efforts de l'industrie en faveur de l'équité dans l'emploi à l'égard des femmes.

164. Depuis quelques années, Postes Canada marque la Journée internationale des femmes en faisant paraître des timbres pour honorer quelques citoyennes remarquables. En 1994, c'est la première femme Gouverneur général qui a ainsi été distinguée. En 1993, une série de quatre timbres a paru pour souligner le centenaire de la fondation du Conseil national des femmes du Canada (CNFC) et du Bureau national du YWCA. Ce double anniversaire coïncidait avec le cinquantenaire de la première nomination, à l'échelon fédéral, d'une femme juge.

Article 14 : Femmes rurales

Article 14.1 : Égalité économique pour les femmes rurales

165. En juillet 1994, la réunion annuelle des Ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'agriculture, instance primaire d'élaboration des politiques, a examiné pour la première fois les problèmes des agricultrices. Les Ministres se sont entendus sur un certain nombre de mesures qui devraient accroître l'efficacité des activités gouvernementales à l'appui des agricultrices, y compris un examen, sous l'angle de l'équité, des programmes fédéraux et provinciaux. Le compte rendu des décisions publié lors de cette rencontre contient quatre déclarations reconnaissant l'importance des agricultrices pour le secteur agricole.

166. Lors du recensement de l'agriculture de 1991, pour la première fois au Canada, des données ont été recueillies sur deux ou trois exploitants pour une même exploitation agricole (le cas échéant). Cette innovation a permis de tracer un profil plus complet des femmes qui travaillent en agriculture. Les données portent sur l'âge, la situation de famille et le niveau d'instruction, sur la profession et le revenu, de même que sur les caractéristiques de l'exploitation agricole. Le recensement de 1991 a ainsi révélé un nombre supplémentaire de 89 705 femmes, qui font partie des «responsables multiples», en collaboration avec une ou plusieurs autres personnes, le plus souvent des hommes. Globalement, les responsables féminines, à titre personnel ou en collaboration, représentaient le quart de tous les responsables d'exploitations agricoles.

167. Le Bureau des agricultrices du Ministère de l'agriculture et de l'agro-alimentaire parraine également l'élaboration d'un profil statistique de la situation économique des femmes au sein des exploitations agricoles. Il s'agit de déterminer les conséquences de la situation des agricultrices, soit en tant que partenaires/actionnaires, soit comme employées rémunérées par le conjoint ou encore comme main-d'oeuvre familiale non rémunérée, sur leur

sécurité économique. Le profil doit également chercher à déterminer les retombées économiques directes (salaires, bénéfices, accumulation d'actif), si elles existent, dont bénéficient les femmes en leur propre nom, et non en tant que «revenu familial d'une exploitation agricole».

Article 14.2 : Développement rural

168. En 1993, le Ministère du développement des ressources humaines du Canada a formé le Comité mixte du service d'aide à l'ajustement de l'industrie, chargé d'examiner les besoins en formation des agricultrices. Ce comité a mené un certain nombre d'activités de recherche, y compris une consultation nationale. Il examine actuellement les divers moyens de traduire en action les constatations de son rapport.

169. Un certain nombre des projets réalisés dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale (1991-1995) concernent les besoins particuliers des groupes vulnérables, notamment des femmes des régions rurales et éloignées. Par exemple, l'Initiative a permis de parrainer la production par le Réseau canadien des agricultrices d'une vidéocassette et d'un guide d'étude conçus pour faciliter le dialogue des auditoires sur la violence faite aux femmes rurales. De plus, avec l'aide de l'Initiative, le YWCA du Canada, dans le cadre de son vaste projet triennal de sensibilisation du public à la violence contre les femmes, a créé le document intitulé *Il faut dire non à l'agression*. Il s'agit d'un ensemble documentaire à l'intention des femmes des régions rurales et éloignées, dont l'objectif est d'aider celles qui vivent une relation empreinte de violence à comprendre leur propre situation et à procéder à des choix. L'entreprise vise également, sur un plan plus général, à promouvoir la compréhension du problème.

Article 15.1 : Égalité entre les sexes devant la loi

170. En 1990, les Ministres de la justice et les procureurs généraux des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont créé un Groupe de travail sur l'égalité des sexes dans le système de justice au Canada. Pour faciliter le travail de recherche de ce groupe, un Symposium national sur les femmes, la loi et l'administration de la justice a été organisé, sous l'égide du Gouvernement du Canada, en juin 1991. La réponse du Ministère aux recommandations du Symposium, qui a été déposée en septembre 1993, comportait un plan d'action ministériel sur l'égalité des sexes destiné à favoriser l'égalité des sexes dans le système judiciaire canadien.

171. Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes dans le système de justice du Canada a rendu public son rapport en juillet 1993. Le rapport propose aux procureurs généraux fédéral, provinciaux et territoriaux une série de mesures à prendre pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans l'appareil judiciaire, y compris des changements aux méthodes de nomination des juges et aux mesures disciplinaires applicables à ceux-ci ainsi qu'un élargissement des services d'aide juridique en matière civile qui sont offerts aux femmes.

172. D'autres travaux concernant la question de l'égalité des sexes dans le système juridique ont été parrainés par l'Association du Barreau canadien et sont évoqués dans le rapport de cet organisme intitulé *Les Assises de la réforme*. Le document, publié en août 1993, contient plusieurs recommandations visant à aider les femmes qui travaillent dans la profession juridique et à faire en sorte que les juges traitent toutes les femmes d'une manière juste et impartiale. En réponse à ce rapport, le Ministère de la justice a établi un groupe de travail sur l'égalité entre les sexes dans la profession juridique.

Article 16 : Les femmes et la famille

173. Le troisième rapport du Canada contient une description de l'Initiative de lutte contre la violence familiale lancée en 1988. En février 1991, le gouvernement fédéral a annoncé le prolongement de cette initiative et, à cette fin, a alloué 136 millions de dollars sur quatre ans à sept ministères fédéraux. L'Initiative, qui porte sur la violence faite aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées, concentre son action sur les objectifs de programme suivants :

- augmentation des efforts de sensibilisation et de prévention;
- renforcement du cadre juridique fédéral;
- prestation de services aux autochtones vivant en réserve et aux Inuit;
- renforcement des services d'intervention et de traitement;
- amélioration des possibilités pour les victimes d'accéder aux refuges d'urgence et aux logements de seconde étape;
- amélioration de la coordination nationale et des échanges d'information;
- établissement d'une base d'information solide sur l'ampleur de la violence familiale.

174. Dans l'ensemble de l'Initiative de lutte contre la violence familiale, une attention particulière doit être accordée aux femmes handicapées, immigrées, membres des minorités visibles, rurales, autochtones et âgées. Globalement, grâce à l'Initiative, quelque 2 000 projets ont été financés à ce jour, dont beaucoup en association avec les gouvernements provinciaux ou des organisations non gouvernementales, pour améliorer la sécurité des femmes violentées, de même que les traitements et le suivi auxquels elles ont accès.

175. Parmi les principaux éléments de l'Initiative de lutte contre la violence familiale, citons :

- un financement de 36 millions de dollars, pour aider les Premières Nations et les collectivités inuit à s'attaquer au problème de la violence conjugale et aux autres formes de violence familiale;
- des appuis financiers pour la mise en place de refuges d'urgence et de logements de seconde étape, dans des localités urbaines et rurales. La

Société canadienne d'hypothèques et de logement assume la responsabilité de l'exécution de l'«Opération refuge» et du programme «Étape suivante»;

- les études de 1991-1992 et 1992-1993 sur les maisons de transition;
- l'enquête nationale sur la violence faite aux femmes menée par Statistique Canada, dont les résultats ont été diffusés en novembre 1993; cette enquête était la première du genre à fournir des données nationales fiables sur la nature et sur l'ampleur de la violence faite aux femmes et sur les craintes de victimisation des femmes;
- l'établissement d'un réseau composé de cinq centres d'excellence sur la violence familiale et la violence contre les femmes;
- le lancement d'un programme national à vaste portée de sensibilisation du public sur la violence faite aux femmes, par le truchement des YWCA du Canada;
- des séances de sensibilisation à l'intention de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

176. En juin 1994, les Ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la condition féminine ont approuvé la Déclaration de Regina sur les droits à l'égalité des femmes ayant subi un acte de violence. La Déclaration souligne que les femmes soumises à la violence ont droit à une protection et une jouissance égales de la loi. Cela comprend le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Elle proclame aussi le droit des femmes à des réparations justes, opportunes et efficaces pour les torts qu'elles ont subis.

177. Le mandat de la Commission royale sur les peuples autochtones porte, entre autres, sur la question de la violence familiale. Le rapport de cette Commission est attendu en 1995.

178. Le Programme fédéral des femmes de l'Office national du film doit réaliser une série de documents en français et en anglais (entre 1994 et 1997) à l'intention des adolescents, des familles et des écoles, sur le phénomène de la violence. Il y sera question des moyens de «lutter» contre la violence de la société, du point de vue d'une femme. Les thèmes actuellement envisagés sont la violence psychologique, les drogues à l'école, l'influence des médias et les incertitudes de l'avenir. L'Office national du film assure également un service de prêts de vidéocassettes; plusieurs films sur la violence familiale sont ainsi diffusés un peu partout au pays.

179. L'Office national du film, en collaboration avec quelques ministères fédéraux, a aussi produit un documentaire intitulé *Variations sur un thème particulier*.

180. Le Comité canadien pour l'Année internationale de la famille, qui regroupe des représentants des milieux d'affaires, des syndicats et des gouvernements, a planifié et coordonné les activités et manifestations en vue de célébrer, un peu partout au Canada, l'Année internationale de la famille des Nations Unies

(1994). Au cours de la même année, le Conference Board du Canada a organisé trois conférences nationales sur divers aspects du travail et de la famille. Le Conference Board a également rendu public le document *Concilier le travail et la famille : Enjeux et options*. Un certain nombre de rapports ont également été publiés, notamment : *Données de base sur les familles canadiennes d'hier et d'aujourd'hui* et *Un portrait des familles au Canada de Statistique Canada et 110 statistiques sur le travail et la famille au Canada* du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.

181. L'étude intitulée *L'État de la famille au Canada*, qui a été rendue publique en décembre 1994, a été menée par le Comité de l'Année internationale de la famille (1994). Elle consiste en une enquête sur les attitudes et les opinions des Canadiens à l'égard des problèmes qui se posent aujourd'hui aux familles canadiennes.

182. Statistique Canada a diffusé *Emploi et famille : les dimensions de la tension* en janvier 1995. L'étude documente les caractéristiques des personnes qui apportent des soins à leur famille ne se limitant pas à leurs propres enfants.

183. Le 25 mars 1993, la loi modifiant la loi sur le divorce et la loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales a reçu la sanction royale. Ce texte législatif vise à simplifier, pour les conjoints qui vivent dans des provinces différentes, la procédure entourant l'obtention de la garde d'un enfant ou d'une ordonnance alimentaire, ou le changement d'une ordonnance existante. La loi prévoit également l'amélioration de l'accès aux renseignements susceptibles d'aider à retrouver les personnes soupçonnées d'avoir enlevé un enfant.

184. La loi de l'impôt sur le revenu exige que les paiements de la pension alimentaire d'un enfant soient déclarés en tant que revenu, aux fins de l'impôt, par la personne qui les reçoit et elle permet à celui qui verse la pension alimentaire d'en déduire le montant de son revenu imposable. En mai 1994, la Cour d'appel fédérale a arrêté que cette exigence pour le parent de payer l'impôt sur les sommes reçues en tant que pension alimentaire d'un enfant était inconstitutionnelle aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés. Le 18 mai 1994, le gouvernement canadien a annoncé qu'il en appellerait de cette décision devant la Cour Suprême du Canada. Il a de plus créé un groupe de travail formé de trois députés du Parlement fédéral, avec mission de consulter les Canadiens et de conseiller le gouvernement sur la meilleure façon de considérer les pensions alimentaires pour enfants aux fins de l'impôt.

185. Le Comité du droit de la famille, comité permanent de fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, s'intéresse aux problèmes entourant les pensions alimentaires pour enfants depuis 1990. Il a diffusé son rapport et ses recommandations en janvier 1995. Le rapport recommande l'adoption d'une formule pour déterminer les niveaux suffisants de pensions alimentaires pour enfants, soupèse les options relatives à l'imposition des pensions alimentaires et définit l'orientation des mesures futures afin d'améliorer l'exécution des pensions alimentaires.

186. Un groupe de travail mixte fédéral-provincial-territorial, auquel participent des fonctionnaires du Ministère du développement des ressources humaines et de Condition féminine Canada, a élaboré un document intitulé *Les femmes et les hommes au travail*. Il s'agit d'un exposé sur les formes d'aide offertes aux travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales. Rendue publique en juin 1993, cette étude examine de façon concise les moyens de faciliter l'intégration des responsabilités professionnelles et familiales. Les aides familiaux vivant à domicile jouent un rôle important dans les soins aux enfants. Ils peuvent aussi s'occuper des personnes âgées et des personnes handicapées.

187. Le Ministère du développement des ressources humaines a pris plusieurs mesures pour faciliter l'intégration des responsabilités professionnelles et familiales, notamment : la publication de documents de référence, le coparrainage avec Statistique Canada d'un colloque sur le travail et les responsabilités familiales (septembre 1993), un programme de contributions intitulé Fonds pour la promotion de l'égalité en milieu de travail et une série de quatre séminaires régionaux réunissant des représentants de haut niveau des syndicats et du patronat. Ces personnes ont examiné les stratégies possibles pour répondre aux besoins des employés qui ont des responsabilités familiales.

188. En décembre 1993, Statistique Canada a publié un rapport intitulé *Les couples à deux soutiens : qui s'occupe des tâches ménagères?* Ce document conclut que, même si le travail domestique est généralement d'autant mieux réparti que le niveau d'instruction de la femme est élevé et que sa capacité financière est grande, ce sont les femmes qui assument la majeure partie du travail domestique, quelle que soit leur situation professionnelle, surtout lorsque les enfants sont nombreux.

TROISIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES**

1. TERRE-NEUVE

189. Ce rapport constitue une mise à jour, au 31 mars 1994, des renseignements contenus dans les rapports antérieurs présentés par le Canada aux termes de la Convention.

Article 2

190. Le Code des droits de la personne (Human Rights Code), qui remplace le Code des droits de la personne de Terre-Neuve (Newfoundland Human Rights Code, 1988), offre aux femmes une protection contre : la discrimination au chapitre de l'accès aux lieux et aux services publics (art. 6), de la location de lieux d'habitation (art. 7) et de l'emploi (art. 9); le harcèlement fondé sur le sexe relativement à la location de lieux d'habitation (art. 8) et dans un établissement (art. 12); les avances sexuelles faites par des personnes en position d'accorder ou de refuser un avantage ou de l'avancement lorsque ces personnes savent ou devraient vraisemblablement savoir que ces avances ne sont pas sollicitées (art. 13); et la discrimination en matière de rémunération dans les cas où une femme exerce un emploi semblable ou comparable à un emploi exercé par un homme (art. 11). La discrimination à l'égard des femmes en raison de la grossesse est réputée être de la discrimination fondée sur le sexe. Le tableau qui suit montre la proportion de plaintes concernant des actes prohibés de discrimination fondée sur le sexe.

1994	Total (nouvelles plaintes reçues en 1993 et plaintes reportées de 1992)
Dans le contexte de l'emploi	135
Harcèlement dans un établissement	10
Inégalité salariale	4
Avances sexuelles	4

191. Selon une procédure établie sous le régime du Code des droits de la personne, une plainte qui ne peut être réglée est renvoyée à une commission d'enquête. La Commission des droits de la personne de Terre-Neuve participe aux délibérations et présente la plainte à la commission d'enquête. Les plaignants ont la possibilité de retenir les services d'un avocat indépendant dont ils assument les honoraires.

192. En vertu de l'article 19 du Code des droits de la personne, la Commission des droits de la personne peut approuver des programmes spéciaux destinés aux femmes qui ont pour but de prévenir, de diminuer ou de supprimer les désavantages pour des motifs fondés sur le sexe.

** En ordre géographique d'est en ouest.

Article 3

193. Les initiatives concernant le droit des femmes de vivre dans un milieu sûr et libre de toute violence comprennent les suivantes : a) financement d'ateliers dans toute la province sur la violence conjugale (1990); b) financement visant à permettre à quatre maisons d'accueil de la province de poursuivre leurs activités et financement pour créer une nouvelle maison d'accueil à Gander, en juin 1991; c) établissement d'un programme d'aide aux victimes et aux témoins (programme de services aux victimes), mis en oeuvre en 1991-1992. Ceci comprend l'expansion du programme de services aux victimes (décembre 1993), avec six nouveaux bureaux de services aux victimes et des coordonnateurs régionaux pour la province à compter de février 1994. De plus, deux nouveaux projets ont été lancés : accès à des services professionnels de consultation et contributions à des groupes communautaires dans le cadre de projets locaux; d) introduction d'une politique pour la Newfoundland and Labrador Housing Corporation, selon laquelle la priorité est donnée aux femmes qui ont besoin d'être hébergées parce qu'elles quittent un milieu violent (1991); e) programme d'éducation sur le harcèlement sexuel, dont un séminaire gratuit sur le harcèlement sexuel en trois endroits et par téléconférence (1992), publication d'un bulletin d'information et création d'une affiche sur le harcèlement sexuel (1993); f) ateliers dans six collectivités destinés aux dirigeants bénévoles de groupes oeuvrant auprès des femmes qui ont survécu à des actes de violence (un en 1992-1993; cinq en 1993-1994); g) publication, par le Bureau des politiques sur la condition féminine, du manuel intitulé *Sharing Our Strengths*, destiné aux dirigeants bénévoles de groupes d'entraide oeuvrant auprès des femmes qui ont survécu à des actes de violence (janvier 1994); h) création d'un comité interministériel ayant pour mandat de concevoir une stratégie provinciale sur la violence faite aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux adultes à charge (décembre 1991) – document de consultation publié en avril 1993; des consultations ont eu lieu dans cinq régions afin qu'on puisse obtenir les commentaires de la collectivité sur le document de consultation – le rapport sur la consultation a été publié; i) création d'une fiche de référence sur la violence familiale pour distribution. La fiche présente la violence faite au conjoint comme un crime et contient des renseignements sur les ordonnances de garder la paix, les ordonnances de ne pas faire et les maisons d'accueil.

194. Du côté de l'éducation, soulignons les initiatives suivantes : a) projet sur les modèles – des étudiants d'établissements secondaires et postsecondaires ont été jumelés à des femmes qui exercent des fonctions non traditionnelles (1990-1991); b) modifications apportées à l'aide aux étudiants qui profitent aux chefs de famille monoparentale (1990-1992) – les subventions sont portées de 1 250 à 1 600 dollars par année; les dépenses pour soins d'enfants sont majorées de 100 dollars par mois pour ceux dont les enfants ne fréquentent pas une garderie agréée; c) financement du vidéo *WISE Choices* et d'un guide à l'intention du professeur (le vidéo encourage les jeunes femmes à choisir une carrière dans un domaine scientifique ou technologique); d) publication et distribution du document intitulé *Expanding Choices : Math and Science Programs for Girls and Women – A National Listing* (1993), compilé par la Nova Scotia Women's Directorate; e) création d'un comité de liaison sur l'égalité des sexes en éducation (1993); f) publication et distribution de l'ouvrage intitulé *Gender Socialization: New Ways, New World* (1993); g) le Bureau des politiques sur la

condition féminine produit actuellement des brochures sur l'acquisition de qualités parentales libres de parti-pris. Ce document devrait être distribué à l'automne 1994.

Article 4

195. Des mesures spéciales ont été adoptées en vue d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes : a) examen de la conformité contractuelle comme solution possible pour permettre à l'État de réaliser l'équité en matière d'emploi dans la fonction publique provinciale; b) encouragement visant à convaincre les commissions scolaires de mettre au point des régimes d'équité en matière d'emploi. L'organisme Women's Educational Services Consultant a dirigé des ateliers sur le sujet à l'intention des commissions scolaires dans toute la province en 1990-1991; c) remise en train du conseil sur l'équité en matière d'emploi; le rapport du conseil a été soumis au Président du Conseil du trésor en avril 1993.

196. En ce qui concerne l'accroissement du taux de représentation des femmes au sein de conseils, de commissions et d'organismes, le Bureau des politiques sur la condition féminine signale que ce taux a grimpé à 34 % en 1994 et à 38 % pour les nominations discrétionnaires.

197. Le Ministère de l'éducation a révisé la politique sur l'équité en matière d'emploi relativement aux commissions scolaires et obligera celles-ci à soumettre le détail de leurs politiques et de leurs programmes sur le sujet puis de fournir des rapports sur les progrès réalisés chaque année.

Article 7

198. Les tableaux qui suivent présentent des données sur le pourcentage de femmes jouant un rôle dans la prise de décisions dans les municipalités, la législature, l'appareil judiciaire et l'État ainsi que le nombre de femmes membres de conseils scolaires.

Article 10

199. En mai 1993, le Ministère de l'éducation a effectué une étude sur les attitudes des jeunes de Terre-Neuve et du Labrador concernant la contrainte dans les rapports sexuels, les stéréotypes sexuels et l'homosexualité.

200. Un plan d'action intitulé *Blueprint for Skills Development : Planning for Diversity in Apprenticeship* a été préparé à l'été de 1992. En guise de mesure préliminaire, des ateliers de sensibilisation ont été organisés dans toute la province. Les ateliers du Labrador ont abordé la question de l'accessibilité dans les régions rurales.

201. Terre-Neuve a été le chef de file dans la coordination de l'examen des compétences en matière d'équité dans les stages au Canada, dont le rapport final après consultation auprès des provinces est presque terminé.

Article 11 1) d)

202. En 1991, le Gouvernement a mis la touche finale à des études sur la parité salariale à la société Newfoundland and Labrador Hydro ainsi que dans le secteur I des soins de santé (classifications des employés de soutien). À ce jour, les postes étudiés qui sont à majorité occupés par des femmes ont reçu quatre rajustements cumulatifs des salaires annuels fondés sur 1 % de la masse salariale annuelle totale. Au 20 mars 1995, ces rajustements seront portés à 2 % de la masse salariale et resteront à ce niveau jusqu'à ce qu'on réalise la parité salariale.

203. Des études sur ce sujet sont actuellement en cours et visent d'autres groupes à majorité féminine dans le domaine des soins de santé (infirmières et autres professionnels de la santé) et l'administration générale (y compris les sociétés d'État et les établissements d'études postsecondaires). Les premiers rajustements pour ces groupes devraient être apportés vers le milieu de l'exercice financier 1995-1996. Ils seront calculés en fonction de 1 % de la masse salariale totale.

Article 11 1) e)

204. Depuis 1991, le Gouvernement a augmenté de 55 à 60 % les pensions versées aux survivants, ce qui a permis de majorer les sommes reçues par le conjoint non membre de la fonction publique, dont la majorité sont des femmes. Il a aussi permis le fractionnement des crédits de pensions au moment de la rupture du mariage, de sorte que les intéressés peuvent verser des montants forfaitaires à leur régime enregistré d'épargne retraite plutôt que d'attendre que les paiements de pension aient commencé.

Article 11 2)

205. Principales stratégies mises en oeuvre afin d'aider les travailleurs à s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles et familiales : a) mise au point de lignes directrices visant à faire en sorte que les responsabilités professionnelles et familiales sont prises en considération dans les politiques gouvernementales, nouvelles ou modifiées (1990); b) la publication de l'ouvrage intitulé *When Work and Family Collide: A Help Book for Employers*, portant sur les responsabilités familiales et professionnelles (1990-1991); c) publication de l'ouvrage intitulé *Women and Men in the Workplace: A Discussion of Workplace Supports for Workers with Family Responsibilities* (1993).

206. Depuis le dernier rapport, les avantages minimaux légaux en vertu de la loi sur les normes de travail (*Labour Standards Act*), R.S.N., c.L-2, auxquels un salarié a droit ont été haussés. Pour la plupart des salariés, le contrat de travail ou la convention collective prévoit des conditions plus favorables que le minimum légal. Le contrat de travail accordant des droits ou des avantages moins favorables que les avantages minimaux légaux est nul et non avenue; ce sont alors les avantages légaux qui profitent au salarié.

207. L'article 41 de la loi sur les normes de travail prévoit un congé de maternité de 17 semaines pour l'employé qui a été au service d'un même employeur

durant 20 semaines consécutives. L'article 43 accorde un congé d'adoption de 17 semaines à compter du moment où un enfant est remis pour la première fois à la garde et à la charge de ses père ou mère adoptifs. En vertu de l'article 43.3, le salarié père ou mère d'un enfant a droit à 12 semaines de congé sans traitement après la naissance d'un enfant ou la remise d'un enfant à sa garde et à sa charge pour la première fois. Les employés en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé parental ont droit à des prestations d'assurance-chômage pendant la durée de leur congé sans traitement.

208. Pour les employés qui n'ont pas droit, en vertu de leur contrat de travail, à un congé de deuil ou de maladie avec traitement, l'article 43 10) de la loi sur les normes de travail accorde, après 30 jours de service, trois jours de congé de deuil, dont un jour avec traitement et deux sans traitement. De plus, après six mois de service, l'employé a droit à cinq jours de congé de maladie sans traitement par année.

Représentation des femmes dans des rôles décisionnels							
Municipalités ¹		Législature		Appareil judiciaire ² Cour suprême		État	
Maires	Conseillers	Fédérale	Provinciale	Appel	Première instance	SM	SMA
13 %	23 %	35 %	6 %	11,1 %	4,3 %	16,7 %	13,3 %

¹ Source : Ministère des affaires provinciales et municipales

² Source : Bureau du Commissaire aux affaires judiciaires fédérales

Répartition par sexe des membres des conseils scolaires ¹ au 31 janvier 1993																
DS ³	Conformément à la réglementation sur les élections										Par nomination					
	Élection disputée			Élection sans concurrents			Nomination remplaçant l'élection			Total	Autres que les nominations remplaçant une élection ²			Nombre de sièges occupés		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T		H	F	T	H	F	T
Int. ⁴	38	16	54	55	22	77	42	19	61	192	54	8	62	189	65	254
CR ⁵	23	9	32	18	7	25	18	7	25	82	48	19	67	107	42	149
AP ⁶	7	0	7	3	0	3	2	0	2	12	3	0	3	15	0	15
ÉASJ ⁷	0	0	0	0	1	1	2	0	2	3	2	3	5	4	4	8
Total	68	25	93	76	30	106	64	26	90	289	107	30	137	315	111	426

¹ La constitution des commissions scolaires est conforme aux The School Board Election Regulations, 1985

² Nomination par les Églises et les commissions scolaires

³ District scolaire

⁴ Écoles intégrées

⁵ Écoles catholiques romaines

⁶ Écoles des Assemblées de la Pentecôte

⁷ Écoles de l'Église adventiste du septième jour

2. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Mesures juridiques et autres adoptées depuis le troisième rapport

209. En 1992, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard adoptait la loi sur les normes d'emploi (*Employment Standards Act*), qui renferme plusieurs dispositions concernant la discrimination envers les femmes. Cette loi prévoit notamment un congé de maternité pouvant atteindre 20 semaines, avec obligation de réintégrer l'employée dans le même poste ou dans un poste semblable à la fin de son congé. Le congé de maternité ne doit entraîner aucune perte d'ancienneté ni de prestations de pension. La loi prévoit aussi un congé parental comportant des dispositions analogues.

210. La loi sur les normes d'emploi exige que les employeurs offrent à leur personnel un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel. Tout employeur doit établir une politique sur le harcèlement sexuel au travail et la faire connaître à ses employés. La loi précise certains des éléments à inclure dans la politique sur le harcèlement sexuel.

211. Dans le troisième rapport du Canada, cette province mentionnait l'adoption de la loi sur la parité salariale (*Pay Equity Act*) en 1988. À ce moment-là, la différence entre les salaires des hommes et des femmes travaillant à temps plein était la plus faible au Canada, les femmes touchant 70,3 % du salaire des hommes. Les étapes nécessaires à l'application de la parité dans le secteur public en vertu de la loi sur la parité salariale ont été réalisées, mais il reste encore des rajustements salariaux à faire dans les prochaines années. Le salaire moyen des femmes de l'Île qui travaillent à temps plein équivaut aujourd'hui à 80,8 % de celui des hommes, une augmentation qui est probablement largement attribuable aux mesures de parité salariale.

Élimination de la discrimination : progrès effectifs réalisés dans la promotion et la mise en oeuvre

212. L'Île-du-Prince-Édouard a été, en 1993, la première province du Canada à se donner une première ministre. Celle-ci a nommé des femmes aux postes de président et de président adjoint de l'Assemblée législative; le chef de l'opposition est également une femme. Au surplus, la personne qui représentait la Reine au cour de la période couverte par le présent rapport, c'est-à-dire le Lieutenant-Gouverneur, était aussi une femme. Voilà qui illustre bien l'accroissement de la présence féminine dans les affaires de la province, en particulier aux échelons politiques supérieurs.

213. L'Île-du-Prince-Édouard inclut habituellement dans son rapport des données sur la représentation des femmes dans diverses charges publiques. Voici les dernières données à cet égard.

FEMMES OCCUPANT DES CHARGES PUBLIQUES À L'Î.-P.-É.-1994			
	Nombre de postes	Nombre de femmes dans ces postes	Pourcentage du total
Député	32	8	25
Ministre	9	1	11,1
Sous-ministre	9	2	22,3
Maire/Président d'un conseil municipal	89	13	14,6
Conseiller municipal	479	107	22,3
Président d'un conseil scolaire	5	3	60,0
Conseiller scolaire	67	22	32,8
Juge à la Cour suprême*	8	1	12,5
Juge à la Cour provinciale*	3	0	0
TOTAL	701	157	22,4

* Ces deux catégories ont été ajoutées au présent rapport, même si leurs titulaires ne sont pas élus mais nommés.

Autres obstacles à franchir

214. Tel que mentionné dans des rapports antérieurs, aucun établissement de santé de l'Île-du-Prince-Édouard n'offre d'avortements thérapeutiques. Les coûts de ces services sont couverts par l'assurance-maladie de la province, mais les femmes doivent se rendre dans une autre province pour les obtenir.

3. NOUVELLE-ÉCOSSE

Article 2

215. La loi sur les droits de la personne (*Human Rights Act*), R.S.N.S. 1989, c. 214, demeure la principale loi prévoyant un recours pour les femmes qui allèguent avoir été victimes de discrimination fondée sur le sexe. Cette loi a subi en 1991 d'importantes révisions qui ont permis d'accroître la protection accordée aux enfants et à leur famille. La situation de famille, définie comme «l'état d'une relation parent-enfant», est devenue un nouveau critère d'interdiction de la discrimination, et la protection contre la discrimination fondée sur l'état matrimonial a été élargie pour s'étendre à toutes les facettes de vie publique. Les plaintes de discrimination relative à la grossesse sont considérées comme des plaintes de discrimination fondée sur le sexe. La loi interdit également le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur une peur irraisonnée de contracter une maladie.

216. En 1993, 40 % des plaintes déposées en vertu de la loi concernaient une discrimination fondée sur le sexe (inégalité, harcèlement sexuel ou plaintes relatives à la grossesse). Cela représente une hausse par rapport à 1985 (23 %) et à 1990 (35,5 %). En outre, la majorité des plaintes fondées sur l'état matrimonial et sur la situation de famille ont été déposées par des femmes.

217. La plupart des plaintes continuent d'être réglées par voie de conciliation. Les règlements sont variés : indemnité financière, réintégration de la personne congédiée dans son poste, révision des politiques et pratiques d'embauche, élaboration et mise en oeuvre de politiques contre le harcèlement et de séances de sensibilisation aux droits de la personne.

218. Sur les 30 plaintes qui, depuis 1990, ont été renvoyées à une commission d'enquête, 12 concernaient une discrimination fondée sur le sexe.

Article 3

219. Le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, établi en 1977, a pour mission d'être à l'affût des questions féminines et de servir de lien direct entre le Ministre responsable de la condition féminine et les femmes de la Nouvelle-Écosse. Le Conseil consultatif, en collaboration avec la Dalhousie School of Public Administration et avec le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick, a mis au point un projet sur le thème «la femme et l'économie». Ce projet vise à améliorer la situation économique des femmes, à accroître la participation féminine aux initiatives, aux décisions et à l'établissement des politiques économiques au niveau local, et à offrir aux femmes une base de connaissances pour qu'elles apportent leur expérience et leur vision des choses dans les activités économiques.

220. Le Conseil consultatif sur la condition féminine possède quatre spécialistes qui sillonnent la province afin de travailler avec des femmes et des groupes de femmes en vue d'améliorer la condition féminine tant dans les milieux urbains que ruraux.

221. La Direction de la condition féminine a été créée en 1989 pour servir au gouvernement de centre de ressources sur les questions féminines; elle doit veiller à ce que les questions féminines entrent en ligne de compte dans la formulation des politiques et programmes.

222. Le Comité interministériel de la Nouvelle-Écosse sur les questions féminines, dont la création remonte à 1976, est maintenant rattaché à la Direction de la condition féminine. Ce comité a pour tâche d'améliorer la condition féminine dans la fonction publique. Il fournit des conseils au gouvernement sur des sujets comme le harcèlement sexuel, la sécurité au travail, l'action positive, l'équité salariale et les programmes de transition de rattrapage. La représentante de chacun des ministères au sein du comité est désignée par son sous-ministre.

223. La loi sur l'équité salariale (*Pay Equity Act*), R.S.N.S. 1989, c. 337, a pris effet en 1988. Tous les groupes touchés par la loi, sauf les municipalités, ont mené à terme le processus d'équité salariale. Malgré les restrictions financières imposées à la fonction publique, la mise en oeuvre du processus s'est poursuivie comme prévu.

Article 4

224. Le gouvernement provincial et le syndicat des employés du gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'efforcent d'améliorer les mesures d'action positive dans la fonction publique. Fondée sur un programme qui existe depuis 1978, la nouvelle politique porte sur l'identification et l'élimination des obstacles à l'embauche et à l'avancement, de même que sur les changements organisationnels. Une analyse de la composition de la main-d'oeuvre, entreprise en 1993, fournira des données essentielles sur le nombre des fonctionnaires qui font partie des groupes cibles. Les ministères et organismes gouvernementaux utiliseront ces données pour établir des objectifs, des calendriers et des plans d'action.

225. Le gouvernement a adopté en avril 1993 une politique visant à confier des emplois occasionnels à des candidats de programmes d'action positive, pour leur permettre d'acquérir de l'expérience et d'améliorer leurs chances de décrocher un emploi permanent.

Article 5

226. Le gouvernement a publié en 1992 des *Directives sur les communications contemporaines (Guidelines for Contemporary Communications)*. Ces directives complètent la politique gouvernementale qui exige que toutes les communications écrites, orales et visuelles présentent un portrait juste des femmes et des autres groupes désignés.

227. Avec l'aide des ministères, le gouvernement a produit des brochures et des documents d'information tels que *Agissez de façon positive*, *Violence dans le couple*, *Qu'est-ce que le harcèlement racial* et *Qu'est-ce que le harcèlement sexuel (Take Affirmative Action, Dating Violence, What is Racial Harassment et What is Sexual Harassment?)*

228. La Division des relations interethniques de la Commission des droits de la personne a pour mission de favoriser l'entente entre les races et les cultures ainsi que d'élaborer des politiques et des programmes pour promouvoir l'harmonie entre les races et pour éliminer les obstacles à leur pleine intégration à la société.

229. En 1992, le Ministère de l'éducation a créé un bureau chargé des relations interraciales et de la compréhension interculturelle, en collaboration avec des consultants en multiculturalisme, en relations interraciales et en éducation micmaque.

230. Le Groupe de travail sur les relations interraciales et l'équité en emploi, formé par le gouvernement provincial, dispense de la formation à tous les fonctionnaires.

Article 6

231. Le Groupe d'étude sur l'exploitation sexuelle des jeunes, établi en octobre 1992, a publié son rapport en janvier 1993. La province a aussitôt adopté l'une de ses recommandations en désignant le Ministère des services communautaires comme le maître d'oeuvre de l'application des recommandations. Le Ministre des services communautaires a renouvelé son engagement à s'attaquer aux problèmes liés à la prostitution juvénile, notamment par des programmes d'éducation préventive destinés à expliquer aux parents, aux étudiants et aux professeurs comment aborder les cas d'agression sexuelle contre des enfants.

Article 7

232. La représentation féminine sur la scène politique s'est améliorée à certains points de vue, et à d'autres est demeurée fondamentalement la même. À la législature provinciale, la proportion de femmes est passée de 5,7 % en 1990 à 9,6 % en 1994. On compte deux femmes parmi les 17 ministres, alors qu'il n'y en avait aucune en 1990. En outre 15 % des sous-ministres (3 sur 20) sont des femmes. Maintenant que les conseils scolaires ne sont plus nommés en partie par le gouvernement mais sont entièrement élus par la population, les femmes constituent 51 % des conseillers scolaires, comparativement à 37,8 % en 1990. La représentation au sein des conseils municipaux n'a pratiquement pas bougé, avec 15,6 % en 1994 contre 15,5 % en 1991. Dans la magistrature, il y avait quatre femmes parmi les 34 juges nommés par le gouvernement fédéral comparativement à trois sur 32 en 1990; il y avait six femmes parmi les 44 juges nommés par le gouvernement provincial alors qu'il y en avait quatre sur 45 en 1990.

Article 10

233. Le syndicat des enseignants de la Nouvelle-Écosse a élaboré un projet qui s'inspire des conclusions du rapport de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, intitulé *A Cappella*. Dans ce rapport, 1 000 adolescentes canadiennes expliquaient comment elles se voyaient elles-mêmes et comment elles voyaient le monde. Le comité des femmes oeuvrant en éducation de ce syndicat compte organiser en 1994 une conférence pour encourager les étudiants, les professeurs et les administrateurs des deux sexes à dialoguer sur

des thèmes comme l'influence de l'école sur l'estime de soi chez les femmes, la manière dont l'école peut renforcer l'estime de soi des adolescentes et des femmes, démasquer le sexisme et la discrimination sexuelle, déterminer les programmes qui font grandir l'estime de soi.

234. Les collèges communautaires de la Nouvelle-Écosse offrent des cours d'initiation à la technologie pour les femmes. On remarque une légère augmentation du nombre de femmes qui s'inscrivent aux programmes d'apprentissage à clientèle surtout masculine. On réserve aux femmes des places dans certains domaines non traditionnels comme le métier d'entrepreneur-électricien. En 1985, 1 274 étudiants et 1 643 étudiantes étaient inscrits à temps plein dans les collèges communautaires de la province; 72 % des étudiants masculins suivaient des cours de génie, de sciences appliquées, de sciences naturelles ou de technique industrielle primaire, contre seulement 4 % des étudiantes. En 1991, ces cours étaient suivis par 63 % des 1 027 étudiants et par 12 % des 1 571 étudiantes. (La grande majorité des femmes avaient opté pour les sciences de la santé, les sciences humaines et les services sociaux).

235. En 1992, la Direction de la condition féminine a produit et diffusé un ouvrage intitulé *Expanding Choices: Math and Science Programs for Girls and Women*, répertoire national des programmes de sciences et de mathématiques destinés aux filles et aux jeunes femmes.

236. Les écoles publiques ont mis au point de nouveaux cours d'études familiales et d'initiation à la technologie. On assiste à un décloisonnement de ces programmes, auparavant réservés surtout à l'un ou l'autre sexe.

237. Le programme de vie et d'études familiales, à clientèle mixte, est encore enseigné aux étudiants de 12 à 15 ans. Il renferme cinq composantes : le moi, les sentiments, les relations avec les autres, la planification de carrière, ainsi que la croissance et le développement humains. Certaines sections du programme sont consacrées à des thèmes spécifiques comme les stéréotypes, les préjugés et la discrimination, les attitudes sexuelles, l'exploitation, la prospection des carrières, le choix du mode de vie et les conflits familiaux.

238. Un nouveau cours sur la gestion de la carrière et de la vie fait présentement l'objet d'un projet pilote dans les écoles. Il deviendra obligatoire en 1996 pour tous les étudiants du secondaire âgés entre 16 et 18 ans.

239. Le Ministère de l'éducation a publié en décembre 1993 un guide disciplinaire intitulé *Discipline Handbook for Nova Scotia Schools*. Des politiques de discipline pour les conseils scolaires, les écoles et les classes doivent être élaborées et mises en oeuvre. Plusieurs conseils scolaires s'inspirent du guide ministériel pour élaborer leurs politiques sur le harcèlement sexuel et sur d'autres formes de comportement sexiste ou discriminatoire.

240. Le Ministère de l'éducation prépare également un guide de conception des programmes destinés aux surdoués. Ce document permettra de mieux identifier les

surdoués parmi les groupes minoritaires et sous-représentés, et de répondre à leurs besoins.

241. La Fondation d'éducation des provinces maritimes a réalisé à l'intention des enseignants et des élèves du primaire un dossier sur les droits de la personne, qui comprend une bibliographie annotée, un guide de l'enseignant, un document vidéo et une trousse de formation pratique pour l'enseignant.

242. Le Ministère de l'éducation engage à plein temps un conseiller pédagogique chargé d'améliorer le programme d'études et les services connexes destinés aux Micmacs.

Article 11

243. De 1986 à 1992, la proportion de femmes sur le marché du travail de la province est passée de 42 % à 45,4 %.

244. La politique et les procédures du gouvernement provincial en matière de harcèlement sexuel sont entrées en vigueur en janvier 1994. La politique vise à créer un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel. En avril 1994, 75 animateurs, 15 conseillers et 12 enquêteurs avaient reçu la formation concernant la nouvelle politique. De plus, 10 000 fonctionnaires devaient recevoir cette formation à l'automne 1994.

245. Selon le Code des normes du travail (*Labour Standards Code*) de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 246, les femmes ont droit au total à 34 semaines de congé de maternité et de congé parental. Les nouvelles clauses de congé parental autorisent également les parents à prendre jusqu'à 17 semaines de congé sans traitement pour prendre soin de leur nouveau-né ou de l'enfant qu'ils viennent d'adopter.

246. Depuis décembre 1989, les fonctionnaires provinciales qui sont admissibles aux prestations de maternité selon la loi sur l'assurance-chômage du fédéral peuvent aussi toucher, pendant leur congé de maternité, une allocation en vertu du Plan de prestations supplémentaires de chômage.

247. Depuis 1985, plus de 40 % des finissants de la faculté de droit et plus de 40 % des candidats admis au Barreau de la province ont été des femmes. À l'heure actuelle, les femmes représentent 23 % de l'ensemble des avocats inscrits qui exercent en Nouvelle-Écosse.

248. En 1980, la province comptait 253 garderies agréées; en 1985, le total s'élevait à 324, et en 1993, à 374. Le budget global pour les garderies en 1992-1993 a été de 11,8 millions de dollars. On dénombre présentement 10 668 places de garderie agréées en Nouvelle-Écosse, dont 2 142 sont subventionnées.

Article 12

249. Le Programme de soins maternels et d'hygiène de l'enfance (*Maternal and Child Health Care Program*) est le principal programme de prévention du Ministère de la santé et de la condition physique de la Nouvelle-Écosse. Il englobe

diverses activités : éducation prénatale dans les foyers et les cliniques, visites à domicile des mères et des nouveau-nés, évaluations de la santé et surveillance médicale à l'échelle de la province. En outre, tous les nouveaux parents reçoivent un dépliant sur l'alimentation des nourrissons.

250. Le Ministère de la santé a inauguré en avril 1993 un nouveau programme prénatal de promotion de la santé, qui comporte huit modules consacrés à divers aspects de la puériculture. Il offre aux parents la possibilité d'examiner les questions relatives à la compréhension entre les sexes.

251. Le groupe d'étude sur les soins infirmiers, créé en 1990, a été chargé d'établir une stratégie et de recommander des mesures concernant la planification des ressources humaines, l'enseignement des soins infirmiers, les problèmes liés à la vie professionnelle et les manières novatrices d'avoir recours aux infirmières dans le système de santé. Le rapport et les recommandations du groupe d'étude ont été publiés en juillet 1993.

252. Les écoles de sciences infirmières de Halifax offriront conjointement, à compter de 1995, un programme de baccalauréat en soins infirmiers. Cette décision a été prise parce qu'on s'est rendu compte que la réforme des soins de santé allait créer une demande accrue d'infirmières autorisées ayant des connaissances approfondies et une expertise clinique en promotion de la santé, en prévention des maladies et en soins communautaires.

253. Entre 1983 et 1993, on a diagnostiqué le sida chez 12 femmes, dont neuf sont décédées. De 1990 à 1993, 14 femmes ont été reconnues séropositives.

254. Le groupe des Néo-Écossaises atteintes du sida, parrainé par la Coalition des sidéens de la Nouvelle-Écosse, a entrepris un projet de 12 mois pour évaluer les besoins des femmes qui s'inquiètent des répercussions que le sida et le VIH ont sur leur vie et sur leur entourage. Le rapport du groupe, paru en avril 1994, explique les besoins des femmes sidéennes et séropositives ainsi que des personnes qui les soignent. Il fait valoir la nécessité d'informer et d'éduquer les Néo-Écossaises à cet égard, souligne les problèmes qu'éprouvent les femmes atteintes du sida ou du VIH, et réclame une mobilisation de toutes les ressources locales pour supprimer les obstacles qui nuisent à la prévention, au diagnostic et au traitement de la maladie chez les femmes.

Article 16

255. La loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*), 1990, c. 5, a remplacé en septembre 1991 la loi sur les services à l'enfance. La nouvelle loi énonce des règles plus claires et dit formellement qu'il faut, dans toute la mesure du possible, préserver la cellule familiale et fournir à cette fin une vaste gamme de mesures de soutien. Plusieurs articles exigent que l'intérêt propre de l'enfant soit pris en considération dans les décisions qui le concernent. Voici des cas où, selon la loi, on doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant : quand il importe au développement de l'enfant qu'il ait une bonne relation avec un des parents et occupe une place sûre au sein de la famille; quand la continuité de la garde importe au bien-être affectif de l'enfant; quand il existe un lien solide entre le parent et

l'enfant; quand le niveau de développement physique, mental et émotionnel l'exige; quand les antécédents culturels, raciaux, religieux et linguistiques le recommandent; quand l'enfant exprime certains désirs et opinions, dans une mesure raisonnablement vérifiable; quand on risque de faire souffrir l'enfant en le soustrayant à la garde ou en le tenant éloigné d'un parent, ou encore en le retournant ou en lui permettant de rester chez l'un des parents.

256. La loi sur les services à l'enfance et à la famille, dans les cas où un enfant autochtone est impliqué dans une procédure relative à une intervention de protection, prévoit que les Services à la famille et à l'enfance pour les Micmacs de la Nouvelle-Écosse pourront, à n'importe quelle étape de la procédure, remplacer l'organisme qui a commencé à entendre l'affaire. Ces services détiennent les pleins pouvoirs de décision.

257. Le Ministère des services communautaires a pris de nombreuses initiatives pour accroître l'autonomie des bénéficiaires d'aide sociale. Il a notamment ouvert à Halifax, en juillet 1993, un bureau pour le Programme de transition vers l'emploi, dont le but est d'aider les parents employables à se trouver du travail. Ce bureau offre de l'aide et des conseils sur la recherche d'emploi, par exemple sur la rédaction du curriculum vitae et sur les débouchés éventuels. Un projet global de 1,9 million de dollars, annoncé en août 1993, servira à créer 300 emplois pour des assistés sociaux aptes à travailler.

258. Le Ministère des services communautaires verse 200 dollars par mois aux parents seuls pour compenser les frais supplémentaires qu'occasionnent les cours de formation professionnelle. L'aide peut englober les frais de scolarité (dans certains cas), les frais approuvés de transport et de garde d'enfants, certains besoins particuliers, et/ou comporter une allocation de recherche d'emploi. Les bénéficiaires qui ont trouvé un travail à plein temps ne subissent, pendant les quatre premières semaines de leur emploi, aucune réduction de leurs prestations familiales ni de leur allocation de formation.

259. La loi sur les prestations familiales (*Family Benefits Act*), R.S. 1989, c. 158, a pour objectif de venir en aide aux personnes et aux familles ayant des difficultés financières qui sont devenues ou risquent de devenir chroniques. Parmi les assistés sociaux, environ 51 % sont des personnes handicapées dont l'incapacité durera au minimum un an, et moins de 1 % sont des personnes âgées; 42 % sont des parents seuls, 6 % sont des parents handicapés, et 1 % sont des parents chargés de la garde d'enfants. À l'automne 1992, 12 279 mères célibataires et 279 hommes célibataires touchaient des prestations familiales (pour environ 26 000 enfants). Tous les requérants, sauf les parents chargés de la garde d'enfants, ne sont admis que s'ils sont dans le besoin – c'est-à-dire s'ils manquent de revenus pour subvenir à leurs besoins essentiels, selon les données établies par le Ministère des services communautaires. Les prestations familiales représentent un moyen de dernier recours : les requérants doivent faire la preuve qu'ils ne sont admissibles à aucune autre forme de soutien (par exemple, aide financière du conjoint, assurance-chômage). En janvier 1994, la province a augmenté de 1 % le montant des prestations familiales mensuelles qu'elle verse aux mères célibataires.

260. Les personnes qui n'appartiennent à aucune catégorie admissible aux prestations familiales peuvent demander une aide sociale municipale, qui est destinée à répondre aux besoins à plus court terme. Les taux de l'aide municipale sont inférieurs à ceux des prestations familiales et varient d'une municipalité à l'autre.

261. La loi sur l'obligation alimentaire (*Family Maintenance Act*), R.S.N.S. 1989, c. 160, prévoit le versement d'une pension alimentaire pour les enfants et le conjoint dans les cas où il existe un besoin légitime d'aide financière.

262. Le Programme d'aide supplémentaire à la pension alimentaire (1991) permet aux parents seuls qui reçoivent des prestations familiales ainsi que des paiements sporadiques de pension alimentaire d'assigner ces paiements à la province et de recevoir en contrepartie le plein montant de leurs prestations familiales.

263. La loi sur la divulgation des renseignements pour les ordonnances familiales (*Family Orders Information Release Act*), R.S.N.S. 1989, c. 161, autorise, aux fins de l'exécution des ordonnances judiciaires relatives aux enfants et aux obligations alimentaires, la divulgation des renseignements qui peuvent aider à trouver des enfants, des conjoints en défaut ou d'autres personnes.

264. La loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (*Maintenance Orders Enforcement Act*), R.S.N.S. 1989, c. 268, prévoit l'exécution réciproque des ordonnances lorsque l'intimé ne se conforme pas à une ordonnance judiciaire de soutien d'un enfant.

265. Établie en 1989, la Division des services aux victimes du Ministère de la justice offre des services aux enfants et aux adultes (principalement les femmes) qui sont victimes d'agression sexuelle et de violence familiale. La division compte cinq bureaux qui desservent tant les régions urbaines que rurales. Les services aux victimes administrent depuis 1991 un fonds destiné à soutenir les organismes communautaires qui s'occupent des adultes et des enfants victimes de violence familiale et d'agression sexuelle. Ce fonds a permis le lancement de 36 projets d'une valeur totale de 1,2 million de dollars. Il est financé au moyen des amendes supplémentaires perçues pour les infractions au Code criminel et à diverses lois provinciales. La loi sur les droits et les services concernant les victimes (*Victims' Rights and Services Act*), S.N.S. 1989, c. 14, telle que modifiée, S.N.S. 1992, c. 36, englobe maintenant la loi sur la compensation des victimes d'actes criminels (*Compensation for Victims of Crime Act*), R.S.N.S. 1989, c. 83, abolie en 1989. Le règlement élaboré en 1994 à partir de cette loi prévoit divers dédommagements, entre autres pour les frais de counselling, les pertes de revenus, les dépenses de déménagement et les coûts de soutien d'un enfant.

266. La Division des services aux victimes a entrepris également un projet pilote triennal de soutien aux enfants victimes d'actes criminels, dont le but est de préparer ces enfants à comparaître et à témoigner en cour en leur expliquant le déroulement d'un procès et leur rôle au cours de l'audience. On

donnera à cette fin une formation spécialisée à des gens de nombreuses localités, qui pourront ainsi venir en aide aux victimes et à leurs parents.

267. Les amendements apportés en septembre 1993 à la loi sur les délais de prescription (*Limitations of Actions Act*), R.S.N.S. 1989, c. 258, prolongent la limite de temps à l'intérieur de laquelle les victimes d'abus sexuels peuvent entreprendre une poursuite.

268. La Direction de la condition féminine, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, a distribué 20 000 exemplaires d'une brochure sur la violence dans le couple à l'intérieur des écoles, des universités et des collèges communautaires de la Nouvelle-Écosse.

269. Un procureur principal de la Couronne chargé des poursuites pour agression sexuelle a été nommé en juillet 1992. Il a pour tâche d'intenter des actions, de conseiller et de former les avocats de la Couronne et les agents de police, de rédiger des politiques et de compiler de l'information pour les avocats de la Couronne, les victimes et le grand public.

270. Le Ministère de la justice a mis sur pied en septembre 1993 un comité interministériel chargé de répondre au rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes dans le système judiciaire canadien. Au mois de février 1994, ce comité publiait un sommaire des efforts déployés par la province dans ce domaine.

271. Une éducation judiciaire a été donnée sur divers sujets : égalité des sexes, diversité raciale et culturelle, disparité des sentences, violence familiale, agression conjugale, enfants maltraités, notion de crédibilité dans les cas d'agression sexuelle. Les policiers ont reçu des cours de sensibilisation à la condition féminine ainsi que des ateliers sur les mauvais traitements infligés aux personnes âgées et sur les enquêtes dans les cas de violence familiale. Les procureurs de la Couronne ont pris part à des séances de sensibilisation portant, entre autres, sur l'exploitation des enfants et sur les techniques de communication avec les victimes impliquées; ils ont reçu des cours sur divers thèmes comme l'exploitation des enfants, la dynamique de cette exploitation et la communication efficace avec les victimes.

272. L'Initiative de prévention de la violence familiale, lancée en janvier 1992, vise à réagir à ce problème de manière efficace et cohérente grâce à une plus grande concertation entre les ministères gouvernementaux et les organismes communautaires. L'Initiative a été confiée à sept ministères et organismes : services communautaires, éducation, logement, justice, planification et priorités, ainsi que la Direction de la condition féminine. Des comités interministériels sur la violence familiale élaborent et mettent en oeuvre des plans annuels. Des groupes d'intérêt des autochtones, des gens de couleur et des immigrants collaborent également à cette initiative. Ses responsables ont publié une série de brochures d'information sur l'exploitation des femmes, des enfants et des personnes âgées, de même que sur les mauvais traitements infligés aux femmes handicapées et sur les hommes abuseurs. Ils font aussi paraître un bulletin tiré à 25 000 exemplaires.

273. Les responsables de l'Initiative ont élaboré un protocole visant à offrir une réaction concertée à l'exploitation et aux abus sexuels commis contre les enfants, les conjoints et les personnes âgées, ils ont établi des programmes de formation pour les intervenants dans ce domaine, et ils ont publié une série de brochures pour sensibiliser davantage le public à la prévention de la violence familiale. Ils ont mis au point une stratégie de formation, qui est en voie de réalisation et dont les priorités sont les suivantes : développement du leadership, orientation fondamentale, formation spécialisée dans certaines professions, développement de l'esprit d'équipe et de collégialité entre les organismes et les secteurs. Les séances de formation consistent à sensibiliser l'auditoire en expliquant les diverses perceptions du rôle de l'homme et de la femme dans le contexte de la violence familiale. Voici quelques-unes des mesures qui ont été prises : 16 collectivités de la Nouvelle-Écosse possèdent des comités interorganismes sur la violence familiale, comprenant tous des représentants des services à l'enfance, des maisons de transition, des services de santé, des écoles, des corps policiers, des services de probation, des groupes de thérapie pour les hommes, et de groupes de personnes âgées; sept villes mènent elles-mêmes des campagnes de prévention, sans aide gouvernementale; les dirigeants municipaux ont reçu des séances de formation pour les inciter à prendre des mesures contre la violence familiale dans leur milieu et leur expliquer comment le faire; des professionnels de diverses localités (enseignants, infirmières, policiers, intervenants en toxicomanie, membres du clergé, éducateurs des jeunes enfants, personnel de correction) ont reçu une formation de base sur la violence familiale, axée sur le développement d'attitudes constructives et sur la motivation à jouer un rôle actif dans la prévention et les mesures correctives.

274. Depuis février 1994, une trousse est offerte aux médecins qui examinent les victimes d'agression sexuelle. Elle comprend des formulaires, des contenants pour les échantillons, un vidéo explicatif, des renseignements sur les lois pertinentes et sur les services de protection des adultes, les extraits pertinents de la loi sur les services à l'enfance et à la famille, le nom des personnes à qui on doit signaler les cas présumés d'abus ou de négligence, et des exemplaires de formulaires médicaux. Les troussees sont distribuées aux 50 hôpitaux de la Nouvelle-Écosse.

275. La Campagne du ruban pourpre (Purple Ribbon Campaign) est parrainée par la Coalition des femmes pour l'action (Women's Action Coalition) de la Nouvelle-Écosse. En portant ce ruban, les citoyens reconnaissent la réalité de la violence contre les femmes et attirent l'attention sur celles qui ont été assassinées ou qui subissent des mauvais traitements.

276. La Nouvelle-Écosse compte neuf maisons de transition et sept centres pour femmes répartis dans les régions urbaines et rurales. Ces établissements peuvent soutenir les femmes, les diriger vers des services de counselling et leur remettre de la documentation sur divers sujets. Par ailleurs, le Ministère des services communautaires offre des fonds pour cinq programmes de thérapie destinés aux hommes violents.

277. Le Ministère provincial de la justice verse des fonds à la Société de vulgarisation juridique de la Nouvelle-Écosse (Public Legal Education Society of

Nova Scotia). Plusieurs des programmes essentiels de cette société (ligne téléphonique d'information juridique, service de référence aux avocats) et plusieurs de ses projets spéciaux (brochures, ateliers, vidéo sur les femmes battues, cours de sensibilisation à la condition féminine) visent à favoriser l'accès des femmes au système judiciaire.

278. Une étude sur les homicides commis contre un conjoint permettra de déterminer la nature des services et du soutien que la justice ainsi que les organismes responsables de la santé et du bien-être social fournissent aux familles vulnérables, d'identifier les facteurs de risque liés à l'escalade de la violence conjugale et de recommander des améliorations à l'intervention des organismes ainsi que l'élaboration de nouveaux programmes et services à l'intention des victimes de violence. L'étude se penche sur 17 homicides de conjoint survenus en Nouvelle-Écosse entre 1986 et 1992.

279. En mars 1991, on a établi un forum tripartite composé de représentants du fédéral, de la province et de la communauté autochtone. Ce groupe a financé entre autres le projet d'assistance parajudiciaire aux autochtones. Le projet de facilitateur juridique auprès de la collectivité (nov. 1992) assure une liaison entre l'appareil judiciaire et les collectivités autochtones. La province veillera à inclure, dans les paramètres d'évaluation de ces projets, le degré de satisfaction aux besoins des femmes autochtones.

280. La Commission chargée des personnes handicapées a été créée en 1989 pour conseiller le gouvernement sur les politiques et les programmes destinés à cette catégorie de citoyens et pour renseigner la population néo-écossaise sur les programmes qui leur sont offerts. En rapport avec la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992), un groupe de travail a été établi en juillet 1992 pour étudier l'intégration économique des femmes handicapées en Nouvelle-Écosse. Le rapport du groupe de travail, paru en mai 1993, comprenait 27 recommandations qui visaient à sensibiliser davantage le public à la condition des femmes handicapées, l'éducation et la formation, l'emploi, le soutien du revenu et la garde des enfants. Les membres du Groupe de travail s'emploient maintenant à mettre en oeuvre les recommandations du rapport.

281. Le comité spécial du Procureur général sur les femmes détenues dans les pénitenciers provinciaux a remis son rapport en juillet 1992. Le rapport réclame que la section féminine du Centre correctionnel de Halifax soit fermée en 1995.

282. On tente actuellement de mettre sur pied un tribunal unifié de la famille. Le but est d'éliminer plusieurs paliers dans le système de tribunaux ainsi que les conflits ou dédoublements de juridiction, surtout dans les questions familiales. Le tribunal unifié de la famille aura pour philosophie de rendre des jugements de nature correctrice et thérapeutique, d'employer une procédure et des processus faciles à comprendre, de viser des résultats durables et, autant que possible, d'éliminer les incertitudes et les désagréments. Ses règles et sa procédure seront rédigées en langage simple.

283. La loi sur la célébration du mariage (*Solemnization of Marriage Act*), R.S.N.S. 1989, c. 436, fixe à 19 ans l'âge minimum pour se marier. Une personne ayant moins de 19 ans mais plus de 16 ans peut se marier avec le consentement de

ses parents. Pour célébrer le mariage de personnes ayant moins de 16 ans, il faut déposer une requête spéciale devant un juge du tribunal de la famille, qui doit déterminer s'il est opportun et conforme aux intérêts des parties d'autoriser la célébration de ce mariage. La loi s'applique de la même manière aux hommes et aux femmes.

	Femmes/Total		
	1985	1990	1994
Nombre de femmes dans le système judiciaire provincial			
Nominations par le fédéral			
Section d'appel	0/10	0/10	1/9
Section de 1re instance	1/11	2/14	3/25
Cour de comté	0/10	1/10	*
Nominations par la province	1/25	2/28	3/26
Tribunal de la famille	2/13	2/17	3/18
Nombre de femmes à l'Assemblée législative	3	3	5/52
Nombre de femmes au sein du Cabinet des ministres	1/22	0/21	2/17
Nombre de femmes au sein des conseils municipaux	89/610	96/620	95/609
Nombre de femmes au sein des conseils scolaires	114/291	37,8 %	104/205
Nombre de femmes sous-ministres	1	3/23	3/20

4. NOUVEAU-BRUNSWICK

Introduction

284. Ce rapport couvre la période allant du 1er janvier 1991 au 31 mars 1994.

285. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a la ferme volonté d'améliorer les chances des femmes en élaborant des politiques et des stratégies propres à accroître la participation des femmes à la société.

Articles 2 et 3

286. La loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick interdit la discrimination fondée sur le sexe et la situation de famille, ainsi que le harcèlement sexuel. En mai 1992, la définition du terme «sexe» a été élargie de manière à comprendre la grossesse comme motif prohibé de discrimination. Parmi toutes les plaintes reçues par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, celles qui concernent le sexe, le harcèlement sexuel, la grossesse et la situation de famille comptent pour 43 %. La portion la plus importante porte sur la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi.

287. Le ministère de l'éducation a poursuivi les initiatives entreprises en 1989 avec une déclaration ministérielle sur l'enseignement multiculturel et l'enseignement des droits de la personne et visant à assurer à tous les élèves et à tous les membres du personnel du système d'enseignement un milieu exempt de discrimination.

288. En 1993, la Direction générale de la condition féminine a cessé de constituer un ministère distinct. Les grandes initiatives destinées à améliorer la situation sociale et économique des femmes du Nouveau-Brunswick se poursuivent néanmoins. Ce sont les ministères provinciaux de la santé et des services communautaires, de la justice, des finances, de l'enseignement supérieur et du travail qui ont repris les programmes et politiques dont la Direction générale de la condition féminine était antérieurement chargée. Parmi les responsabilités et les dossiers qui continuent de retenir l'attention, citons l'équité en matière d'emploi, le programme de stages d'été dirigés par un ou une mentor, le harcèlement en milieu de travail et les horaires souples. Il y a une ministre responsable de la condition féminine ainsi qu'un ministre responsable de l'équité en matière d'emploi. L'ancienne sous-ministre chargée de la Direction générale de la condition féminine est aujourd'hui la première femme Ombudsman de la province du Nouveau-Brunswick.

289. Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick donne des avis au gouvernement sur les questions relatives à la condition féminine dans la province.

Article 4

290. À titre d'employeur, le gouvernement du Nouveau-Brunswick appuie concrètement les initiatives en faveur de l'équité dans l'emploi qui contribuent

à l'égalité sociale, économique et politique des femmes, dans le secteur public du Nouveau-Brunswick.

291. Le programme d'équité dans l'emploi pour les femmes est en place dans la Partie I de la fonction publique du Nouveau-Brunswick (celle qui regroupe les ministères gouvernementaux), depuis 1985.

292. Les ministères et organismes de la Partie I de la fonction publique ont maintenant réalisé deux cycles de trois ans de leurs plans d'action pour l'équité dans l'emploi. Ils ont entamé le troisième cycle en avril 1993.

293. En prévision de l'élargissement du programme d'équité dans l'emploi à la Partie II de la fonction publique, le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Ministère des finances, a élaboré une politique à cet égard, de même que des stratégies de mise en oeuvre et de communication. La Partie II de la fonction publique englobe les écoles et les commissions scolaires.

294. En mars 1993, le Ministre de l'éducation a publié un énoncé de politique sur l'équité dans l'emploi.

Article 5

295. Le Ministère de l'éducation du Nouveau-Brunswick a étudié les documents utilisés dans les programmes scolaires, afin de s'assurer que ceux-ci ne contiennent pas de stéréotypes et présentent les femmes sous un jour positif. Pour faciliter cette tâche, une liste de vérification intitulée *A Checklist for Detecting Bias and Stereotyping in Instructional Materials* a été établie.

296. Le Ministère de l'éducation, en collaboration avec la Direction générale de la condition féminine, a élaboré des affiches et des brochures visant à encourager les élèves de sexe féminin à faire carrière en mathématiques et en sciences, domaines traditionnellement dominés par les hommes.

297. La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a élaboré un guide documentaire intitulé *Droits et devoirs : de nouveaux apprentissages de base en éducation*. Ce guide, à l'usage des éducateurs, des groupes communautaires et d'autres personnes, contient des plans de leçons sur les stéréotypes, les préjugés et la discrimination.

298. La Commission des droits de la personne a élaboré une série audiovisuelle sur les fondements de l'équité, en français et en anglais, qui se compose des vidéocassettes intitulées *Qu'est-ce qu'un préjugé?* et *Allégorie en noir et blanc*, du message d'intérêt public *Masques*, ainsi que d'un guide d'étude. Ces documents, qui s'adressent à un vaste public, traitent des stéréotypes, des préjugés et de la discrimination.

299. Le Ministère de la santé et des services communautaires a produit un film primé sur la violence familiale intitulé *Les grandes douleurs sont muettes*.

300. Une maison de transition a été créée à Fredericton, pour offrir refuge, écoute et conseils aux femmes autochtones vivant en réserve ou hors réserve et

qui sont en situation de crise. Les coûts de cet établissement sont assumés à la fois par le Ministère fédéral des affaires indiennes et du Nord et par le Ministère de la santé et des services communautaires du Nouveau-Brunswick.

301. Le Comité interministériel sur la violence familiale du Nouveau-Brunswick continue d'exercer une surveillance, de formuler des recommandations et d'assurer une coordination à l'égard des initiatives du gouvernement liées à toutes les formes de violence familiale. Cet organe, créé en 1987, tend à faciliter la coopération et la compréhension entre les ministères et organismes qui s'occupent de violence familiale.

302. Le Comité interministériel sur la violence familiale a mis au point une stratégie et un programme d'enseignement pluriannuels et multidisciplinaires, dont l'achèvement est prévu pour 1996. La formation sera assurée en trois phases. La première portera sur les mauvais traitements à l'égard des enfants, la seconde sur la violence faite aux femmes et la troisième sur la violence à l'égard des adultes vulnérables.

303. La Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine administre plusieurs services de soutien à l'intention des conjoints qui se séparent ou qui divorcent et des parents seuls. Il s'agit, entre autres, de services d'information et d'accueil, d'écoute et de conseils, de médiation, de représentation juridique et d'exécution des ordonnances alimentaires.

304. Le Programme d'aide judiciaire en matière de droit de la famille a été mis en place en mai 1993. Dans les huit districts judiciaires, les travailleurs sociaux auprès des tribunaux et les avocats des familles réunissent leurs efforts pour représenter les intérêts des victimes de violence conjugale. Les travailleurs sociaux, après avoir procédé à l'accueil et à l'évaluation des victimes, adressent celles-ci à l'avocat spécialisé en matière de la famille qui a été embauché à contrat pour défendre leurs intérêts, les représenter devant les tribunaux et les aider à obtenir ce qui leur revient dans les domaines suivants : pension alimentaire, garde des enfants, droit de visite et partage des biens.

305. En octobre 1993, le Ministère de la justice a lancé un projet pilote d'un an appelé projet de counselling aux victimes de traumatismes. Cette initiative a pour but d'aider les femmes et les enfants violentés et traumatisés à faire face efficacement aux mécanismes des tribunaux criminels.

306. Un comité directeur regroupant des représentants des collectivités et des pouvoirs publics a été formé sous l'appellation «Sensibilisation du public à l'égard de la violence familiale par la création de partenariats communautaires». L'objectif visé ici est de renseigner le public sur diverses questions comme la définition de la violence familiale, le caractère criminel de ce genre de violence, ses origines et ses causes, ainsi que ses effets et conséquences pour la société. Le projet vise également à former des partenariats de collaboration entre les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et les grandes sociétés, en vue de mettre en place de vastes moyens d'action visant à supprimer la violence familiale.

307. Le Nouveau-Brunswick a été choisi comme lieu de mise à l'essai, en vue de l'élaboration des statistiques sur la violence familiale dans le système de justice criminelle. Le projet est actuellement en marche au sein du Ministère du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick. Il porte sur la collecte et l'analyse de statistiques sur la violence faite aux femmes.

308. Compte tenu de son engagement à s'attaquer aux diverses variantes de la violence familiale, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a chargé des groupes de travail d'élaborer des protocoles relatifs à la définition et à la promotion d'une intervention efficace. Les protocoles concernant le mauvais traitement des enfants ont été établis en 1987, tandis que ceux portant sur la violence faite aux femmes sont sortis en 1990. Ces derniers ont fait l'objet d'une révision et d'une nouvelle diffusion en 1993.

309. La Fondation Muriel McQueen Fergusson, une fiducie établie à des fins de charité, fondée en 1985, a pour objectifs, d'une part, de financer des recherches sur les causes de la violence familiale, son incidence et la manière de la traiter et, d'autre part, de promouvoir et de parrainer des programmes efficaces de sensibilisation du public. En 1987, la Fondation a constitué le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, à l'Université du Nouveau-Brunswick, en collaboration avec cet établissement d'enseignement. Cet organisme de recherche se consacre à l'étude de la violence familiale et à la réalisation d'initiatives propres à favoriser son élimination dans la société. Au milieu de 1991, la Fondation a mené une campagne de financement, dont l'objectif était 2,5 millions de dollars.

Article 7 b)

310. Dans l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, le nombre de femmes députées ne cesse d'augmenter au fil des ans. En effet, il est passé de 1 en 1967 à 10 en 1993 (sur 58 sièges).

311. En 1994, quatre femmes membres de l'Assemblée législative font partie du cabinet.

312. La première femme Présidente de la Chambre a été nommée en octobre 1991.

313. En 1993, quatre des 19 sous-ministres étaient des femmes.

Article 8

314. On compte des femmes parmi les représentants de la province du Nouveau-Brunswick à l'échelon international et parmi les personnes qui participent aux travaux des organisations internationales.

Article 10

315. Au cours de la période visée par le présent rapport, les pourcentages de femmes inscrites aux quatre niveaux universitaires ont augmenté, tout comme le pourcentage de celles qui ont obtenu un diplôme. Les quatre niveaux en question

sont : le baccalauréat, le premier grade professionnel, la maîtrise et le doctorat.

316. Dans le cadre du Programme de bourses doctorales pour femmes, l'aide aux étudiants du Nouveau-Brunswick offre chaque année dix bourses de 5 000 dollars chacune.

317. Le Prix de la promotion de l'égalité des sexes en éducation, offert par le Ministère de l'éducation, est une distinction annuelle attribuée à des personnes qui ont contribué de façon importante à faire progresser l'équité entre les sexes dans le système d'enseignement public.

318. Un nouveau service appelé Innovation and Development Team a été formé au Ministère de l'éducation pour aider à élaborer des initiatives novatrices en matière d'éducation. La condition féminine est l'un des secteurs visés ici en priorité. Aussi, prévoit-on l'instauration de nouveaux programmes à l'intention des femmes qui étudient, enseignent et travaillent dans des établissements scolaires.

319. En octobre 1993, le Ministère de l'éducation a parrainé une conférence intitulée «Young and Female: Challenging the Status Quo». Les travaux ont porté surtout sur l'exposition des jeunes femmes aux carrières traditionnellement masculines et sur les obstacles qui empêchent les femmes de se lancer dans ces professions.

320. L'initiative Promotion of Higher Achievement for Female Students in Science and Technology, parrainée par le Ministère de l'éducation, a permis la tenue de deux colloques et facilité l'organisation de deux instituts scientifiques d'été en 1992 et en 1993. Trente-six élèves et six professeurs y ont travaillé pendant quatre jours avec 36 femmes scientifiques.

321. Le Comité interministériel sur la violence familiale a tenu de nombreux ateliers dans les districts scolaires sur les protocoles relatifs à la violence contre les femmes, et dans les écoles secondaires, sur la violence dans le cadre des fréquentations.

322. Les projets de perfectionnement professionnel à l'intention des enseignantes sont conçus pour encourager et aider les femmes qui enseignent à suivre les cours nécessaires pour obtenir le certificat de directeur d'école. Une bourse leur est accordée pour couvrir les frais de scolarité.

Article 11

323. En 1991, les femmes de plus de 15 ans représentaient environ 54,4 % de l'ensemble de la population active du Nouveau-Brunswick.

324. Le Ministère du développement des ressources humaines de la province administre un programme de soutien pour la garde des enfants. Cette initiative vise à aider les familles qui répondent à certaines exigences d'admissibilité à assumer le coût des services de garde de jour, à condition que ceux-ci aient été fournis par des garderies agréées.

325. En décembre 1993, le Ministère de l'aide au revenu (aujourd'hui Ministère du développement des ressources humaines) a publié un document de travail intitulé *Création de nouvelles options*. Il y est question d'importantes réformes à apporter à la politique provinciale d'assistance sociale de même qu'aux services touchant l'emploi destinés aux chômeurs de la province. Un comité ministériel a alors été créé pour superviser une consultation de trois mois dans l'ensemble de la province. Un rapport sur cette consultation publique a été publié au milieu de 1994. Les thèmes abordés et les interventions des participants y sont résumés.

326. En mai 1992, le Nouveau-Brunswick et le gouvernement fédéral ont lancé une initiative conjointe appelée «Nouveau-Brunswick au travail». Ce projet pilote national de six ans offre aux bénéficiaires de l'aide au revenu un ensemble de services harmonisés dans les domaines suivants : aide et écoute, éducation, formation et expérience de travail. Il s'agit de rendre les participants capables d'acquérir suffisamment de connaissances, d'expérience d'emploi et de compétences de base pour devenir autosuffisants. Le programme Nouveau-Brunswick au travail comporte un engagement fédéral-provincial de 177 millions de dollars au titre de ses objectifs et de sa réalisation. De plus, il pourrait se répercuter sur les structures des programmes et politiques en vigueur dans le domaine social au Canada. Les partenaires dans cette entreprise sont le Ministère fédéral du développement des ressources humaines et les Ministères provinciaux du développement des ressources humaines et de l'enseignement supérieur et du travail. Une écrasante majorité des participants (soit plus de 80 % à ce jour) sont des femmes.

327. La loi sur les prestations de pension a déclenché une série de réformes qui assureront une meilleure sécurité du revenu aux retraités. Ce texte confirme légalement l'admissibilité des travailleurs à temps partiel. Il améliore la transférabilité des droits et prévoit une période d'acquisition de cinq ans. Ces dispositions aideront les femmes qui ont dû interrompre leur cycle de travail pour s'occuper de leurs enfants à maintenir leur adhésion à un régime de pension. De plus, de nouvelles exigences applicables aux dispositions sur les prestations au survivant avant retraite et après retraite permettront aux conjoints et aux bénéficiaires, dont beaucoup sont des femmes, d'obtenir plus facilement des prestations.

Article 12

328. Le Ministère de la santé et des services communautaires administre un programme de cliniques d'hygiène de la reproduction, qui offre aide et écoute, services cliniques et services de sensibilisation sociale. Ce programme est implanté dans les sept régions du Nouveau-Brunswick.

329. La Commission de la santé mentale, qui assure des services d'intervention pour les victimes de violence familiale, dessert 13 groupes de traitement dans l'ensemble de la province. Parmi ces groupes, on retrouve des femmes ayant été victimes au cours de leur enfance d'abus à caractère sexuel par une personne occupant une situation de confiance.

330. En mars 1991, le Ministère de la santé et des services communautaires a créé le Comité sur le dépistage du cancer du sein du Nouveau-Brunswick, auquel il a donné mission d'examiner la possibilité d'établir un programme provincial dans ce domaine. Dès janvier 1995, les services organisés de dépistage devraient commencer à fonctionner.

Article 13

331. Le règlement découlant de la loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick est entré en vigueur en juin 1991. Ce texte stipule que la composition des jurys qui évaluent le mérite artistique doit respecter un certain équilibre entre les sept grands domaines des arts, de même qu'entre les sexes, les langues et les régions. Le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick est une composante du Ministère provincial des municipalités, de la culture et de l'habitation.

332. La Direction générale des sports du Ministère des municipalités, de la culture et de l'habitation encourage les programmes nationaux qui favorisent la participation des femmes aux activités sportives. Plus particulièrement, la province appuie le programme par lequel l'Association canadienne des entraîneurs aide les femmes à se perfectionner dans cette profession.

333. En 1994, la province a adopté une politique en matière de sports et de loisirs, selon laquelle des chances égales doivent être assurées à toutes les personnes dans ces domaines.

Article 14

334. La Farm Women's Association du Nouveau-Brunswick reçoit un financement du Ministère provincial de l'agriculture. Cette Association exerce des pressions en faveur des femmes et des familles qui vivent dans des exploitations agricoles. Le Ministère de l'agriculture finance également l'Institut féminin du Nouveau-Brunswick, organisme provincial qui s'attache à améliorer la qualité de vie des femmes des régions rurales.

335. Le Ministère de l'agriculture administre un programme de formation en gestion des exploitations agricoles. D'après un sondage mené à l'échelon national, plus de 60 % des agricultrices du Nouveau-Brunswick ont déjà suivi des cours en gestion des entreprises.

336. Le Ministère du développement économique et du tourisme administre un programme permanent à l'intention des entrepreneurs, appelé Auto-démarrage. Les femmes en constituent l'un des principaux groupes destinataires. En 1993, le nombre de demandes approuvées s'élevait à 897, dont 367 provenaient de femmes.

Article 15

337. Le Centre correctionnel régional de Saint-Jean offre plusieurs programmes et ateliers permanents à l'intention des délinquantes. Y sont traités les sujets suivants : les responsabilités parentales, l'estime de soi, la gestion de la

colère, l'affirmation de soi, la conscience de soi, la conscience communautaire et l'efficacité dans les communications interpersonnelles.

338. II existe dans la province deux maisons de transition à l'intention des délinquantes : Euphrasia House et la John Howard Society.

Article 16

339. Le Ministère du développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick entend accroître considérablement son activité dans le domaine de la mise en application des ordonnances de pension alimentaire.

340. La loi sur le changement de nom a été modifiée. Dorénavant le consentement d'un conjoint n'est plus exigé lorsque l'autre conjoint demande à faire changer un nom enregistré comportant un patronyme. Seule la notification est maintenant nécessaire.

5. QUÉBEC

341. Conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement du Québec présente le quatrième rapport, lequel porte sur les mesures adoptées entre le 1er janvier 1991 et le début de l'année 1994 pour donner effet à la Convention. Il porte sur les progrès réalisés pendant cette même période.

342. D'emblée, soulignons que l'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 18 décembre 1991, le nouveau Code civil du Québec, texte d'application générale qui traite de diverses questions visées à la Convention. Ce nouveau Code civil régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes ainsi que les biens. Son entrée en vigueur, le 1er janvier 1994, confirme la réforme du droit de la famille de 1980 et les dispositions relatives au partage du patrimoine familial de 1989 qui consacrent l'égalité des femmes.

343. En 1993, le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle politique en matière de condition féminine. Convaincu que l'amélioration de la situation des femmes réside dans l'atteinte de l'autonomie, le Gouvernement entend ainsi soutenir activement les femmes pour qu'elles maîtrisent leurs conditions de vie sociale, personnelle et professionnelle et qu'elles puissent jouer pleinement le rôle qui leur revient dans toutes les sphères d'activité de la société québécoise.

344. Quatre orientations énoncent les aspects au regard desquels le gouvernement va agir et balisent, à l'intention des partenaires, les divers champs d'action à privilégier. Ces orientations sont les suivantes : l'autonomie économique, le respect de l'intégrité physique et psychologique, l'élimination de la violence faite aux femmes et la reconnaissance et la valorisation de leur apport collectif.

345. La réalisation de l'ensemble de la politique s'échelonne sur une période de 10 ans. La première étape de réalisation se traduit par 135 engagements gouvernementaux qui portent sur 3 ans, soit de 1993 à 1996 et auxquels participent, dans un premier temps, 44 ministères et organismes. Ces engagements sont le résultat d'une démarche de concertation gouvernementale et de partenariat avec les secteurs syndical, parapublic, communautaire et privé. *La politique en matière de condition féminine, Un avenir à partager...*, ainsi que les documents qui l'accompagnent sont déposés avec le rapport.

346. Cette politique constitue une autre étape vers l'établissement d'une société égalitaire. L'autonomie des femmes, au même titre que la reconnaissance des droits fondamentaux, s'impose comme une valeur déterminante qui doit servir à établir des rapports plus égalitaires entre les femmes et les hommes et permettre à la collectivité québécoise de s'appropriier les principes de justice et d'équité.

Article 1

347. L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne répond aux exigences de la Convention en rendant illicite la discrimination fondée sur des critères comme le sexe, la grossesse et l'état civil. L'article 10.1 interdit le harcèlement fondé sur ces mêmes motifs. Cette discrimination à l'égard des femmes, qu'elle soit intentionnelle ou non, est interdite notamment dans les domaines suivants : l'exercice des libertés et droits fondamentaux, le droit à l'égalité dans l'exercice de ces mêmes droits, l'octroi des biens ou des services offerts au public, l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, l'emploi, l'exercice des droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux. Cette interdiction porte sur des actes tant privés que publics puisque la Charte lie également l'État québécois. En outre, l'article 48 de la Charte prévoit que toute personne âgée ou handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

348. À l'instar d'autres gouvernements, celui du Québec a entrepris des actions afin d'éliminer la violence faite aux femmes pour assurer leur sécurité physique, pour leur permettre d'exercer leurs droits et de participer en toute égalité à l'activité de la société.

349. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait valoir, dans sa recommandation No 19, que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination qui les empêche de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes. En conséquence, il recommande aux États parties de faire en sorte que les rapports reflètent le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe et la violation des droits de la personne et des libertés fondamentales.

350. Pour satisfaire à la demande du Comité et compte tenu que ce sujet n'a jamais été traité dans les rapports antérieurs, le gouvernement du Québec croit opportun de faire état de l'ensemble des mesures prises depuis le milieu des années 1970 pour contrer la violence faite aux femmes. Compte tenu de l'ampleur du sujet, les différentes actions prises au Québec pour contrer la violence faite aux femmes sont colligées à l'annexe 1.

Article 2 a)

351. Les mesures prises pour donner effet à cet alinéa ont été évoquées sous l'article 1 et dans les rapports précédents auxquels le lecteur pourra, au besoin, référer.

Article 2 b)

352. Au cours de la période visée, 612 des 2572 dossiers de plaintes ouverts par la Commission des droits de la personne du Québec portaient exclusivement sur des plaintes de discrimination et de harcèlement à l'encontre des femmes, en raison de leur sexe ou de leur grossesse. La grande majorité de ces plaintes ont donné lieu à des règlements obtenus au niveau de la Commission. Quant aux plaintes de discrimination et de harcèlement portées devant les tribunaux pour les motifs relatifs au sexe, à la grossesse, à l'état civil (état matrimonial),

/...

plus particulièrement dans le secteur de l'emploi, la situation est la suivante : une douzaine d'actions intentées sont en attente d'un jugement; 16 jugements ont été rendus, la plupart en faveur des plaignantes; une quinzaine de dossiers ont fait l'objet d'un règlement hors cour.

Article 2 c)

353. Rappelons qu'en juin 1989, l'Assemblée nationale du Québec adoptait un projet de loi instituant un Tribunal des droits de la personne. Depuis le 1er janvier 1990, ce tribunal a compétence pour juger du bien-fondé d'une plainte de discrimination ou d'exploitation. Ses décisions sont exécutoires et il a également compétence en matière de programmes d'accès à l'égalité. Il est composé d'au moins sept membres, choisis pour leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqué pour le domaine des droits de la personne.

Article 2 e) et f)

354. **Stratégie d'équité en emploi** – La représentation des femmes dans la main-d'oeuvre a plus que doublé depuis le début des années 40, passant de 21 % à 44 %. Cette progression n'a toutefois pas permis l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail. Cette situation a conduit le gouvernement à intervenir en mettant de l'avant une stratégie intégrée d'équité en emploi reposant sur trois volets : l'éducation et la formation, le marché du travail et la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles.

355. **Harcèlement** – En 1993, le gouvernement du Québec a adopté une politique sur le harcèlement qui englobe à la fois le harcèlement sexuel et le harcèlement relié à tout autre motif de discrimination, prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, notamment la race, la couleur ou la religion. Tous les ministères et organismes dont le personnel est nommé en vertu de la loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) sont tenus d'appliquer cette politique.

356. La politique prévoit deux approches complémentaires pour prévenir et corriger le harcèlement : la sensibilisation et l'information, d'une part, la création d'un mécanisme interne de traitement des plaintes pour les personnes victimes, d'autre part.

357. **Relativité salariale** – Depuis 1989, le gouvernement poursuit une démarche de relativité salariale portant sur l'ensemble des emplois des secteurs public et parapublic et ce, de façon à mettre en place une meilleure équité salariale entre les corps d'emploi. Ainsi, l'évaluation des emplois a permis à 84,3 % de femmes de bénéficier d'un redressement salarial. Les correctifs ont entraîné une hausse de la masse salariale de plus de 330 millions de dollars. Cette démarche gouvernementale a ainsi touché 14 % des travailleuses et travailleurs du Québec.

358. Actuellement, dans les secteurs public et parapublic, le salaire moyen des femmes représente 85 % du salaire des hommes. L'écart de 15 % s'explique principalement par la concentration des femmes dans un nombre restreint d'emplois parmi les moins bien rémunérés.

Article 3

359. **Équité en emploi** – La part des femmes dans la population active a augmenté et 80 % de l'accroissement net de la main-d'oeuvre au Québec est attribué, depuis 1980, principalement à la présence des femmes. Cette tendance devrait se poursuivre.

360. Malgré les progrès réalisés, on doit constater que les femmes se retrouvent dans un nombre limité de secteurs d'emploi, généralement moins bien rémunérés où les chances d'avancement et les avantages sociaux sont moindres.

361. En conséquence, le gouvernement du Québec croit que des interventions doivent non seulement porter sur le marché du travail mais également sur la formation, l'éducation et la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles. C'est là l'objet de la stratégie d'équité en emploi qu'il a élaborée et dont il a déjà été question sous l'article 2, alinéas e) et f).

362. **Femmes handicapées** – Si la préoccupation pour la situation des femmes remonte à plusieurs décennies au Québec, il n'en va pas ainsi pour les femmes handicapées. En effet, les revendications des groupes de femmes handicapées remontent à une dizaine d'années seulement.

363. En mai 1993, le Forum pour l'intégration sociale des personnes handicapées avait pour but d'évaluer les réalisations des dix dernières années et d'orienter les interventions futures dans ce domaine. Pour la première fois lors d'un événement d'une telle envergure, on y a traité des femmes. Une table thématique sur les femmes a permis de réunir les organismes gouvernementaux responsables de la condition féminine, l'Office des personnes handicapées du Québec et les représentantes du milieu associatif. Cette première rencontre a aussi permis de définir des modalités de collaboration et d'échanges.

Article 4

364. **Programme d'accès à l'égalité** – Il convient de rappeler que la Charte québécoise des droits et libertés consacre tout un chapitre aux programmes d'accès à l'égalité; la contribution du gouvernement du Québec au premier rapport du Canada en faisait largement état, aux pages 15 à 18 (pages 369 à 372 du document des Nations Unies CEDAW/C/S/Add.16).

365. Les expériences pilotes implantées en 1986 dans le cadre des programmes d'accès à l'égalité en emploi ont fait l'objet d'une évaluation au printemps 1991. Un rapport global a été rendu public au mois de juillet suivant. Il permet de constater que les quatre années du plan d'action ont permis à 76 organisations d'entreprendre une démarche d'accès à l'égalité touchant près de 900 établissements et 150 000 personnes. Des investissements financiers de plus de 13 millions de dollars ont été consentis.

366. En ce qui concerne les programmes d'accès à l'égalité dans l'industrie de la construction, le Ministre du travail a annoncé son intention, à la fin de juin 1991, d'étudier les moyens à prendre pour instituer de tels programmes. En octobre 1993, lors du Sommet sur l'industrie de la construction, les partenaires

de cette industrie se sont engagés à négocier une clause dans les conventions collectives favorisant l'accès des femmes dans l'industrie et à créer un comité responsable du développement des mécanismes qui permettront un tel accès ainsi que le maintien et l'augmentation du nombre des femmes y travaillant.

367. **Programme d'obligation contractuelle** – Pour une description de ce programme, le lecteur pourra lire le paragraphe 347 du troisième rapport du Canada. Depuis le début de l'application du programme d'obligation contractuelle en 1989, 231 entreprises se sont engagées à instaurer un programme d'accès à l'égalité. De ce nombre, 123 sont des entreprises adjudicataires actives et deux d'entre elles ont terminé l'implantation et la réalisation d'un programme d'accès à l'égalité.

368. La Commission des droits de la personne est mandatée par le gouvernement pour évaluer la performance des entreprises soumises aux obligations contractuelles. On trouvera ci-dessous un tableau faisant état des dossiers couvrant les années 1991, 1992 et 1993 :

1991 :	86 dossiers actifs 59 rapports reçus : phase diagnostique 24 dossiers : phase d'évaluation 12 dossiers : phase d'implantation
1992 :	105 dossiers actifs 86 rapports reçus : phase diagnostique 53 dossiers : phase d'évaluation 26 dossiers : phase d'implantation Une entreprise : certificat de mérite
1993 :	124 dossiers actifs 79 dossiers : phase d'évaluation 57 dossiers : phase d'implantation Une entreprise : certificat de mérite

369. Au cours de ces trois années, 16 entreprises n'ayant pas respecté leurs engagements ont fait l'objet de sanctions leur interdisant de soumissionner de nouveau ou d'obtenir une subvention.

370. **Activités de la Commission des droits de la personne dans le cadre de l'élaboration des programmes d'accès à l'égalité volontaires** – Un programme de promotion a notamment pour objet de fournir aux organisations syndicales et aux employeurs la formation et l'information requises pour l'élaboration de tels programmes. Une expertise-conseil est fournie sur demande et vise tous les aspects liés au développement du programme et en particulier la structuration et le rassemblement des données sur les emplois, l'analyse de disponibilité ainsi que l'analyse des politiques et pratiques d'emploi. Enfin, l'aspect développement vise l'élaboration d'instruments pour la mise en oeuvre des programmes. Cinquante-sept dossiers étaient actifs en 1991, 64 en 1992 (dont 33 ouverts cette même année) et 45 en 1993 (dont 27 ouverts en 1993).

Article 5 a)

371. La politique en matière de condition féminine met en relief, particulièrement en ce qui concerne la santé et la violence, les effets directs et indirects des rapports sociaux entre les femmes et les hommes. Par exemple, au chapitre de la violence, il est expressément dit que la violence faite aux femmes est liée, de façon intrinsèque, au contexte social dans lequel nous évoluons.

372. La politique en matière de condition féminine soutient de plus que l'accroissement de messages empreints de violence dans les moyens de communication et la pornographie favorisent l'émergence d'un climat de banalisation de toutes les formes de violence, y compris celle faite aux femmes. Ainsi, les messages négatifs qui y sont véhiculés contribuent à la tolérance de la société à l'égard de la violence. Cette tolérance empêche le développement de rapports sociaux égalitaires entre les femmes et les hommes.

373. La politique en matière de condition féminine de même que la politique de la santé et du bien-être, adoptée en 1992, proposent de replacer la santé et le bien-être au coeur du développement social et économique et de modifier les orientations et les interventions du système de services en agissant d'abord à la source des problèmes. Les rapports entre les femmes et les hommes y sont reconnus comme un aspect important de l'environnement social sur lequel il importe d'agir pour améliorer la santé des groupes les plus démunis comme les femmes responsables de familles monoparentales et les femmes âgées vivant seules.

374. Au chapitre de la promotion de cette disposition de la Convention, la Commission des droits de la personne attribue annuellement le prix Droits et libertés. En 1992, ce prix a été décerné à la présidente de l'Association des femmes autochtones du Québec qui, par ses actions, a su démontrer que la dignité, l'intégrité, l'autonomie et les droits fondamentaux sont aussi des valeurs désirées et vécues par les femmes autochtones.

Article 5 b)

375. Il est du devoir de la société de permettre à chaque personne de se réaliser pleinement dans des conditions équivalentes. Reconnaître le rôle que les femmes assument en donnant naissance aux enfants, c'est favoriser une meilleure répartition, entre les femmes et les hommes et entre les différents partenaires socio-économiques, des conséquences et des coûts qui y sont associés.

376. Le gouvernement reconnaît que la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles, troisième volet de la stratégie d'équité en emploi, constitue à la fois un besoin pour les parents et une nécessité pour les organisations, et la société doit s'y adapter.

Article 7 a)

377. Dans le monde municipal, la représentation féminine continue de progresser lentement. Le pourcentage de femmes occupant des postes de maires est passé de 6,6 % en 1990 à 8,6 % en 1993. Les femmes sont plus nombreuses comme conseillères municipales, bien qu'elles soient encore minoritaires. En 1990, 17,7 % des postes de conseillers sont occupés par des femmes et ce pourcentage passe à 19,2 % en 1993 (Annexe 2).

Article 7 b)

378. Dans la fonction publique, la représentation des femmes à des postes de haute direction s'accroît lentement. Pour l'ensemble des catégories d'emploi de haute direction, la proportion de femmes est passée de 20,8 % en 1991 à 22,1 % en 1993. Il semble y avoir eu un certain rattrapage bien fragile, au niveau des postes de sous-ministres : de deux femmes en 1991 (soit 6,9 % de l'ensemble), on est passé à 7 en 1992 (16,3 %) et à six en 1993 (13,3 %). Ce nombre étant encore très faible, il est difficile, sur une si courte période, de dégager une tendance précise. On remarque néanmoins, de façon générale, que la représentation féminine est inversement proportionnelle au niveau hiérarchique des postes de direction. En effet, dans la catégorie «membres de direction», le personnel féminin compte pour un peu plus du quart des effectifs, alors que pour les postes de sous-ministres, sous-ministres associés ou adjoints, la part relative des femmes est généralement inférieure à 15 % (Annexe 3).

379. Pour ce qui est de la représentation des femmes dans la magistrature, on note une évolution régulière au cours de la période 1990-1994. Globalement, les femmes représentaient, au 31 mars de chaque année : 6,8 % des juges en 1990, 8,8 % en 1991, 9,9 % en 1992, 11,0 % en 1993 et enfin 11,8 % en 1994 (Annexe 4).

380. Au niveau politique, la représentation des élues n'a pas changé depuis la tenue des dernières élections en 1989. Rappelons que 23 femmes ont alors été élues députées, soit 18,4 % du nombre total de députés élus. Le nombre de ministres a cependant changé depuis 1989, à la suite du remaniement ministériel de janvier 1994. En 1989, six femmes sont nommées ministres, soit 20 % de l'ensemble des ministres. Elles ne sont plus que quatre depuis janvier 1994 sur un total de 21 ministres, soit 19,0 % de l'ensemble, mais elles dirigent des ministères d'importance tels que la sécurité du revenu, la santé et les services sociaux, le Conseil du trésor, la culture et les communications.

Article 7 c)

381. Au sein des commissions scolaires du Québec, en 1992-1993, seule année pour laquelle des données sont disponibles, 34 % de femmes sont présidentes et 52 % commissaires.

382. Notons que pour assurer le financement des activités des groupes de femmes, les ministères et organismes ont alloué, pour l'année 1991-1992, un montant de subvention de 25 407 306 dollars en subventions. En 1992-1993, ce montant a été haussé à 29 456 288 dollars. Il est passé à 34 186 282 dollars en 1993-1994.

Article 10 a)

383. La démocratisation de l'enseignement au Québec a largement profité aux filles. Le rattrapage est éloquent : entre 1978 et 1990, le nombre de diplômes décernés aux femmes a augmenté de 47 % au baccalauréat, de 133 % à la maîtrise et de 151 % au doctorat.

384. En 1991, elles ont obtenu 53 % des diplômes au secondaire, 58 % au collégial et 57 % à l'université. Pour les filles, la probabilité d'accéder à l'enseignement collégial à la fin du secondaire s'élève à 70,2 % mais à 52,9 % seulement pour les garçons.

385. Malgré ces progrès, le gouvernement du Québec poursuit ses efforts par des interventions ciblées et diversifiées afin de consolider les acquis, notamment dans les domaines scientifique et technologique ainsi qu'au plan de la diversification professionnelle en faveur des filles et des femmes. À cet égard, la situation mérite un redressement. En 1992 en effet, 80,4 % des diplômes émis aux femmes en formation professionnelle, au niveau secondaire, étaient concentrés dans trois secteurs sur une possibilité de vingt-trois : soins esthétiques, secrétariat et santé. Au plan de la formation technique au collégial, l'obtention d'un diplôme chez les femmes s'établit à 5,5 % en sciences physiques et à 29,3 % en sciences biologiques. Les diplômes décernés aux femmes en sciences appliquées, au niveau universitaire, atteignent seulement 21,9 % tandis qu'en sciences pures ce pourcentage atteint 44 %; il est cependant de 26,1 % au doctorat.

386. Dans *La politique en matière de condition féminine*, le gouvernement admet que la diversification professionnelle des femmes est un problème de taille. Il juge donc prioritaire de favoriser la réussite scolaire et la poursuite des études des filles et des femmes à tous les niveaux d'enseignement, d'augmenter leur participation dans les secteurs d'avenir et d'y favoriser leur maintien. Ces actions seront soutenues par un comité interministériel sur la diversification professionnelle, placé sous la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine.

Article 10 c)

387. En 1991-1992, le Ministère de l'éducation a poursuivi son travail visant à faire disparaître toutes les formes de sexisme dans l'ensemble du matériel scolaire. Pour ce faire, il a produit une grille d'analyse mise à la disposition des commissions scolaires et a diffusé une bibliographie descriptive et commentée de la littérature québécoise désexisée pour les jeunes, *Le plaisir de lire sans sexisme*, distribuée dans toutes les bibliothèques scolaires. Il a élaboré un plan d'intervention en matière de désexisation des attitudes et des pratiques pédagogiques. Enfin, il a produit et diffusé, dans tout le réseau scolaire, un court métrage intitulé *Clippe mais clippe égal* accompagné d'un guide d'animation à l'intention des élèves du premier cycle du primaire et du secondaire.

388. Pour sa part, l'Office de la langue française du Québec a publié un guide de féminisation des titres de fonction et des textes.

389. Les engagements pris dans le cadre de La politique en matière de condition féminine mettent l'accent sur des interventions visant la population étudiante du niveau collégial. Le Ministère de l'éducation projette aussi de développer les compétences des futures enseignantes et enseignants à discerner et à combattre les diverses formes de discrimination, notamment celles fondées sur le sexe, la capacité de choisir et d'utiliser du matériel didactique non discriminatoire et la capacité d'aider chaque élève à se connaître et à poursuivre ses études malgré les difficultés qui pourraient être liées à son sexe.

Article 10 f)

390. Au début des années 1990, l'abandon scolaire avant l'obtention du diplôme d'études secondaires atteint 35,3 % des élèves, touchant un peu plus de quatre garçons sur dix et un peu moins de trois filles sur dix. Les mêmes pourcentages demeurent vrais en 1994.

391. En 1992, le Ministère de l'éducation a mis en oeuvre un plan d'action, Chacun ses devoirs, assorti d'un budget de 367,6 millions, s'adressant à l'ensemble du réseau scolaire, primaire et secondaire. Cette opération doit, en cinq ans, permettre à 80 % des élèves d'obtenir leur diplôme d'études secondaires et ce, en augmentant le nombre de diplômés de 3 % par année.

392. Les raisons liées au décrochage scolaire et les conséquences de cette situation diffèrent selon le sexe. Depuis 1993, le Ministère de l'éducation cherche à déceler les causes du décrochage chez les filles et soutiendra particulièrement la réussite scolaire des mères adolescentes.

Article 11 1) c)

393. Pour pallier la détérioration de la situation financière des personnes travaillant au salaire minimum, le taux horaire est successivement passé de 5,55 dollars, à 5,70 dollars et à 5,85 dollars au 1er octobre des années 1991 à 1993. Pour la même période, les salariés à pourboire ont vu leur rémunération horaire passer de 4,83 dollars, à 4,98 dollars et à 5,13 dollars. Enfin, le salaire hebdomadaire minimum payable au domestique qui réside chez son employeur s'établit respectivement à 215 dollars, à 221 dollars et à 227 dollars pour les années 1991 à 1993. Ces hausses successives du salaire minimum avantagent principalement les femmes puisqu'elles représentent 70 % de la main-d'oeuvre faiblement rémunérée.

Article 11 1) d)

394. La rémunération ne fait pas uniquement référence au salaire. La comparaison actuelle entre les gains des femmes et des hommes ne porte toutefois que sur cet élément. Le Secrétariat à la condition féminine s'est donc engagé à former un comité de travail sur la rémunération globale. Ce comité a comme mandat premier d'examiner si des écarts existent également quant aux autres formes de rémunération, comme les avantages sociaux, les conditions de travail et la rémunération au rendement. Par la suite, il faudra déterminer, s'il y a lieu, l'ampleur de ces écarts et leurs causes.

395. Depuis le 1er janvier 1991, en vertu des modifications apportées à la loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), il est interdit à un employeur d'accorder à une personne dont le salaire horaire moyen ne dépasse pas le double du salaire minimum, un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine. Il lui est également interdit de réduire la durée du congé annuel ou de modifier le mode de calcul d'une indemnité dans les mêmes circonstances et pour le même motif.

396. Les femmes sont fortement majoritaires au sein de la main-d'oeuvre à temps partiel. Environ 70 % des personnes occupant un emploi à temps partiel sont des femmes. Une femme sur cinq possède un tel emploi alors que la proportion est de moins d'un travailleur sur dix chez les hommes.

Article 11 1) e)

397. Le projet de loi modifiant la loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) a été adopté en juin 1993. Il propose notamment que la rente de retraite puisse être partagée entre le bénéficiaire et son conjoint marié au moment de la retraite à la condition que le couple ne soit pas séparé judiciairement, que le conjoint ait atteint l'âge de 60 ans et qu'il ne soit pas cotisant au Régime des rentes du Québec ou à un régime équivalent. Le partage de la rente est effectué à la demande de l'un des conjoints.

Article 11 2) a) et b)

398. Des modifications ont été apportées à la Loi sur les normes du travail pour y introduire un congé parental, sans solde, d'une durée pouvant atteindre 34 semaines. Les conditions prévalant lors du retour au travail varient selon la durée du congé. Ainsi, si le retour s'effectue après 12 semaines ou moins de congé, la personne salariée conserve son poste habituel avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel elle aurait eu droit si elle était restée au travail. Au-delà de 12 semaines de congé parental, l'employeur est simplement tenu de réintégrer la personne dans un emploi comparable dans le même établissement. Une présomption de pratique interdite, tout comme pour le congé de maternité, continue de s'appliquer pendant au moins 20 semaines après le retour au travail du congé parental.

399. Cette loi accorde le droit à des congés mais ne prévoit pas de remplacement de revenu. Actuellement, le remplacement de revenu pendant le congé de maternité et le congé parental est assuré par la loi sur l'assurance-chômage qui relève du gouvernement fédéral, laquelle loi prévoit un remplacement partiel de revenu.

Article 11 2) c)

400. Le 16 décembre 1992, le gouvernement adoptait un nouveau règlement permettant de fixer et répartir chaque année le nombre de places en services de garde pour lesquelles une exonération, une aide financière et des subventions peuvent être accordées. En plus d'établir la façon selon laquelle est fixé à

chaque année le nombre de nouvelles places en services de garde donnant accès à du financement de l'Office des services de garde à l'enfance, il détermine également les critères de répartition de ces nouvelles places entre les 16 régions du Québec et à l'intérieur de celles-ci.

401. Au 31 mars 1994, les services de garde régis par l'Office des services de garde à l'enfance du Québec comptaient au total 102 183 places, soit 49 117 places en garderie, 15 253 places en milieu familial et 37 135 places en milieu scolaire.

402. Soulignons qu'en novembre 1992, le gouvernement a adopté une nouvelle politique d'intervention en service de garde à l'intention des enfants issus de milieux défavorisés. Cette politique poursuit deux objectifs majeurs : soutenir davantage le personnel des services de garde afin qu'il puisse mieux répondre aux besoins particuliers des enfants issus de familles défavorisées et mettre en place un programme de stimulation précoce à l'intention des enfants ainsi qu'un programme de soutien aux parents.

403. Enfin, la loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) permet aux parents qui travaillent à l'extérieur du foyer de déduire de leurs revenus imposables une portion importante des frais occasionnés par la garde de leurs enfants. À cette déduction s'ajoute un crédit d'impôt accordé à toute personne qui a à sa charge un ou plusieurs enfants.

Article 11 2) d)

404. Suite à de nombreuses critiques concernant la gestion du programme de retrait préventif pour la travailleuse enceinte ou qui allaite, celui-ci a été reciblé par rapport à son objectif premier de prévention. Depuis 1990, le programme est connu sous une nouvelle appellation : Pour une maternité sans danger.

405. En 1992, 19 029 demandes ont été acceptées, ce qui représente 92,8 % des demandes reçues (20 700) pour l'année. Le montant total versé en indemnisation s'élève à 80 millions de dollars. Le nombre de demandes acceptées est légèrement inférieur à celui observé en 1991 (19 307). Entre 1991 et 1992, on constate toutefois une augmentation de 4 % du montant total versé en indemnisation.

406. L'objectif principal du programme demeure le maintien en emploi et ce, par une réaffectation temporaire. Malheureusement, le retrait quasi systématique des femmes enceintes des milieux de travail pénalise ces dernières en les éloignant de tous les avantages liés à une présence plus continue en emploi.

407. **Décisions judiciaires dans le secteur de l'emploi** : de janvier 1991 au 31 mars 1994, de nombreux jugements ont été rendus dans le secteur de l'emploi :

*CDP c. A.H. Besner Ltée*¹. Dans cette cause, la plaignante a obtenu une somme de 4 655 dollars en compensation d'un congédiement suivant celui de son mari. Le défendeur invoquait un conflit d'intérêt. Le Tribunal a jugé qu'un tel congédiement constituait un acte discriminatoire fondé sur l'état civil (situation matrimoniale) de la victime.

*Dufour c. Centre hospitalier Saint-Joseph-de-la-Malbaie*². Il s'agit là d'une affaire relative à la sexualisation des postes dans un milieu hospitalier. Le Centre hospitalier refusait d'embaucher des femmes à des postes permanents, au bénéfice des hommes ayant moins d'ancienneté, sous prétexte du respect du droit des patients masculins à des soins intimes par des personnes de leur sexe et de la force physique nécessitée par l'emploi. Le Tribunal donne raison aux plaignantes parce que l'employeur n'a pas réussi à lui démontrer la pertinence des raisons qu'il avançait pour justifier son refus et ordonne le versement aux plaignantes de dommages moraux allant de 10 000 dollars à 15 000 dollars.

Dans l'affaire *CDP c. 116550 Canada Inc.*³, il s'agit d'un congédiement d'une serveuse de restaurant en raison de son âge. Selon le témoignage de la plaignante, son employeur lui aurait dit, en la congédiant, qu'elle était trop vieille alors que pour sa part le défendeur donnait comme prétexte l'incompétence de l'employée. Le Tribunal donne raison à la plaignante et ordonne au défendeur de verser 2 000 dollars de dommages moraux et 1 652 dollars à titre de dommages matériels.

*CDP c. Up-Town Automobiles Ltée*⁴. Dans cette cause, la plaignante, seule femme dans une équipe de cinq vendeurs d'automobiles, avait subi des vexations de la part de ses collègues masculins avant son congédiement. Le jugement accueille la demande de la Commission concluant que le congédiement était discriminatoire parce que fondé sur le sexe. Le Tribunal accorde à la victime 16 450 dollars pour perte de revenus, 2 000 dollars à titre de dommages moraux et la somme de 500 dollars à titre de dommages exemplaires, le juge estimant que l'employeur a agi de façon intentionnelle.

¹ La mention CDP réfère à la Commission des droits de la personne du Québec, C.Q. No 760-02-000324-892, le 19 juillet 1991, (J. R. Boyer). Voir également plus loin note No 9.

² T.D.P.Q., No 240-53-000001-918, le 29 janvier 1992, (J. M. Rivet). À noter que dans cette cause la CDP n'était pas partie demanderesse.

³ T.D.P.Q., No 500-000004-927, 20 octobre 1992, (J. M. Sheehan). Voir également plus loin, dans ce contexte, l'affaire *CDP c. Antginas*, note 9.

⁴ T.D.P.Q., No 500-53-000005-924, le 12 novembre 1992, (J. M. Sheehan).

*CDP c. R. Marotte*⁵. Dans cette cause, la plaignante était gardienne dans une institution de réhabilitation de jeunes mésadaptés sociaux. Victime de harcèlement sexuel de la part de son chef d'équipe, elle dût s'absenter temporairement du travail en raison de la tension et de l'anxiété causées par cette situation. Selon le juge, le harcèlement «touche à l'intégrité de la personne et par conséquent perturbe profondément la victime». Le juge accorde à la victime un montant de 2 000 dollars à titre de dommages moraux.

Dans l'affaire *CDP c. Entrepôt Tapis du manufacturier M.E. Inc.*⁶, il s'agit d'un congédiement de la plaignante qui a eu lieu alors que son mari venait de quitter son emploi pour aller travailler dans une entreprise concurrente. L'employeur invoquait un possible conflit de loyauté. La demande de la Commission est accueillie. Le Tribunal, estimant que c'était un congédiement discriminatoire fondé sur l'état civil, a ordonné au défendeur le versement de 990 dollars à titre de dommages matériels et de 1 500 dollars à titre de dommages moraux.

Dans la décision *CDP c. J. Y. Larouche*⁷, le Tribunal conclut qu'il y a eu harcèlement sexuel de la part de l'employeur, aggravé par une intrusion dans la vie privée de la plaignante. Le juge condamne en conséquence le défendeur à verser 8 700 dollars à la victime à titre de dommages moraux et matériels.

Dans la décision *CDP c. Municipalité de Petite-Rivière Saint-François*⁸, le Tribunal fait droit à la demande de la Commission, alléguant un refus d'embauche discriminatoire fondé sur l'état civil et le sexe. La victime avait été privée d'un poste de secrétaire-trésorier adjoint, en raison du fait que son mari avait été conseiller municipal et aussi parce qu'elle avait des enfants, à la différence d'une autre candidate. Le Tribunal a accordé à la victime 6 000 dollars à titre de dommages matériels et 4 000 dollars à titre de dommages moraux.

Dans l'affaire *CDP c. E. Antginas*⁹, deux serveuses dans un restaurant, se plaignant de leur congédiement fondé sur le fait que leur employeur voulait engager des serveuses plus jeunes, ont obtenu un jugement favorable. Le Tribunal évalue à trois mois de revenus (incluant les pourboires) la perte matérielle de chacune des deux victimes : 3 625 dollars et 3 705 dollars respectivement. Il évalue en outre à 2 000

⁵ C.Q., No 500-033549-903, le 24 novembre 1992, (J. R. Barbe).

⁶ T.D.P.Q., No 500-53-000001-923, le 9 décembre 1992, (J. G. Rouleau).

⁷ T.D.P.Q., No 655-53-000002-923, le 27 avril 1993, (J. G. Rouleau).

⁸ T.D.P.Q., No 240-53-000001-926, le 23 juin 1993, (J. M. Rivet).

⁹ T.D.P.Q., No 500-53-000029-924 et no 500-53-000030-922, le 19 août 1993, (J. M. Rivet).

dollars les dommages moraux subis par la victime qui a travaillé pendant environ 3 ans et à 1 000 dollars les dommages moraux subis par celle qui n'a travaillé que trois mois.

*CDP c. Hudon et Dandelin Ltée*¹⁰. Il s'agit dans cette affaire d'un refus d'embaucher une femme au poste de secrétaire de direction par crainte de conflits d'intérêt en raison du statut de syndiqué de son mari. La demande de la Commission fut toutefois rejetée par le Tribunal qui conclut que l'absence de lien matrimonial avec un employé de l'entreprise est une qualité requise par l'emploi.

Article 12 1)

408. La réforme du système de santé et des services sociaux et l'adoption de la politique de la santé et du bien-être misent sur la réduction significative des problèmes de santé et des problèmes sociaux qui affectent le plus la population du Québec. Dans cette politique, les rapports entre les femmes et les hommes sont reconnus comme constituant un aspect important de l'environnement social sur lequel il importe dorénavant d'agir pour améliorer la santé des groupes les plus touchés.

409. Afin de s'assurer que les services en santé mentale tiennent compte des besoins et des conditions de vie des femmes, le Ministère de la santé et des services sociaux a organisé, pour la période 1992-1994, des sessions de formation à l'intervention féministe pour les personnes qui travaillent auprès des femmes, et ce, autant dans les organismes communautaires que dans les différents types d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

410. En 1993, le Comité de la santé mentale du Québec publie un ouvrage ayant pour titre *Le défi de l'égalité, la santé mentale des hommes et des femmes*. Cette publication est utilisée pour enrichir la politique de santé mentale, adoptée en 1989. Elle s'inscrit dans une perspective de prévention et de promotion au même titre que les sept autres publications réalisées par des groupes d'experts rattachés au Comité et portant sur différentes questions relatives à la santé mentale : vieillissement, pauvreté, travail, communautés culturelles, Autochtones, réadaptation, prévention et promotion.

411. En 1993, un groupe de travail a été formé avec le mandat de proposer, au profit de l'ensemble des régions du Québec, un cadre de référence favorisant le développement et l'intégration des services à offrir aux femmes dans le contexte des plans régionaux d'organisation des services en santé mentale.

412. Dans le cadre de la phase III de la Stratégie québécoise de lutte contre le sida et de prévention des maladies transmissibles sexuellement, le plan d'action du Ministère de la santé et des services sociaux pour les années 1992 à 1995 identifie notamment les femmes comme clientèle prioritaire. Le Ministère, par l'intermédiaire du Centre québécois de coordination sur le sida, met à la disposition des régies régionales des subventions pour la mise en oeuvre de

¹⁰ T.D.P.Q., No 500-53-000011-930, le 15 novembre 1993, (J. M. Sheehan).

projets de prévention s'adressant aux femmes. À la suite de la sensibilisation à l'impact du sida dans les relations hommes/femmes, lors du Colloque «Les femmes et le sida : les enjeux», tenu en 1990, d'autres initiatives gouvernementales ont été enclenchées telles le financement d'une résidence pour les femmes qui vivent avec le VIH et le sida, l'élaboration de projets spéciaux s'adressant aux femmes québécoises et des communautés culturelles et la publication de brochures d'information et de référence.

Article 12 2)

413. Inspirée de la collection *La périnatalité au Québec* publiée par le Ministère de la santé et des services sociaux en 1989, la nouvelle politique de périnatalité du Québec, intitulée Protéger la naissance, soutenir les parents : un engagement collectif, est adoptée en 1993. En fait, la politique reprend certains objectifs de la politique de 1973 qui n'ont pas été atteints et tient compte de nouveaux problèmes qui ont émergé depuis une dizaine d'années. Les grandes voies d'action mises de l'avant s'appuient sur la conviction que la grossesse, l'accouchement, la naissance et l'allaitement constituent un processus physiologique naturel et une réalité multidimensionnelle et que les parents sont compétents pour s'occuper de leurs enfants, une responsabilité qu'ils assumeront d'autant mieux qu'ils se sentiront reconnus socialement et soutenus dans leur rôle.

414. Avec le soutien financier du Ministère de la santé et des services sociaux, plusieurs organismes communautaires oeuvrant en périnatalité mènent des activités et offrent des services auprès des femmes enceintes en milieu défavorisé, des adolescentes enceintes ou des jeunes mères en difficulté.

415. La loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), adoptée le 22 juin 1990, autorise l'expérimentation de la pratique des sages-femmes au Québec dans le cadre de huit projets pilotes. La loi prévoit la création du Conseil d'évaluation des projets pilotes, les critères d'approbation de ces projets et leurs éléments de contenu, dont la formation d'un conseil multidisciplinaire, ainsi que les mécanismes de suivi et d'évaluation des projets pilotes. La loi décrit en outre la pratique des sages-femmes et prévoit aussi la formation du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes qui doit élaborer les critères de compétence et de formation des sages-femmes et établir les critères de risques obstétricaux et néonataux. Ces critères ont fait l'objet de deux règlements adoptés par décret les 19 août 1992 et 24 mars 1993.

416. La loi prévoit que le Conseil d'évaluation des projets pilotes doit déposer son rapport et ses recommandations en décembre 1997, soit neuf mois avant la fin de l'application de la loi prévue pour septembre 1998.

417. En 1992, le Ministère de la santé et des services sociaux a entrepris des consultations sur un document d'orientations en planification des naissances. Le but poursuivi par ces orientations est de promouvoir l'exercice de choix éclairés et responsables en matière de planification des naissances, tout en favorisant un état optimal de santé sexuelle. À la suite de l'adoption de ces orientations, chaque régie régionale devra analyser les besoins de la population

dans ce secteur et établir les critères et les mécanismes appropriés de concertation et de coordination pour l'organisation des services de santé et psychosociaux. Les services en planification des naissances sont un volet des services essentiels, du point de vue de la santé reproductive des femmes, et sont un important moyen de prévention des problèmes sociaux et de santé chez les jeunes.

418. Par ailleurs, en ce qui concerne la nutrition pendant la grossesse et l'allaitement, le Règlement sur la sécurité du revenu (S-3.1.1, r. 2) accorde, à une bénéficiaire de la sécurité du revenu, une prestation spéciale de 40 dollars par mois pendant sa grossesse et une prestation de 50 dollars par mois pour l'allaitement d'un enfant à charge de moins de 6 mois.

Article 13 a)

419. En 1992, l'allocation à la naissance, versée depuis 1988 et modulée selon le rang de l'enfant, a été bonifiée à partir du troisième enfant. L'allocation, qui porte sur une période de cinq ans, a été augmentée de 7 500 dollars à 8 000 dollars. Dans le cas d'adoption, l'âge limite donnant droit à l'allocation à la naissance est passé de deux à cinq ans.

Article 13 b)

420. La participation et la contribution des femmes dans le domaine de l'entrepreneuriat se sont accrues considérablement au cours des dernières années. Des études ont démontré que les femmes entrepreneures font face à certains problèmes, notamment l'accès aux diverses sources de financement et le besoin de développer des réseaux de contacts. La Banque fédérale de développement, en collaboration avec différents partenaires et commanditaires dont certains ministères et organismes québécois, a implanté, à l'automne 1992, le programme «Femmes vers le sommet», formation axée sur l'expansion de l'entreprise. Ce programme comprend des formations en atelier pour bien cerner la démarche d'expansion d'une entreprise, un jumelage avec une marraine ainsi que la constitution de réseaux de contacts. Suite au succès de l'expérience pilote, ce programme en est à sa deuxième phase et devrait se poursuivre.

Article 14

421. En 1990, le programme «Accès à la propriété» pour les conjointes et conjoints de 40 ans et plus a été élaboré et mis en vigueur par le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation. II prévoit le versement d'une subvention de 5 000 dollars aux agricultrices qui ne détiennent pas de titres de propriété dans l'entreprise agricole dans laquelle elles travaillent depuis plusieurs années. La subvention vise à couvrir les frais encourus pour effectuer un transfert de propriété à ces agricultrices. Le programme a pris fin le 31 mars 1994 et a permis le versement de 437 subventions.

422. Le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation a adopté, en 1992, des orientations triennales en matière de condition féminine en milieu agricole. Celles-ci visent à faire reconnaître le travail professionnel des agricultrices, à promouvoir l'établissement de la relève agricole féminine,

à valoriser l'aspect humain dans la gestion de l'entreprise agricole et à favoriser la participation des agricultrices à la vie rurale.

423. En mars 1994, le Québec dénombre 26 879 agricultrices dont 11 234, soit 41,8 % détiennent un titre de propriété.

Article 16 1)

424. L'article 392 du Code civil du Québec énonce que les époux ont les mêmes droits et les mêmes obligations. En outre, l'article 394 stipule que les époux assument ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ce principe est également inscrit à l'article 47 de la Charte des droits et libertés de la personne. L'article 600 du Code civil du Québec précise que le père et la mère exercent ensemble l'autorité parentale et l'article 599 ajoute que ceux-ci ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

425. Les articles 414 à 426 du Code civil établissent un patrimoine familial partageable en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou de décès. Soulignons que les dispositions sur le patrimoine familial facilitent la négociation entre conjoints au moment de la rupture de l'union, évite l'appauvrissement démesuré de l'un des époux et a un impact positif pour les enfants.

ANNEXE 1

La violence à l'égard des femmes

Au Québec, c'est d'abord sous l'impulsion de l'action communautaire qu'une forme d'aide spécifique aux situations des femmes violentées est apparue. Des bénévoles de tous les milieux se sont regroupés pour offrir les services les plus pressants d'hébergement, d'aide, d'écoute et de soutien.

Dès 1975 est créé le premier Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) et, en 1976, les premières maisons d'hébergement et de transition pour femmes et enfants en difficulté sont apparues.

Cette action communautaire est à l'origine des orientations, des politiques et des programmes gouvernementaux qui ont suivi.

Les actions gouvernementales

En 1985, le Ministère de la santé et des services sociaux présente la politique d'aide aux femmes violentées. Cette politique vise deux réalités particulières : les femmes battues dans un contexte conjugal et les femmes victimes d'agression à caractère sexuel. Elle a pour principaux objectifs de diminuer ces formes de violence, d'améliorer les services aux victimes et de contribuer au changement des attitudes et des mentalités.

L'année suivante, le Ministère de la justice et le Ministère du Solliciteur général élaborent la politique d'intervention en matière de violence conjugale. Cette politique met l'accent sur l'humanisation de l'intervention judiciaire auprès des victimes et sur la judiciarisation de l'acte commis par le conjoint. Elle vise aussi à abaisser le seuil de tolérance de la collectivité face à la violence conjugale tout en invitant les ressources judiciaires, communautaires et psychosociales à travailler en concertation.

Au printemps 1992, le Ministère de la santé et des services sociaux se dote d'orientations en matière de programmes d'intervention auprès des conjoints violents. Ces orientations guident l'intervention et le développement des services pour conjoints violents au Québec, tout en confirmant la reconnaissance de ces ressources comme élément essentiel de l'intervention en la matière. De plus, en vertu des orientations adoptées, cette intervention doit s'inscrire en continuité et en complémentarité avec les services d'aide et de protection dispensés aux femmes et aux enfants victimes de violence.

Un comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale s'est vu confier par le gouvernement, en 1993, le mandat d'élaborer un projet de politique concernant la violence conjugale et ses effets sur les enfants. Cette politique, prévue pour 1995, entend regrouper les orientations et les actions des différents ministères et organismes concernés par cette problématique. À cet égard, il est proposé de développer une approche globale, concertée, multidisciplinaire et préventive, et ce, en partenariat avec des groupes et des organismes sociojudiciaires et communautaires.

En décembre 1993, le Ministre de la santé et des services sociaux annonce la création d'un groupe de travail en matière d'agression à caractère sexuel qui a pour mandat de documenter la problématique, d'élaborer un bilan de l'ensemble des ressources, des interventions et des mécanismes de concertation, de formuler des orientations et des objectifs et de faire les recommandations appropriées. Ces travaux doivent déboucher sur la réalisation d'un plan d'action engageant le Ministre de la santé et des services sociaux et ses partenaires.

Les services d'aide

Les principaux services communautaires d'aide aux victimes sont les suivants :

* Dix centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) accueillent, informent et soutiennent les victimes d'actes criminels. Au besoin, les personnes qui y travaillent accompagnent la victime dans ses démarches auprès d'organismes privés ou publics ainsi qu'à la cour. Les CAVAC orientent aussi les victimes vers les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées.

En 1992-1993, la clientèle des CAVAC était composée de 74,9 % de femmes. Il s'agissait principalement de victimes directes (91,4 %). Parmi celles-ci, 23 % sont des victimes de violence conjugale, 32,9 % de voies de fait, 28,3 % d'infractions à caractère sexuel et 14,5 % de menaces. Pour 76,3 % des femmes, le contrevenant provenait de l'entourage immédiat. Pour les hommes, dans la majorité des cas, le contrevenant lui était étranger (52 %). Pour les crimes de violence conjugale, 98 % des victimes sont des femmes.

* *S.O.S. Violence conjugale* est une permanence téléphonique qui a été mise sur pied à l'intention des femmes victimes de violence conjugale pour les orienter vers les services d'aide appropriés. Les opérations ont débuté le 1er décembre 1987. Il s'agit d'un service téléphonique bilingue et gratuit, accessible 24 heures par jour, sept jours par semaine, grâce à un numéro unique pour toutes les régions du Québec.

La gérance de cette permanence téléphonique est assurée par le regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence et le financement est assuré par le Ministère de la justice. De décembre 1987 jusqu'au 1er mars 1993, la ligne d'urgence a reçu 75 133 appels. Deux appels sur trois proviennent de femmes victimes de violence conjugale qui souhaitent obtenir des informations ou qui désirent se confier, et un sur trois porte sur une demande d'hébergement.

* Il existe également 23 centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel et un regroupement qui s'adressent aux femmes victimes d'agression à caractère sexuel. Des rencontres individuelles et de groupe sont organisées pour aider les victimes à surmonter les conséquences de l'agression. Le personnel de ces centres peut également accompagner les femmes dans leurs démarches auprès d'organismes privés et publics de même qu'à la cour. Ces centres offrent généralement un service téléphonique d'urgence, accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

* Les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence interviennent auprès des femmes violentées et de leurs enfants en leur offrant des services d'hébergement, d'écoute, de relation d'aide, de soutien, d'information, de référence, d'accompagnement et de suivi. Elles leur assurent sécurité et confidentialité et leur permettent, par une aide immédiate et adaptée, de sortir de leur isolement, de clarifier leur situation et de prendre une décision appropriée.

Ces maisons offrent des services 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et disposent d'un personnel qualifié sur place. Elles collaborent également avec les différentes ressources du milieu, tant pour les références de cas que pour assurer à la femme violentée des services complémentaires que ces ressources peuvent offrir.

Un premier cadre de financement pour les maisons d'hébergement a été adopté en 1987 et un deuxième a été adopté en décembre 1992. Au Québec actuellement, il existe 91 maisons et ressources d'hébergement et deux regroupements.

* Les centres de santé des femmes sont des organismes à but non lucratif qui visent les objectifs suivants : la démedicalisation, la désexisation de la médecine et du système de santé ainsi que la prise en charge par les femmes de leur santé pour une véritable prévention et une réduction des coûts sociaux. Il existe trois centres de santé des femmes au Québec et un regroupement provincial a été formé le 20 août 1985. Ce regroupement ne reçoit aucune subvention gouvernementale.

* Les centres de femmes sont des lieux polyvalents qui reçoivent des femmes ayant à négocier leur autonomie face à des problématiques parfois très lourdes, tels que la santé mentale, la violence, la pauvreté, l'isolement, la monoparentalité. Le 24 août 1989, le Ministère de la santé et des services sociaux a rendu public le premier plan triennal de financement des centres de femmes au Québec. Le nombre de centres subventionnés par ce ministère est passé de 63 en 1988-1989 à 76 en 1993-1994. Il existe également un regroupement de ces centres de femmes.

* En 1984, un guide d'intervention pour les victimes d'agression sexuelle est élaboré ayant pour but d'assurer aux victimes un accueil accompagné d'égards et de soins appropriés, de sensibiliser le personnel d'intervention à cette problématique, de faciliter la démarche des victimes, de combattre les mythes et les préjugés et de fournir aux policiers et aux médecins un outil médico-légal pour augmenter l'efficacité de leur travail en cas de poursuite : la trousse médico-légale.

L'utilisation de cette trousse, laquelle permet des prélèvements pour des fins médicales et judiciaires qui complètent l'examen médico-légal, vise à éviter à la victime et aux médecins le témoignage à la cour. Instrument complexe, cette trousse a toutefois fait l'objet d'une révision en 1987 pour rendre son utilisation plus simple.

L'information

En février 1988, le Ministère de la santé et des services sociaux, le Ministère de la justice et celui du Solliciteur général lancent une large campagne d'information et de publicité sur le thème *La violence conjugale, c'est inacceptable!*

Cette campagne de sensibilisation s'est inscrite dans la foulée de la politique d'aide aux femmes violentées de 1985 et de la politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1986. Elle a visé à inciter les femmes violentées à dénoncer les abus dont elles sont victimes et à faire appel au système judiciaire de même qu'à faire comprendre aux maris violents que la justice punit sévèrement le crime dont ils se rendent coupables. Elle a aussi eu pour but de suggérer aux victimes et aux hommes violents des moyens concrets pour sortir du cercle vicieux de la violence conjugale.

Pendant six semaines, des messages pour la télévision, la radio, les journaux quotidiens et hebdomadaires ainsi que des affiches et des dépliants d'information ont fait partie intégrante de cette opération de relations publiques menée conjointement avec les conseils régionaux de la santé et des services sociaux et les réseaux de la justice et du Solliciteur général.

La Commission des droits de la personne, pour appuyer la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a consacré, en 1993, au thème de la violence contre les femmes, un numéro spécial de son bulletin *Forum Droits et Libertés*, diffusé à plus de 8 000 exemplaires. Dans les 40 pages de cette publication, divers aspects de la violence faite aux femmes sont abordés, notamment : la violence masculine, la violence comme atteinte aux droits et libertés des femmes et les moyens de l'éliminer, la violence au quotidien, le harcèlement sexuel. Le bulletin met en outre l'accent sur la portée de la recommandation No 19 du Comité en reproduisant le passage qui affirme que la violence contre les femmes est une forme de discrimination qui compromet ou rend nulle la jouissance de leurs libertés et droits fondamentaux.

Dans un document d'orientation consacré au harcèlement en matière de logement, paru aussi en 1993, la Commission souligne le caractère inégal potentiellement conflictuel entre locataires et propriétaires et particulièrement la vulnérabilité des femmes locataires. Le document aide à mieux identifier le harcèlement, ses diverses manifestations et à faire connaître aux victimes les recours et remèdes existants pour le combattre de façon efficace.

À l'automne 1990, la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées en difficulté du Québec, en collaboration avec la Chambre des notaires du Québec, a privilégié une démarche de sensibilisation du milieu pour contrer la violence faite aux femmes par le biais d'une campagne médiatique et d'activités d'animation dans une région du Québec. En janvier 1992, la Fédération s'est aussi alliée la participation des gouvernements et sa campagne de sensibilisation vise maintenant toutes les régions administratives du Québec. La Chambre des notaires du Québec s'est, quant à elle, encore engagée à réaliser la partie médiatique de cette campagne de sensibilisation.

Les différents ministères, par leur soutien financier, ont permis la réalisation et la distribution d'un guide de sensibilisation à la violence conjugale qui se veut également un outil d'animation. Ce document est distribué dans les hôpitaux, les centres locaux de services communautaires, les organismes d'entraide et dans de nombreux endroits publics.

**Évolution du financement des groupes de services par le Ministère de la santé
et des services sociaux (MSSS)**

**Portrait du financement des groupes de services
Évolution provinciale des subventions accordées par le MSSS (1986 à 1993)**

RESSOURCES	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92	1992-93	1993-94	ÉCARTS 1992-93/ 1993-94
RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE								
Nombre :	65+(2regr)	68+(2regr)	76+(2regr)	79+(2regr)	85+(2regr)	85+(2regr)	91+(2regr)*	600 261
Régions :	11	11	11	11	16	16	18	
\$:	9 183 182	12 129 744	13 915 800	14 759 511	15 874 746	19 534 680	20 233 941	+3,6 %
PROGRAMMES POUR CONJOINTS VIOLENTS								
Nombre :	7	11	11	17	19+(1regr)	23+(1regr)	24+(1regr)	213 801
Régions :	4	6	6	11	11	11	11	
\$:	195 000	230 000	285 000	405 000	620 000	1 004 199	1 218 000	+21,3 %
CALACS								
Nombre :	16+(1regr)	88+(1regr)	19+(1regr)	19+(1regr)	22+(1regr)	22+(1regr)	23+(1regr)	344 308
Régions :	9	10	10	10	13	13	13	
\$:	739 000	889 000	1 065 000	1 061 840	1 224 340	1 421 692	1 766 000	+24,2 %
CENTRE DE FEMMES								
Nombre :	39+(1regr)	62+(1regr)	70+(1regr)	71+(1regr)	74+(1regr)	75+(1regr)	76+(1regr)**	1 186 914
Régions :	11	11	11	11	15	15	16	
\$:	568 400	886 750	1 680 000	2 312 000	2 776 000	2 966 086	4 153 000	+24,2 %
CENTRES DE SANTÉ								
Nombre :	5	3	3	3	3	3	3+(1regr)	47 240
Régions :	4	3	3	3	3	3	3	
\$:	106 000	77 875	102 760	102 760	102 760	102 760	150 000	+46,0 %
TOTAL	10 791 888	14 213 369	17 048 560	18 624 111	20 597 846	25 029 417	27 520 941	2 491 524 +10,0 %

* En 1993-1994, il y a 91 maisons et ressources d'hébergement et deux regroupements provinciaux. Huit ressources, comptabilisées ici, qui ne sont pas comme telles des maisons d'hébergement sont subventionnées par le MSSS parce qu'elles offrent des services d'hébergement dans le cadre de projets spécifiques reliés à la violence. Deux régions de plus sont desservies : Kativik et Terres-Cries de la Baie James.

** Deux centres de femmes ont été subventionnés pour 1993-1994 à même la marge discrétionnaire du Ministre de la santé et des services sociaux et non à partir du budget du MSSS pour les organismes communautaires et ce, pour un montant totalisant 70 000 dollars.

Tableau préparé par le Secrétariat à la condition féminine, avril 1994.

ANNEXE 2

**Évolution du nombre de femmes élues mairesses et conseillères
dans les municipalités du Québec**

Année	Mairesse		Conseillères	
	Nombre	%	Nombre	%
1990	97	6,6	1 622	17,7
1991	112	7,5	1 701	18,3
1992	114	7,9	1 703	18,7
1993	125	8,6	1 730	19,2

Données fournies par le Ministère des affaires municipales, décembre 1993.

Tableau préparé par le Secrétariat à la condition féminine, avril 1994.

ANNEXE 3

**Répartition de la haute direction de la fonction publique
 du Québec* selon la catégorie d'emploi et le sexe,
 mars 1991 à mars 1993**

ANNÉE ET CATÉGORIE D'EMPLOI	HOMMES NOMBRE	%	FEMMES NOMBRE	%	TOTAL NOMBRE	%
1991 (1)						
Sous-ministre	27	93,1	2	6,9	29	100,0
Sous-ministre associé	31	88,6	4	11,4	35	100,0
Sous-ministre adjoint	86	88,7	11	11,3	97	100,0
Dirigeant d'organisme	56	82,4	12	17,6	68	100,0
Membre de direction	253	73,8	90	26,2	343	100,0
Total	453	79,2	119	20,8	572	100,0
1992 (2)						
Sous-ministre	36	83,7	7	16,3	43	100,0
Sous-ministre associé	26	92,9	2	7,1	28	100,0
Sous-ministre adjoint	85	89,5	10	10,5	95	100,0
Dirigeant d'organisme	53	80,3	13	19,7	66	100,0
Membre de direction	248	72,5	94	27,5	342	100,0
Total	448	78,0	126	22,0	574	100,0
1993 (3)						
Sous-ministre	39	86,7	6	13,3	45	100,0
Sous-ministre associé	33	89,2	4	10,8	37	100,0
Sous-ministre adjoint	87	87,0	13	13,0	100	100,0
Dirigeant d'organisme	56	81,2	13	18,8	69	100,0
Membre de direction	244	72,2	94	27,8	338	100,0
Total	459	77,9	130	22,1	589	100,0

* Comprend l'effectif assujetti et non assujetti à la loi sur la fonction publique.

Sources :

1) Office des ressources humaines, Portrait statistique de l'effectif régulier de la fonction publique du Québec, 1991, p. 224.

2) Office des ressources humaines, Portrait statistique de l'effectif régulier et occasionnel de la fonction publique du Québec, 1992, p. 150.

3) Office des ressources humaines, Données non publiées.

Tableau préparé par le Secrétariat à la condition féminine, avril 1994.

ANNEXE 4

Représentation féminine dans la magistrature

Cours municipales			
Au 31 mars	Nombre total de juges	Nombre total de femmes	%
1990	100	2	2,0
1991	91	2	2,2
1992	83	2	2,4
1993	94	4	4,3
1994	97	6	6,2
Cour du Québec			
Au 31 mars	Nombre total de juges	Nombre total de femmes	%
1990	285	21	7,4
1991	290	29	10,0
1992	290	33	11,4
1993	290	36	12,4
1994	290	37	12,8
Cour supérieure			
Au 31 mars	Nombre total de juges	Nombre total de femmes	%
1990	143	11	7,7
1991	143	14	9,8
1992	143	15	10,5
1993	143	16	11,2
1994	143	17	11,9
Cour d'appel			
Au 31 mars	Nombre total de juges	Nombre total de femmes	%
1990	19	3	15,8
1991	19	3	15,8
1992	20	3	15,0
1993	20	4	20,0
1994	20	5	25,0

Données fournies par le Ministère de la justice, avril 1994.

Tableau préparé par le Secrétariat à la condition féminine, avril 1994.

6. ONTARIO

Introduction

426. Le présent document constitue un résumé et une mise à jour des mesures prises par l'Ontario entre la publication du troisième rapport et le 31 mars 1994 dans le cadre de ses politiques, lois et programmes ayant un lien avec les différents articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Articles 2 et 3 : Égalité

Commission ontarienne des droits de la personne

427. La Commission ontarienne des droits de la personne veille à l'administration et à l'application du Code des droits de la personne. Le Code vise à éliminer la discrimination sous toutes ses formes et à assurer l'égalité des droits et des chances à toutes les personnes vivant en Ontario.

428. La Commission apporte actuellement des améliorations concrètes à la manière dont elle s'acquitte de ses responsabilités. Ces améliorations portent sur huit aspects de ses activités : instauration d'un système d'assurance de la qualité et de la quantité; établissement d'un programme cohérent de service à la clientèle; simplification et amélioration des modalités d'application du Code; recours à la technologie pour améliorer l'efficacité et la productivité; création d'une structure organisationnelle allégée; formulation et respect de normes claires en matière de responsabilisation; soutien de l'ensemble du personnel par des activités pertinentes de formation et de perfectionnement; mesures visant à assurer une saine gestion organisationnelle, dont l'application de solides principes antiracistes.

429. À la Commission, la Direction des politiques et de l'éducation du public a élaboré une politique sur le harcèlement sexuel et les remarques et plaisanteries sexistes actuellement mise en application.

Direction générale de la condition féminine de l'Ontario

430. La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario est l'organisme central de promotion de la cause des femmes au sein du gouvernement provincial. La Direction générale aide le gouvernement à concrétiser l'engagement qu'il a pris de favoriser l'égalité économique, sociale et juridique de toutes les Ontariennes. Elle s'acquitte de ce mandat depuis sa création, en 1983, et dispose pour cela de 80 employés et d'un budget annuel de 22,6 millions de dollars.

431. Le Programme de subventions aux initiatives communautaires dispose de 750 000 dollars pour soutenir financièrement des projets d'une durée limitée axés sur la prévention de la violence contre les femmes, l'équité économique, l'élimination de la discrimination en milieu de travail, l'équité dans le domaine de l'éducation et de la formation, et la recherche d'un équilibre entre obligations professionnelles et obligations familiales. La sélection des projets

tient aussi compte des besoins des immigrantes, des femmes des minorités raciales, des femmes autochtones, des femmes âgées, des femmes handicapées, des femmes vivant en milieu rural, des femmes francophones, des lesbiennes et des jeunes femmes. Par ailleurs, le programme de sensibilisation du public à la violence conjugale, dont le budget est de 197 000 dollars, et le programme de sensibilisation du public à l'agression sexuelle, dont le budget est de 174 000 dollars, versent des fonds à des groupes communautaires qui sensibilisent la population locale à ces questions. Ces deux programmes sont gérés de façon à ce que les fonds soient répartis équitablement entre les régions.

432. En 1993, un programme de stabilisation de 1 million de dollars a été institué afin d'aider 20 centres pour femmes à rester ouverts et à continuer de défendre les femmes de l'Ontario.

433. La Direction générale veille aussi à l'administration et à la réalisation du programme «Agents de changement». Celui-ci a pour but d'encourager, dans le secteur privé, des projets novateurs qui favorisent l'équité en matière d'éducation et de formation, les initiatives de développement économique communautaire, l'équilibre des responsabilités professionnelles et familiales, et la réduction du harcèlement en milieu de travail.

434. La Direction générale coordonne l'Initiative sur la prévention de la violence faite aux épouses ainsi que l'Initiative sur la prévention de l'agression sexuelle. Depuis la publication du troisième rapport, elle collabore avec différents ministères et avec des groupes communautaires à l'intégration de ces initiatives dans la Stratégie sur la prévention de la violence faite aux femmes.

Conseil consultatif de l'Ontario sur la condition féminine

435. Le Conseil consultatif de l'Ontario sur la condition féminine conseille le gouvernement relativement à la condition féminine en Ontario. Il s'agit d'un organisme indépendant qui se prononce sur les orientations et les politiques du gouvernement.

436. Depuis 1993, les membres du Conseil sont choisis suivant un processus de nomination par la communauté. Les groupes de femmes ont donc maintenant voix au chapitre, ce qui a récemment permis au Conseil d'accueillir 15 nouveaux membres qui reflètent la diversité des Ontariennes et de leurs intérêts.

Femmes faisant l'objet de formes multiples de discrimination

437. Le gouvernement de l'Ontario a adopté des lois et instauré des programmes qui favorisent l'égalité des femmes victimes de multiples formes de discrimination. Certains des programmes et des politiques conçus expressément pour aider ces femmes sont présentés dans les paragraphes qui suivent. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant l'article 4.1 sur l'équité en matière d'emploi.

a) Femmes handicapées et femmes âgées

438. La loi de 1992 sur l'intervention, qui est entrée en vigueur le 3 avril 1995, aide toutes les personnes vulnérables à exercer leurs droits fondamentaux, dont celui de demander certains changements à la façon dont les services sont offerts. Une Commission d'intervention dirigée par des groupes de personnes handicapées et de personnes âgées se chargera de la conception et de l'administration des mesures en ce sens. Cette loi fait partie d'une série de mesures législatives visant à protéger les adultes ayant un handicap contre les mauvais traitements et la négligence.

439. L'Office des affaires des personnes handicapées du Ministère des affaires civiques, ainsi que la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, versent 285 000 dollars au fonds d'action communautaire afin d'aider les femmes handicapées qui sont victimes de mauvais traitements à obtenir plus facilement des services.

440. En 1993, le gouvernement de l'Ontario a réalisé, conjointement avec le Réseau d'action des femmes handicapées de Toronto, une évaluation des besoins des femmes handicapées qui sont victimes d'agression de la part de leur conjoint. Le rapport faisant suite à cette évaluation a paru en avril 1993.

441. Le Groupe des questions des aînés du Ministère des affaires civiques et la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario ont récemment publié une étude de faisabilité sur la recherche dans le domaine des agressions sexuelles chez les femmes âgées. Les abus dont les personnes âgées sont victimes affectent les femmes de façon disproportionnée. Le Ministère s'est attaqué à ce problème en effectuant des recherches dans les collectivités et en adoptant des politiques.

442. Le Ministère des affaires civiques a également créé le fonds «Accès» destiné à rendre plus accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées les salles communautaires et les installations publiques, et à permettre l'acquisition d'appareils de transcription en braille, d'appareils de télécommunications pour malentendants et de scanners. Entre janvier 1991 et la fin de l'exercice 1993, le fonds a permis de verser environ 200 000 dollars à 12 organismes féminins.

b) Femmes autochtones

443. Le gouvernement de l'Ontario a respecté l'engagement qu'il avait pris d'élaborer une stratégie de promotion de la santé et de prévention de la violence familiale chez les autochtones. C'est ainsi qu'en 1994, il a lancé une Stratégie pour le ressourcement et le mieux-être des autochtones, de concert avec les représentants des principales organisations autochtones. Cette stratégie s'attaque au grave problème de la violence familiale dans les communautés autochtones et facilitera l'accès des autochtones aux soins de santé. Les sommes de 33,3 millions de dollars en financement continu et de 16 millions en capital ponctuel ont été dégagées pour financer cette stratégie au cours des cinq prochaines années.

444. Le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario offre des subventions à l'Ontario Native Women's Association pour la réalisation de projets destinés aux femmes autochtones. En 1991-1992, des subventions ont été accordées à l'Aboriginal Women's Self-Government Resource Centre (240 000 dollars) et à l'Environment Conference (10 000 dollars). Le Secrétariat continue d'appuyer la mise en oeuvre de la Déclaration de relation politique entre la province et les nations autochtones (125 000 dollars par année).

c) Lesbiennes

445. Depuis 1992, le gouvernement de l'Ontario accorde aux couples de même sexe certains avantages sociaux offerts aux conjoints des employés de la fonction publique provinciale.

446. Le gouvernement a aussi déposé un projet de loi qui aurait donné aux couples de même sexe les mêmes droits, prestations et obligations qu'aux couples hétérosexuels vivant en union de fait. Cependant, le projet de loi a été rejeté par un vote serré à l'Assemblée législative.

d) Immigrantes et femmes membres des minorités visibles

447. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant à l'article 12.

448. Au cours des deux derniers exercices, le Secrétariat de l'action anti-raciste du Ministère des affaires civiques a versé des subventions à certains groupes de femmes qui luttent contre la discrimination, afin d'accroître leur marge de manoeuvre et leur autonomie. Ainsi, 115 000 dollars ont été versés en 1992-1993 et 129 000 dollars en 1993-1994.

449. En 1992, le Ministère des affaires civiques a annoncé l'octroi de subventions totalisant 1,2 million de dollars à sept services d'interprètes culturels pour 1992-1993. Ces services aident des femmes qui ne parlent pas l'anglais, surtout les femmes victimes de violence, à trouver refuge et à obtenir des services sociaux, juridiques et médicaux.

450. En 1992, le Riverdale Immigrant Women's Centre a reçu 106 785 dollars pour continuer à offrir des services d'aide à l'installation et à l'intégration, et des programmes d'enseignement de l'anglais langue seconde à des femmes parlant le chinois et d'autres langues du sud de l'Asie ainsi qu'à leurs familles. À Toronto, l'organisme New Experiences for Refugees Women a reçu 53 010 dollars pour continuer à offrir des services semblables à des réfugiées de l'Amérique latine.

Article 4.1 : Égalité de fait

Équité en matière d'emploi

451. En décembre 1993, la Loi sur l'équité d'emploi a franchi l'étape de la troisième lecture; elle a été promulguée le 1er septembre 1994. Cette loi régit l'équité en matière d'emploi à l'égard de quatre groupes, soit les femmes, les

autochtones, les membres des minorités raciales et les personnes ayant un handicap. On a constaté que ces groupes étaient désavantagés en milieu de travail et qu'ils se heurtaient à des obstacles souvent enracinés dans les politiques et les pratiques du milieu de travail.

452. La loi couvre plus de 75 % des travailleurs ontariens, dont les membres de la fonction publique provinciale. Elle s'applique aux employeurs du secteur parapublic qui ont dix employés ou plus (employeurs publics comme les municipalités, les hôpitaux, les conseils scolaires, les universités et les agences de service social), ainsi qu'aux employeurs du secteur privé qui ont 50 employés ou plus.

453. Aux termes de la loi, les employeurs doivent recenser leur effectif pour déterminer dans quelle proportion les groupes désignés y sont représentés; ils doivent examiner leurs politiques et leurs pratiques afin de vérifier si elles comportent des obstacles pour les groupes désavantagés, et alors concevoir un plan visant à éliminer ces obstacles et à ce que les groupes désignés cessent d'être désavantagés. Les représentants des travailleurs syndiqués doivent assumer conjointement ces responsabilités avec l'employeur, et les travailleurs non syndiqués doivent être consultés par leurs employeurs.

454. Le processus de consultation du public et des parties intéressées a débuté en 1991. Le Ministère des affaires civiques a alors nommé un commissaire chargé de faire des consultations publiques sur l'équité en matière d'emploi. Le Commissaire à l'équité en matière d'emploi a reçu plus de 400 mémoires et produit un rapport intitulé *Ouvrons les portes*. Le public et les principaux intéressés ont continué d'être consultés pendant que le projet de loi franchissait les différentes étapes de son adoption devant l'Assemblée législative de l'Ontario et pendant l'élaboration du règlement d'application.

455. Cette loi établit une Commission de l'équité en matière d'emploi chargée d'administrer la loi et d'en surveiller l'application. La Commission doit produire des avis, de l'information et des données favorisant l'atteinte de l'équité en matière d'emploi. Les différends portant sur la conformité à la loi et les plaintes de non-conformité seront réglés par arbitrage ou par décision du Tribunal de l'équité en matière d'emploi.

456. Entre 1984 et 1992, le gouvernement ontarien a consacré 16,6 millions de dollars au Fonds d'encouragement à l'équité d'emploi pour favoriser la création et l'utilisation de fonds devant servir à promouvoir l'équité en matière d'emploi dans le secteur parapublic. Ce fonds a permis de cofinancer, avec les organismes bénéficiaires, des évaluations de besoins, d'embaucher des coordonnateurs de l'équité en matière d'emploi qui mettront sur pied et réaliseront les programmes voulus dans ce domaine, et de réaliser des projets spéciaux. En 1992, 401 organismes avaient reçu des subventions : 148 conseils scolaires sur un total de 183; 30 grandes entreprises sur un total de 101; l'ensemble des collèges (23); l'ensemble des universités (18); et 182 des 223 hôpitaux ayant plus de 100 lits. Avant la création de ce fonds, seulement 19 organismes du secteur public avaient adopté des mesures favorisant l'équité en matière d'emploi pour les femmes.

457. Le gouvernement ontarien a procédé à l'examen des systèmes d'emploi de l'ensemble de l'administration provinciale afin de cerner et d'éliminer les éventuels obstacles systémiques à l'emploi. Les ministères s'emploient à rendre l'effectif de l'administration provinciale davantage représentatif de la population ontarienne, plus spécialement dans les catégories professionnelles où les femmes sont sous-représentées.

458. Le Règlement sur les programmes d'équité en matière d'emploi adopté en vertu de la loi sur les services policiers oblige les services de police de l'Ontario à se donner des politiques, des programmes et des échéances obligatoires relativement à l'équité d'emploi des groupes désignés, dont les femmes. En 1994, dans les services de police provinciaux, 50 % des recrues sont des femmes.

459. Depuis 1990, les conseils scolaires sont tenus d'établir et d'appliquer des politiques et des programmes qui permettront de porter à au moins 50 % d'ici à l'an 2000 le nombre de postes de directeur, de directeur adjoint et de superviseur occupés par des femmes.

Article 5 : Stéréotypes sexistes et éducation familiale

460. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant les articles 2, 3, 10 et 12.

461. Le gouvernement de l'Ontario est déterminé à éliminer la violence faite aux femmes. En 1994, dans le cadre de la Stratégie sur la prévention de la violence faite aux femmes, le gouvernement de l'Ontario a coordonné l'engagement de plus de 99 millions de dollars dans des programmes et services divers : refuges pour femmes battues, centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, mesures visant à améliorer le système de justice, campagnes d'éducation du public, etc.

462. La journée du 6 décembre a été proclamée Journée provinciale de commémoration et d'activités concernant la violence dirigée contre les femmes. De plus, le mois de mai est le Mois de la prévention des agressions sexuelles. La campagne menée en mai 1992 était la première au Canada à mettre l'accent sur la question du consentement. Au cours de la campagne, des messages saisissants ont été diffusés à la télévision pendant les émissions sportives, ainsi que des messages radiophoniques destinés aux adolescents dans lesquels des personnes s'exprimaient de façon spontanée.

463. Le Ministère de l'éducation et de la formation finance un certain nombre de projets et d'initiatives visant à lutter contre toutes les formes de violence faite aux femmes et aux jeunes filles. Mentionnons par exemple la formation en cours d'emploi du personnel scolaire, la mise sur pied de programme d'études sur les agressions contre les femmes et les agressions sexuelles, et les projets de prévention des viols commis par une connaissance de la victime. Les documents d'éducation publique sont maintenant produits en 28 langues, dont plusieurs langues autochtones. En 1992, le Ministère a lancé huit projets pilotes d'aide aux enfants témoins d'agressions commises contre leurs mères. Des intervenants en milieu scolaire offrent des services d'aide et d'écoute, favorisent la tenue

d'activités contribuant à prévenir la violence familiale et veillent à la création de réseaux d'appui pour étudiants, en collaboration avec les organismes compétents.

464. En 1992, l'ancien Ministère des collèges et universités (maintenant rattaché au Ministère de l'éducation et de la formation) annonçait que des consultations devant s'échelonner sur une année auraient lieu avec le milieu collégial et universitaire et avec d'autres intervenants en vue d'instaurer une politique à l'endroit du harcèlement et de la discrimination sur les campus de l'Ontario. En 1991, le Ministère a annoncé que 1,45 million de dollars serait consacré chaque année à des projets devant rendre les campus plus sécuritaires pour les femmes.

465. L'initiative «Pour partir du bon pas pour un avenir meilleur» permet au Ministère des services sociaux et communautaires de financer divers projets pilotes de prévention qui doivent contribuer à réduire les risques auxquels sont exposés les enfants des communautés économiquement défavorisées. Ces projets reposent sur un processus de développement communautaire donnant aux femmes des pouvoirs accrus. Les fonds que consacre le Ministère aux services visant à éliminer la violence faite aux femmes ont augmenté de 39 % depuis la parution du dernier rapport. Ces services sont destinés à protéger les victimes de la violence et à leur offrir des services d'aide et d'écoute ainsi qu'à leurs enfants, à sensibiliser le public et à mettre sur pied des stratégies de prévention afin de réduire les cas de violence faite aux femmes. Le gouvernement appuie également le Programme d'aide aux hommes agresseurs pour lutter contre la récidive.

466. Le Ministère du Solliciteur général et des services correctionnels subventionne 26 centres d'aide aux victimes de viol dans la province. Sept nouveaux centres sont en voie d'établissement, dont quatre centres francophones. Ces centres offrent aux femmes des services complets : services d'intervention d'urgence et d'aide 24 heures sur 24, services d'accompagnement à l'hôpital, au poste de police et au tribunal, services d'éducation du public et des professionnels, services d'aide et d'écoute à court terme et à long terme à l'intention de groupes et de particuliers, services d'information et d'orientation, services divers d'intervention dans la communauté, ainsi que d'autres services destinés aux régions rurales et urbaines.

467. En janvier 1994, le Ministère a publié des normes applicables aux interventions de la police dans les cas d'agression contre les femmes; ces normes doivent guider tous les services de police de l'Ontario appelés dans des affaires d'agression présumée contre une femme. Les normes en question s'inspirent d'un modèle de protocole établi aux termes de consultations tenues en 1992 dans la communauté. Pour aider les moniteurs à donner la formation en cours d'emploi aux policiers intervenant dans le cas d'agression contre une femme, le Ministère a aussi réalisé le «projet Oxford» qui consiste en un manuel d'intervention d'urgence à l'intention des moniteurs de police, lequel favorise l'application des normes susmentionnées.

468. Au Collège de police de l'Ontario, la formation des policiers comprend des cours sur les agressions contre les femmes et les agressions sexuelles et des

cours de sensibilisation aux différences entre les sexes. Le Ministère a mis au point des cours à l'intention du personnel des établissements correctionnels sur les femmes maltraitées et sur l'incidence des agressions sexuelles sur les contrevenantes. Les programmes de formation du personnel sont actuellement revus afin de garantir qu'ils favorisent une meilleure compréhension des questions entourant l'égalité des sexes.

469. En 1991, le Ministère du développement du Nord et des mines a subventionné un certain nombre de programmes de prévention de la violence conjugale et sexuelle dans le Nord de l'Ontario, et d'aide aux victimes. Ont été ainsi subventionnés un programme de formation des intervenants qui aident les victimes d'agression sexuelle (pour un montant de 360 000 dollars), deux refuges pour femmes à Thunder Bay (1 084 000 dollars en mise de fonds), un fonds d'aide aux victimes de violence conjugale et sexuelle du Nord de l'Ontario qui vise à faciliter l'accès aux programmes d'intervention et d'entraide et, en 1992, une subvention de 35 000 dollars a été versée au Collectif des femmes francophones du nord-est ontarien pour la tenue d'une conférence à Sudbury sur l'autonomie et l'égalité des femmes. Le Ministère a également administré deux programmes de subventions destinées à aider les victimes d'agressions sexuelles et les épouses victimes de violence.

470. L'Office des affaires francophones analyse tous les énoncés de principe du gouvernement afin de s'assurer que les besoins particuliers des femmes francophones et notamment de celles qui habitent le Nord de l'Ontario et les régions rurales sont pris en considération. L'Office a d'ailleurs participé à plusieurs initiatives ministérielles revêtant une importance marquée pour les femmes francophones. II administre un Fonds de soutien à la communauté qui permet d'accorder des subventions à des groupes francophones, dont des groupes de femmes et des groupes qui servent les intérêts des femmes. Bon nombre de ces groupes cherchent à prévenir la violence faite aux femmes et à améliorer la santé et la situation économique des femmes francophones.

Article 7 : Vie politique et publique

471. Les modifications déposées en 1993 à la loi sur les tribunaux judiciaires, entrées en vigueur le 28 février 1995, rendent permanent le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. Ce comité établit les critères de sélection des personnes pouvant être nommées à la Cour provinciale et cherche des candidats qui refléteront la diversité de la population ontarienne. Cinq des dix membres du Comité sont des femmes.

472. Lorsque le comité a été mis sur pied, en 1988, seulement 4 % des juges de la province étaient des femmes. Par suite des recommandations qu'il a formulées, 39 des 93 nouveaux juges (42 %) qui ont été nommés étaient des femmes; ces femmes ont été nommées entre novembre 1990 et décembre 1993. Près de 30 % des candidats étaient des femmes. En 1994, 45 des 260 juges de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) sont des femmes.

473. L'Assemblée législative de l'Ontario comprend 130 députés dont 27 femmes. Sur les 27 ministres du Cabinet, il y a également huit femmes.

474. En 1993 et 1994, 44 % des commissaires d'école étaient des femmes, ce qui représentait une augmentation de 5 % par rapport à 1990.

475. Le poste de sous-ministre est le plus élevé auquel peuvent accéder les fonctionnaires de l'administration provinciale. En 1994, neuf des 25 sous-ministres de la province sont des femmes, de même que 45 des 91 sous-ministres adjoints.

476. En 1991 et 1992, 176 nouveaux diplômés de niveau postsecondaire ont été embauchés comme stagiaires dans le cadre d'un projet spécial de la fonction publique de l'Ontario. De ce nombre, 129 (73 %) étaient des femmes.

477. En 1991, dans les universités, 21,4 % des professeurs à plein temps étaient des femmes, soit 2 976 sur 13 890. Il s'agit d'une augmentation de 1,2 % comparativement à 1989-1990.

478. La moitié des nouveaux procureurs de la Couronne qui sont nommés en Ontario sont des femmes.

Article 10 : Éducation

479. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant les articles 5, 7, 11.1 b) et c).

480. Le gouvernement de l'Ontario continue de mettre sur pied des programmes visant à garantir aux femmes l'égalité des chances dans tous les secteurs de l'éducation et tout spécialement dans les domaines non traditionnels.

481. La Direction générale de la condition féminine a coparrainé une conférence internationale intitulée «Transformer les sciences et la technologie : notre avenir en dépend». Elle a aussi produit, conjointement avec la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants, un ouvrage traitant de l'influence des préjugés culturels et sexistes sur les choix d'études que font les jeunes femmes, et sur leurs résultats en sciences et à l'école en général.

482. La Direction générale a contribué à l'établissement de programmes communautaires proposant des modèles de comportement et, pour favoriser l'équité dans l'éducation, elle conçoit et diffuse du matériel pédagogique destiné aux professeurs et aux étudiants. La Direction générale cherche également à lutter contre les stéréotypes sexistes; elle a produit à cette fin un guide qui encourage les jeunes femmes à envisager toute la gamme des carrières possibles.

483. L'ancien Ministère des collèges et universités (qui fait maintenant partie du Ministère de l'éducation de la formation) a publié et diffusé deux documents d'information sur la situation des femmes dans les établissements d'enseignement postsecondaire : *La situation des femmes dans les universités de l'Ontario : rapport final* (2 volumes) et *La situation des femmes dans les universités de l'Ontario : 1990-1991*.

484. Le Ministère de l'éducation et de la formation mène actuellement un projet pilote qui a pour but d'améliorer le climat dans lequel étudient les femmes

inscrites aux cours professionnels et techniques dans les collèges d'arts appliqués et de technologie. Il a aussi réalisé un projet visant à améliorer les conditions pour les étudiantes en génie; 12 universités ont participé à ce projet. Le Ministère a appuyé divers projets qui ont mené à la production de matériel audiovisuel et de documents écrits sur le malaise que beaucoup de femmes éprouvent dans les collèges et les universités.

485. Le Ministère aide des femmes inscrites à certains programmes d'apprentissage en leur offrant des services d'écoute active et d'intervention, il appuie des programmes visant à accroître le nombre de femmes dans les programmes d'apprentissage, puisqu'elles représentent près de 50 % de la population active mais seulement 5 % des apprentis, et des activités spéciales destinées à encourager les étudiantes de 11e année à prendre en considération la formation en apprentissage. Le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre, qui s'occupe des grandes stratégies de formation et de réemploi, attache une importance particulière à la participation pleine et efficace des groupes désavantagés et sous-représentés, y compris les femmes, aux programmes de perfectionnement de la main-d'oeuvre et de services connexes.

486. Le Ministère est membre du Comité ontarien des professions traditionnellement inaccessibles aux femmes, organisme d'envergure provinciale chapeauté par le réseau des collèges communautaires.

487. Le Ministère a produit un document sur l'égalité des sexes intitulé «Au nom de l'égalité des sexes»; actuellement à l'étape de la validation, ce document doit aider les écoles primaires et secondaires à aborder les questions entourant les différences entre les sexes.

488. Le Ministère offre également, dans le cadre du régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario, des bourses qui aident les étudiants à assumer les frais de garde de leurs enfants pendant qu'ils fréquentent le collège ou l'université. Par ailleurs, il a augmenté les sommes consacrées aux prêts étudiants.

489. En 1993, 56 % de tous les étudiants ontariens poursuivant des études de premier cycle étaient des femmes.

490. Depuis la parution du dernier rapport, le Ministère du développement du Nord et des mines a versé des subventions à divers organismes en vue de promouvoir l'éducation des femmes, dont une subvention à l'Université Laurentienne pour la création d'un programme de formation des sages-femmes et une autre à un programme visant à faire mieux connaître aux étudiants de huitième année, et surtout aux étudiantes, le domaine des sciences, du génie et de la technologie.

Article 11 : Emploi

491. Les lecteurs peuvent également se reporter aux paragraphes concernant les articles 2, 3 et 4.1.

492. En 1993, 59,5 % des femmes de plus de 15 ans étaient sur le marché du travail, et représentaient 45,6 % de la population active de l'Ontario. De 1981 à 1993, 63 % de l'accroissement de la population active a été attribuable aux femmes.

493. En 1993, les Ontariennes qui travaillaient à plein temps touchaient en moyenne 71,9 % de la rémunération moyenne des hommes travaillant aussi à plein temps; il s'agissait d'une augmentation de 7 % par rapport aux chiffres de 1988. Près de 75 % des Ontariennes qui sont sur le marché du travail ont un emploi à plein temps.

Article 11.1 a) : Droit au travail

494. Les lecteurs peuvent également se reporter aux paragraphes concernant l'article 4.1.

495. Le gouvernement de l'Ontario croit que les politiques des pouvoirs publics et les pratiques en milieu de travail doivent refléter la réalité de la vie professionnelle et familiale, et qu'ils doivent encourager les milieux de travail qui jugent avantageux pour l'employeur et l'employé de faciliter l'intégration de la vie professionnelle et de la vie familiale. Dans l'ensemble de l'administration provinciale, diverses mesures ont été adoptées en ce sens comme le partage de poste et les horaires variables qui facilitent les choses aux femmes devant faire garder leurs enfants.

496. La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario a produit divers documents destinés à aider les Ontariens et les Ontariennes à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. Elle a aussi contribué à l'élaboration de politiques applicables en milieu de travail dans le cadre de projets de coopération avec des syndicats, des groupes communautaires, des établissements de recherche, des groupes d'intérêts et des employeurs.

497. En 1994, la Direction générale a organisé un symposium national de trois jours ayant pour titre «La famille et l'économie : l'équation des années 90», pour souligner l'Année internationale de la famille décrétée par les Nations Unies. Agents d'action communautaire, intervenants, agents de planification sociale et économique, stratèges gouvernementaux, syndicalistes et employeurs y ont formulé ensemble des stratégies de collaboration en vue d'aider les personnes à concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Les mesures proposées aux divers secteurs d'intervention par suite du symposium seront communiquées dans un document de mobilisation.

498. Les modifications de la loi sur les relations de travail qui ont pris effet en 1993 facilitent la syndicalisation et rendent les activités syndicales plus efficaces, réduisent les conflits sur les lignes de piquetage, simplifient le processus de négociation collective et favorisent une coopération et un partenariat accrus entre employés et employeurs. Les employés de maison peuvent maintenant se syndiquer et les employés à temps partiel (en grande partie des femmes) peuvent faire partie des mêmes unités de négociation que les employés à temps plein. Il est à prévoir que les conditions de travail des femmes s'amélioreront à mesure que le nombre de syndiquées augmentera.

499. En 1992, la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario a consacré 85 000 dollars au financement d'un projet concernant les employés de maison et les personnes effectuant du travail à domicile pour une industrie donnée. Le projet vise à fournir de l'information et de la formation aux personnes qui font une certaine forme de travail à la pièce à leur domicile. En 1993, le gouvernement a annoncé des modifications à la Loi sur les normes d'emploi visant à protéger les salaires et les conditions de travail des personnes qui font un travail à domicile.

Article 11.1 b) et c) : Possibilités d'emploi-formation

500. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant les articles 4.1 et 10.

501. Le Ministère de la formation professionnelle a mis sur pied des projets novateurs permettant aux jeunes femmes d'en connaître davantage sur les métiers non traditionnels dans le cadre du programme «HABILETÉS OK». Le Ministère a également conçu des programmes visant à faire avancer les objectifs d'équité dans l'apprentissage.

502. Boulot-Ontario est un programme de formation et d'emploi, assorti d'un volet de garde d'enfants, qui a été mis sur pied afin d'aider les assistés sociaux et d'autres personnes sans emploi qui ne sont pas admissibles à l'assurance-chômage. À la fin de 1994, plus de 60 000 nouveaux emplois avaient été créés en Ontario pour les personnes sans emploi. Plus de 24 000 employeurs participent au programme. Depuis sa mise en place, celui-ci a fait épargner aux contribuables ontariens plus de 200 millions de dollars en aide sociale.

503. Le Ministère de l'industrie, du commerce et de la technologie a lancé, en coopération avec la Banque fédérale de développement, le programme de mentorat appelé «Vers le Sommet», grâce auquel des femmes propriétaires de petites entreprises sont jumelées aux propriétaires d'entreprises plus importantes qui leurs servent de mentors.

504. Le Ministère du développement du Nord et des mines administre un programme de 4,6 millions de dollars, appelé Programme des possibilités de formation pour les habitants du Nord, lequel encourage les employeurs à embaucher des étudiants ou des diplômés appartenant à l'un des groupes visés par les mesures d'équité en matière d'emploi, dont les femmes font partie.

505. De plus, le Ministère a subventionné certaines initiatives et versé notamment 125 000 dollars à un projet lié au rôle des femmes dans le développement économique communautaire. Ce projet a permis de subventionner le salaire de femmes stagiaires qui étaient jumelées à un mentor oeuvrant dans le développement économique communautaire, d'offrir aux jeunes et aux femmes francophones de la formation en entrepreneuriat et de l'aide pour le lancement d'une entreprise, et de faire de l'éducation publique pour aider les femmes dans le domaine des affaires.

Article 11.1 d) : Égalité de rémunération

506. Le 28 juin 1993, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté des modifications à la loi sur l'équité salariale, faisant écho aux recommandations formulées en 1989 par la Commission de l'équité salariale dans un rapport portant sur les façons d'atteindre l'équité salariale dans les secteurs de l'économie à prédominance féminine. Ces modifications, qui ont pris effet le 1er juillet 1993, permettront à 420 000 personnes travaillant dans des catégories d'emploi à majorité féminine d'obtenir l'équité salariale.

507. Les nouvelles dispositions établissent aussi deux nouvelles méthodes de comparaison des emplois : la comparaison de la valeur proportionnelle et la comparaison par substitution, méthodes qui s'ajoutent à la méthode de comparaison d'emploi à emploi déjà prévue dans la loi. Ces deux nouvelles méthodes, tout comme l'autre méthode, supposent une comparaison sans distinction de sexe des compétences, de l'effort exigé, des responsabilités et des conditions de travail associés à des catégories d'emploi à prédominance masculine et à prédominance féminine. Les nouvelles méthodes peuvent être utilisées lorsque les catégories d'emploi de valeur égale ou comparable à prédominance masculine sont insuffisantes pour permettre des comparaisons directes d'emploi à emploi avec des catégories d'emploi à prédominance féminine.

508. Aux termes de la loi, les employeurs continuent de devoir verser les rajustements paritaires au taux de 1 % de la masse salariale par année jusqu'à atteinte de l'équité salariale, sauf les employeurs du secteur public qui utilisent les méthodes de comparaison d'emploi à emploi ou de comparaison de la valeur proportionnelle. Ces derniers devront quant à eux avoir réalisé l'équité salariale d'ici au 1er janvier 1998.

509. Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé publiquement à aider les employeurs du secteur public à assumer le coût de l'équité salariale. Il prévoit y consacrer 1 milliard de dollars par année lorsque l'équité salariale aura été pleinement atteinte. En 1994, le gouvernement aura consacré 568 millions de dollars à améliorer la rémunération dans certains des créneaux à prédominance féminine les moins bien rémunérés, comme la garde d'enfants et les maisons de refuge.

510. Le Programme de financement initial de l'équité salariale, lancé en 1993, permet de verser des avances sur les rajustements paritaires calculés selon la méthode de comparaison par substitution. Ce programme s'adresse à certaines des employées les moins rémunérées de l'ensemble du secteur public.

511. La Commission de l'équité salariale continue d'aider les employeurs, les employés et les agents de négociation à réaliser l'équité salariale et à régler les différends s'y rattachant. La Commission se compose du Bureau de l'équité salariale et du Tribunal de l'équité salariale.

512. Le Service d'intervention juridique en matière d'équité salariale offre gratuitement des services d'information et de défense ainsi que des conseils destinés essentiellement à des femmes non syndiquées. Il fait également de l'éducation publique et de la sensibilisation.

Article 11.1 e) : Prestations de retraite et soutien du revenu

513. Une Commission de l'équité fiscale a été créée pour examiner une vaste gamme de questions fiscales dont certaines concernent les femmes et les personnes à faible revenu. La Commission a terminé son rapport en décembre 1993. Les Ontariens et Ontariennes à faible revenu, dont bon nombre sont des mères seules, ont ainsi vu leur impôt provincial réduit ou éliminé pour l'année d'imposition 1991.

514. Le Ministère des services sociaux et communautaires a mis sur pied diverses stratégies visant à éliminer les inégalités de traitement des personnes qui demandent des services d'assistance sociale. Le Ministère accorde de l'aide sociale pour une période de trois mois ou plus aux femmes battues qui ont quitté leur foyer et qui sont dans le besoin; il a éliminé la période d'attente des parents seuls (essentiellement des femmes) qui ont droit aux prestations familiales, et il a revu la façon dont est calculée la déduction pour frais de garde des enfants en vertu du Programme d'intégration sociale et de transition à l'emploi afin que les personnes admissibles puissent obtenir la pleine valeur de la déduction.

Article 11.1 f) : Conditions de travail

515. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant les articles 2 et 3.

516. Depuis la publication du dernier rapport, le salaire minimum est passé de 5,40 dollars à 6,70 dollars l'heure en Ontario. Il s'agit du salaire minimum le plus élevé en Amérique du Nord. Cette augmentation a eu d'importantes répercussions pour un grand nombre de femmes puisque 61 % des personnes qui touchent le salaire minimum en Ontario sont des femmes.

517. Dans la fonction publique de l'Ontario, il existe depuis 1985 des politiques visant à protéger les femmes contre la discrimination. En 1991, le gouvernement ontarien a instauré un Programme de prévention de la discrimination et du harcèlement au travail afin de protéger tous les employés de l'administration publique contre le harcèlement et la discrimination de la part de leurs collègues. De nouvelles procédures ont ainsi été établies afin de remédier aux cas de discrimination et de harcèlement contre les femmes et d'autres groupes désignés. Le gouvernement offre également aux employés une formation poussée sur la prévention de la discrimination et du harcèlement en milieu de travail.

Articles 11.2 a) et b) : Congés de maternité, de grossesse et de paternité

518. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant l'article 11.1 a).

519. En 1991, le gouvernement de l'Ontario a amélioré le congé de grossesse et le congé de paternité. La loi donne maintenant à la mère le droit de prendre jusqu'à 35 semaines de congé non payé, et au père jusqu'à 18 semaines de congé non payé, et de reprendre ensuite leur emploi. La loi s'applique également aux

parents adoptifs. Tous les employés ont maintenant droit au congé de grossesse ou au congé de paternité après avoir occupé un emploi pendant 13 semaines alors qu'auparavant, ils devaient l'avoir occupé pendant 52 semaines.

520. Les employés de la fonction publique de l'Ontario (femmes et hommes) qui prennent un congé parental ont maintenant droit à un supplément de revenu.

Article 11.2 c) : Garderies d'enfants

521. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant l'article 11.1 a).

522. En 1992, les dispositions législatives concernant la réforme des services de garde en Ontario ont fait l'objet de consultations publiques. Le gouvernement s'efforce d'offrir aux parents des services souples et abordables, de favoriser une participation accrue des parents, d'offrir différentes options au chapitre du financement, des normes, de l'accréditation et de la planification des services, et de promouvoir la qualité des services grâce à l'amélioration de la formation et des salaires.

523. Depuis la parution du dernier rapport, le gouvernement de l'Ontario a accru de 49 % ses dépenses dans le domaine de la garde d'enfants, lesquelles s'élevaient maintenant à 544,6 millions de dollars. Les subventions salariales destinées au personnel des garderies ont augmenté de 85 % depuis 1991 et sont maintenant de 114 millions de dollars par année.

524. Le Ministère des services sociaux et communautaires a annoncé l'octroi de 5 millions de dollars en immobilisations visant à créer 400 places en garderie dans les réserves indiennes. Les garderies sans but lucratif de l'Ontario reçoivent du gouvernement 2 000 dollars additionnels pour chaque employé, ce qui permet d'augmenter la rémunération de ces derniers (pour la plupart des femmes) et de continuer d'offrir aux familles des services abordables. Le gouvernement de l'Ontario encourage la conversion des garderies commerciales à but lucratif en garderies sans but lucratif dirigées par les parents. Plus de 300 garderies devraient effectuer cette conversion au cours des cinq prochaines années.

525. Tous les nouveaux programmes de création d'emploi doivent maintenant intégrer des services de garde d'enfants. Le fonds de formation du programme Boulot-Ontario a offert 10 000 nouvelles places en garderie à ses participants (soit une augmentation de 20 % du nombre de places subventionnées), et des engagements ont été pris en vue de consacrer 44 millions de dollars à la création de 2 500 nouvelles places. Des fonds sont également réservés à la construction et à la rénovation de garderies.

526. En 1991, le Ministère du développement du Nord et des mines a accordé 5 284 000 dollars en immobilisations pour la rénovation et la construction de garderies dans tout le Nord de l'Ontario. De plus, 225 000 dollars ont été consacrés à un programme de formation des travailleurs en garderie.

Article 12 : Santé

527. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant les articles 2, 3 et 5.

528. La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario coordonne le Groupe de travail sur la prévention des mutilations génitales des femmes, coparrainé par le gouvernement et par des représentants de la communauté. Le groupe de travail a pour mandat d'élaborer et de faire appliquer des politiques visant à faire disparaître la pratique des mutilations génitales sur les femmes et à promouvoir des projets de développement communautaire pour les femmes et les jeunes filles touchées par cette pratique.

529. Dans l'affaire *Attorney général of Ontario c. Dieleman et al.*, la Cour de l'Ontario (Division générale) a accordé une injonction interlocutoire interdisant le harcèlement et l'intimidation des patientes et des fournisseurs de soins médicaux et leurs familles aux abords des résidences et cliniques de certains médecins et de trois cliniques d'avortement situées en Ontario. Agissant dans l'intérêt du public, la Procureure générale intente une action en vue d'obtenir une injonction permanente et des dommages-intérêts afin de protéger la sécurité et la vie privée des patientes et des fournisseurs de soins médicaux et d'assurer l'accès continu aux services d'avortement.

530. La loi sur les établissements de santé autonomes accorde des permis à des cliniques autonomes de services aux femmes où l'on pratique des avortements thérapeutiques. En février 1994, on a annoncé l'ouverture d'une nouvelle clinique autonome à Ottawa ainsi qu'un programme de formation des médecins appelés à pratiquer des avortements; le financement est assumé par le Ministère de la santé. Le gouvernement subventionne également en totalité cinq cliniques autonomes d'avortement; ce financement comprend 420 000 dollars versés au cours des deux dernières années pour y améliorer la sécurité. Le Programme de subventions accordées aux résidents du Nord de l'Ontario pour frais de transport à des fins médicales a été modifié de façon à aider les femmes des régions éloignées à assumer les coûts liés à un avortement.

531. La loi sur les professions de la santé réglementées est entrée en vigueur en décembre 1993. L'Ontario devenait ainsi la première province du Canada à avoir des sages-femmes autorisées. La loi marque aussi un tournant, du fait qu'elle reconnaît la pratique traditionnelle des sages-femmes autochtones. Trois établissements de l'Ontario ont commencé en septembre 1993 à offrir la première année d'un programme de formation des sages-femmes d'une durée de quatre ans. Des maisons de naissance situées à l'extérieur des hôpitaux doivent ouvrir leurs portes dans trois villes de l'Ontario, soit Toronto, Sudbury et St. Jacob's; la première maison devait obtenir son permis en décembre 1994. En outre, le Ministère de la santé et Nee-Gan O'Chee Community Services Inc. examineront diverses formules visant à répondre aux besoins des habitants de Fort Albany, communauté essentiellement autochtone de la baie James, au chapitre des naissances.

532. La loi modifiant la Loi sur les professions de la santé réglementées a elle aussi pris effet en décembre 1993. Ces importantes dispositions

législatives ont pour but de mettre un terme aux agressions sexuelles de patients, qui sont souvent des femmes et des enfants, commises par des membres des professions de la santé réglementées. La Loi permet le financement de services de thérapie et de counselling pour les patients victimes d'agression sexuelle, et elle oblige les membres des professions de la santé réglementées à déclarer tout cas d'agression sexuelle d'un patient dont ils auraient connaissance.

533. En juillet 1991, le Ministère de la santé a publié un rapport intitulé *La pratique de la césarienne : recommandations pour un programme de contrôle de la qualité*. Un groupe consultatif formé de membres du comité mixte de gestion de l'Ontario Medical Association et du Ministère de la santé s'emploie actuellement à élaborer, avec l'Institute of Clinical Evaluation Sciences, un programme d'assurance de la qualité qui devrait réduire le nombre de césariennes injustifiées. Entre 1989 et 1992-1993, la proportion d'accouchements par césarienne est passée de 20,2 % à 18 % en Ontario.

534. En 1994, le Bureau pour la santé des femmes a entrepris de mettre sur pied, avec un groupe consultatif composé de médecins, d'intervenants et de consommateurs, un programme d'éducation des patientes sur la ménopause.

535. Après la publication par le gouvernement fédéral du rapport final de la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction, en novembre 1993, le gouvernement de l'Ontario a remis sur pied un comité interministériel sur les nouvelles techniques de reproduction chargé d'examiner les recommandations contenues dans ce rapport et de préparer la réponse du gouvernement.

536. En 1993, un groupe de travail sur la santé mentale des femmes a été créé. Il doit veiller à ce que les préoccupations entourant la santé mentale des femmes soient prises en considération lors de la mise en oeuvre de la réforme de la santé mentale, et établir des directives concernant les besoins des femmes en santé mentale pour aider les conseils régionaux de santé à planifier leurs activités.

537. Comme il l'avait annoncé dans le troisième rapport, le gouvernement de l'Ontario a lancé un projet visant à lutter contre les agressions sexuelles contre les femmes. Le gouvernement subventionne maintenant 39 services d'aide et d'écoute destinés aux femmes adultes qui ont été victimes d'agression sexuelle, ainsi que des centres de traitement des victimes d'agression sexuelle dans 27 hôpitaux et 12 centres satellites répartis dans toute la province. Le Programme de subventions pour la formation des professionnels de la santé en matière de violence au foyer et d'agression sexuelle aide les professionnels de la santé à traiter les victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle.

538. En 1992, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il dégageait 900 000 dollars pour le financement de 82 nouveaux programmes devant sensibiliser les professionnels de la santé aux besoins des femmes battues ou victimes d'agression sexuelle. Au nombre des projets subventionnés figurent des ateliers axés sur les besoins spéciaux des lesbiennes, des femmes en milieu rural, des femmes appartenant aux minorités, des immigrantes et des femmes autochtones.

539. Dans le cadre d'une stratégie globale visant à répondre aux besoins des réfugiées, des immigrantes et des femmes de couleur dans le domaine de la santé, le Ministère de la santé a établi en 1993-1994 un programme de subventions. Il existe maintenant un fonds de plus de 650 000 dollars pour des projets conçus et réalisés par la communauté afin d'éliminer les obstacles qui limitent l'accès au système de santé.

540. Le Ministère de la santé, l'Ontario Hospital Association et le Secrétariat de l'action anti-raciste de l'Ontario conçoivent actuellement un modèle de changement organisationnel qui pourra être utilisé dans les hôpitaux de l'Ontario pour lutter contre le racisme. Des outils d'auto-évaluation, de communication et d'éducation ainsi que des stratégies et procédures types seront créés dans le cadre de ce projet, qui devrait aider le personnel du système de la santé, composé en grande partie de femmes, ainsi que les patients.

541. Depuis la publication du dernier rapport, le Ministère du développement du Nord et des mines a accordé des subventions à divers groupes oeuvrant dans le domaine de la santé des femmes, dont une subvention de 50 000 dollars en 1992 à l'Ontario Native Women's Association pour la réalisation d'une étude de faisabilité entourant la mise sur pied d'un pavillon de ressourcement à Thunder Bay.

Article 13 : Prestations familiales, crédits financiers et sports

542. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant les articles 5 et 16.

543. En 1994, le Ministère de la culture, du tourisme et des loisirs a présenté un document d'orientation intitulé «Plein accès aux sports et à l'activité physique pour les filles et les femmes». La politique et les moyens prévus pour sa mise en oeuvre visent à offrir aux femmes et aux jeunes filles de l'Ontario l'occasion de pratiquer une vaste gamme de sports et d'activités physiques récréatives, de participer à des compétitions et d'être des chefs de file.

544. S'inspirant de cette politique, le Ministère a modifié ses critères de financement des projets récréatifs réalisés par les gouvernements locaux et la communauté afin d'accroître les fonds destinés aux projets devant profiter aux femmes et aux jeunes filles. En outre, les critères d'admissibilité au programme seront modifiés de manière à permettre aux gouvernements locaux et aux organismes communautaires sans but lucratif d'obtenir des subventions gouvernementales pour la réalisation de projets à caractère récréatif de lutte au harcèlement sexuel. Les organismes provinciaux de sports et de loisirs seront également invités à soumettre des plans à l'appui de cette politique au moment de présenter leurs demandes annuelles de financement. Deux guides intitulés respectivement *Walking the Talk* et *Level the Playing Field* seront diffusés dans toute la province aux animateurs du monde des sports et des loisirs afin de promouvoir l'égalité des sexes.

545. Au chapitre du logement, le gouvernement de l'Ontario entend offrir des logements sans but lucratif aux personnes qui en ont le plus besoin, comme les mères seules et les femmes qui quittent un conjoint violent. Le Ministère du

logement collabore étroitement avec la Société de logement de l'Ontario pour faire augmenter le nombre de projets de développement économique communautaire destinés aux locataires des logements administrés par cette société. Bon nombre de ces locataires sont des mères seules. Au nombre des projets envisagés, mentionnons un programme d'administration en gestion d'immeubles et des programmes d'aide à l'entreprise (par exemple, dactylographie, saisie de données, prestation de services, cours de rattrapage en lecture et en calcul à l'intention des adultes, coopératives alimentaires, services de traiteur, garde d'enfants et garde de jour).

546. Le Ministère a établi de nouvelles règles suivant lesquelles les logements subventionnés par le gouvernement doivent être offerts en priorité à des femmes agressées ou menacées par leur conjoint. Ces règles reconnaissent donc le fait que les femmes dans une telle situation ont un urgent besoin d'être logées dans un endroit sûr et abordable.

547. Le Ministère a collaboré étroitement avec des intervenants du domaine des arts et des milieux d'affaires à la formulation d'une série de modifications éventuelles au Code du bâtiment qui faciliteraient l'exploitation d'une entreprise depuis la résidence. Les changements ainsi proposés devraient être intégrés aux prochaines modifications qui seront apportées au Code du bâtiment de l'Ontario.

548. Le programme Boulot-Ontario Logement aidera à la création de 20 000 nouvelles unités de logement. La loi permet également aux propriétaires d'aménager un logement dans chacune de leur résidence à condition de satisfaire à toutes les normes de sécurité applicables. Cette mesure législative fera augmenter l'offre de logements abordables.

Article 14 : Femmes rurales

549. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant les articles 2, 3, 5, 11.2c) et 12.

550. En 1992, le gouvernement de l'Ontario a engagé 1,1 million de dollars dans la stabilisation financière de 56 centres d'information communautaires de la province. Les centres en question sont des organismes communautaires offrant des services d'information et d'orientation. On estime que plus du tiers de toutes les femmes vivant en Ontario ont recours à leurs services.

551. Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et des affaires rurales collabore étroitement avec les femmes rurales et les agricultrices afin de répondre à leurs besoins et de financer des programmes à leur intention. Les deux organismes provinciaux qui interviennent le plus en la matière sont le Réseau des agricultrices d'Ontario et les Federated Women's Institutes of Ontario. Au nombre des projets financés, mentionnons une rencontre d'envergure provinciale qui visait à trouver divers moyens de rallier des appuis en faveur de l'action communautaire contre la violence conjugale en milieu rural; une conférence provinciale sur les services de garde en milieu rural; un colloque d'une fin de semaine sur les ressources humaines au cours duquel il a été question de la contribution de tous les membres de la famille et de

communication efficace; et une conférence provinciale sur les femmes et le développement économique qui a conduit à la réalisation de divers projets pilotes axés sur la création de réseaux régionaux et de programmes de formation pour les femmes et les entrepreneurs des régions rurales.

552. En 1991, le Programme de subventions pour les services accrus de consultation et d'aide en cas d'urgence du Ministère a permis d'aider de façon ponctuelle des organismes ruraux qui offrent aux familles d'agriculteurs des services d'aide et d'écoute et des services d'appui. Le Programme de subventions pour les services accrus de consultation professionnelle de 1993 a permis d'aider des familles d'agriculteurs ayant des difficultés financières à recevoir de l'aide psychologique de soutien.

553. Le Ministère a produit un vidéo intitulé *Au-dessus de tout soupçon*, dont le but est de faire mieux comprendre et accepter le processus de sélection des personnes qui veulent diriger des bénévoles. Le vidéo fournit également des indications sur ce qui constitue une conduite acceptable et sur les façons d'éviter toute attitude discriminatoire. Dans les émissions télévisées, le Ministère veille à ce que les hommes et les femmes jouent des rôles divers dans l'exploitation agricole afin d'éviter les stéréotypes sexistes.

Article 15 : Égalité devant la loi

554. Les lecteurs peuvent également se reporter aux paragraphes concernant les articles 2, 3 et 5.

555. Le gouvernement de l'Ontario a institué une politique de rédaction non sexiste. Maintenant que la rédaction des lois refondues de l'Ontario de 1990 est terminée, toutes les lois et tous les règlements actuels d'application générale sont rédigés de façon non sexiste.

556. Le gouvernement offre gratuitement des services d'interprète aux victimes de voies de fait dans les affaires au criminel et au civil. Le Régime d'aide juridique de l'Ontario offre deux heures de conseils juridiques gratuits aux femmes victimes d'agression.

557. La population aura un meilleur accès au système judiciaire grâce aux nouvelles dispositions de la loi sur les tribunaux judiciaires concernant la communication de renseignements sur le système, la façon dont le public peut porter plainte, ainsi que la formation et l'évaluation des magistrats.

558. Le Ministère du Solliciteur général et des services correctionnels continue d'offrir des services policiers et communautaires d'assistance aux victimes par l'intermédiaire du service d'aide d'urgence aux victimes et d'orientation, lequel est financé essentiellement par l'Initiative sur la prévention de la violence faite aux épouses et l'Initiative sur la prévention de l'agression sexuelle. On envisage également d'autres modèles de parrainage conjoints avec la communauté; un projet pilote coparrainé par un organisme autochtone a été lancé.

559. Le Ministère administre en ce moment 11 programmes «Victimes de la violence» à l'intention des femmes victimes de mauvais traitements qui sont détenues dans des établissements correctionnels provinciaux. Le Ministère a mis sur pied un groupe de travail composé de fonctionnaires et de membres de la communauté qui élaboreront une politique à long terme pour répondre aux divers besoins des femmes dans le système correctionnel de la province, et des plans d'action concernant les grandes orientations à prendre.

560. Le gouvernement de l'Ontario réalise des programmes visant à répondre aux besoins des anciennes résidentes d'une école pour jeunes filles qui auraient été victimes de mauvais traitements pendant qu'elles fréquentaient cet établissement. Les programmes en question comprennent des mesures d'assistance aux victimes et aux témoins, des services d'aide psychologique, de l'aide financière et certains moyens de promotion professionnelle.

561. En 1991, le Procureur général a demandé aux procureurs de la Couronne de s'opposer à toute tentative visant à utiliser les antécédents sexuels d'une victime comme éléments de preuve admissibles dans les affaires d'agression sexuelle.

562. Le Ministère du Procureur général a rédigé et diffusé un Manuel des politiques de la Couronne fournissant certaines directives que doivent suivre les procureurs de la Couronne dans les poursuites pour voies de faits contre la conjointe. Dans chaque bureau des procureurs de la Couronne, le Ministère a désigné au moins un procureur qui doit coordonner les poursuites entamées dans les affaires de voies de faits contre la conjointe, d'agression sexuelle ou d'enfants maltraités. Ces procureurs reçoivent une formation portant sur les dimensions sociales, psychologiques et juridiques des causes en question.

563. Le Ministère a de plus institué un Programme d'aide aux victimes et aux témoins dans 13 bureaux des procureurs de la Couronne. Ce programme vise à renseigner et à aider les victimes et les témoins, à assurer une certaine coordination avec la communauté et à faire de l'éducation publique. La priorité va aux affaires de voies de faits contre la conjointe, d'agression sexuelle, d'enfants maltraités et aux autres affaires mettant en cause des victimes vulnérables comme les personnes âgées, les personnes handicapées, les autochtones, les immigrants et les minorités visibles.

564. Le Ministère et le Barreau du Haut-Canada mettent sur pied des projets pilotes d'aide juridique en droit familial afin que tous les résidents de l'Ontario et tout particulièrement les femmes aient un meilleur accès à la justice.

Article 16 : Rapports familiaux

565. Les lecteurs peuvent aussi se reporter aux paragraphes concernant les articles 2, 3, 5 et 11.1 a).

566. Le Régime des obligations alimentaires envers la famille (anciennement appelé Programme de l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants) permet de veiller à l'exécution des ordonnances alimentaires visant

le conjoint et les enfants ainsi que les ordonnances concernant la garde des enfants.

567. La loi sur le régime des obligations alimentaires envers la famille, adoptée en mars 1992 en remplacement de la Loi sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants permet de prélever à la source de revenu (habituellement l'employeur) les sommes que le payeur (débiteur) doit verser au titre de ses obligations familiales dès qu'une ordonnance du tribunal est rendue. En outre, toute ordonnance d'obligation alimentaire rendue avant le 1er mars 1992 ou contrat familial conclu en ce sens, y compris les accords de paternité, sont assujettis à la nouvelle loi.

568. Le régime des obligations alimentaires envers la famille s'occupe de plus de 127 000 dossiers, auxquels s'ajoutent environ 1 200 nouveaux cas chaque mois. Avant l'adoption de la nouvelle loi, les obligations alimentaires n'étaient versées de façon régulière que dans seulement 40 % des cas. Grâce à la nouvelle loi, cette proportion est maintenant de 70 % des cas faisant l'objet de prélèvements à la source. Les femmes constituent 97 % des personnes qui touchent des paiements par l'intermédiaire du régime.

569. En 1991, le Ministère du Procureur général a lancé un projet pilote qui amène la province à subventionner les services de supervision nécessaires lorsqu'un tribunal ordonne que le parent qui n'a pas la garde de ses enfants ne puisse voir ceux-ci qu'en présence d'un surveillant. En 1993, 14 centres administrés par des conseils communautaires locaux veillaient à ce que des parents n'ayant pas obtenu la garde rencontrent leurs enfants dans un environnement sécuritaire.

7. MANITOBA

Introduction

570. Le présent rapport constitue une mise à jour, au mois de mars 1994, de la contribution du Manitoba au troisième rapport du Canada sur la Convention.

Article 2 : Mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes

571. La Commission des droits de la personne du Manitoba veille à l'application et à l'observation du Code des droits de la personne de 1987. Ce texte de loi protège expressément contre toute discrimination fondée sur l'ascendance, la nationalité ou l'origine nationale, le milieu ou l'origine ethnique, la religion, l'âge, le sexe (y compris la grossesse), les caractéristiques fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou le statut familial, la source de revenu, les convictions politiques, et les incapacités physiques ou mentales.

572. La discrimination fondée sur le sexe est le motif le plus fréquemment invoqué dans les plaintes reçues de 1991 à la fin de 1993. En effet, de toutes les plaintes officiellement déposées, celles portant sur ce motif représentaient 30 % en 1991, 31 % en 1992 et 34 % en 1993. Au cours de cette dernière année, 58 % des plaintes pour discrimination sexuelle (soit 29) alléguaient un harcèlement sexuel. Toutes sauf une provenaient de femmes.

573. En 1993, la Commission des droits de la personne du Manitoba a publié et diffusé une nouvelle brochure sur le harcèlement sexuel, où sont expliqués les droits des particuliers et les responsabilités des employeurs et de certaines autres personnes. La Commission répond aux nombreuses entreprises et associations qui lui demandent de tenir des séminaires sur le harcèlement sexuel et elle participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques relatives au harcèlement sexuel en milieu de travail.

574. En décembre 1989, la fonction publique du Manitoba a adopté une politique en matière de harcèlement sexuel. Elle a, depuis lors, mené une sensibilisation à cet égard. De plus, le personnel du programme d'aide aux employés donne des conseils et des appuis aux fonctionnaires victimes de harcèlement sexuel.

575. En 1992, l'Assemblée législative du Manitoba a adopté la loi sur la propriété familiale, ainsi que des modifications à la loi sur les biens matrimoniaux. L'entrée en vigueur de ces textes législatifs a été proclamée en 1993. Ils donnent effet à la notion du partage différé des biens au décès de l'un des conjoints. Ils abrogent la loi sur le douaire et remplacent le système de la «part fixe» que cette dernière loi imposait antérieurement. (La loi sur le douaire permettait d'éviter partiellement le partage des biens en versant une somme forfaitaire ou une rente, ou les deux, au conjoint survivant.)

576. Ces mesures profitent surtout aux femmes, qui constituent la majorité des conjoints survivants. Elles prolongent la réforme entamée par l'adoption d'autres lois, comme la loi sur les successions ab intestat, en 1989. Cette dernière profite également aux femmes, puisqu'elle impose la règle du «tout au

conjoint» dans le cas où l'un des époux décède sans testament. D'après cette règle, le patrimoine entier revient au survivant, à moins que le conjoint décédé n'ait des enfants d'un mariage antérieur.

Article 3 : Mesures pour assurer le progrès des femmes

577. Le Ministère de la justice du Manitoba a exercé des pressions auprès du Gouvernement du Canada, afin que soient incorporées dans le Code criminel des dispositions condamnant le harcèlement avec menace. De plus, l'Assemblée législative du Manitoba a modifié la loi sur l'obligation alimentaire en 1993, de manière à faciliter l'obtention des ordonnances de ne pas importuner.

578. Le tribunal traitant les cas de violence familiale a enregistré des succès. Depuis sa création en 1990, diverses évaluations indépendantes confirment qu'il fonctionne bien et constitue une réponse efficace à la situation des femmes aux prises avec le cycle de la violence, dans le cadre d'une relation à caractère conjugal.

579. Le Ministère de la justice a commandé une enquête sur la manière dont la violence familiale est traitée par le système judiciaire du Manitoba. L'*Étude sur le traitement de la violence familiale par le système judiciaire du Manitoba* (rapport Pedlar) a paru en août 1991. Ce document a aidé à résoudre divers problèmes de violence familiale au Manitoba.

580. Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle du Manitoba applique certaines des recommandations du rapport Pedlar. C'est ainsi : qu'il a élaboré et diffusé un document sur la prévention de la violence dans la vie quotidienne et dans les rapports entre personnes (*Violence Prevention in Daily Life and Relationships*), en 1993, à tous les écoliers manitobains de la cinquième à la huitième année; qu'il a encouragé l'utilisation permanente d'un outil pédagogique sur les activités d'apprentissage de la prévention de la violence envers les femmes (*Violence Against Women: Learning Activities to Prevent Violence Against Women*) en 1991, destiné au niveau secondaire; qu'il a ajouté un document de référence pour des relations interpersonnelles saines (*Toward Healthy Relationships*) au catalogue du Centre des manuels scolaires du Manitoba (document élaboré par le YWCA de Brandon et un refuge pour femmes, avec l'appui du Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle); qu'il a aidé les écoles à mettre en oeuvre des cercles traditionnels autochtones de réconciliation et des stratégies de création d'un consensus, pour empêcher la violence et les conflits chez les étudiants; et qu'il a coparrainé, avec le club des femmes d'affaires et des femmes professionnelles de Winnipeg (Business and Professional Women's Club), un atelier pour les éducateurs concernant la conduite d'études de vérification sur la sécurité des femmes (mai 1994).

581. Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a adopté un certain nombre d'initiatives supplémentaires visant à enrayer la violence dans les écoles, aux niveaux primaire et secondaire. Il a versé des appuis financiers aux divisions scolaires, pour leur permettre d'instaurer des programmes de prévention et d'intervention en matière de violence. Il s'est servi des programmes scolaires obligatoires en hygiène comme véhicule pour informer les élèves, de la maternelle à la deuxième année du cycle supérieur, sur la violence

familiale. Le programme d'hygiène prévoit également l'étude des questions suivantes : respect de soi et respect des autres, responsabilité à l'égard de soi-même et des autres; et réalités et idées fausses concernant l'alcool et d'autres drogues. De plus, le volet relatif au comportement sexuel responsable traite du renforcement de la sécurité personnelle.

582. Des volets pédagogiques concernant la vie de famille, destinés aux cinquième, septième et neuvième années, portent sur les côtés positifs des relations et des responsabilités familiales, ainsi que sur la sécurité des personnes. Une des leçons destinées à la première année du cycle supérieur concerne la prévention des agressions sexuelles dans le contexte des fréquentations. Bien que ces cours soient facultatifs, la plupart des divisions scolaires du Manitoba les offrent. Entre 1989 et 1994, le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a tenu plus de 80 ateliers en région pour préparer plus de 3 000 enseignants à donner ces cours.

583. Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a mis sur pied un groupe de psychologues et de travailleurs sociaux, dont la mission est de fournir appui et assistance aux écoles et aux divisions scolaires où il existe une forte incidence de violence et (ou) de décès.

584. En 1993, le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a créé une équipe de prévention de la violence, chargée de coordonner les stratégies et les activités de prévention et d'intervention dans ce domaine, à l'intention du secteur allant de la maternelle à la quatrième année du cycle supérieur. Cette équipe doit élaborer un modèle intégré pour la prévention de la violence et les interventions. Les éléments prévus de la stratégie comprennent la mise en place d'un réseau de collaboration regroupant des organismes locaux, les services de police et des ministères gouvernementaux ainsi que la diffusion de documents de référence utiles et la formation du personnel principal des écoles.

585. En 1991, dans l'ensemble du Manitoba, 29 organismes locaux dispensaient des services de lutte contre la violence familiale. À Winnipeg (première agglomération urbaine de la province), ces services comprenaient notamment un logement de seconde étape et des services d'aide et d'écoute à long terme pour les victimes autochtones et non autochtones, pour leurs enfants et pour les agresseurs.

586. Parmi les autres services visant à enrayer la violence familiale, citons les centres pour femmes et les services d'aide et d'écoute à long terme pour les victimes d'inceste qui ont des problèmes de toxicomanie. Dans l'ensemble de la province, les interventions concernent : l'hébergement d'urgence, la prestation de conseils, la sensibilisation du public et des lignes téléphoniques d'urgence. On évalue à 2 700 le nombre de femmes ayant cherché refuge au cours de l'exercice financier 1992-1993.

587. En 1994, on compte dix refuges d'urgence pour victimes de violence conjugale, situés dans neuf localités du Manitoba. Ils sont administrés en vertu du Programme de logements sans but lucratif, une initiative fédérale-provinciale d'aide aux logements sociaux pour fins spéciales. Le Ministère du logement du

Manitoba en assume depuis avril 1993 toute la gestion relative à l'aspect habitation. Des normes minimales de construction ont été élaborées et s'appliquent désormais aux nouveaux refuges.

588. En 1993, le Ministère du logement du Manitoba a élaboré une politique de placement prioritaire pour les victimes de violence familiale. Il s'agit en fait d'une dérogation au mécanisme habituel de sélection des locataires susceptibles d'occuper les logements sociaux libres. Ainsi, les personnes dont la sécurité est menacée par un partenaire violent et qui n'ont pas les moyens de louer un logement sur le marché privé ont le premier droit d'accès. Ce statut spécial prioritaire est accordé à toute personne violentée, sans égard à la taille de sa famille, à sa situation matrimoniale ou à la situation dans laquelle elle vit actuellement.

589. D'après le recensement du Canada de 1991, 82,6 % des familles monoparentales du Manitoba (30 880) ont une femme pour chef. Depuis janvier 1993, les parents sans conjoint assistés sociaux qui commencent à occuper un emploi peuvent continuer de recevoir le remboursement de leurs frais dentaires, optiques et pharmaceutiques pendant une période pouvant atteindre un an. Il s'agit par là d'aider ces bénéficiaires pendant la transition entre la période où ils reçoivent l'assistance sociale et celle où ils perçoivent une rémunération pour leur travail.

590. De plus, le règlement de l'assistance sociale a été modifié de manière à ce que certaines ressources financières ne soient plus considérées pour le calcul des prestations versées à une famille. Depuis juin 1991, les premiers 25 000 dollars conservés en fiducie pour un enfant, et provenant soit d'une compensation reçue pour blessure personnelle ou pour la perte d'un parent, soit de l'héritage d'un parent, ne sont pas pris en compte. En janvier 1993, la prestation fiscale pour enfant versée par le gouvernement fédéral (y compris le nouveau supplément au revenu gagné) a également fait l'objet d'une dispense. En outre, l'exonération relative à l'actif liquide a également été augmentée considérablement en mars 1992 (passant par exemple de 1 200 dollars à 2 500 dollars pour le parent sans conjoint de deux enfants).

591. Le Ministère du logement applique un certain nombre de politiques qui reconnaissent la nécessité de soutenir les femmes locataires de logements sociaux et membres de la population active, y compris celles qui sont chefs d'un ménage. Ce sont notamment un certain nombre de déductions à soustraire du revenu, pour le calcul du loyer, par exemple : les premiers 1 000 dollars de revenu gagné par un conjoint qui travaille; une déduction automatique de 1 000 dollars sur le revenu lorsque le chef du ménage est un parent sans conjoint (généralement des femmes); et la déduction des allocations familiales versées aux mères.

592. La politique du Programme d'allocations sociales concernant le «chef du ménage» a été modifiée en septembre 1992, de manière à permettre que l'admissibilité des couples qui demandent de l'aide puisse être fondée sur l'un ou l'autre des deux adultes. L'admissibilité d'une famille n'est plus automatiquement fondée sur la situation de l'homme. Ainsi, un couple dont la

femme est handicapée peut désormais obtenir les prestations plus élevées réservées aux candidats handicapés.

Article 4 : Mesures temporaires spéciales

593. Le Programme de perfectionnement des cadres pour les femmes de la fonction publique vise à accroître le nombre de femmes parmi les hauts gestionnaires. En mars 1993, elles représentaient 22,83 % de la catégorie professionnelle des cadres supérieurs du gouvernement du Manitoba. Ce programme est offert à environ 450 femmes.

594. En septembre 1993, les femmes représentaient 49,32 % de l'effectif de la fonction publique. Au cours de l'exercice financier 1992-1993, 63 % des nouvelles nominations et des nominations résultant d'un concours annoncé concernaient des femmes. Au cours de cette même période, 63,8 % des promotions à l'intérieur de la fonction publique ont concerné des femmes. De plus, les femmes représentaient une proportion de 21,32 % des candidats à des concours dans des catégories d'emploi dominées par les hommes, et elles ont réussi à 37,5 % de ces concours.

Article 5 : Rôle stéréotypé des hommes et des femmes et éducation familiale

595. La Direction de la main-d'oeuvre féminine du Manitoba, en collaboration avec la Direction de la santé des femmes du Ministère de la santé du Manitoba, a produit, sous le titre *Il peut, Elle peut*, une série d'affiches visant à supprimer les stéréotypes sexistes dès le plus jeune âge. Les affiches ont été diffusées dans les écoles primaires de la province. La Direction de la main-d'oeuvre féminine fait partie du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'enseignement et la formation. Ce groupe a commandé un document sur les stéréotypes sexistes, lequel a été rendu public lors de la réunion de 1993 des Ministres de la condition féminine.

596. Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a élargi son programme d'économie domestique du cycle supérieur de manière à y intégrer des centres spécialisés en développement des nouveaux nés. Les parents adolescents y reçoivent des renseignements sur les compétences parentales et la dynamique de survie. De plus, les programmes d'études familiales, à l'intention des élèves de la deuxième à la quatrième année du cycle supérieur traitent du développement humain, du développement de l'enfant, des relations de famille, du rôle des parents et du rôle des sexes.

597. Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a élaboré des outils pédagogiques qui présentent des modèles féminins forts et qui s'opposent à l'image négative stéréotypée de la femme autochtone. Parmi ces documents, citons *In Search of Beatrice Culleton et Native Women and Their Careers*.

Article 6 : Prostitution

598. Le Manitoba, en interjetant appel devant la Cour suprême à propos de l'affaire *R. c. Butler* (1992, 1 R.C.S. 452), a contribué à la clarification du droit canadien relatif à la prostitution.

Article 7 : Les femmes dans la vie politique et publique

599. Des 80 juges à plein temps du Manitoba, 10 sont des femmes. Le juge en chef de la Cour provinciale est une femme.

600. Douze des 57 sièges de l'Assemblée législative du Manitoba sont occupés par des femmes. Le Cabinet compte 17 ministres, dont trois sont des femmes. Sur 23 postes de sous-ministres, un est occupé par une femme.

601. Des femmes occupent trois des 15 postes de conseiller à la ville de Winnipeg. Le maire de cette ville est une femme.

602. Deux des trois présidents de collèges communautaires sont des femmes.

Article 10 : Éducation

603. En 1992-1993, la Commission des droits de la personne du Manitoba a diffusé un guide intitulé *Les droits de la personne à l'école : lignes directrices destinées aux éducateurs, aux élèves, aux parents et autres personnes travaillant dans le milieu scolaire* dans toutes les écoles et auprès de tous les administrateurs d'écoles de la province. Le personnel de la Commission fait une promotion active de son utilisation. L'un des sous-chapitres de ce guide porte sur l'égalité entre les sexes.

604. La publication de la Commission des droits de la personne intitulée *Répertoire du matériel pédagogique relatif aux droits de la personne* a été diffusée auprès de toutes les écoles du Manitoba en 1990. On y trouve une liste de documents sur la question de la discrimination fondée sur le sexe.

605. En avril 1994, le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a diffusé un répertoire des programmes et documents novateurs qui visent à améliorer la situation des femmes dans le domaine des mathématiques et des sciences. Intitulé *Expanding Choices*, le document a été remis à toutes les divisions scolaires. (Il a été produit par la Direction de la condition féminine de la Nouvelle-Écosse.)

606. Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a amorcé l'élaboration d'un ouvrage de référence pour les enseignants sur la juste représentation des personnes appartenant aux minorités visibles et, s'agissant des femmes de ces minorités, sur une représentation qui soit respectueuse de l'équité entre les sexes. La phase de l'élaboration devrait être terminée en septembre 1994.

607. Tous les manuels scolaires et les outils pédagogiques, de la maternelle à la quatrième année du cycle supérieur, font l'objet d'un contrôle continu, lequel est fondé sur les méthodes de sélection en trois étapes du modèle établi pour l'analyse du matériel éducatif (Canadian Exchange of Instructional Materials Analysis). L'emploi d'un vocabulaire non sexiste est l'un des nombreux critères ainsi appliqués. Les autres critères se rapportent à l'âge, la race, l'appartenance ethnique, la religion, la déficience, la situation socio-économique, l'allégeance politique et la tolérance.

608. Des comités d'évaluation et d'examen des programmes scolaires exercent de façon continue un contrôle sur les sujets et questions abordés de la maternelle à la quatrième année du cycle supérieur, afin d'y repérer les préjugés racistes et sexistes.

609. Quarante-deux pour cent des personnes inscrites aux cours de jour dans les collèges communautaires pendant l'année scolaire 1992-1993 étaient des femmes. En 1991-1992, les femmes représentaient 57 % des inscriptions à plein temps dans les programmes professionnels des collèges communautaires du Manitoba. Cette proportion est surtout attribuable au grand nombre d'inscriptions dans les programmes touchant la santé et les services sociaux.

610. En janvier 1990, une politique visant à enrayer le harcèlement sexuel parmi les élèves de niveau postsecondaire a été mise en oeuvre. De plus, des lignes directrices antisexistes font actuellement l'objet d'un projet pilote au Collège communautaire de Red River : il s'agit de faire en sorte que toutes les publications, documents pédagogiques, méthodes d'évaluation et documents d'évaluation de ce collège soient exempts de vocabulaire et de stéréotypes sexistes. Lorsque certains documents d'apprentissage comportent des éléments sexistes, tout en ayant une valeur certaine à cause de leur contenu pédagogique ou informatif, et qu'ils ne peuvent pas être remplacés, on attire l'attention sur le préjugé en question, de manière à susciter une prise de conscience de la part des élèves.

611. Le programme d'aide financière aux étudiants du Manitoba administre un programme d'aide aux études pour les bénéficiaires d'allocations sociales. Ce programme permet aux parents sans conjoint d'obtenir des prêts pour couvrir les frais liés à la poursuite de leurs études postsecondaires, tout en continuant de recevoir leurs allocations sociales. Plus de 80 % des parents sans conjoint du Manitoba sont des femmes.

612. Le Manitoba verse des fonds pour appuyer des initiatives locales d'alphabétisation des adultes. Ces programmes à temps partiel sont offerts pendant la journée et le soir et comportent au besoin une prise en charge du transport des élèves et de la garde de leurs enfants. Les femmes qui assument des responsabilités professionnelles et familiales peuvent ainsi en profiter. En 1993-1994, 608 femmes ont participé aux 32 programmes locaux, ce qui représente 56 % de l'ensemble des participants.

613. Le Ministère manitobain de la culture, du patrimoine et de la citoyenneté administre un programme de formation linguistique dans les localités qui dispensent des cours d'anglais langue seconde à des femmes qui demeurent à la

maison pour s'occuper de leurs enfants ainsi qu'à des personnes âgées (surtout des femmes), dans un cadre communautaire convivial. Le Ministère offre aussi un programme de formation linguistique en milieu de travail, qui donne l'occasion aux femmes occupant un emploi, et n'ayant pas d'autre moyen d'acquérir l'anglais langue seconde, de répondre aux exigences linguistiques de leurs milieux de travail et de réduire ainsi leur dépendance et leur vulnérabilité.

614. Depuis janvier 1991, l'Université de Winnipeg administre plusieurs programmes et applique plusieurs politiques qui réduisent ou éliminent certaines formes de discrimination contre les femmes. Il s'agit entre autres : d'une politique relative aux congés de maternité et d'adoption (1991), qui complète les prestations d'assurance chômage versées pendant les congés de maternité et d'adoption; d'une politique relative au harcèlement sexuel (1991) et de la création d'un poste d'agent responsable de la lutte contre le harcèlement sexuel; d'un programme de perfectionnement à l'intention du personnel de soutien (1992), qui prévoit la possibilité pour ces personnes d'obtenir des congés payés pour améliorer leurs compétences et acquérir des formations supplémentaires; d'une politique de dispense ou de remboursement des frais de scolarité (1991), dont de nombreuses femmes se sont prévaluées pour mener à terme des études de premier cycle à temps partiel tout en travaillant à temps plein; et d'une politique de formation et de perfectionnement pour le personnel de soutien (1991), une politique complète de formation et d'incitation financière qui ouvre des possibilités de perfectionnement et de formation aux employés, et qui profite surtout à des femmes.

615. Les modifications apportées à la convention collective entre l'Université de Winnipeg et ses divers groupes d'employés ont profité aux femmes. Il s'agit notamment : de changements aux dispositions relatives à l'ancienneté, qui rendent désormais possible l'acquisition de l'ancienneté pendant les congés de maternité et d'adoption (1991); de changements aux dispositions relatives au congé parental, qui permettent la prise d'un congé parental de dix-sept semaines à la suite d'un congé de maternité (1991); de la participation, par les gestionnaires et le syndicat, à des programmes d'expérience de travail conçus pour faire entrer ou faire revenir des femmes dans l'effectif (1991); de l'instauration d'un congé pour raison humanitaire ou pour raison urgente, qui permet aux employés qui doivent s'occuper de membres de leur famille de s'absenter quelque temps (1992); et de dispositions permettant le partage d'emplois, qui ont ouvert des possibilités à des mères de jeunes enfants (1992).

616. L'Université de Brandon a ajouté des dispositions d'action positive visant à améliorer la situation des femmes dans la convention collective de l'association des professeurs.

617. En 1991, le Collège universitaire de Saint-Boniface a créé un poste de coordonnateur spécial aux services des étudiants. Parmi les mesures prises par le titulaire, citons des séances d'orientation à l'intention des femmes au début de chaque année scolaire; une série de dix ateliers sur l'estime de soi à l'intention des étudiantes (1993-1994); et un comité féminin, créé en coopération avec l'association des professeurs, et visant à soutenir les femmes élèves et membres du personnel et à promouvoir les droits et l'égalité des femmes.

618. Le Président de l'Université du Manitoba a créé un secrétariat à la condition féminine, lequel a produit une brochure intitulée *U. of M. Women's Guide to University Resources*. De plus, en décembre 1991, l'Université a approuvé un énoncé de principe sur la discrimination.

619. L'Université du Manitoba applique une politique d'équité salariale, qui amène un rajustement des rémunérations du personnel féminin de soutien pour la période allant de 1988 à la fin de 1991. Sur la recommandation d'un comité conjoint de la direction et de l'association des professeurs, certains rajustements ont été apportés aux rémunérations des membres féminins du corps enseignant en 1991.

Article 11 : Emploi

620. Au cours des années financières se terminant en 1991, 1992, 1993 et 1994, le budget consacré à la garde de jour des enfants par le Ministère des services à la famille, a augmenté respectivement de 3, de 2, de 6 et de 1,5 %. Dans le secteur des garderies, au cours de cette même période, plusieurs améliorations ont ainsi pu être apportées : hausses des rémunérations et des subventions à l'entretien; hausses des tarifs quotidiens de subventionnement; augmentation de 3 250 du nombre d'enfants subventionnés; assouplissement de l'admissibilité aux subventions partielles accordées en fonction du revenu; création de 1 865 nouvelles places agréées; formation du Groupe de travail sur les garderies francophones; augmentation du budget du programme pour les enfants handicapés; enfin, assurance d'un tarif garanti aux garderies privées. Au cours de l'exercice 1992-1993, le nombre de garderies et de foyers appuyés par la province s'élevaient à 742, ce qui représentait au total 13 923 places. Les centres sans but lucratif et privés offraient 5 192 autres places, dont une portion partiellement financées.

621. En réponse à une vérification externe des méthodes de classification, de recrutement et de sélection en vigueur dans sa fonction publique, le gouvernement du Manitoba a appliqué un certain nombre de recommandations visant à rendre plus équitable l'accès aux possibilités d'emploi dans l'administration publique. Par exemple, des recherches ont été menées et des formations ont été dispensées concernant l'affichage des emplois avec aménagement pour accès facile.

622. La Direction de l'apprentissage a nommé une représentante du groupe Manitoba Women in Trades and Technology à sa Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle. Tous les agents de terrain de la Direction de l'apprentissage doivent faire la promotion des femmes dans les secteurs professionnels et techniques. De ses 12 agents, trois sont des femmes. La Direction a également instauré une série de distinctions, qui sont remises annuellement aux premières femmes diplômées dans chaque métier et profession.

Article 12 : Soins de santé

623. Le Ministère de la santé a fait de la santé des femmes un domaine prioritaire pour l'élaboration de ses politiques et programmes. Deux des grands principes sur lesquels repose cette réforme sont : un choix éclairé et des services de santé offerts aussi près que possible du domicile des malades.

624. Le Programme de soins prénatals à domicile fait suite à un programme conçu à l'origine pour les femmes souffrant d'une hypertension provoquée par la grossesse. Élargi en 1991, il s'adresse dorénavant à d'autres femmes à hauts risques. Ce programme de soins à domicile est moins perturbant pour la vie de famille des bénéficiaires et permet à des femmes enceintes à hauts risques de participer à leurs propres soins de santé davantage qu'il ne leur serait possible de faire en milieu hospitalier.

625. Le Ministère de la santé a contribué à l'élaboration du rapport fédéral-provincial-territorial intitulé *Un effort conjoint pour la santé des femmes* (avril 1990) et à sa diffusion subséquente.

626. Des lignes directrices intitulées *Postpartum Guidelines*, élaborées en 1992, guident la prestation des soins aux accouchées et à leurs familles, pendant la période suivant leur retour de l'hôpital.

627. Des subventions sont versées pour permettre à des organismes communautaires de renseigner des immigrées et leurs familles sur l'hygiène de la reproduction.

628. Le Ministère de la santé a participé à la création d'un organisme communautaire voué à l'information des femmes au sujet du sida.

629. Le Ministère de la santé coordonne le programme de sensibilisation intitulé «Personne n'est parfait», qui s'adresse aux parents d'enfants âgés de 5 ans ou moins. Depuis 1991, ce ministère s'occupe de la formation des animateurs du programme, lequel s'adresse aux parents jeunes, sans conjoint, à faible revenu et isolés sur le plan social ou géographique, ou aux parents possédant peu d'instruction formelle. Des renseignements exacts sur la santé, la sécurité, le développement et le comportement des enfants leur sont ainsi transmis.

630. Un financement a été accordé pour la réalisation d'un projet pilote de prestation de services intégrés à l'intention des prostituées des rues. Ce projet a notamment pour objectifs de repérer et de réduire les problèmes relatifs à la santé auxquels font face les jeunes femmes et les jeunes filles qui se prostituent ou qui risquent de se prostituer.

631. Parmi les autres initiatives du Ministère de la santé, mentionnons l'élaboration d'un feuillet d'information sur l'ostéoporose, la transcription sur bande sonore de ses documents sur la ménopause et le décès périnatal, et le versement de fonds pour l'élaboration d'un document – à savoir une bande dessinée à l'intention des adolescents à risques – sur la régulation des

naissances, les maladies transmises sexuellement et les responsabilités du parent sans conjoint.

632. Les services de traitement à l'intention des femmes souffrant de toxicomanie ont été élargis de manière à englober les joueuses compulsives. Ces traitements sont offerts en résidence et hors résidence.

Article 13 : Vie économique et sociale

633. Au Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme du Manitoba, un conseiller en développement des entreprises dispense des services d'information, des conseils et de la formation, par le truchement du Programme des femmes entrepreneurs. Un nouveau plan d'action, élaboré en 1993, est actuellement en cours d'application. Il a pour objectif d'aider les femmes à réussir dans le développement et l'élargissement de leurs entreprises. Y sont prévus : une sensibilisation et une formation à la direction d'entreprise; un accès aux capitaux de démarrage et d'expansion; et des conseils d'experts, à titre d'appui.

634. La Direction des sports du Manitoba finance un certain nombre d'organismes qui encouragent l'activité et le sport chez les femmes. Parmi ces associations, citons l'équipe canadienne féminine de volley-ball, dont le siège se trouve actuellement à Winnipeg, ainsi que la Fédération des sports du Manitoba. Cette dernière a chargé un comité d'étudier les dossiers relatifs aux femmes dans les sports.

Article 14 : Femmes des régions rurales

635. La Direction de la main-d'oeuvre féminine a posté des membres de son personnel à Portage-la-Prairie et à Thompson. Ces personnes offrent des services d'information, d'aiguillage et de soutien à des groupes de femmes et à des femmes, dans l'ensemble de la province.

636. Un service téléphonique sans frais a été créé pour que les femmes de toutes les régions du Manitoba puissent obtenir facilement des renseignements sur les programmes et les services offerts par le gouvernement et les organismes communautaires.

637. La Direction de la main-d'oeuvre féminine, en association avec l'Association des femmes du Manitoba, le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des services à la famille, a lancé un projet pilote pour l'établissement d'un répertoire des garderies en milieu rural. Cette initiative a pour objectif d'assurer aux Manitobains des régions rurales, et notamment aux familles d'agriculteurs, l'accès à des services de garde d'enfants souples et abordables. Lancée à l'automne de 1992, l'initiative fonctionne maintenant dans neuf localités du Manitoba. Elle fait actuellement l'objet d'une évaluation par le Département de l'écologie humaine de l'Université du Manitoba.

638. Le programme «Nouvelles entreprises du Manitoba», par l'entremise des institutions financières participantes, cautionne des emprunts pouvant atteindre 10 000 dollars, contractés par des chefs d'entreprise admissibles, afin d'aider

ceux-ci à lancer une entreprise. Environ 60 % des fonds prêtés sont accordés à des entreprises fondées par des femmes et des entrepreneurs du milieu rural.

Article 16 : Les femmes et la famille

639. La Commission des droits de la personne du Manitoba a interjeté appel devant la Cour d'appel du Manitoba à propos du dossier *Vogel and North c. Le gouvernement du Manitoba*. La décision de la cour d'appel devait être rendue au printemps 1995. Dans cette affaire, la question est de savoir si le refus de verser des prestations de conjoint à des partenaires de même sexe, aux termes du régime des prestations de conjoint du gouvernement du Manitoba, constitue une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille et le sexe. L'issue de cette affaire aura des conséquences pour les femmes qui vivent en situation maritale avec une personne du même sexe et pour leurs familles. (Dans les décisions antérieures, l'arbitre [1991] et la Cour du Banc de la Reine [1992] ont arrêté que le refus n'était pas discriminatoire).

8. SASKATCHEWAN

640. Le présent document, qui porte sur la période allant jusqu'au mois de juin 1994, constitue une mise à jour des renseignements fournis dans le troisième rapport du Canada sur la Convention.

Article 2 : Lois

641. La loi sur les pensions alimentaires (*The Family Maintenance Act*), adoptée en 1990, a fait disparaître les dispositions relatives à la faute, de sorte que le montant de la pension doit être fixé en fonction des besoins et de la capacité de payer. Les nouvelles dispositions adoptées ont créé une obligation alimentaire pour les conjoints de fait.

642. Le Code des droits de la personne de la Saskatchewan (*The Saskatchewan Human Rights Code*) a été modifié en 1993 afin de prévoir une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la situation de famille et l'état d'assisté social (aide sociale). Les modifications s'appliquent aux situations concernant l'emploi, le logement et la fourniture de services publics.

643. À la suite des modifications qui lui ont été apportées en 1993, la loi sur la prescription (*The Limitation of Actions Act*) ne prévoit désormais plus de délai de prescription dans le cas des actions civiles pour atteinte à la personne ou pour coups et blessures lorsque des actes d'inconduite sexuelle constituent la cause d'action ou lorsque, au moment où elle a subi ses blessures, la victime entretenait des rapports de dépendance financière, émotionnelle ou physique avec le défendeur.

644. Les modifications apportées à la loi sur les victimes d'actes criminels (*The Victims of Crime Act*) ont prolongé le délai dans lequel il est possible de présenter une réclamation au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à la suite d'une infraction sexuelle ou autre que sexuelle. La victime n'est pas obligée d'intenter une action tant qu'elle est incapable de comprendre la nature du préjudice subi et de reconnaître les effets de l'inconduite. Le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels permet de financer les programmes et les services d'aide aux victimes d'actes criminels ainsi que la recherche et la formation dans le domaine de la prévention du crime et de l'intervention précoce.

645. Les conjoints de fait ont désormais un droit d'action en cas de décès de leur conjoint. Par suite des modifications apportées à la loi sur les accidents mortels (*The Fatal Accidents Act*), ils ont le droit de poursuivre la personne responsable du décès. Auparavant, seuls les personnes mariées, les enfants, les petits-enfants, les parents et les grands-parents possédaient un tel droit d'action.

646. La loi sur les victimes de violence familiale (*The Victims of Domestic Violence Act*), qui n'a pas encore été promulguée, prévoit qu'il est possible d'obtenir d'urgence, dans les cas de violence familiale, des ordonnances judiciaires permettant à la victime de mauvais traitements qui, habituellement est la femme, de demeurer dans la résidence familiale et d'exiger le départ de

l'auteur des actes de violence. La victime de mauvais traitements peut également obtenir une ordonnance lui permettant d'avoir accès à ses effets personnels à la suite d'un tel incident. D'autres recours s'offrent à la victime dans les cas de violence familiale. La loi autorise aussi les autorités à obtenir des mandats de perquisition leur permettant de faire enquête au domicile familial lorsque des actes de violence sont allégués.

647. On a créé à l'échelle de la province une Division du droit de la famille au sein de la Cour du Banc de la Reine et des services de soutien afin de faire en sorte que le système judiciaire puisse se montrer davantage réceptif à l'égard des problèmes que pose l'éclatement de la famille. Comme l'éclatement de la famille constitue pour les femmes et les enfants une période très difficile aux points de vue émotionnel, physique et financier, ces services devraient permettre d'atténuer les effets négatifs.

648. Des modifications, pertinentes pour la présente Convention, ont également été apportées à la loi sur les normes de travail (*The Labour Standards Act*) et entreront bientôt en vigueur. Les employés à temps partiel des grandes entreprises profiteront des mêmes avantages que les employés à temps plein, en fonction du nombre d'heures travaillées. Les employeurs devront également fournir à leurs employés leurs horaires hebdomadaires de travail et ne pourront modifier ceux-ci qu'après un préavis d'une semaine. La loi exigera le paiement des jours fériés pour tous les employés en fonction du nombre d'heures travaillées. Ces modifications amélioreront la situation des nombreuses femmes qui travaillent à temps partiel. Des congés de maternité, de paternité et d'adoption sont également prévus pour permettre aux parents de prendre soin de leurs enfants. En vertu des modifications apportées à la loi, le congé parental passera de 6 à 12 semaines (sans solde).

649. La loi sur les affaires féminines (*The Women's Affairs Act*), qui a créé un portefeuille au sein du Cabinet pour les affaires concernant la situation des femmes, a continué à s'appliquer avec vigueur. La loi confie les responsabilités suivantes au ministre responsable : créer des mécanismes visant à intégrer les préoccupations des femmes dans le processus de prise de décision du gouvernement; coordonner les politiques, programmes et activités du gouvernement concernant la situation des femmes; formuler des recommandations sur les questions qui touchent la situation des femmes; et, enfin, dispenser toute l'aide nécessaire à l'amélioration de la situation de la femme dans la province.

650. La loi sur la santé et la sécurité au travail (*The Occupational Health and Safety Act*) interdit désormais le harcèlement en milieu de travail qui constitue une menace pour la santé et la sécurité des travailleurs. Suivant la définition qui est donnée au harcèlement, celui-ci comprend le harcèlement sexuel ainsi que harcèlement fondé sur divers autres motifs, notamment l'état matrimonial, la situation de famille et l'orientation sexuelle. La loi et ses règlements d'application ont un caractère préventif et ils exigent que les employeurs adoptent des politiques relativement au harcèlement, qu'ils sensibilisent leur personnel à cette question et qu'ils mettent en place des mécanismes de plainte.

**Article 3 : Droits de la personne et libertés fondamentales
dans tous les domaines**

651. Le Secrétariat à la condition féminine continue à collaborer avec les ministères et les organismes du gouvernement pour faire en sorte que le gouvernement tienne compte des préoccupations des femmes dans la planification et l'élaboration de ses politiques. Le personnel du Secrétariat est passé de sept années-personnes en 1991-1992 à dix en 1993-1994.

652. Pendant la période de 1993 à 1995, le Secrétariat a abordé ou abordera les questions suivantes : la violence contre les femmes, la violence familiale, la violence dans les médias, la parité salariale, l'équité en matière d'emploi, l'équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales, la garde des enfants (garderies), les mesures destinées à améliorer la coordination entre les divers services offerts aux enfants, et l'histoire des femmes en Saskatchewan et leurs réalisations.

653. En mars 1991, le Secrétariat à la condition féminine a produit l'Annuaire des femmes de la Saskatchewan (*Saskatchewan Women's Directory*), qui constitue une source de renseignements facilement accessibles au sujet des services, des programmes et des organismes qui intéressent les femmes de la Saskatchewan. L'Annuaire a été mis à jour en 1993 et il est offert gratuitement.

Article 4 : Programmes d'action positive

654. La Commission des droits de la personne de la Saskatchewan continue à approuver les programmes conçus pour faire disparaître les désavantages que subissent certaines personnes pour des motifs de distinction illicite. Les programmes de la Commission ont présentement pour cible les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les membres des minorités visibles. La Commission supervise 18 programmes en milieu de travail, lesquels touchent 30 240 travailleurs, soit 6,5 % de la population active, et 7 programmes dans des établissements de formation.

**Article 5 : Suppression des pratiques fondées sur les
stéréotypes et éducation familiale**

655. Le Ministère de la justice et le Ministère de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi collaborent à la mise sur pied de groupes d'entraide entre pairs dans les écoles secondaires de la province pour faire face au problème que pose la violence dans les fréquentations.

656. L'Association des radiodiffuseurs de la Saskatchewan, qui représente l'industrie de la télévision et de la radio privées, prépare en consultation avec le gouvernement et des organismes communautaires une série de messages d'intérêt public sur la violence familiale. Les annonces télévisées ont pour but de sensibiliser la population à la question de la violence familiale et de faire contrepoids aux messages véhiculés par les mass média qui semblent parfois laisser entendre que la violence est acceptable.

657. Le Ministère de l'éducation a créé des unités facultatives sur la violence familiale dans le cadre du programme provincial d'études des élèves de 7e, de 8e et de 9e année. Les unités sur la violence familiale pour les élèves de 11e et de 12e année font partie du nouveau cours, intitulé *Life Transitions*, qui sera optionnel.

658. Par l'intermédiaire du Centre de soutien aux familles, le Ministère des services sociaux offre aux femmes battues et à leur famille le soutien nécessaire ainsi que des services complémentaires. De plus, le programme de thérapie sexuelle familiale offre une aide psychologique aux familles où il y a violence sexuelle intrafamiliale. En 1993, le Ministère a remis 2,8 millions de dollars aux organismes non gouvernementaux qui offrent leurs services aux femmes et aux enfants victimes de violence sexuelle. Parmi les services offerts, signalons les refuges et les services de consultation. Pour l'année financière 1994-1995, le Ministère a accordé une somme de 750 000 dollars (nouveaux fonds) aux services chargés de lutter contre la violence familiale. Ces sommes d'argent sont destinées à maintenir les services complémentaires existant dans la collectivité, à appuyer les services existants déjà et à créer des services dans les régions qui sont actuellement mal desservies.

659. Le Secrétariat des affaires indiennes et métisses de la Saskatchewan assure le financement de base (des opérations) de trois groupes de femmes indiennes, métisses et autochtones afin de les encourager à faire part au gouvernement des problèmes particuliers auxquels doivent faire face leurs groupes clients respectifs. Les trois groupes de femmes autochtones ont annuellement à leur disposition une somme de 174 000 dollars.

Article 7 : Vie politique et publique

660. En 1994, 13 des 66 députés (20 %) à l'Assemblée législative provinciale sont des femmes. Quatre femmes sont ministres. Il s'agit d'une amélioration par rapport aux années précédentes où seulement 5 des 64 députés (7,8 %) étaient des femmes.

661. De 1985 à 1994, il y a eu une légère augmentation du nombre de femmes élues dans les administrations municipales. En 1985, il n'y avait aucun maire de sexe féminin. En 1994, 2 maires sur 12 (16,6 %) sont des femmes. En 1985, sur 85 conseillers municipaux, 12 étaient des femmes (14,1 %) et, en 1994, 13 conseillers sur 77 sont des femmes (16,9 %). (La population des villes de la Saskatchewan va de 5 000 à 190 000 habitants.)

662. En 1985, huit des 363 maires de villages étaient des femmes (2,2 %). En 1994, vingt-deux des 324 maires sont des femmes (6,8 %). (La population des villages va de 100 à 500 habitants.)

663. En 1994, il n'y avait aucune femme parmi les préfets des municipalités rurales. (Aucune donnée n'est disponible pour les années antérieures.)

664. Depuis l'automne 1991, 43 % des personnes nommées aux commissions et aux conseils provinciaux sont des femmes.

665. Les femmes ont le droit de vote et rien ne les empêche légalement de participer à la vie publique. Pourtant, en 1994, il n'en demeure pas moins que les responsabilités professionnelles et familiales des femmes, l'absence d'appui politique aux femmes qui se présentent comme candidates et les ressources financières limitées dont elles disposent pour faire des campagnes électorales constituent souvent des facteurs qui limitent leur participation à la vie politique.

666. Le Conseil consultatif de la situation de la femme de la Saskatchewan est un groupe composé de neuf femmes qui sont nommées par le gouvernement et qui proviennent de divers milieux. Il présente des rapports au Ministre responsable de la situation de la femme. Le premier Conseil a été créé en 1974. Les membres du Conseil le plus récent ont été nommés en mars 1994. Le mandat du Conseil est le suivant : conseiller le gouvernement sur les questions relatives aux femmes; consulter le public et faire part au gouvernement des préoccupations sur la situation de la femme; effectuer des recherches sur les questions pertinentes pour la situation de la femme.

Article 10 : Éducation

667. Par suite du dernier rapport de la Saskatchewan portant sur la présente Convention, le Ministère de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi a préparé en 1991 une politique concernant l'équité entre les sexes pour le réseau scolaire, de la maternelle à la 12e année. Un comité a été chargé de s'occuper de la mise en application de la politique concernant l'équité entre les sexes dans les écoles de la Saskatchewan. Ce comité est formé de représentants de la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan, de l'Association des commissaires d'école, de la Ligue des administrateurs de l'enseignement, des directeurs de l'éducation et des superintendants ainsi que des facultés des sciences de l'éducation des deux universités de la province.

668. Le Secrétariat à la condition féminine finance avec le gouvernement fédéral la préparation d'une bande vidéo et d'une trousse éducative qui soulignent les changements nécessaires pour faire disparaître les préjugés sexistes existant dans les systèmes d'éducation au Canada, dans les méthodes d'enseignement, dans les attitudes des parents et dans les relations entre les élèves de sexe masculin et de sexe féminin.

669. Divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont parrainé un projet pilote de camps d'été ayant pour thème les filles et les techniques de pointe («Girls Exploring Technology»). Ces camps d'une durée de trois semaines initient les jeunes filles de 7e et de 8e année aux choix de carrière dans les métiers et les professions de pointe.

670. Un organisme professionnel composé de femmes, Saskatchewan Women in Trades and Technologies, a préparé deux bandes vidéos ainsi que des trousseaux éducatifs s'y rattachant. La bande vidéo intitulée «She's Got Her Ticket» esquisse le portrait de femmes qui ont réussi à faire carrière dans les métiers et les professions de pointe. La bande vidéo intitulée «She's Making Choices» présente des jeunes filles à un camp d'été, et elle a pour thème les métiers et les

professions de pointe; le vidéo comporte des entrevues avec des jeunes filles qui envisagent diverses carrières. Cette documentation est distribuée par l'intermédiaire du réseau scolaire de la province.

Article 11 : Emploi

671. Le gouvernement provincial, par l'intermédiaire de la Commission de la fonction publique, a obtenu l'approbation par la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan de trois programmes d'équité en matière d'emploi applicables aux postes de gestion, aux postes professionnels et aux postes syndiqués dans la fonction publique. Proportionnellement à l'ensemble de la population provinciale en âge de travailler, la représentation globale des femmes dans l'administration publique est plus que suffisante (elle s'établit à 54,1 % contre 43 % dans la population active générale), mais les travailleuses sont souvent concentrées dans certaines professions particulières, notamment dans les emplois administratifs et les emplois de bureau.

672. L'objectif à long terme du programme d'équité en matière d'emploi pour les femmes dans la fonction publique est que la proportion des femmes passe à 43 % dans les postes de gestion, les postes professionnels et les emplois non traditionnels. Les emplois non traditionnels sont ceux dans lesquels la proportion des femmes est inférieure à 30 %.

673. Les sociétés d'État et du Conseil du Trésor (qui préparent à l'heure actuelle des programmes d'équité dans leur milieu de travail) ainsi les ministères fixent annuellement des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui sont examinés par le Comité de direction interministériel sur l'équité en matière d'emploi qui est responsable devant le Cabinet. Les résultats sont évalués à la fin de l'année. La Commission de la fonction publique aide les ministères à atteindre leurs objectifs par le recrutement, la formation et le perfectionnement.

674. Le barème de classification de la Commission de la fonction publique pour les employés non syndiqués est censé tenir compte des préjugés sexistes, ce qui permet de considérer plus équitablement les «emplois de valeur égale».

675. Toute employée enceinte peut utiliser ses congés de maladie, du moment qu'elle peut justifier, d'un point de vue médical, qu'elle doit s'absenter de son travail, pour des raisons de santé liées à sa grossesse, avant ou après la date de son accouchement.

676. La Commission de la fonction publique a distribué à tous les employés une brochure décrivant les divers programmes destinés à aider les employés à établir un équilibre entre leurs responsabilités professionnelles et familiales. Parmi les solutions proposées, notons les horaires flexibles de travail, le partage d'emploi, la réduction du nombre d'heures de travail, les congés de maternité, de paternité et d'adoption, les congés de promotion professionnelle (congés sans solde), le régime de congés avec salaire différé et les congés pour obligations personnelles.

677. À l'automne 1994, une unité formée de deux personnes et chargée des problèmes de harcèlement sexuel a commencé ses activités au sein du Secrétariat à la condition féminine. L'unité travaillera de concert avec les entreprises, les employeurs, les employés et les syndicats afin de modifier les politiques et les pratiques appliquées au travail en ce qui concerne le harcèlement sexuel.

Article 12 : Santé

Éducation sanitaire, prévention et activités de promotion de la santé

678. Des infirmières de la santé publique font des exposés sur l'éducation sanitaire et sur divers sujets, notamment la ménopause, l'auto-examen des seins, la condition physique et le mode de vie, les maladies transmissibles sexuellement, la santé cardio-vasculaire, la nutrition et la gestion du stress.

679. La Direction de la promotion de la santé du Ministère de la santé a élaboré et diffusé de nombreux documents de promotion axés sur les problèmes particuliers aux femmes : les femmes et le sida, les soins prénataux, les femmes et le tabagisme, l'allaitement au sein, la nutrition pendant la grossesse, etc. La Direction a également accordé cinq subventions d'une valeur totale de 23 000 dollars au cours de l'année financière 1993-1994 pour des activités et des services s'adressant directement aux femmes :

- Centre de ressources sur la ménopause
- Conférence sur les femmes et la santé
- Les femmes et le sida (affiches)
- Bande vidéo sur les femmes âgées et la pauvreté
- Comité de coordination sur le syndrome d'alcoolisme foetal en Saskatchewan (symposium)

680. Un cours à domicile, qui a été expérimenté en septembre 1993, *Wellness for the Caregiver*, est offert aux personnes qui prennent soin d'un parent âgé ou d'un membre de la famille.

681. L'Institut pour la prévention des handicaps de la Saskatchewan, en collaboration avec le Ministère de la santé de la Saskatchewan, a lancé un programme pilote intitulé «Down to Business» qui a pour but de distribuer en milieu de travail des renseignements sur l'éducation sanitaire et il a encouragé l'élaboration du programme de prévention primaire «Nobody's Perfect» à l'intention des jeunes parents.

682. Le Secrétariat des affaires indiennes et métisses de la Saskatchewan assure le financement de la Conférence sur les femmes et la santé qui est tenue annuellement. La conférence permet aux femmes autochtones de se constituer en réseaux et de discuter des moyens concrets qui pourrait aider leurs collectivités dans le processus de réconciliation. Axée sur une approche holistique, la conférence porte principalement sur le bien-être spirituel, émotionnel et physique des participantes. Parmi les activités de la conférence, signalons des exposés, le partage des expériences vécues et des discussions qui ont pour but d'aider les femmes autochtones dans les efforts qu'elles déploient pour en arriver à un mode de vie positif en leur qualité de «pourvoyeurs de

soins» au sein de leur collectivité. Depuis 1990, le nombre de participantes à la conférence est passé de 450 à 1 800 en 1993.

Planification de la santé et élaboration des politiques

683. Créé en juin 1992, le Comité consultatif sur la planification familiale auprès du Ministre de la santé de la Saskatchewan a été chargé de formuler des recommandations et d'élaborer des politiques sur les divers moyens permettant de réduire le nombre de grossesses non voulues, en particulier chez les adolescentes, et d'améliorer les soins génésiques. Le premier rapport du Comité, intitulé *Toward Sexual and Reproductive Health in Saskatchewan*, a été publié en novembre 1993 et est actuellement à l'étude.

684. Une Conférence sur les femmes et la santé mentale, organisée par l'Université de la Saskatchewan et financée par le Ministère de la santé de la Saskatchewan, a eu lieu en octobre 1991. Elle a eu un énorme succès et elle a entraîné la mise sur pied d'un projet sur la santé mentale des femmes en Saskatchewan (Saskatchewan Women's Mental Health Agenda Project), projet qui vise une amélioration de la santé mentale des femmes grâce à l'éducation et au lobby.

685. Le Comité d'examen sur la pratique des sages-femmes de la Saskatchewan a été créé afin de déterminer s'il est nécessaire de réglementer les services des sages-femmes et de les intégrer au système de santé.

Services de santé

686. Les services de dépistage du cancer du sein lancés en 1990 existent encore. Les femmes âgées de 50 à 69 ans ont droit gratuitement à des mammographies. Ces services sont offerts dans des cliniques médicales de sept centres urbains et au moyen d'une fourgonnette dans les régions rurales et septentrionales. Il y a eu une augmentation en 1993-1994 des sommes consacrées au programme de dépistage du cancer du sein afin d'étendre celui-ci aux régions rurales de la province.

687. Des cours sur les soins prénataux, des cliniques pour bébés et des cours sur l'art d'être parent sont offerts par les dispensaires de la province; certains cours sont donnés expressément par et pour des femmes autochtones. Des cours sur les soins postnataux sont offerts dans certains districts de santé publique.

688. Le Ministère de la santé de la Saskatchewan créera deux centres de dépistage du cancer cervical, un à Regina et un autre à Saskatoon, afin de centraliser les services et d'obtenir des analyses précises des prélèvements cytologiques.

689. Les services de lutte contre la violence familiale offerts par le Ministère de la santé de la Saskatchewan ont été élargis et améliorés. Le programme de traitement des conjoints mâles violents est offert à Prince Albert. Un programme de traitement des victimes de violence sexuelle est offert aux

enfants et aux adolescents provenant de milieux familiaux violents. Les services sont de plus en plus axés sur l'ensemble de la famille.

690. Le Centre de santé des femmes, situé à l'Hôpital général de Regina, regroupe divers services spécialisés de diagnostic et de traitement pour les femmes notamment, l'évaluation du fœtus, des services de soins pour l'infertilité, la colposcopie, l'hystérocopie, la cryothérapie, l'avortement thérapeutique, la thérapie au laser et des services de consultation sur les questions familiales et les questions de santé.

691. Le Comité consultatif sur la planification familiale a été autorisé à subventionner une ligne sans frais sur les soins génésiques pour l'ensemble de la Saskatchewan en 1994.

692. En 1989, le Ministère des services sociaux a mis sur pied, à l'intention des jeunes parents, un programme volontaire visant à offrir des services complets aux adolescentes et aux jeunes parents qui doivent faire face à une grossesse non voulue.

Usage des drogues et de l'alcool

693. La Direction des services de lutte contre l'abus des drogues et de l'alcool (anciennement Commission de la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie) du Ministère de la santé offre divers programmes s'adressant particulièrement aux femmes qui font un usage abusif des drogues et de l'alcool ou dont les conjoints ou les enfants souffrent d'un tel problème. Parmi ces programmes, signalons le Programme de soutien aux conjoints, dont plus de 90 % des 1 100 participants sont des femmes, et le Programme de traitement intensif en milieu hospitalier des femmes qui souffrent d'une dépendance à l'égard des substances chimiques. La Direction participe aux activités du Comité d'action des femmes sur l'usage des drogues et de l'alcool qui s'active à mettre au point un modèle de service pour les femmes de la Saskatchewan qui souffrent de tels problèmes.

Article 13 : Vie économique et sociale

694. Le programme de garde des enfants, administré par le Ministère des services sociaux, continue d'étendre les services de garde, en particulier dans les régions rurales. Des allocations mensuelles sont accordées pour les nouveaux-nés et les jeunes enfants des adolescents qui vont à l'école secondaire dans neuf municipalités de la province. Depuis 1981-1982, les subventions et les sommes allouées pour les services de garde des enfants ont augmenté de 96 % tandis que le nombre de places accréditées a connu une augmentation de 71 % dans la province. Le Ministère réglemente les garderies et les garderies en milieu familial, et il accorde des permis. Des allocations sont versées aux parents à revenu modeste qui ne peuvent assumer les frais de garde. Environ 85 % des personnes qui reçoivent ces sommes sont des femmes chefs de famille monoparentale.

Données relatives au programme 1981-1982 et 1992-1993		
	1981-1982	1993-1994
Nombre de places accréditées	4 189	6 939
Nombre de places en garderie	3 373	4 409
Nombre de places en milieu familial	816	2 527
Aide financière maximale	210 \$	235 \$
Total de l'aide financière	5 322 835 \$	9 506 964 \$
Total des subventions aux garderies	864 264 \$	3 108 547 \$
Total de l'aide financière et des subventions	6 187 099 \$	12 615 511 \$

695. La Direction des coopératives du Ministère du développement économique aide les collectivités à mettre sur pied des garderies coopératives partout dans la province.

Article 14 : Régions rurales

696. Donnant suite à l'initiative du gouvernement de la Saskatchewan, les diverses collectivités et municipalités rurales de la province, à l'exclusion du Grand Nord et des réserves indiennes, se sont divisées en 30 districts de santé englobant 97 % de la population. Les membres des conseils des districts de santé sont élus, ce qui permet aux résidents de ces districts d'exercer un meilleur contrôle sur ceux-ci. De plus, chaque district de santé détermine les priorités des résidents en ce qui concerne les programmes.

697. Tous les districts de santé comprennent des habitants des régions rurales, dont le nombre varie d'un district à l'autre. Suivant les normes provinciales fixées par le Ministère de la santé de la Saskatchewan, les districts de santé tentent d'organiser, en fonction des besoins, des services efficaces et efficients qui soient abordables. Les districts de santé sont responsables des soins pour les malades aigus, des soins de longue durée, des soins à domicile et des secours médicaux d'urgence pour les résidents, et ils comptent fournir d'ici deux ans les services de santé communautaire et les services de santé mentale qui sont actuellement assurés par la province.

698. Dans les régions du nord de la Saskatchewan, on utilise beaucoup les services ambulanciers aériens pour permettre aux personnes qui en ont besoin d'avoir rapidement accès à des soins hospitaliers et médicaux.

699. Un fonds de 10 millions de dollars pour les initiatives en matière de santé dans les régions rurales a été créé afin d'encourager la prévention, les soins à domicile et les services d'urgence.

700. En février 1992, le gouvernement provincial a mis sur pied une ligne confidentielle sans frais, la Farm Stress Line, à l'intention des habitants des régions rurales. Elle permet aux personnes de ces régions d'obtenir l'assistance

nécessaire ainsi que l'information répondant particulièrement à leurs besoins. Coordonné par le Ministère de l'agriculture de la Saskatchewan, ce service relève conjointement du Ministère de la santé, du Ministère des services sociaux, du Ministère du développement rural et du programme canadien d'examen de l'endettement agricole. Environ un tiers des personnes qui utilisent ce service sont des femmes.

701. La Direction des coopératives participe au financement d'une étude sur les avantages économiques des garderies en milieu rural, étude qui a été effectuée par le Centre sur les études des coopératives de l'Université de la Saskatchewan. L'étude décrira la situation des garderies en milieu rural, examinera les solutions de rechange possibles et recommandera une stratégie de développement.

Article 15 : Droits juridiques

702. En 1994, deux des neuf juges de la Cour d'appel de la Saskatchewan et 4 des 35 juges de la Cour du Banc de la Reine étaient des femmes. Le nombre de femmes occupant ces fonctions a doublé depuis 1985.

703. En 1993, 33 des 774 agents de police locaux et 103 des 1 140 agents de la Gendarmerie royale du Canada en Saskatchewan étaient des femmes.

704. Dans le cadre d'un projet pilote, les programmes pour les victimes qui sont leurs propres témoins, qui sont mis en application dans les tribunaux à Regina, à Saskatoon et à Prince Albert, permettent de garder les témoins au courant du déroulement des instances qui les concernent et assurent une aide individuelle aux témoins qui sont eux-mêmes les victimes.

705. Un groupe de travail fédéral-provincial-territorial chargé d'examiner la question de l'égalité des sexes au sein du système judiciaire a présenté son rapport au procureur général en mai 1993. Les questions abordées dans ce rapport étaient les suivantes : les préjugés sexistes dans le système judiciaire; les préjugés sexistes devant les tribunaux; le système judiciaire et la violence contre les femmes; le système judiciaire et les contrevenantes; les préjugés contre les femmes que comportent les règles de droit; et les femmes travaillant dans le système judiciaire. Le rapport recommandait plus de 200 modifications au système de justice civile et pénale, y compris à la législation sur les droits de la personne, afin de favoriser l'égalité des femmes. Le procureur général de la Saskatchewan s'est engagé à donner suite à toutes les recommandations, sous réserve des contraintes administratives et financières. Ces recommandations ont suscité un large consensus dans le milieu universitaire, dans les autres ministères, dans le public et dans les groupes de femmes. Les autorités examinent les changements requis et s'occupent de leur mise en oeuvre.

9. ALBERTA

Introduction

706. Le présent rapport couvre la période allant du 1er janvier 1991 au 31 mars 1994.

707. L'Alberta maintient son engagement à améliorer les possibilités offertes aux femmes. Dans le contexte des actuelles compressions budgétaires et fiscales, le gouvernement de l'Alberta continuera de veiller à ce que tous les résidents de l'Alberta puissent participer pleinement et activement à la vie économique, sociale et culturelle de la province et à la prise des décisions qui influent sur leur bien-être.

Article 2 e) : Égalité

708. Le gouvernement de l'Alberta continuera d'élaborer des politiques, des lois et des programmes appropriés à l'intention des femmes. Dans le cadre de son plan d'affaires triennal, le Ministère du développement communautaire de l'Alberta prévoit arriver d'ici à 1996-1997 à intensifier et à améliorer la participation de certaines personnes (définies selon le sexe et l'origine culturelle ou raciale) à la vie sociale et économique de l'Alberta. Pour mesurer les résultats obtenus, une étude sera d'abord réalisée afin de bien cerner la situation actuelle, après quoi les variations relatives du taux de participation des femmes à la vie économique et sociale de la province pourront être évaluées.

709. L'Alberta a réalisé un examen public de la loi sur la protection des droits de la personne (*Individual Rights Protection Act*), loi qui régit la protection des droits de la personne dans la province, ainsi que de la Commission des droits de la personne chargée d'appliquer cette loi. À cette fin, des audiences publiques ont eu lieu dans toute la province, et les communautés ont été encouragées à y participer. Deux ateliers portant sur les droits de la personne et sur diverses questions intéressant les femmes ont été organisés. Les points abordés pendant ces ateliers ont été pris en considération dans la rédaction du rapport final et des recommandations, attendus en juillet 1994.

710. En 1993, la proportion des demandes présentées à la Commission des droits de la personne concernant des questions liées à l'appartenance à l'un ou l'autre sexe (comme la grossesse et le harcèlement sexuel) a augmenté, et représentait plus de 50 % de l'ensemble des demandes.

711. Le programme d'éducation de la Commission des droits de la personne met l'accent sur l'équité et la justice en milieu de travail. La Commission collabore avec divers organismes en vue de régler certaines questions concernant les femmes.

Article 3 : Mesures appropriées dans les domaines politiques et économiques

712. Au Ministère du développement communautaire de l'Alberta, la section des politiques et programmes de la femme (Women's Policy and Programs Unit) joue le rôle de catalyseur et d'expert-conseil au sein du gouvernement afin que le point de vue des femmes soit pris en considération dans l'élaboration des politiques, des programmes et des lois.

713. Ce service a coordonné, en 1991-1992 et en 1992-1993, les travaux liés au plan d'action quadriennal de l'Alberta relatif aux femmes. Ce plan d'action avait été dressé afin de susciter certaines interventions gouvernementales répondant aux préoccupations des femmes concernant l'emploi, l'éducation et la formation, la famille, la santé et la fonction publique.

714. Le Conseil consultatif de la situation de la femme (Alberta Advisory Council on Women's Issues) est un groupe consultatif de citoyens comprenant un président et un maximum de 14 membres. Les personnes y sont nommées par décret. La loi sur le Conseil consultatif de la situation de la femme de l'Alberta (*Alberta Advisory Council on Women's Issues Act*) confie à ce dernier le mandat de renseigner et de conseiller le gouvernement de l'Alberta sur les questions entourant la participation pleine et égale des femmes à la vie de la province et pour cela, de déterminer les sujets de préoccupations des femmes sur lesquels le gouvernement peut intervenir, de formuler à ce sujet des recommandations au gouvernement, de consulter et renseigner le public, et de mener d'autres activités que le ministre juge appropriées.

Article 4.1 : Mesures spéciales temporaires

715. Depuis 1990, la Commission sur le multiculturalisme de l'Alberta (Alberta Multiculturalism Commission) parraine des symposiums sur la gestion de la diversité. L'équité en matière d'emploi, les droits de la personne, la discrimination et les obstacles présents en milieu de travail figurent parmi les questions d'intérêt pour les femmes qui ont été abordées à ces symposiums.

716. Le programme Access/Managing Diversity du Gouvernement albertain aide les établissements publics, les entreprises, les industries et les organismes à organiser leurs activités et leurs services de façon à ce qu'ils soient accessibles et adaptés aux besoins de tous les Albertains. L'objectif ultime est d'éliminer tous les obstacles visibles et invisibles à la pleine participation des groupes non dominants à la vie économique et sociale. Ce programme intègre également les objectifs de l'équité en matière d'emploi et, au-delà du recrutement, vise à ce que la main-d'oeuvre soit représentative de la population.

717. Le gouvernement de l'Alberta prend aussi des mesures concrètes en tant qu'employeur et met sur pied des programmes à l'intention du personnel féminin. Au cours de la période visée par le présent rapport, le bureau d'administration du personnel a pris certaines initiatives favorisant un meilleur équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales des employés, et organisé notamment deux symposiums à l'intention de ces derniers.

Article 5 a) : Élimination des stéréotypes

718. Le Programme de modèles de comportement (Stepping Stones Role Model Program) du gouvernement de l'Alberta, coordonné par le Service de la politique et des programmes relatifs aux femmes (Women's Policy and Programs), cherche à montrer que le choix d'une carrière n'est pas nécessairement lié à l'appartenance à tel ou tel sexe, et fait valoir que toute carrière peut être exercée aussi bien par une femme que par un homme. Ce programme propose des modèles de comportement inspirés de personnes qui occupent des emplois non traditionnels et produit un large éventail de documents pédagogiques destinés aux écoles secondaires de toute la province.

719. En 1991, le Ministère du perfectionnement professionnel et de l'emploi (maintenant Ministère de l'enseignement supérieur et du perfectionnement professionnel) a animé un atelier visant à sensibiliser davantage les employés aux différences entre les sexes en milieu de travail. Cet atelier a été présenté au personnel de quatre autres ministères du gouvernement.

Article 7 : Vie politique et publique

	1993	
Présence des femmes à l'Assemblée législative :		
Femmes ministres au sein de l'Assemblée législative	3/17	17,6 %
Députées (à l'exclusion des ministres)	13/66	19,7 %
Total (ministres et députées)	16/83	19,3 %
Présence des femmes au sein du gouvernement :		
Sous-ministres, sous-ministres adjoints et directrices administratives de niveau II	8/76	10,5 %
Juges	29/178	16,3 %

Article 10 : Éducation

720. Chaque année, le gouvernement de l'Alberta accorde jusqu'à 20 bourses «Persons Case»¹ à des étudiants du niveau postsecondaire (pour la plupart des femmes) dont les études contribuent à l'avancement des femmes ou qui travaillent dans un domaine où les membres de leur sexe sont peu nombreux.

721. Le Programme de subventions du Secrétariat à la condition féminine (Women's Secretariat Grant Program) permet d'accorder une aide financière limitée à des projets éducatifs à court terme comme des conférences, des ateliers et des colloques portant sur des questions intéressant tout spécialement les femmes. Les groupes féminins sans but lucratif et d'autres organismes sans but lucratif ou groupes communautaires peuvent aussi demander

¹ D'après l'affaire «personnes», ayant reconnu aux femmes le statut de personne, en 1929.

ces subventions. D'après l'affaire «personnes», ayant reconnu aux femmes le statut de personne, en 1929.

Article 10 a)

722. Le Ministère de l'enseignement supérieur et du perfectionnement professionnel approuve uniquement les programmes d'études des établissements publics d'enseignement postsecondaire qui sont offerts également à tous les adultes, et il surveille la répartition entre les deux sexes des étudiants inscrits et des diplômés.

Article 10 c)

723. Les modifications qui ont été apportées au programme des sciences au niveau secondaire afin que les questions scientifiques soient abordées dans un contexte social ont réussi à attirer davantage de jeunes filles dans les cours de sciences. Au nombre des changements structurels, il faut signaler la formation en cours d'emploi donnée aux professeurs afin qu'ils encouragent les jeunes femmes à poursuivre des études en sciences, et l'utilisation de manuels fournissant aux jeunes femmes de multiples exemples de modèles de comportement positifs.

Article 10 d)

724. Outre les programmes habituels de prêts, de subventions et de bourses aux étudiants, l'Alberta offre un programme (Maintenance Grant Assistance Program) mis sur pied pour aider les étudiants qui ont des besoins spéciaux à obtenir un diplôme de premier cycle. Les étudiants admissibles sont ceux qui (comme par exemple, les parents seuls) ne pourraient envisager de terminer leurs études s'ils n'obtenaient pas une aide additionnelle, en plus de l'aide fournie par les autres programmes.

725. La subvention de perfectionnement professionnel permet de dépasser les limites normalement applicables aux études, compte tenu des besoins financiers de l'étudiant. Les parents seuls en sont les premiers bénéficiaires.

Article 10 g)

726. Le Ministère du développement communautaire de l'Alberta est d'avis qu'il faut accorder une attention spéciale à la place des jeunes filles et des femmes dans le sport, et il croit que ces dernières ont le droit d'avoir pleinement accès à toute la gamme des possibilités qu'offrent les sports en Alberta (comme participant, compétiteur et dirigeant). Le Ministère élabore actuellement des stratégies concernant la participation des femmes aux sports.

Article 11 : Emploi

727. Le gouvernement de l'Alberta a établi à l'intention de ses employés une politique bien définie en matière de harcèlement sexuel. Il n'a pas l'intention de tolérer le harcèlement sexuel en milieu de travail, et il a mis sur pied un programme de formation sur le harcèlement sexuel sous la forme d'un atelier

d'une demi-journée où il est question des problèmes des employés et des questions soulevées dans ce domaine.

728. La Commission des droits de la personne de l'Alberta étudie les plaintes de harcèlement sexuel, distribue de la documentation sur le harcèlement sexuel, fournit les services de conférencier et aide les organisations à élaborer une politique dans ce domaine.

729. Le gouvernement de l'Alberta offre à ses employés toute une gamme de cours, dont trois concernent principalement les femmes : il s'agit des cours intitulés «Créer et gérer un milieu de travail souple et aidant», «Prendre soin de soi et des autres tout au long de sa vie» et du «Programme de bien-être».

Paragraphe 11.1

730. Le profil statistique préparé en 1993 par le Service de la politique et des programmes relatifs aux femmes (Women's Policy and Programs) visait à donner un aperçu des caractéristiques propres aux Albertaines en ce qui regarde la main-d'oeuvre, l'éducation et le revenu. Le document a été mis à la disposition du public et des divers ministères du gouvernement provincial.

731. Un répertoire des femmes d'affaires (Women in Business Directory), regroupant environ 2 100 noms, est distribué dans toute la province. Le bottin, publié aux fins de création de réseaux, a bien rempli son rôle. Le Ministère du développement économique et du tourisme de l'Alberta a un poste à temps plein de «coordonnateur(trice) des femmes d'affaires ayant leur bureau à la maison»; le rôle de cette personne consiste à renseigner les femmes d'affaires et à défendre leurs droits et leurs intérêts, apportant une attention toute spéciale aux femmes qui ont leur bureau à la maison.

732. Au cours de la période visée, les subventions gouvernementales directes accordées aux garderies ont diminué graduellement et les économies réalisées à ce chapitre ont servi à augmenter les prestations versées aux familles à faible revenu qui ont besoin de services de garde, principalement les familles dirigées par une femme.

Alinéa 11.1 c)

733. En mars 1991, le Ministère du perfectionnement professionnel et de l'emploi a publié un guide à l'intention des animateurs d'atelier intitulé *Children, Challenges and Choices: Single Moms Planning for Tomorrow*, document qui devait servir à la planification de carrière des femmes bénéficiaires d'aide sociale qui élèvent seules leurs enfants, dans le but de les aider à planifier une carrière et éventuellement à jouir d'une plus grande indépendance. L'atelier est actuellement offert dans les centres locaux de promotion de la carrière de la province.

734. En avril 1991, le Ministère du perfectionnement professionnel et de l'emploi de l'Alberta a mis à jour et publié une nouvelle version de son rapport statistique sur les femmes en Alberta, rapport intitulé *Women in the Labour Market, and in Education and Training Programs in Alberta*. Le Ministère a

également recensé les besoins des Albertaines à la recherche d'un emploi afin de connaître les segments de la population cible où les besoins sont les plus grands et de déterminer quelles publications serviraient le mieux leurs intérêts.

735. En 1993, le Ministère de l'enseignement supérieur et du perfectionnement professionnel a produit un profil statistique intitulé *Part-time Employment Trends in Alberta 1975-1992*, qui fournit de l'information utile aux responsables du perfectionnement professionnel et à d'autres ministères du gouvernement.

Article 11.1 d)

736. Le Ministère du travail de l'Alberta a produit un livret détaillé sur la retraite à l'intention des femmes. Intitulé *Retirement Planning, A Guide for Women*, ce guide indique les principales étapes de la planification de la retraite.

Article 11.2

737. En 1992, la Cour d'appel de l'Alberta a maintenu la décision d'une commission d'enquête suivant laquelle les femmes enceintes avaient le droit d'être considérées comme étant en congé de maladie lorsqu'elles s'absentaient pour des raisons de santé pendant leur grossesse et pendant la période suivant l'accouchement, c'est-à-dire qu'elles avaient droit aux prestations de maladie pendant la partie de leur absence liée à des questions de santé.

Article 12 : Soins de santé

738. En avril 1992, la réunion du groupe de travail des directeurs sur l'hygiène sexuelle (Meeting of Directors' Task Group on Sexual Health) a terminé l'examen qu'elle avait entrepris de l'application des programmes d'hygiène sexuelle dans les unités sanitaires, examen qui a fait ressortir les besoins en matière de services et de formation permanente des personnes travaillant dans les programmes d'hygiène sexuelle.

739. Le gouvernement de l'Alberta a appuyé une conférence de trois jours intitulée «Communicating About Sexuality: Facing The Challenges» qui a eu lieu dans l'Ouest canadien en mars 1994. Le principal objectif de cette conférence était d'accroître et d'actualiser les connaissances des personnes qui travaillent dans le domaine de la santé sexuelle et de la santé de la reproduction, en ce qui concerne l'état de la recherche, des connaissances et des compétences au chapitre de l'éducation et des services consultatifs et des cliniques liés à l'hygiène sexuelle.

740. Le gouvernement de l'Alberta s'oriente vers l'inclusion des sages-femmes au nombre des fournisseurs de soins auxquelles les femmes peuvent s'adresser pour obtenir des services de maternité publics. En 1992, la pratique des sages-femmes a été reconnue comme une profession en Alberta en vertu de la loi sur les professions de la santé (*Health Disciplines Act*). Plus récemment, le Comité consultatif sur les règlements relatifs aux sages-femmes (Midwifery Regulations Advisory Committee) a produit un rapport provisoire sur les

exigences liées à l'accréditation des sages-femmes et sur leur champ de pratique. Le gouvernement prévoit que la population de l'Alberta pourra recourir aux services des sages-femmes dans un contexte pleinement réglementé au printemps 1995.

Article 14 : Femmes rurales

741. En 1991-1992, le programme des initiatives agricoles de l'Alberta (Alberta Agricultural Initiatives Program) a permis de financer un projet pilote de garde d'enfants en milieu rural. Ce projet, qui visait à mettre sur pied et à évaluer diverses initiatives en matière de garde d'enfants dans les fermes de l'Alberta, a montré qu'il est possible d'offrir des services de garde en milieu rural à un coût abordable, et que ces services sont profitables aux parents, aux enfants, aux intervenants et à l'exploitation agricole. Par suite du succès remporté par le projet pilote, la garde d'enfants en milieu rural et dans les exploitations agricoles fait maintenant l'objet d'un projet mené conjointement par des regroupements de femmes rurales de l'Alberta.

Article 15 : Égalité de la femme et de l'homme devant la loi

742. Certaines mesures s'adressent aux contrevenantes : programmes relatifs à des toxicomanies spéciales, aux habitudes de vie et à la santé dans le cadre desquels l'accent est mis sur les questions intéressant les femmes; embauche d'anciens parmi les populations autochtones qui effectuent des visites dans les prisons provinciales; présence de femmes professionnels en santé mentale; programmes de visites spécialisées à l'intention des femmes qui ont des enfants; programmes facilitant la mise en liberté sous caution; ententes conclues avec la société Elizabeth Fry pour l'organisation de visites et de programmes à l'intention des femmes.

743. Le fonds d'aide aux victimes (Victims' Programs Assistance Fund) a été créé en 1991 pour accueillir les suramendes compensatoires qu'imposent les tribunaux aux personnes reconnues coupables d'infractions au Code criminel, à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur les aliments et drogues. Les personnes, groupes ou organismes qui fournissent ou qui proposent de fournir des services aux victimes de crime peuvent demander de l'aide financière. Même si le fonds n'est pas expressément réservé aux femmes, des sommes ont été octroyées par exemple à des refuges pour femmes et à des centres de traitement des victimes d'agression sexuelle. Les fonds totalisent environ 500 000 dollars par année.

Article 16 : Mariage et famille

744. En 1991, le gouvernement approuvait un cadre d'analyse (Family Policy Grid) dont se servent les ministères pour concevoir et évaluer les politiques ayant une incidence sur les familles. Suivant cette grille d'analyse, tous les ministères doivent revoir leurs politiques, leurs programmes et les lois qu'ils administrent afin de s'assurer qu'ils appuient et encouragent les familles. Les principes sous-jacents ont trait au bien-être de la famille, aux rôles de la famille, à la diversité de la famille, au soutien de la famille, à l'engagement et à la responsabilité envers les familles, aux intérêts de la famille et aux partenariats avec les familles.

745. Le Conseil du Premier Ministre pour les familles de l'Alberta (Premier's Council in Support of Alberta Families) est investi d'un rôle consultatif permanent en ce qui concerne les politiques, programmes et services gouvernementaux qui peuvent avoir une incidence sur la vie des familles de l'Alberta. Ce conseil collabore étroitement avec les ministères du gouvernement afin de régler les problèmes qui pourraient nuire à la vie familiale. Les femmes ont une influence déterminante sur la solidité et le bien-être des familles. Le conseil collabore de près avec le Ministère du développement communautaire de l'Alberta afin de régler les questions susceptibles d'avoir des répercussions préjudiciables sur les femmes et de les empêcher de contribuer véritablement au bien-être de leur famille.

746. Le Bureau de la prévention de la violence dans la famille (Office for the Prevention of Family Violence) poursuit sa lutte à la violence familiale en Alberta. Devant l'intérêt et l'engagement croissants des groupes communautaires et des particuliers dans toute la province, ce bureau a engagé des fonds additionnels de 200 000 dollars pour les exercices 1991-1992 à 1993-1994 afin d'appuyer des projets communautaires novateurs de prévention. Au cours du mois de la prévention de la violence familiale et des exercices 1991-1992 à 1993-1994, le programme de subventions aux projets communautaires a appuyé 93 projets à caractère éducatif.

747. Ce même bureau diffuse toujours son bulletin trimestriel intitulé FOCUS, qui traite notamment des immigrantes maltraitées, de violence familiale en milieu rural et de questions relatives aux Autochtones.

748. En 1993-1994, le gouvernement de l'Alberta a consacré plus de 7 millions de dollars à des refuges pour femmes en situation d'urgence et à des refuges satellites. Les fonds versés à des groupes communautaires ont augmenté de 500 000 dollars afin de permettre à six centres de prévention de la violence familiale en milieu rural (autrefois appelés des satellites) de rester ouverts dans des communautés rurales. Ces établissements offrent aux femmes maltraitées et à leurs enfants un logement d'urgence pour un maximum de sept jours. En outre, les satellites offrent une certaine gamme de services qui sont fonction des besoins de la communauté et dont le financement est assuré à la fois par le gouvernement et par la communauté.

749. Les activités menées par le gouvernement de l'Alberta pour lutter contre la violence familiale sont coordonnées par un comité interministériel sur la violence familiale; ce comité est composé des représentants de 11 ministères. Par suite des recommandations formulées par ce comité, 27 projets ont été lancés en 1992-1993, dont une campagne de sensibilisation ayant pour thème «La violence familiale est un crime», la publication d'un document de travail sur les personnes âgées qui sont maltraitées et négligées, et l'intégration des thèmes de la violence familiale et d'une saine dynamique familiale dans le programme des écoles de l'Alberta par le biais de cours offerts aux enseignants.

Article 16.1 d)

750. Les mesures d'intervention ministérielles au chapitre de la violence familiale ont débuté en octobre 1990 et depuis, elles ont eu une incidence sur les trois composantes du système de justice criminel : la police, les tribunaux et les établissements de correction. Des programmes d'éducation continuent d'être offerts à la police et aux procureurs chaque année. Enfin, des lignes directrices ont été communiquées à tous les services de police de l'Alberta et des doubles ont été transmis à tous les procureurs en chef de la Couronne en octobre 1990, en mars 1991 et en décembre 1993 relativement au traitement des affaires de violence familiale.

10. COLOMBIE-BRITANNIQUE

751. Le présent chapitre constitue une mise à jour, au 31 mars 1994, de la contribution de la Colombie-Britannique au troisième rapport du Canada sur l'application de la Convention.

Article 2

752. En novembre 1991 a été créé le Ministère de l'égalité des femmes de la Colombie-Britannique, premier ministère de plein droit entièrement voué à cette question au Canada. Il élabore et administre des programmes visant à élargir les choix offerts aux femmes et à promouvoir leur sécurité économique et personnelle dans leurs collectivités. À cette fin, il assure une défense, une direction, des consultations et une sensibilisation en matière d'égalité des femmes et il appuie la prestation de services dans les domaines suivants : garde des enfants, élimination de la violence contre les femmes, égalité de rémunération, égalité en milieu de travail, justice sociale et perfectionnement des compétences. Pour l'exercice financier 1994-1995, le Ministère dispose de 252 équivalents plein temps et d'un budget total de 203 769 000 dollars.

753. Le Ministère de l'égalité des femmes pilote une vaste stratégie gouvernementale visant à enrayer la violence contre les femmes. Il coordonne à cette fin un plan d'action gouvernemental qui demande un engagement financier de 10 millions de dollars pour 1994-1995. Le montant total des sommes destinées à l'élimination de la violence contre les femmes équivaut environ à 30 millions de dollars, dont 21 millions servent à appuyer les maisons de transition, les foyers d'hébergement et les logements de seconde étape. Ils servent également à appuyer, dans l'ensemble de la province, 40 organismes qui offrent des services aux enfants témoins de violence, ainsi qu'au financement de base de la B.C./Yukon Society of Transition Houses.

754. Ce plan d'action, qui est résumé dans le document intitulé *Stopping the Violence: A Safer Future for B.C. Women*, s'appuie sur certaines enquêtes plus anciennes, notamment sur le rapport du groupe de travail sur la violence familiale, *Is Anybody Listening?* et sur le rapport des Premières Nations paru parallèlement, *Family Violence in Aboriginal Communities*.

755. Parmi les initiatives visant à éliminer la violence, citons :

- la mise sur pied dans plus de 100 localités de près de 80 services d'écoute et de conseils à l'intention des femmes violentées;
- 11 nouveaux centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles ou de violence, ce qui porte presque au triple le nombre de centres financés dans la province; et
- 145 nouvelles places dans les maisons de transition de l'ensemble de la Colombie-Britannique.

756. En 1993-1994, le Ministère du Procureur général a alloué 1,2 million de dollars à 17 centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, en complément

des 817 000 dollars versés par le Ministère de l'égalité des femmes. Ces deux ministères mènent une action concertée visant à éliminer la violence contre les femmes, dans le cadre de laquelle le Ministère de l'égalité des femmes consacre environ 500 000 dollars à des programmes de traitement des délinquants sexuels et des hommes violents.

757. Les femmes handicapées représentent 16 % de la population de la Colombie-Britannique et se butent plus que les autres citoyens aux obstacles et à la discrimination présents dans notre société. Le plan d'action du gouvernement contre la violence faite aux femmes comporte des mesures destinées à répondre expressément aux besoins des femmes handicapées : subventions pour permettre de rendre les centres pour femmes accessibles aux fauteuils roulants; subventions de démarrage et de rénovation pour de nouvelles initiatives d'aide et d'écoute; et subventions pour l'achat de matériel spécial à l'intention des malentendants. Le Ministère de l'égalité des femmes a en outre retenu à contrat les services de DAWN Canada (Réseau d'action des femmes handicapées), qui définira et offrira des solutions aux problèmes des femmes handicapées victimes de violence.

758. En 1992-1993, les associations autochtones ont reçu plus de 89 500 dollars en subventions, à l'appui d'initiatives visant à éliminer la violence contre les femmes dans plus de 80 localités. Parmi les projets financés, citons la mise sur pied d'un centre d'aide aux femmes autochtones victimes de violence, la création de services d'aide et d'écoute à l'intention des femmes qui ont subi des violences, des ateliers sur la dynamique de la violence familiale et une conférence de promotion de la santé et du mieux-être. En 1993-1994, le Ministère de l'égalité des femmes a financé 20 projets dans des communautés autochtones, par le truchement de son programme de subventions, ce qui représente au total environ 216 000 dollars. Beaucoup de ces projets concernent l'élimination de la violence familiale. Le plan d'action du gouvernement provincial visant à mettre un terme à la violence faite aux femmes comporte l'administration par le Conseil de la santé des autochtones de la Colombie-Britannique (British Columbia Aboriginal Health Council) d'un montant de 2 millions de dollars pour lutter contre la violence familiale dans les communautés autochtones.

759. En septembre 1993, les Ministères du Procureur général et de l'égalité des femmes ont publié un rapport d'avancement détaillé sur leurs initiatives, nouvelles ou continues, en matière de justice. Ce document répond aux recommandations contenues dans le rapport de 1992 du comité de l'égalité entre les sexes du barreau (Law Society) de la Colombie-Britannique. Les initiatives en question portent entre autres sur la réforme du droit de la famille, le traitement des femmes dans les cours de justice, la réponse du système de justice à la violence faite aux femmes et les femmes dans la profession juridique.

760. En juin 1992, la loi sur les droits de la personne (*Human Rights Act*) a été modifiée de manière à protéger les particuliers contre toute discrimination fondée sur la situation de famille ou l'orientation sexuelle. Ces modifications devraient empêcher la discrimination dans des domaines comme le logement, l'emploi et l'adhésion aux syndicats et aux associations professionnelles. Une autre modification à la loi sur les droits de la personne, adoptée en 1993, interdit la publication, l'édition ou l'exposition de littérature haineuse, de

même que les activités haineuses, ce qui constitue une protection pour les femmes et les autres personnes visées par cette loi.

761. En 1993, la loi sur l'Ombudsman (*Ombudsman Act*) a été modifiée de manière à ce que le fait d'exercer une discrimination contre quiconque porte plainte, témoigne ou aide l'Ombudsman dans le cadre d'une enquête constitue une infraction. Ainsi, les femmes n'ont-elles plus à craindre de perdre leur emploi pour s'être plaintes d'un traitement incorrect, d'un harcèlement sexuel ou d'une discrimination sexuelle.

762. En 1993, par la loi sur le multiculturalisme (*Multiculturalism Act*), le gouvernement provincial s'est engagé à favoriser la compréhension interculturelle et l'édification d'une société exempte de racisme. Comme les femmes représentent depuis longtemps plus de la moitié de la population ethnique de la Colombie-Britannique, ce texte de loi profite aux femmes, puisqu'il assure la prestation de services propres à favoriser l'harmonie interraciale.

763. Par suite de certains changements récents, la loi sur les baux d'habitation (*Residential Tenancy Act*) tient désormais compte du fait que les femmes locataires peuvent faire l'objet d'un harcèlement de la part des propriétaires et elle prévoit que les locataires puissent être autorisés à changer leurs serrures, de manière à ce que les propriétaires ne puissent pas entrer sans permission. D'autres modifications à cette loi ont pour effet de créer un système de protection des loyers, qui aide les locataires à contester les augmentations injustifiées, et un système d'appui aux réparations d'urgence.

764. La loi sur les délais de prescription (*Limitation Act*) a été révisée : elle permet maintenant d'intenter à n'importe quel moment des poursuites civiles pour dommages résultant d'une agression sexuelle. De plus, le délai de prescription, pour les femmes ayant subi un préjudice causé par un implant mammaire, est prorogé jusqu'à décembre 1995.

Article 3

765. En 1994-1995, le Ministère de l'égalité des femmes a engagé plus de 1,3 million de dollars pour le financement de fonctionnement de 36 centres pour femmes, dans l'ensemble de la province. De ce nombre, sept sont nouveaux; chacun d'eux a également reçu 10 000 dollars pour couvrir l'achat de matériel, l'amélioration de l'accessibilité de leurs locaux aux femmes handicapées, la formation du personnel et l'acquisition de documentation supplémentaire. Ces centres aident les femmes à se renseigner ou à se procurer les services de soutien, les emplois et la formation, les services de garde d'enfants et les logements dont elles ont besoin.

766. Le programme *Child Care: Choices at Work* fait partie du plan du gouvernement provincial. Il dispense 42 millions de dollars pour l'amélioration du système de garde des enfants en Colombie-Britannique. Ce montant s'ajoute aux 58,3 millions de dollars engagés par le gouvernement au cours des deux dernières années pour créer 15 000 places agréées dans des familles et des centres de jour d'ici à 1996. *Choices at Work* déborde ces objectifs, puisque le programme vise à :

/...

- offrir davantage de choix, de manière à répondre aux besoins des familles dont les parents travaillent;
- offrir des services de garde à prix abordable;
- faire en sorte que les locaux où les enfants sont accueillis soient sûrs et sains; et
- renouveler les services de garde des enfants, afin de mieux répondre aux besoins locaux.

767. D'autres programmes gouvernementaux tendent à améliorer la garde des enfants dans la province, notamment :

- par le truchement de BC21, un vaste plan d'investissement dans l'avenir de tous les habitants de la Colombie-Britannique; le gouvernement provincial consacrera 32,3 millions de dollars à la création et au maintien de places en garderie entre 1993 et 1996;
- le programme Infant/Toddler Incentive Grant vise à corriger la grave pénurie de services de garde pour les très jeunes enfants. Il a permis d'accroître le nombre des places offertes par des garderies agréées de bonne qualité aux enfants de moins de trois ans;
- le programme Needs Assessment and Planning Grants accorde de l'aide aux collectivités qui souhaitent planifier et élaborer des services locaux de garde des enfants;
- les subventions dites Quality Enhancement Grants aident les collectivités à élaborer des projets visant à offrir aux familles ayant des besoins spéciaux des services de garde plus accessibles, plus abordables et de meilleure qualité;
- le programme Child-Care Facilities and Equipment Grant favorise la création et le maintien de nouvelles places dans des garderies de groupe agréées;
- le Child-Care Support Program, qui appuie les pourvoyeurs de soins non institutionnalisés et permet aux familles à faible revenu d'obtenir de meilleurs services de garde, a été élargi de manière à toucher un plus grand nombre de collectivités et à fournir des services d'information et d'aiguillage sur tous les types de garde d'enfants.

Article 7

768. Le programme d'équité en matière d'emploi du gouvernement de la Colombie-Britannique a pour but, entre autres, de faire en sorte que les femmes soient mieux représentées parmi les cadres de la fonction publique. Elles peuvent ainsi participer davantage au processus de prise de décisions du gouvernement.

769. L'engagement pris par le gouvernement de la Colombie-Britannique en faveur de l'égalité des sexes se traduit par des nominations aux organismes, conseils et commissions du secteur public. Une priorité élevée est également accordée à la représentation des quatre groupes désignés comme bénéficiaires de l'équité en matière d'emploi : les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les membres des minorités visibles. Parmi les nominations faites entre novembre 1991 et juin 1994, 54 % intéressaient des femmes.

770. Un organe indépendant composé de 17 membres, le Conseil provincial sur la garde d'enfants (Provincial Child Care Council), a été créé pour permettre aux collectivités de participer à l'élaboration des politiques et programmes en matière de garde d'enfants de la province. Les candidatures sont présentées par les collectivités de l'ensemble de la province, et les nominations sont faites par le Ministre de l'égalité des femmes. Les membres de ce conseil ont des antécédents divers dans le domaine de la garde des enfants et représentent aussi bien les familles que les pourvoyeurs de soins, ainsi que divers types de services de garde et toute une gamme de groupes communautaires. Les membres du conseil, issus des 12 régions de la province, formulent des conseils d'experts à l'intention du gouvernement sur l'élaboration et l'évaluation des programmes de garde d'enfants, en insistant principalement sur l'accessibilité, la qualité et la stabilité des services, leur prix abordable, le caractère juste et équitable des salaires versés au personnel, la formation et le développement de l'infrastructure.

771. En 1993-1994, le Ministère de l'égalité des femmes a accordé un financement à l'Aboriginal Women's Council, aux fins de consultations sur l'autonomie gouvernementale.

772. En application de la loi sur la protection des enfants, de la jeunesse et de la famille (*Child, Youth, and Family Advocacy Act*), un processus est actuellement en cours visant à établir un poste de défenseur indépendant chargé des enfants, de la jeunesse et des familles, tant au niveau individuel qu'au niveau communautaire. Les femmes auront ainsi la possibilité de participer à la résolution des problèmes, à l'échelon local.

Article 10

773. En 1994, le gouvernement provincial a instauré un vaste dispositif englobant l'enseignement et la formation, à l'intention des étudiants, des travailleurs et des chômeurs, dans le cadre d'un plan intitulé «Skills Now». Le Ministère de l'égalité des femmes collabore avec le Ministère des habiletés, de la formation et du travail, afin que l'égalité des femmes soit prise en compte dans cette initiative.

774. L'un des objectifs du programme «Skills Now» concerne l'apprentissage. Le conseil provincial de l'apprentissage attache une importance particulière à l'accroissement de la participation des groupes sous-représentés dans les programmes de formation en apprentissage, notamment en veillant à leur ouvrir un accès équitable au brevet d'apprentissage, à la formation et à l'emploi. Un regroupement de ministres du travail aux échelons fédéral, provincial et territorial a entrepris une étude sur l'équité dans l'apprentissage un peu

partout au Canada et doit faire rapport sur les meilleures pratiques et les moyens les plus opportuns pour réaliser un changement.

775. Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'enseignement, la formation et le recyclage, dirigé par la Colombie-Britannique, a produit une vidéocassette intitulée «Raising Young Voices», à l'intention des parents, des enseignants et des administrateurs d'école. Ce document visuel fait partie d'un ensemble qui comprend également trois guides de discussion concernant les influences d'une société sexiste sur l'image que les jeunes femmes se font d'elles-mêmes et sur leurs aspirations. Cette vidéocassette et les guides seront diffusés au printemps 1995.

776. Dans le cadre du programme de subventions pour l'égalité des femmes, le Ministère de l'égalité des femmes verse annuellement 12 500 dollars pour financer 25 bourses à l'intention d'étudiantes des collèges et des universités qui se perfectionnent soit en études féminines soit dans des disciplines où les hommes sont majoritaires.

777. Le Ministère de l'éducation administre un programme d'égalité entre les sexes, dont le mandat est d'améliorer les débouchés, l'accessibilité et les soutiens offerts aux jeunes filles et aux femmes dans le système d'enseignement de la Colombie-Britannique, grâce à la promotion des principes de l'égalité entre les sexes.

778. La division des sciences et de la technologie du Ministère de l'emploi et de l'investissement a veillé à l'exécution d'un certain nombre de projets touchant les femmes au cours de l'exercice financier 1993-1994. Ainsi, de nombreux projets destinés aux femmes ont-ils été financés par le truchement de son programme «Partners in Science Awareness».

779. Le Ministère de l'égalité des femmes, en association avec la division des sciences et de la technologie du Ministère de l'emploi et de l'investissement, a récemment mis la dernière main à *Changing Times, Changing Views*, un inventaire des meilleurs programmes destinés à encourager les jeunes filles et les femmes à faire carrière dans les domaines des sciences, des mathématiques, de la technologie et du génie.

780. Le Programme des parents adolescents a été créé pour assister financièrement les parents jeunes qui doivent faire garder leurs enfants pour pouvoir poursuivre leurs études secondaires. Il existe actuellement 20 programmes d'aide aux parents adolescents dans l'ensemble de la province, dont beaucoup comportent aussi un volet «aide et écoute» et d'autres services de soutien à l'intention de ces jeunes.

781. En juin 1992, le Ministre des services sociaux a annoncé la suppression du délai de trois ans applicable aux études et aux cours de formation, pour les personnes qui reçoivent une aide au revenu. Ainsi, les bénéficiaires de l'aide au revenu, dont la majorité sont des femmes, pourront dorénavant demeurer inscrits plus longtemps dans les collèges et universités.

Article 11

782. En septembre 1990, la Colombie-Britannique s'est dotée d'un programme d'équité salariale dans la fonction publique. Le premier rajustement remonte à janvier 1991. Il visait environ 11 600 employés travaillant dans des catégories professionnelles dominées par les femmes. Un deuxième rajustement provisoire est entré en vigueur le 1er avril 1992. Le montant total en jeu s'élève à 23 millions de dollars. Toujours dans le cadre de ce programme, le gouvernement collabore avec le syndicat des fonctionnaires (British Columbia Government Employees Union) en vue d'élaborer un plan d'évaluation des emplois exempt de tout sexisme, dont la pleine application, qui touchera les 28 000 membres du syndicat, est prévue pour l'automne de 1994.

783. Par suite de modifications à la loi sur les droits de la personne (*Human Rights Act*), il est désormais plus facile aux employeurs de réaliser des programmes d'équité en matière d'emploi, car les exigences relatives à l'approbation préalable ont été supprimées. Ces modifications permettent également au Conseil des droits de la personne (B. C. Council of Human Rights) de formuler des recommandations générales concernant les programmes d'équité en matière d'emploi et d'ordonner aux employeurs d'adopter des programmes de ce genre dans les cas où une contravention à la loi sur les droits de la personne est constatée.

784. En 1993-1994, 44 % de toutes les nouvelles plaintes reçues par le Conseil des droits de la personne portaient sur des discriminations sexuelles. Plus de 90 % d'entre elles provenaient de femmes. Le Conseil parraine plusieurs plans de sensibilisation visant à faire en sorte que les milieux de travail des femmes soient exempts de discrimination et de harcèlement.

785. Les règlements relatifs à la sécurité et à la santé de la Commission des accidents du travail (Worker's Compensation Board) ont été élargis en avril 1993 de manière à viser les travailleurs agricoles, dont beaucoup sont des femmes immigrées.

786. En juin 1993, le Ministère des habilités, de la formation et du travail a déposé des modifications visant à améliorer la disposition relative à l'équité entre les sexes dans le versement des prestations au survivant d'un accidenté du travail. Désormais, le conjoint d'un travailleur décédé ne perdra plus ses prestations s'il se remarie. La vaste majorité des décès liés au travail concerne des hommes : c'étaient surtout des femmes, donc, qui perdaient ainsi le droit aux prestations.

787. Les mêmes modifications ont également eu pour effet d'étendre le droit aux prestations pour accidents du travail à pratiquement tous les travailleurs de la province, à partir du 1er janvier 1994. En effet, sont désormais couverts les employés des banques, les employés de bureau et les employés de maison, tous secteurs de la main-d'oeuvre provinciale dominés par les femmes.

788. La loi sur les normes des prestations de pension (*Pension Benefits Standards Act*) a pris effet en janvier 1993. D'après cette loi, dans les régimes de pension, les prestations au survivant ne doivent pas être inférieures à un

seuil minimal, la cessation du versement des prestations au remariage est interdite et la discrimination fondée sur le sexe est également interdite pour ce qui concerne l'adhésion, les prestations et les cotisations.

789. Le programme des subventions du Ministère de l'égalité des femmes verse des montants pouvant atteindre 10 000 dollars aux entreprises sans but lucratif, pour réaliser des projets sur l'équité en milieu de travail.

790. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté une politique prônant l'emploi d'une langue exempte de distinctions fondées sur le sexe dans les communications gouvernementales. Cette politique contribuera à faire en sorte que la part prise par les femmes au monde du travail et à la société entre en compte dans les communications du gouvernement.

791. En avril 1991, le Ministère de la petite entreprise, du tourisme et de la culture a nommé pour la première fois une femme (Business Women's Advocate) chargée de travailler à l'amélioration de la participation des femmes dans la création des entreprises et à l'augmentation de leurs chances de survie et de croissance dans le monde des affaires.

792. En février 1992, le salaire minimum en vigueur en Colombie-Britannique est passé à 5,50 dollars l'heure, puis à 6,00 dollars l'heure, en avril 1993. Ces hausses profitent à plus de 75 000 travailleurs, dont près des deux tiers sont des femmes.

793. En janvier 1992 a été supprimée l'obligation de chercher un emploi, pour les bénéficiaires de l'aide au revenu qui sont parents sans conjoint d'enfants de plus de six mois.

Article 12

794. En mars 1992, le Ministre de la santé et le Ministre de l'égalité des femmes ont annoncé de nouvelles mesures destinées à améliorer l'accès des femmes à la contraception et à l'avortement, notamment :

- l'adoption de nouveaux règlements découlant de la loi sur les hôpitaux (*Hospital Act*) et de la loi sur l'assurance-hospitalisation (*Hospital Insurance Act*), d'après lesquels les femmes de toutes les régions de la Colombie-Britannique pourront choisir d'avorter en centre hospitalier;
- l'amélioration des services d'aide et d'écoute, d'avortement chirurgical et d'information sur la contraception dispensés par trois cliniques indépendantes; et
- la création d'un groupe de travail sur l'accès à la contraception et l'avortement, qui renseignera le Ministre sur les obstacles existants, notamment ceux qui sont liés à la situation géographique, à la culture, à l'économie et à l'âge.

795. En janvier 1994, le British Columbia Women's Hospital and Health Centre est devenu un point de recours provincial où les femmes de la

Colombie-Britannique pourront obtenir la gamme complète des services de santé qui leurs sont destinés. Ce centre offre des consultations externes dans le cadre desquelles il dispense traitements, aide et écoute, dans les domaines suivants : ostéoporose, morts périnatales récurrentes, hygiène sexuelle, syndrome prémenstruel et gynécologie des adolescentes. Y sont également offerts des services de densitométrie et d'ultra-sons. De plus, le centre coordonne des services hospitaliers d'urgence pour les femmes victimes d'agressions sexuelles et administre un programme pilote pour les femmes et les enfants touchés par le VIH ou le sida, en collaboration avec l'hôpital pour les enfants (B.C. Children's Hospital).

796. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a été le premier en Amérique du Nord à créer un programme de dépistage mammographique financé par l'État. Les centres de dépistage sont maintenant au nombre de 15 dans la province. Trois nouveaux centres et deux unités mobiles, qui serviront Upper Vancouver Island et certains villages des régions septentrionales, doivent ouvrir cette année.

797. Un programme d'aide aux femmes enceintes (Pregnancy Outreach Program), financé par le Ministère de la santé, offre de l'information, du soutien et des suppléments alimentaires aux femmes enceintes à haut risque et les encouragent à adopter des comportements plus sains.

798. En septembre 1993 s'est tenue sous l'égide du Ministère de la santé une conférence sur la santé des femmes, afin de permettre aux organismes qui s'intéressent à cette question d'élaborer des recommandations à propos du système de soins de santé de la Colombie-Britannique. En réponse au rapport de l'animatrice, le Ministre de la santé a annoncé la formation d'un bureau de la santé des femmes (Women's Health Bureau) ainsi que d'un conseil consultatif du Ministre sur la santé des femmes (Minister's Advisory Council on Women's Health), deux moyens pour les femmes de bien se faire entendre à propos des questions de santé. Le mandat du Bureau de la santé des femmes est de promouvoir un système de soins qui soit adapté aux besoins des femmes, en collaborant avec le gouvernement et en entretenant des liens avec les groupes communautaires et les pourvoyeurs de soins de santé. Quant au conseil consultatif, il a pour tâche de conseiller le Ministre de la santé sur diverses questions liées aux besoins des femmes, sur l'élaboration d'une politique de soins et sur la prestation des soins aux femmes.

799. Le Residential Historical Abuse Program, parrainé par les Ministères de la santé, des services sociaux, de l'éducation et du Procureur général, est conçu pour fournir écoute, aide et soutien aux habitants de la Colombie-Britannique qui disent avoir été victimes d'abus sexuels lorsqu'ils vivaient dans des résidences financées par la province. Les services sont fournis dans l'ensemble de la Colombie-Britannique par des cliniciens agréés et par des organismes confirmés d'aide et d'écoute sans but lucratif.

800. Le Centre de la santé des femmes (Women's Health Centre) parraine un programme de santé pour les autochtones, en association avec le Ministère de la santé, Santé Canada, la B.C. Cancer Agency et la communauté autochtone. Dans un premier temps, ce programme mettra l'accent sur le dépistage du cancer du col de l'utérus, car le taux des décès dus à cette maladie est beaucoup plus élevé chez

les femmes autochtones que chez les autres. Plus tard, le programme coordonnera d'autres services de santé à l'intention des femmes autochtones de l'ensemble de la province.

Article 13

801. Le Ministère des services gouvernementaux, qui est également responsable des Sports et des Jeux du Commonwealth, verse une subvention annuelle de 100 000 dollars à Promotion Plus. Il s'agit d'un groupe qui vise à promouvoir une participation plus grande des jeunes filles et des femmes aux sports et à l'activité physique. Le gouvernement provincial a également adopté une politique provinciale d'équité entre les sexes et des critères d'évaluation pour le financement des organismes sportifs de la province.

Article 14

802. Le Ministère de l'égalité des femmes assure une présence à l'échelon régional dans l'ensemble de la province. Douze coordonnateurs régionaux, répartis dans sept régions, collaborent avec les organismes locaux à la bonne exécution des programmes du ministère.

Article 15

803. La mise en application de nouvelles dispositions législatives concernant la tutelle des adultes aura des effets surtout sur les personnes âgées, dont la majorité sont des femmes :

- d'après la loi sur les accords de représentation (*Representation Agreement Act*), les adultes peuvent nommer quelqu'un qui s'occupera de leur santé, de leurs soins personnels, ainsi que de leurs affaires financières et juridiques, s'ils deviennent incapables de prendre des décisions sans aide;
- la loi sur la curatelle des adultes (*Adult Guardianship Act*) prévoit un processus visant à aider les adultes vulnérables qui ne sont pas à même de se sortir d'une situation de violence, de négligence ou d'auto-négligence;
- la loi sur le tuteur et curateur public (*Public Guardian and Trustee Act*) porte création du bureau du tuteur et curateur public (*Office of the Public Guardian and Trustee*), dont la tâche consiste à aider les adultes, les familles et les amis à réfléchir aux solutions autres que la nomination par la cour de décideurs, et d'encourager les familles et les amis à devenir décideurs nommés, si nécessaire; et
- la loi sur le consentement aux soins de santé et l'admission dans les établissements de soins (*Health Care [Consent] and Care Facility [Admission] Act*) confirme que tout adulte capable a le droit de consentir ou non à recevoir des soins de santé et crée des mécanismes expressément conçus pour obtenir un consentement de remplacement dans les situations où l'adulte en question est incapable de prendre une décision à cet égard.

Article 16

804. Certaines modifications apportées à la loi sur l'exécution des obligations alimentaires (*Family Maintenance Enforcement Act*) visent à augmenter les pouvoirs relatifs à l'administration et à l'application de la loi, à accroître la portée de cette loi en aidant les familles monoparentales – dont la majorité sont dirigées par une femme – à percevoir des pensions alimentaires qui correspondent de plus près aux coûts réels de l'éducation des enfants.

805. La loi sur les relations familiales (*Family Relations Act*) est modifiée de manière à prévoir un mécanisme complet pour le partage des pensions au moment de la rupture d'un mariage. Il en résulte une procédure formelle de partage des pensions qui protège le conjoint non pensionné – la plupart du temps la femme – et ses enfants.

806. En mars 1993 a été annoncée l'adoption de nouvelles règles qui permettront à la Cour provinciale de la famille (*Provincial Family Court*) de prendre des décisions justes et rapides en matière de pensions alimentaires pour enfants. Deux brochures traitant de la pension alimentaire pour enfants et de la garde et du droit de visite ont été élaborées, pour aider les familles qui doivent s'adresser à la cour de la famille. On s'attache également à mettre au point de nouveaux formulaires, plus simples à utiliser.

Renseignements statistiques sur la participation des femmes à la politique, à la fonction publique et à la magistrature			
	Total	Femmes	%
Participation à la vie politique			
Assemblée provinciale (1993)	75	19	25,3%
Administrations locales (déc. 1993)	1 181	250	21,2%
Commissaires d'écoles (déc. 1993)	523	268	51,2%
Administration publique de la C.-B. (déc. 1993)			
Ministres	18	7	38,9%
Sous-ministres	22	7	31,8%
Postes du niveau de sous-ministre	6	1	16,7%
Sous-ministres associés	2	0	0%
Sous-ministres adjoints	72	19	26,4%
Magistrature de la C.-B.²			
Juges de la Cour d'appel (juillet 1993)	23	4	17,4%
Juges de la Cour suprême (juillet 1993)	100	12	12,0%
Juges de la Cour provinciale	129	24	18,6%

1. Y compris les maires, conseillers et directeurs régionaux. Ces chiffres proviennent du Ministère des affaires municipales; ils restent approximatifs, mais uniquement en raison du fait que certains prénoms et initiales consignés dans les archives du gouvernement ne permettent pas de déterminer le sexe. Lorsque le sexe était impossible à déterminer, la personne a été comptée comme étant un homme. Par conséquent, il est probable que le pourcentage de femmes soit plus élevé. D'après le Ministère de l'égalité des femmes, le pourcentage de femmes dans les administrations locales, au cours de la même période, s'établit à 24,2 %.

2. Selon le rapport du Groupe de travail sur l'égalité entre les sexes dans la profession juridique de l'Association du Barreau canadien, *Les assises de la réforme : égalité, diversité et responsabilité*, Toronto, Association du Barreau canadien, août 1993, pages 50-51 de la version anglaise.

QUATRIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES

1. YUKON

Mesures juridiques et autres adoptées depuis le Troisième rapport

807. Au printemps de 1994, le gouvernement du Yukon promulguait la loi sur le Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme. La loi crée un conseil consultatif chargé de :

- sensibiliser la population sur les questions touchant la condition de la femme;
- favoriser un changement dans les attitudes au Yukon de façon à permettre aux femmes de jouir de chances égales;
- stimuler les discussions et l'expression des opinions des résidents du Yukon sur les questions touchant la condition de la femme;
- examiner, à la demande du Ministre, les politiques, les programmes et les lois qui touchent les intérêts de la femme;
- conseiller le Ministre sur les questions qu'il lui soumet pour étude;
- conseiller le Ministre sur les questions qu'il juge pertinentes;
- encourager les organismes et groupes dont les objectifs sont de promouvoir l'égalité de la femme.

808. En 1992, une nouvelle loi sur les accidents du travail était promulguée. Elle a été rédigée de manière à assurer un même traitement aux travailleurs et aux travailleuses.

Progrès réalisés quand il s'agit de promouvoir et d'assurer l'élimination de la discrimination contre les femmes

809. En 1992 et 1993, la Direction générale de la condition féminine a amorcé des initiatives dans les domaines de l'équité en matière d'éducation, de la prévention de la violence, de l'harmonisation des responsabilités professionnelles et familiales et des femmes prestataires de l'aide sociale.

810. En février 1993, le Ministre responsable de la condition féminine a mis sur pied un comité de l'équité en matière d'éducation présidé par la Direction générale de la condition féminine et le Ministère de l'éducation et chargé d'élaborer un plan quadriennal.

811. Une enquête sur les jeunes femmes du Yukon et leur qualité de vie a aussi été menée en 1993.

812. De janvier à mars 1994, une stratégie de sensibilisation du public a été exécutée sur une période de trois mois. Elle mettait l'accent sur l'habilitation

des jeunes et les relations amoureuses saines et comportait des ateliers donnés en milieu scolaire sur un éventail de sujets comme les relations amoureuses saines et la violence dans les fréquentations; les cercles de guérison et de discussion pour les jeunes des Premières Nations; l'auto-défense enseignée aux femmes par des femmes; l'établissement d'objectifs pour les adolescents; l'habilitation et une meilleure estime de soi dans la perception que les jeunes enfants et les adolescents ont d'eux-mêmes; la médiation et le dialogue; le théâtre participatif, qui incite les jeunes à recourir aux jeux de rôles dans les situations d'oppression ou de violence.

813. La Direction générale de la condition féminine et le Ministère de l'éducation poursuivent l'élaboration de programmes d'études qui font ressortir l'égalité des sexes dans la société contemporaine et les contributions des hommes comme des femmes.

814. Le Programme d'aide aux employés offre des ateliers aux fonctionnaires sur l'harmonisation des responsabilités professionnelles et familiales.

815. En août 1992, le Ministère de la justice a mis sur pied un comité chargé d'évaluer la façon dont l'appareil judiciaire du Yukon réagit à la violence familiale. Le comité était composé de représentants du Ministère de la justice et de la Direction générale de la condition féminine, du bureau du Procureur général du Canada, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'appareil judiciaire. Son rapport, qu'il a terminé en septembre 1993, comportait 45 recommandations et a été présenté au Ministre de la justice. Un comité interorganisme a été mis sur pied pour suivre la mise en oeuvre des recommandations.

816. Dans le cadre du programme des lieux sûrs (Safe Places Program), destiné à fournir une aide financière au titre des immobilisations et du fonctionnement aux groupes communautaires pour assurer un abri et un soutien aux femmes battues et à leurs enfants, trois refuges ont été créés au Yukon.

817. La Société pour l'accès à l'éducation pour les parents adolescents (Teen Parent Access to Education Society) continue d'élaborer des programmes et des services d'éducation sur les soins à donner aux nourrissons et de soutien à l'intention des adolescentes enceintes et des parents adolescents. Le Programme offre une garderie sur place qui permet aux jeunes mères de terminer leurs études secondaires tout en recevant une instruction, une formation et de l'aide dans les domaines du rôle parental, des connaissances pratiques, de la nutrition et du développement de l'enfant.

818. Grâce à la mise en oeuvre de 26 initiatives dans le cadre de la Stratégie de garde des enfants du Yukon, laquelle a été annoncée en 1989, le territoire compte le plus grand nombre de places en garderies agréées par habitant au Canada.

819. Le gouvernement du Yukon continue de participer au groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur les lignes directrices relatives aux pensions alimentaires pour enfants, afin de trouver la meilleure formule pour en évaluer

le montant. Le Yukon détient l'un des taux les plus élevés de recouvrement des ordonnances de pension alimentaire au pays.

820. En vertu de l'article 8 de la Convention, plusieurs femmes du Yukon ont représenté le gouvernement du territoire à l'échelle internationale, dont au Forum nordique et dans les travaux d'organismes internationaux comme l'Organisation mondiale de la santé et les missions d'observation de scrutins d'Élections Canada.

Obstacles résiduels

821. À cause des compressions budgétaires dans l'exécution des services juridiques, il a fallu privilégier l'aide juridique en matière pénale au détriment des services relatifs au droit familial, civil et administratif et au droit des pauvres, dont les femmes constituent la plus grande partie de la clientèle. Cette situation va à l'encontre des intérêts des femmes; elle sera abordée lors des prochaines négociations fédérales-provinciales/territoriales sur le partage des coûts de l'aide juridique.

2. LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Article 2 e)

822. Le Ministère des services sociaux continue d'aider financièrement des groupes de femmes et d'autres organismes qui offrent aux femmes maltraitées et à leurs enfants des refuges où elles peuvent trouver la sécurité, ou des services d'aide et d'écoute, d'orientation, d'intervention et d'éducation publique sur la violence.

823. Le Ministère de la justice subventionne des programmes communautaires d'aide aux victimes. Le Comité d'aide aux victimes, dont les membres sont nommés par le Ministre de la justice, administre un fonds d'aide aux victimes constitué par les suramendes compensatoires imposées aux contrevenants. Diverses activités destinées aux victimes sont ainsi financées, par exemple, des activités de formation, des conférences communautaires, des activités d'information publique et des recherches.

Article 2 f)

824. Dans le troisième rapport du Canada, il était question d'une étude entreprise dans le but de voir comment le système de justice touchait les femmes et les enfants. Cette étude a permis la production d'un rapport intitulé *The Justice House*, présenté au Ministre de la justice des Territoires du Nord-Ouest en mai 1992. Le rapport contient 90 recommandations adressées à la fois au gouvernement territorial, au gouvernement fédéral et aux organismes investis de certaines responsabilités à caractère judiciaire, quant aux améliorations qui permettraient de rendre l'administration de la justice plus équitable envers les femmes. Le rapport traite de connaissances et d'éducation, d'accès à la justice, d'allocation des ressources et de législation. Une réponse assortie d'un plan d'action a été déposée devant l'Assemblée législative en décembre 1993. Cette réponse reconnaît le fait que le système de justice joue un rôle important dans l'atteinte de l'égalité entre les sexes. Le gouvernement a donné suite à bon nombre des recommandations formulées dans le rapport, et des travaux sont en cours en vue de donner suite à certaines autres.

825. Les mesures prises par le gouvernement pour éliminer la violence faite aux femmes sont traitées à l'article 5.

Article 3

826. La loi sur le Conseil consultatif sur la condition de la femme a été remplacée en 1990 par la loi portant création du Conseil sur la condition de la femme, par laquelle était créé le Conseil sur la condition de la femme des Territoires du Nord-Ouest. La loi portant création du Conseil sur la condition de la femme permet au Conseil d'embaucher son propre personnel, de chercher des sources extérieures de financement et d'offrir des programmes. Ces nouvelles dispositions ont aidé le Conseil à élargir considérablement ses activités et à faire davantage ressortir les problèmes liés à l'égalité des sexes dans les Territoires du Nord-Ouest. Le Conseil vise entre autres à favoriser un

changement d'attitude au sein de la communauté afin que les femmes puissent jouir de l'égalité des chances.

Article 4.1

827. La politique d'action positive du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a été modifiée de manière à cibler les femmes qui aspirent à des postes de gestion et à des emplois non traditionnels. Ces candidates sont considérées en priorité, après les candidats autochtones. Pendant la période visée par le présent rapport, le nombre de femmes dans la fonction publique a dépassé le nombre d'hommes, quoique les femmes restent moins nombreuses dans les postes de gestion et dans les emplois non traditionnels. La proportion de femmes occupant un poste de gestion est passée de 21 % à 27 %, et celle des femmes occupant un emploi non traditionnel, de 12 % à 13 %.

828. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a instauré des mesures qui permettent aux personnes ayant des responsabilités familiales et autres de concilier plus facilement ces obligations avec leur horaire de travail. L'une de ces mesures est le partage de poste, c'est-à-dire que deux personnes se partagent les heures de travail d'un poste à temps plein. L'autre est l'horaire variable, qui permet aux employés de modifier l'heure à laquelle ils commencent et terminent leur journée, tout en effectuant chaque jour le nombre normal d'heures de travail.

Article 5 a)

829. En décembre 1993, le gouvernement a déposé un document de travail intitulé *Building a Strategy for Dealing with Violence in the N. W. T.*, où il était question de la nécessité de lutter contre la violence et tout spécialement contre la violence faite aux femmes et aux enfants, et à cette fin, d'éliminer les attitudes sociétales de tolérance et de négation du phénomène. Le gouvernement a dressé une stratégie en ce sens pour l'automne 1994.

830. En février 1994, l'Assemblée législative a adopté une déclaration de «tolérance zéro» à la violence, qui s'accompagne de l'objectif d'éliminer la violence familiale d'ici à l'an 2000 Cette déclaration encourage également les gouvernements municipaux, les organisations autochtones et d'autres groupes et organismes à adopter des déclarations semblables. Certains l'ont déjà fait.

Article 7 b)

831. Les lecteurs peuvent se reporter aux notes concernant l'article 4.1 et la politique d'action positive du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Article 12.1

832. Le projet sur la santé des femmes a été lancé en 1992 grâce au partenariat dans lequel se sont engagés le Ministère de la santé et le Conseil sur la condition de la femme des Territoires du Nord-Ouest afin d'offrir aux femmes du Nord une éducation plus poussée et de leur donner des moyens accrus de participer activement à la prise en charge de leur propre santé et des services

de santé. Ce projet aura permis la réalisation (bientôt terminée) d'une série de documents sur l'estime de soi, sur les droits et responsabilités en matière de soins de santé, sur les questions à poser aux fournisseurs de soins et sur l'hygiène sexuelle. Des affiches et un vidéo sur les maladies transmises sexuellement, y compris le sida, seront également produits. La deuxième étape du projet comprendra des messages d'intérêt public sur les maladies transmises sexuellement qui seront diffusés à la télévision, un vidéo à l'intention des adolescentes sur de saines habitudes à adopter dans la vie quotidienne et, en collaboration avec la Société canadienne du cancer, un vidéo sur le cancer du sein et le cancer du col de l'utérus.

833. Le Ministère de la santé continue de collaborer avec le Ministère de l'éducation, de la culture et de l'emploi à la mise sur pied d'un programme pédagogique portant sur la santé dans le cadre duquel seraient abordées les questions liées à la sexualité et au contrôle des naissances.

Article 14.2

834. Les responsables du projet sur la santé des femmes, dont il est question à l'article 12.1, conçoivent actuellement du matériel pédagogique et procèdent pour cela à de vastes consultations qui les amènent à rencontrer notamment de nombreuses femmes vivant dans des collectivités éloignées du Nord. Les documents sont rédigés dans un langage simple, puis traduits en différentes langues autochtones.

835. Afin d'aider les femmes rurales qui ont une grossesse à faible risque à accoucher près de chez elles avec l'aide de leurs familles, le Ministère de la santé a lancé en 1993 le projet pilote de Rankin Inlet. Ce projet vise à déterminer comment on peut aider la mère et l'enfant à franchir en toute sécurité la période périnatale avec l'aide de sages-femmes, comment les besoins culturels et psychologiques des femmes visées peuvent être comblés et comment le tout peut être réalisé de façon rentable.

Article 16.1

836. Les Ministères de la justice et des services sociaux poursuivent leurs travaux dans le cadre de la réforme du droit familial. En septembre 1992, le Rapport du Comité de travail ministériel sur la réforme du droit de la famille a été présenté aux Ministres de la justice et des services sociaux. Ce rapport a été analysé et les ministères ont ensuite publié des documents de travail sur la mise en oeuvre des recommandations qu'il contient. Bon nombre des propositions sont axées sur le règlement équitable des questions dérivant d'une rupture entre deux personnes, ce qui favorisera une plus grande égalité entre les sexes.

837. Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, lancé en 1989 en vertu de la loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, traite un nombre grandissant de dossiers et affiche également un taux sans cesse croissant de succès dans l'application des ordonnances d'obligations alimentaires pour la période couverte par le présent rapport. Une stratégie de communications est en voie de réalisation; elle a pour but de faire mieux connaître au public le programme et les obligations alimentaires envers la famille.

Tableau 1

Présence des femmes au sein des corps publics élus (%)

	1991	1992	1993
Assemblée législative	12,5 %	12,5 %	12,5 %
Conseils municipaux	IND	IND	IND
Conseils scolaires	IND	IND	IND

IND : Information non disponible

Tableau 2

Présence des femmes au sein de la magistrature (1991-1993)

	Nombre de sièges	Nombre de femmes	%
Nominations fédérales	3	0	0
Nominations territoriales	5	1	20

Tableau 3

Présence des femmes aux postes supérieurs du gouvernement

	1991	1992	1993
Ministres	2/8	2/8	2/8
Sous-ministres	1/17	0/14	0/14
Sous-ministres adjoints	3/24	2/20	4/19
